



PROSPECTUS 2024

OFFRE VALABLE DU 29 MARS 2024 AU 25 MARS 2025

AVERTISSEMENT L'attention des Investisseurs est attirée sur les points suivants :

- Cette offre est relative à un placement minimal de 5.000€ et concerne un placement dans le cadre du régime belge communément appelé « Tax Shelter », défini par les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du Code des Impôts sur les Revenus 1992 (ci-après « CIR 1992 »).
- Le placement comporte certains risques dont le principal est la non-obtention ou l'obtention partielle de l'exonération fiscale définitive dans le chef de l'investisseur. Les facteurs de risques sont décrits dans le résumé (voir section 1.3.4.) ainsi que dans la section facteurs de risques du prospectus (voir section 2) : l'investisseur est invité à en prendre connaissance avant de prendre son éventuelle décision de placement.
- Cette offre s'adresse exclusivement aux personnes morales qui peuvent prétendre à une exonération des bénéfices imposables conformément aux articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR 1992, et principalement celles qui sont soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou aux impôts sur les non-résidents (sociétés) au taux ordinaire d'imposition de 25%.
- Le placement consiste en un versement de fonds sans remboursement à terme. Il consiste en une obligation de transférer un certain montant dans le but d'obtenir une attestation Tax Shelter liée à une œuvre qui, sous certaines conditions, donne droit à une exonération fiscale.

En contrepartie au placement dont il est bénéficiaire, le producteur éligible s'engage à verser un rendement financier payé par le producteur de l'œuvre et à respecter les obligations décrites dans le présent prospectus afin de permettre à l'Investisseur d'obtenir l'attestation Tax Shelter et l'avantage fiscal qui y est lié.

- Si l'investisseur bénéficie du taux d'imposition pour petites sociétés, le rendement total, en ce compris le rendement financier, dont il est question dans le présent prospectus peut être moins élevé ou négatif (jusqu'à -15,80%).
- La proportion entre les fonds Tax Shelter levés en attente d'attestation et les fonds propres de l'Emetteur au 31/12/2023 est de 20,06. Cela signifie que les fonds propres de l'émetteur (4.600.000€) couvrent 4,98% (1/20,06) des montants levés en attente d'attestation.
- Le rendement financier varie en fonction de la date du versement du placement et de la durée du placement. Le rendement financier envisagé dont il est question dans le présent prospectus se base sur l'hypothèse (i) d'un versement au plus tard le 30 juin 2024 et devra être recalculé si le versement a lieu après cette date en fonction du taux Euribor applicable au moment du versement ; et (ii) d'une durée du placement de 18 mois, le rendement financier étant plus bas si la durée est inférieure à 18 mois.
- Le montant maximal de l'offre est de 40.000.000€.

Le présent Prospectus a été préparé pour les besoins et aux fins de la présente Offre. En décidant d'y participer, les Investisseurs sont invités à se forger leur propre opinion sur les termes et conditions de l'Offre, notamment en ce qui concerne son opportunité et les risques qu'elle implique. Par ailleurs, il est recommandé à l'Investisseur d'examiner sa situation juridique, financière et fiscale et son intérêt à participer au Placement proposé, si nécessaire avec l'aide de ses propres conseillers. Enfin, l'attention des Investisseurs est attirée sur le fait qu'ils seront liés par les termes des conventions qu'ils signeront avec l'Emetteur.

OFFRE EN SOUSCRIPTION PUBLIQUE RELATIVE A UN PLACEMENT DANS LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE SOUS LE REGIME DU "TAX SHELTER"

L'Offre est ouverte à partir du 29 mars 2024 et se clôture de plein droit le 25 mars 2025, ou anticipativement, lorsque le montant maximum de celle-ci (40.000.000€) est souscrit et entièrement libéré.

En application de l'article 8 de la Loi du 11 juillet 2018 relative aux Offres publiques d'instruments de Placement et aux admissions d'instruments de Placement à la négociation des marchés réglementés (telle que modifiée) et de l'article 20 du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation avec un marché réglementé, tel que modifié par le règlement (UE) 2021/337 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2021 (le « **Règlement Prospectus** »), l'Autorité des Services et Marchés Financiers (la « **FSMA** ») a approuvé le présent Prospectus (le « **Prospectus** ») en date du 26 mars 2024.

Le Prospectus a été approuvé par la FSMA, en tant qu'autorité compétente au titre du Règlement Prospectus.

La FSMA n'approuve ce Prospectus qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le Règlement Prospectus. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur ni sur la qualité de l'instrument de placement faisant l'objet du Prospectus.

Conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus, tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Prospectus, qui est susceptible d'influencer l'évaluation des instruments de placement et survient ou est constaté entre le moment d'approbation du Prospectus et la clôture de l'Offre est mentionné sans retard injustifié dans un supplément au Prospectus. L'obligation de publier un supplément au Prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles ne s'applique pas lorsqu'un Prospectus n'est plus valide. Les Investisseurs qui ont signé une Convention d'Engagement (sans que la Convention-Cadre n'ait été établie, c'est-à-dire que son Placement n'ait été alloué à une Œuvre via l'émission de l'Avenant) avant que le supplément ne soit publié ont le droit de retirer leur acceptation pendant deux jours ouvrables après la publication du supplément, à condition que le fait nouveau significatif ou l'erreur ou inexactitude substantielle soit survenu ou ait été constaté avant la clôture de l'offre ou la livraison des valeurs mobilières.

Le présent Prospectus est disponible sans frais en français et en néerlandais au siège social de Beside Tax Shelter et sur le site Internet de la société à l'adresse suivante : www.besidetaxshelter.be. L'approbation de la FSMA porte sur sa version française. En cas d'incohérences ou de différences entre les versions françaises et néerlandaises, c'est la version française qui fera foi. Beside Tax Shelter est responsable de la traduction en néerlandais de ce Prospectus. Dans le cadre de leur relation contractuelle avec l'Emetteur, les Investisseurs peuvent se prévaloir de cette version traduite en néerlandais.

En tant que responsable du Prospectus, le Conseil d'Administration de Beside Tax Shelter, l'Emetteur, assume la responsabilité du présent Prospectus et atteste que les informations qu'il contient sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Table des matières

Table des matières	3
1. RESUME DU PROSPECTUS	8
1.1. INTRODUCTION	8
1.2. INFORMATIONS CLES SUR L'EMETTEUR.....	8
1.2.1. Qui est l'Emetteur du produit Tax Shelter ?	8
1.2.2. Quelles sont les informations financières clés concernant l'Emetteur ?	9
1.2.3. Quels sont les risques spécifiques à l'Emetteur ?.....	10
1.3. INFORMATIONS CLES SUR LE TAX SHELTER.....	11
1.3.1. Quelles sont les principales caractéristiques du Tax Shelter ?	11
1.3.2. Où le Tax Shelter sera-t-il négocié ?.....	12
1.3.3. Le Tax Shelter fait-il l'objet d'une garantie ?	12
1.3.4. Quels sont les principaux risques propres au Tax Shelter ?.....	14
1.4. INFORMATIONS CLES SUR L'OFFRE	15
1.4.1. Selon quelles conditions et quel calendrier puis-je investir dans le Tax Shelter ?	15
1.4.2. Pourquoi ce Prospectus est-il établi ?	15
2. FACTEURS DE RISQUES	17
2.1. FACTEURS DE RISQUES LIES AU TAX SHELTER	17
2.1.1. Risques liés au Placement.....	17
2.1.2. Risque de non-achèvement de l'Œuvre Audiovisuelle.....	18
2.1.3. Risques propres au Tax Shelter pour les Œuvres Scéniques et Jeux Vidéo	18
2.1.4. Risque lié au contexte légal, instabilité de la législation et divergences d'interprétation.....	19
2.2. FACTEURS DE RISQUES LIES A BESIDE TAX SHELTER.....	20
2.2.1. Risques liés à la stabilité financière de Beside Tax Shelter.....	20
2.2.2. Risque de dépendance à l'égard des principaux dirigeants	20
2.2.3. Risque lié à la position concurrentielle de Beside Tax Shelter	21
2.2.4. Risque d'évolution du contexte légal sur l'activité de l'Emetteur.....	21
2.2.5. Risque lié au retrait de l'agrément de Beside Tax Shelter	21
2.3. FACTEURS DE RISQUES LIES A BESIDE PRODUCTIONS	21

2.3.1. Risques liés à la stabilité financière de Beside Productions	21
2.3.2. Risque lié au retrait de l'agrément de Beside Productions.....	22
2.4. FACTEURS DE RISQUES LIES A L'ASSURANCE TAX SHELTER.....	22
3. LIMITATION DES RISQUES – MECANISMES DE PROTECTION	24
3.1. Assurances	24
3.1.1. Assurances RC et tous risques de production	24
3.1.2. Assurance complémentaire Tax Shelter	25
3.2. Engagements contractuels	28
3.3. Autres mécanismes de protection	28
3.3.1. Limitation du risque lié à la stabilité financière de Beside Tax Shelter.....	28
3.3.2. Limitation du risque lié à la stabilité financière de Beside Productions	29
3.3.3. Limitation du risque lié au non-achèvement d'une Œuvre Audiovisuelle	30
3.3.4. Limitation du risque lié au non-achèvement d'une Œuvre Scénique ou Jeu Vidéo	30
3.3.5. Limitation du risque lié au personnel	31
3.4.6. Limitation du risque lié à l'évolution du contexte légal sur l'activité de l'Emetteur	31
4. L'EMETTEUR – RESPONSABLE DU PRESENT PROSPECTUS.....	33
4.1. PRESENTATION DE BESIDE TAX SHELTER	33
4.1.1. Dénomination, siège social, forme juridique et objet social	33
4.1.2. Historique	33
4.1.3. Capital social et actionnariat	35
4.1.4. Déclaration de conformité des administrateurs de l'Emetteur.....	35
4.1.5. Renseignements complémentaires sur l'Emetteur.....	35
4.1.6. Renseignements sur les Œuvres	40
4.2. PATRIMOINE, SITUATION FINANCIERE ET RESULTATS DE BESIDE TAX SHELTER, BESIDE PRODUCTIONS ET BESIDE GROUP.....	43
4.2.1. Récolte de fonds	43
4.2.2. Frais généraux.....	43
4.2.3. Moyens financiers – Beside Tax Shelter.....	44
4.2.4. Moyens financiers - Beside Productions.....	48
4.2.5. Moyens financiers – Beside Group	51
5. DESTINATAIRES DE L'OFFRE	54

6. CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE	56
6.1. CONTEXTE.....	56
6.2. RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR L'OFFRE ET LE PLACEMENT	56
6.2.1. Caractéristiques générales.....	56
6.2.2. Rendement Fiscal	58
6.2.3. Rendement Financier	62
6.2.4. Modalités de versement du Placement	64
6.2.5. Choix des Œuvres.....	64
6.3. MONTANT DE L'AVANTAGE FISCAL	65
6.4. LIMITES ET CONDITIONS DE L'AVANTAGE FISCAL.....	66
6.4.1. Le respect par la Société de Production des conditions prescrites par l'Article 194ter CIR 1992 ...	67
6.4.2. Le respect par l'Investisseur des conditions prescrites par l'Article 194ter CIR 1992.....	68
6.4.3. Le respect par l'Œuvre Audiovisuelle des conditions prescrites par l'Article 194ter CIR 1992.....	70
6.5. REGIME FISCAL DU PLACEMENT.....	71
6.6. TRAITEMENT COMPTABLE ET FISCAL	74
6.7. ASPECTS DIVERS.....	74
6.7.1. Allocation à une Œuvre Scénique ou Jeu Vidéo	74
6.7.2. Dépassement du budget de l'Œuvre Audiovisuelle.....	75
6.7.3. Renseignements concernant les avantages accessoires liés à l'Offre.....	75
6.8. FORMALITES ET DIFFERENTES ETAPES DE L'OFFRE	76
6.8.1. Sélection des Œuvres	76
6.8.2. Signature de la Convention d'Engagement.....	76
6.8.3. Envoi de l'Avenant et versement du Placement.....	76
6.8.4. Paiement du Rendement Financier	76
6.8.5. Contrôle Fiscal et obtention de l'Attestation Fiscale	77
6.9. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT L'OFFRE	77
6.9.1. Contexte de l'Offre.....	77
6.9.2. Période d'Offre et montant maximal.....	77
6.9.3. Structure de l'Offre	77
6.9.4. Buts de l'Offre	77

6.9.5. Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'Offre	78
6.9.6. Frais de l'Offre.....	78
6.9.7. Forme de l'Offre	78
6.9.8. Loi applicable et tribunaux compétents.....	78
6.9.9. Acceptation des termes et conditions	78
7. DEFINITIONS.....	80
8. LISTE DES ANNEXES	86
ANNEXE 1 : TEXTES ACTUELS DES ARTICLES 194TER, 194TER/1, 194TER/2 et 194TER/3 CIR 1992	87
ANNEXE 2 : CONVENTION D'ENGAGEMENT RELATIVE A LA CONVENTION-CADRE.....	106
ANNEXE 3 : CONTRAT-CADRE	112
ANNEXE 4a : CONDITIONS GENERALES ET PARTICULIERES DE L'ASSURANCE TAX SHELTER POUR LA COUVERTURE D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES (CIRCLES).....	124
ANNEXE 4b : CONDITIONS GENERALES ET PARTICULIERES DE L'ASSURANCE TAX SHELTER POUR LA COUVERTURE D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES (ALLIANZ).....	149
ANNEXE 5 : CONDITIONS GENERALES ET PARTICULIERES DE L'ASSURANCE TAX SHELTER POUR LA COUVERTURE D'ŒUVRES SCENIQUES	161
ANNEXE 6 : CONDITIONS GENERALES DE L'ASSURANCE TAX SHELTER POUR LA COUVERTURE D'ŒUVRES JEUX VIDEO.....	185
ANNEXE 7 : STATUTS BESIDE TAX SHELTER	204
ANNEXE 8 : COMPTES ANNUELS BESIDE TAX SHELTER (2 DERNIERS EXERCICES) & RAPPORT REVISEUR.	215
ANNEXE 9 : COMPTES ANNUELS BESIDE PRODUCTIONS (2 DERNIERS EXERCICES) & RAPPORT REVISEUR	321
ANNEXE 10 : COMPTES ANNUELS BESIDE GROUP (2 DERNIERS EXERCICES) & RAPPORT REVISEUR.....	422



RESUME DU PROSPECTUS



1

1. RESUME DU PROSPECTUS

1.1. INTRODUCTION

1. Nom et codes internationaux d'identification (codes ISIN) du produit Tax Shelter

La présente Offre, fondée sur les Articles 194ter, 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 CIR 1992, §12, porte sur le produit Tax Shelter qui ne fait pas l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur un marché réglementé ou un marché équivalent et ne dispose dès lors pas de code ISIN ou de code équivalent.

2. Identité et coordonnées de l'Emetteur

L'Emetteur du présent Prospectus est la société anonyme Beside Tax Shelter (« l'Emetteur ») dont le siège social est situé Avenue du Japon 35, à 1420 Braine l'Alleud et dont le numéro d'entreprise est le 0506.993.858. Son site web est www.besidetaxshelter.be¹ et son numéro de téléphone le 02 335 65 75.

3. Autorité compétente et approbation du Prospectus

La version francophone du Prospectus a été approuvée par la FSMA le 26 mars 2024. Les bureaux de la FSMA sont établis rue du Congrès 12-14 à 1000 Bruxelles.

4. Avertissements

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision de Placement fondée sur la présente Offre doit faire l'objet d'un examen complet et exhaustif de toutes les informations contenues dans le présent Prospectus, ainsi que dans ses annexes.

Le Placement comporte certains risques dont le principal est la non-obtention ou l'obtention partielle de l'exonération fiscale définitive dans le chef de l'Investisseur. Il existe donc un risque pour lui de ne pas obtenir en partie ou en totalité les rendements tels que définis ci-après. En cas de perte partielle ou totale de l'avantage fiscal, l'Investisseur pourrait ne pas récupérer son Placement mais également perdre davantage en cas d'application d'intérêts de retard sur l'impôt temporairement exonéré.

Si une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'Investisseur plaignant peut, selon le droit national, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire.

Une responsabilité civile n'incombe qu'aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, que pour autant que le contenu du résumé soit trompeur, inexact ou incohérent, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, ou qu'il ne fournisse pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les Investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans le produit Tax Shelter.

1.2. INFORMATIONS CLES SUR L'EMETTEUR

1.2.1. Qui est l'Emetteur du produit Tax Shelter ?

1.2.1.1. Forme juridique, droit régissant les activités de l'Emetteur et pays dans lequel il est constitué

Beside Tax Shelter est une société anonyme constituée en Belgique et régie par le droit belge. Son siège social est situé Avenue du Japon 35, à 1420 Braine l'Alleud et son numéro d'entreprise est le 0506.993.858.

¹ Les informations figurant sur le site web ne font pas partie du présent Prospectus.

1.2.1.2. Principales activités

Beside Tax Shelter est l'Intermédiaire éligible au sens de l'Article 194ter, soit « la personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une Convention-Cadre dans l'optique de la délivrance d'une Attestation Tax Shelter moyennant une rémunération ou un avantage, qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un investisseur éligible et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi ».

En tant qu'Intermédiaire, Beside Tax Shelter permet d'établir un lien entre les Investisseurs potentiels et la production d'Œuvres. L'Emetteur est donc le point de contact des Investisseurs et dispose d'équipes nécessaires pour promouvoir son Offre et les accompagner à en profiter en assurant le suivi de leurs Placements.

1.2.1.3. Principaux actionnaires

Beside Tax Shelter a été créée le 17 décembre 2014 et a aujourd'hui pour actionnaires Beside Group pour 97%, Gaeland SRL pour 2% et Fabrice Delville pour 1%. Fabrice Delville est l'actionnaire, directement ou indirectement, à 100% de Beside Group.

1.2.1.4. Principaux dirigeants

Fabrice Delville (Administrateur, Founder & General Manager Beside Group), Léonarda Dandolo (Administrateur, Finance Manager), Christophe Toulemonde (General Manager Beside Productions), Jean-François Legrand (Operations Director)

1.2.1.5. Contrôleurs légaux des comptes

Beside Tax Shelter a désigné PricewaterhouseCoopers comme commissaire, représenté par Monsieur Loris Guidi, Réviseur d'entreprises (A02408). Les comptes de l'Emetteur sont contrôlés annuellement par PricewaterhouseCoopers.

1.2.2. Quelles sont les informations financières clés concernant l'Emetteur ?

1.2.2.1. Informations financières : bilan, compte de résultat et flux de trésorerie²

BESIDE TAX SHELTER (En K€)	(non audités)		
	31-12-23	31-12-22	31-12-21
Indicateur de performance financière			
EBITDA (1)	990	2.212	2.485
Informations bilantaires			

² (1) EBITDA est calculé comme étant le « Résultat d'exploitation » + « Amortissements sur immobilisations » + « Réductions de valeur sur créance commerciale »

(2) Dette financière nette est calculée comme étant les « Dettes financières (à plus d'un an, à plus d'un an échéant dans l'année et à moins d'un an) – « Valeurs disponibles »

(3) Ratio de liquidité générale est calculé comme étant les « Actifs Circulants » / « Passifs Circulants »

(4) Ratio total bilantaire/fonds propres est calculé comme étant le « Total du passif » / « Capitaux propres »

(5) Ratio de couverture des intérêts : ce ratio n'a pas de sens pour l'Emetteur puisque les résultats financiers sont extrêmement faibles voire inexistantes. Pour 2023, le résultat financier est de 67K€ et de respectivement 25K€ et 7K€ pour 2022 et 2021.

(6) Flux de trésorerie nets provenant des activités d'exploitation : ce flux est calculé comme étant le « Résultat avant charges financières et impôts » + « Amortissements » – « Impôts opérationnels » – « Variation du fonds de roulement net opérationnel » (« variation des actifs circulants opérationnels » – « variation des dettes opérationnelles »)

(7) Flux de trésorerie nets provenant des activités de financement : ce flux est calculé comme étant « Variations des autres dettes » – « Résultat financier net » – « Bénéfice à distribuer »

(8) Flux de trésorerie nets provenant des activités d'investissement : ce flux est calculé comme étant « Variation des Immobilisations incorporelles (VA) » + « Variation des Immobilisations corporelles (VA) » + « Variation des Immobilisations financières »

Dette financière nette (2)	-2.267	-2.039	-1.637
Ratio de liquidité générale (3)	2,60	1,71	2,20
Ratio total bilantaire/fonds propres (4)	1,39	1,62	1,67
Ratio de couverture des intérêts (5)	NA	NA	NA
Etat des flux de trésorerie			
Flux de trésorerie nets provenant des activités d'exploitation (6)	229	2.367	1.254
Flux de trésorerie nets provenant des activités de financement (7)	-397	-347	-763
Flux de trésorerie nets provenant des activités d'investissement (8)	395	-1.619	113

(non audités)

BESIDE PRODUCTIONS (En K€)	31-12-23	31-12-22	31-12-21
Indicateur de performance financière			
EBITDA	42.119	36.348	21.584
Informations bilantaires			
Dette financière nette	-10.556	-16.045	-16.919
Ratio de liquidité générale	0,37	0,36	0,42
Ratio total bilantaire/fonds propres	88,10	148,25	500,79
Ratio de couverture des intérêts (5)	NA	NA	NA
Etat des flux de trésorerie			
Flux de trésorerie nets provenant des activités d'exploitation	20.392	45.648	33.052
Flux de trésorerie nets provenant des activités de financement	-2.259	2.553	455
Flux de trésorerie nets provenant des activités d'investissement	18.373	-49.075	-26.124

1.2.2.2. Description succincte des réserves dans le rapport d'audit ayant trait aux informations financières historiques

Non applicable.

1.2.3. Quels sont les risques spécifiques à l'Emetteur ?

1.2.3.1. Risque lié à la stabilité financière de Beside Tax Shelter et de Beside Productions

Beside Tax Shelter fait partie d'un consortium de sociétés composé d'une société mère (Beside Group) et de trois filiales contrôlées par elle, dont deux (Beside Tax Shelter SA. et Beside Productions S.R.L) ont un rôle dans la présente Offre. Ainsi, deux sociétés de ce consortium interviennent dans le cadre d'un Placement Tax Shelter : Beside Tax Shelter en tant qu'Intermédiaire éligible et Beside Productions en tant que Société de Production éligible quand la Convention-Cadre porte sur une Œuvre Audiovisuelle. Trois d'entre elles (les deux nommées précédemment et Beside Group) interviennent au titre des engagements contractuels émis dans le cadre de l'Offre.

En tant qu'Intermédiaire, Beside Tax Shelter permet d'établir un lien entre les Investisseurs potentiels et la production d'Œuvres en profitant de l'Offre de son produit Tax Shelter. Cette activité constitue la source essentielle de revenus pour Beside Tax Shelter. Cette dépendance actuelle à l'égard d'un seul type de services (à savoir la recherche de fonds Tax Shelter) constitue un risque quant à la stabilité des résultats financiers de Beside Tax Shelter. En cas de faillite de Beside

Tax Shelter et/ou Beside Productions, les Investisseurs pourraient expérimenter des difficultés dans l'obtention de l'Attestation Tax Shelter et/ou dans la perception du Rendement Financier prévu par la Convention-Cadre ou dans le bénéfice des engagements contractuels offerts par ces sociétés portant sur les Rendements Financier et Fiscal. Il est à noter que la situation financière de l'Emetteur ne présente à l'heure actuelle aucun élément permettant de douter de sa stabilité à court ou moyen terme.

1.2.3.2. Risque lié au retrait des agréments de Beside Tax Shelter ou Beside Productions

Les agréments de Beside Tax Shelter (en tant qu'Intermédiaire) et de Beside Productions (en tant que Société de Production) ont été obtenus pour une période indéterminée et ont pour objectif de permettre au ministère des Finances d'exercer un certain contrôle à priori des sociétés Intermédiaires et de Production agréées, et d'éventuellement retirer ces agréments en cas de non-respect de la loi.

Un tel retrait ne permettrait plus à Beside Tax Shelter d'accueillir de nouveaux Investisseurs via la présente Offre et à Beside Productions de soutenir des Œuvres au moyen de fonds Tax Shelter. Cette situation pourrait mettre en difficulté les sociétés dans leur capacité à accompagner certaines productions jusqu'à leur terme, voire mettre en danger l'obtention de l'avantage fiscal. Il est à noter qu'il n'y a à ce jour aucune procédure de ce genre à l'encontre des deux sociétés, et, dans ce cas, un Supplément au présent Prospectus serait alors publié.

1.3. INFORMATIONS CLES SUR LE TAX SHELTER

1.3.1. Quelles sont les principales caractéristiques du Tax Shelter ?

1.3.1.1. Nature du Tax Shelter

Le Tax Shelter est un incitant fiscal fondé sur les Articles 194ter, 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 du CIR 1992 permettant à une société belge d'investir dans les productions audiovisuelles, scéniques et de jeux vidéo en Belgique.

Le rendement du Placement est fixé par la loi, indépendamment des recettes des Œuvres soutenues et se compose de deux parties distinctes : un Rendement Fiscal via un avantage fiscal octroyé et un Rendement Financier. L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait que les rendements présentés ne sont pas actuariels puisqu'ils ne tiennent pas compte de l'effet trésorerie (soit le timing des cash-flows) et dépendent donc notamment du moment auquel l'Investisseur perçoit réellement la trésorerie liée à l'avantage fiscal, ce qui est une donnée spécifique à chaque Investisseur et qui ne peut être connue par l'Emetteur.

1.3.1.2. Droits attachés au Tax Shelter

1.3.1.2.1. L'avantage fiscal

L'Investisseur bénéficie dans un premier temps d'un avantage fiscal résultant de l'Exonération Temporaire de ses Bénéfices Réservés Imposables à concurrence de 421% du montant de son Placement l'année de la signature de la Convention-Cadre. L'Exonération Temporaire est effective l'année de signature (ou de conclusion) de la Convention-Cadre, et ce même si, comme l'Article 194ter CIR 1992 le permet explicitement, le Placement n'est versé que 3 mois après la signature de la Convention-Cadre, soit, dans certains cas, dans le courant de l'année fiscale suivant ladite signature.

Cette Exonération Temporaire obtenue grâce au Placement est amenée à devenir définitive après vérification, par l'Administration Fiscale, de l'ensemble de l'opération et de son respect des ratios et plafonds visés par l'Article 194ter CIR 1992, au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit l'année de la Date de Conclusion, voire de la cinquième année dans l'hypothèse où l'Œuvre a été affectée par la pandémie Covid-19.

1.3.1.2.2. Le Rendement Financier

En plus de l'avantage fiscal qui sera directement perçu, l'Investisseur bénéficie d'une rémunération, le Rendement Financier, pour la période comprise entre le moment de versement de son Placement et l'émission de l'Attestation Tax Shelter, avec un maximum de 18 mois. Cette rémunération est plafonnée par l'Article 194ter CIR 1992 et est calculée deux fois par année civile en fonction de l'évolution du taux EURIBOR 12 mois. En effet, le taux de rémunération ne peut dépasser la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement par l'Investisseur du Placement, majorée de 450 points de base, soit 4,5%.

1.3.1.3. Restrictions au libre transfert du Tax Shelter

Un Placement Tax Shelter n'est pas cessible.

1.3.2. Où le Tax Shelter sera-t-il négocié ?

Le Tax Shelter ne fera pas l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur un marché réglementé ou sur une plateforme multilatérale de négociation.

1.3.3. Le Tax Shelter fait-il l'objet d'une garantie ?

L'Emetteur et la Société de Production Beside Productions qui perçoit le Placement ont mis en place des mécanismes de protection destinés à couvrir l'Investisseur contre les risques liés à l'obtention de l'Attestation Tax Shelter.

Premièrement, dans le but de le protéger contre la matérialisation de certains risques, l'Investisseur sera le bénéficiaire direct d'une assurance destinée à compenser la perte totale ou partielle de l'avantage fiscal, contractée par l'Emetteur auprès de la compagnie d'assurance Circles Group, via le courtier BCOH, ou de la société Allianz via le courtier Allia.

Ensuite, l'Investisseur bénéficiera d'engagements contractuels offerts par plusieurs sociétés du groupe et portant sur la totalité de son rendement, à savoir la combinaison du Rendement Fiscal et du Rendement Financier, dans le cas où les assurances contractées ne couvriraient pas le dommage subi par l'Investisseur en raison d'une absence d'Attestation ou d'une Attestation partielle. L'indemnité versée serait par ailleurs complétée de l'impôt des sociétés que l'Investisseur serait amené à payer, de sorte qu'il reçoive bien le rendement total net qu'il aurait reçu s'il avait reçu une Attestation Tax Shelter complète.

Il est à noter qu'un niveau supplémentaire de sécurité est assuré par la mise en place systématique d'une garantie contractuelle de responsabilité auprès du producteur belge soutenu (par exemple, pour les Œuvres Scéniques ou Œuvres Audiovisuelles où le producteur belge principal n'est pas Beside Productions) ou auprès du producteur étranger principal (par exemple, pour les Œuvres où Beside Productions est le producteur belge principal ou exclusif). Ceci rend ces producteurs responsables des conditions d'octroi de l'Attestation Tax Shelter (par exemple le respect du niveau minimum de dépenses éligibles au Tax Shelter). Il est précisé dans les contrats liant ces producteurs à Beside Productions et/ou à Beside Tax Shelter qu'ils sont tenus d'indemniser les dommages éventuels encourus par l'Investisseur et non couverts par l'assurance Tax Shelter.

1.3.3.1. Assurance Tax Shelter

1.3.3.1.1. Nature et portée de l'assurance

La Société de Production couvre l'Œuvre soutenue via une assurance complémentaire destinée à couvrir le risque de non-obtention de l'Attestation Tax Shelter, ou d'attestation partielle, au bénéfice de l'Investisseur. Cette assurance couvre l'Investisseur pour le montant total net de l'avantage fiscal lié à son Placement, incluant donc le remboursement du montant initial versé par l'Investisseur, ainsi que les éventuelles majorations pour insuffisance de versements

anticipés et éventuels intérêts de retard dus. Il est à noter qu'elle est dotée de clauses d'exclusion habituelles, comme les cas où la perte d'avantage fiscal serait liée au non-respect par l'Investisseur des obligations qui lui incombent ou les sinistres résultant d'un non-respect par l'Emetteur des conditions en matière de statut. Si une Œuvre, pour des raisons spécifiques à sa production (par exemple, en raison de son timing de production déjà avancé), ne devait pas être couverte par une telle assurance, l'Investisseur en serait prévenu avant de prendre sa décision de Placement.

Les frais liés à cette assurance complémentaire sont entièrement à charge de la Société de Production et ne sont pas à charge de l'Investisseur. Les assurances contractées auprès des compagnies d'assurances Circles et Allianz sont, comme toute assurance, limitées par les clauses d'exclusion qui leur sont propres. Les clauses d'exclusion principales sont :

- L'Investisseur n'a pas versé l'Investissement auquel il s'est engagé par la Convention-Cadre signée dans les délais légaux.
- L'Investisseur n'a pas joint à sa déclaration d'impôts sur le revenu, pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive, une copie de l'Attestation Tax Shelter qu'il a préalablement reçue du SPF Finances.
- L'Investisseur n'est pas une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227,2.
- La faute grave intentionnelle ou la fraude de l'assuré.
- En cas de refus de dépenses liées à des factures concernant d'autres projets que celui en question, ou en cas de refus de dépenses effectuées en dehors des périodes prévues par la loi.
- Le contrat d'assurance ne garantit pas les pertes et/ou les dommages, responsabilités ou frais, directement ou indirectement causés, entièrement et/ou partiellement, par - ou survenant à la suite de, l'usage de, d'un ou d'une Guerre, menace d'attentats ou acte terroriste, sinistres liés, directement ou indirectement, à la grippe aviaire, la pandémie, et les épidémies « non saisonnières ».

Enfin, les cas de fautes dans le chef de l'Emetteur ou de Beside Productions sont par ailleurs en principe couverts par une assurance RC Professionnelle. Par ailleurs, Beside Tax Shelter met aussi en place une garantie de bonne fin de l'œuvre qui peut prendre la forme de divers mécanismes, tels qu'une assurance spécialisée ou « completion bonds ».

1.3.3.1.2. Assureurs

Les assureurs pour l'avantage fiscal sont les compagnies d'assurances Circles Group, via le courtier BCOH, et Allianz, via le courtier Allia. Le cas échéant, il est possible qu'un autre assureur soit utilisé, ce qui sera communiqué à l'Investisseur concerné.

1.3.3.1.3. Principaux risques liés aux assureurs

L'Investisseur court le risque de ne pas obtenir de compensation de la perte totale ou partielle de l'avantage fiscal en cas d'instabilité financière ou de faillite de l'assureur. Ce risque existe comme pour toute autre société et, dans ce cas, l'Investisseur bénéficierait des engagements contractuels offerts par l'Emetteur pour l'indemniser à hauteur du rendement total de son Placement (voir plus haut).

1.3.3.2 Engagements Contractuels

1.3.3.2.1. Nature et portée des engagements contractuels

L'Investisseur dispose d'engagements contractuels portant sur la totalité de son Rendement (soit le Rendement Fiscal et le Rendement Financier), offerts par trois sociétés du Groupe et solidaires de ces engagements : Beside Productions, Beside Tax Shelter et Beside Group. Il est précisé que ces engagements contractuels sont pris à l'égard de l'Investisseur pour tous les cas où les assurances contractées (dont l'assurance complémentaire Tax Shelter) ne couvriraient pas le dommage subi par l'Investisseur en raison d'une absence d'Attestation ou d'une Attestation partielle.

Dans l'éventualité où l'assurance, couvrant le montant total de l'avantage fiscal net, n'intervenait pas, les engagements contractuels offerts par les trois sociétés susmentionnées couvriront donc l'Investisseur de sorte que ce dernier perçoive bien la totalité de son Rendement Fiscal et Financier net tel qu'il les aurait perçus s'il avait bien obtenu une Attestation Tax Shelter complète. *1.3.3.2.2. Sociétés engagées*

Ces engagements contractuels sont offerts par les sociétés Beside Tax Shelter (0506.993.858), Beside Productions (0506.994.056) et leur maison-mère Beside Group (0506.885.178), toutes trois ayant leur siège social Avenue du Japon 35, 1420 Braine l'Alleud.

1.3.3.2.3. Informations financières clés concernant les sociétés engagées

Le mécanisme de compensation découlant de ces engagements contractuels est basé sur les fonds propres des sociétés qui les émettent, soit Beside Tax Shelter, Beside Productions et Beside Group, qui présentent des fonds propres au 31.12.2023 de respectivement 4.600.000€, 600.000€ et 1.400.000€.

L'ensemble de ces montants a été estimé sur base des comptes 2023 non audités à la date d'émission du présent Prospectus, avant affectation des résultats et/ou éventuelle distribution de dividendes. Compte-tenu des effets de la consolidation des trois sociétés (Beside Group détenant une participation importante comptabilisée pour 578k€ dans Beside Tax Shelter et dans Beside Productions), la somme des fonds propres des trois sociétés ne peut donc être considérée comme « disponible » dans sa totalité pour faire face aux engagements contractuels, qui n'ont par ailleurs été activés qu'une seule fois dans l'histoire de l'Emetteur.

3.2.4. Principaux risques liés aux sociétés engagées

Voir points ci-dessus 1.3.3 du Résumé du Prospectus.

1.3.4. Quels sont les principaux risques propres au Tax Shelter ?

1.3.4.1. Risque lié à la non-obtention totale ou partielle du Rendement Fiscal

L'Investisseur qui participe à la présente Offre peut, moyennant le respect des conditions prescrites par l'Article 194ter CIR 1992, bénéficier d'une Exonération Temporaire de ses bénéfices imposables à concurrence de 421% des sommes effectivement versées par ce dernier en exécution de la Convention-Cadre. Cette Exonération Temporaire est destinée en principe à devenir définitive sur base de la réception d'une Attestation Tax Shelter émise par le SPF Finances.

Pour que l'Investisseur qui procède à un Placement dans le cadre de l'Offre puisse bénéficier de l'Exonération Fiscale, plusieurs parties dont l'Investisseur, l'Œuvre, l'Emetteur et la Société de Production doivent satisfaire à un certain nombre de conditions, faute de quoi l'Investisseur pourrait perdre tout ou partie de l'avantage fiscal auquel il prétend et pourrait être contraint de payer des amendes et des intérêts de retard.

En vue de réduire le risque que l'Investisseur ne bénéficie effectivement d'une exonération de ses Bénéfices Réservés Imposables, une série de mécanismes de protection sont mis en place par l'Emetteur tels que décrits dans ci-dessus. Par ailleurs, il est également à noter qu'à l'heure actuelle, plus de neuf ans après sa création et ayant passé le contrôle de 269 Œuvres représentant plus de 72M€ de levée de fonds Tax Shelter, Beside Tax Shelter et par-là, ses Investisseurs, a toujours obtenu 100% des Attestations Tax Shelter relatives à l'entièreté des Œuvres contrôlées par la Cellule de Contrôle Tax Shelter de l'Administration Fiscale, et ce pour 100% de l'exonération fiscale initialement prévue.

1.3.4.2. Risque lié à un rendement fiscal inférieur ou négatif en cas d'imposition de l'Investisseur au taux d'impôt pour « petites sociétés »

Cette Offre s'adresse essentiellement aux personnes morales soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) à un taux d'imposition de 25%. Dans ce cas, le gain fiscal s'élève à 5,25% du montant placé.

Pour les sociétés qui, sur base de l'article 15, § 1er à 6, du Code des sociétés, sont considérées comme des « petites sociétés », le rendement fiscal sera négatif sur la tranche de 0 à 100.000 euros de base imposable (jusqu'à une perte de maximum 15,80% pour un taux d'imposition de 20%).

1.4. INFORMATIONS CLES SUR L'OFFRE

1.4.1. Selon quelles conditions et quel calendrier puis-je investir dans le Tax Shelter ?

L'avantage fiscal décrit ci-avant est réservé par l'Article 194ter CIR 1992 à certains contribuables, à savoir les sociétés résidentes belges (sociétés belges soumises à l'impôt des sociétés en Belgique) ou les établissements belges d'un contribuable visé à l'article 227, 2° CIR 1992 (établissements belges de sociétés étrangères soumis en Belgique à l'impôt des non-résidents (sociétés)). Il est par ailleurs tenu de vérifier, au besoin avec l'aide de ses propres conseillers et sous sa seule responsabilité, que rien ne s'oppose à ce qu'il participe à un tel Placement, que ce soit en raison de son objet social, de ses moyens financiers, de sa stratégie, de ses perspectives, des conventions auxquelles il serait partie, etc.

Dans le cadre de cette Offre, chaque Investisseur peut bénéficier d'une exonération maximale de 1.000.000 EUR par période imposable. En conséquence, le Placement maximal est de 237.529 EUR (exonération de 421% du Placement). Par ailleurs, la déduction fiscale par période imposable ne peut excéder 50% des Bénéfices Réservés Imposables de l'Investisseur avant constitution de la réserve exonérée. Afin de bénéficier de l'avantage fiscal pour un exercice comptable déterminé, l'Investisseur doit signer la Convention-Cadre avant ou le jour de la clôture de cet exercice comptable. L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait que la Convention-Cadre doit être signée durant la période de souscription de l'Offre, soit entre le 29 mars 2024 et le 25 mars 2025, et que l'Investisseur doit être prêt à effectuer un Placement d'un montant de minimum 5.000€. Le montant maximal de l'Offre est fixé à 40.000.000€.

1.4.2. Pourquoi ce Prospectus est-il établi ?

Ce Prospectus est établi conformément aux dispositions des Articles 194ter, §12 CIR 1992 et 7, §2, 1° de la loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés. Cette Offre s'adresse exclusivement aux personnes morales qui peuvent prétendre à une exonération des bénéfices imposables conformément aux Articles 194ter, 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 CIR 1992, et qui sont principalement soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou aux impôts sur les non-résidents (sociétés) au taux ordinaire d'imposition de 25%.

Les montants levés par l'Emetteur dans le cadre de cette présente Offre seront affectés exclusivement et effectivement au financement d'Œuvres Audiovisuelles, Scéniques ou Jeux Vidéo, conformément à leurs budgets respectifs.

FACTEURS DE RISQUES



2

2. FACTEURS DE RISQUES

La présente Offre comporte un certain nombre de risques, de nature et de degrés différents. Dans la mesure où ces risques pourraient avoir un impact sur le Rendement Fiscal et le Rendement Financier destinés à être obtenus par l'Investisseur, ce dernier est invité à prendre connaissance de ces risques, expliqués ci-après.

Les facteurs de risques ci-dessous sont présentés en trois catégories principales soit les facteurs de risques liés au produit Tax Shelter (2.1), ceux liés aux activités de l'Emetteur Beside Tax Shelter (2.2) et ceux liés à la Société de Production Beside Productions, et sont également présentés par ordre d'importance ou de probabilité de survenance.

2.1. FACTEURS DE RISQUES LIES AU TAX SHELTER

2.1.1. Risques liés au Placement

2.1.1.1 Risques liés à la non-obtention totale ou partielle du Rendement Fiscal

L'Investisseur qui participe à la présente Offre peut, moyennant le respect des conditions prescrites par l'Article 194ter CIR 1992, bénéficier d'une Exonération Temporaire de ses bénéfices imposables à concurrence de 421% des sommes effectivement versées par ce dernier en exécution de la Convention-Cadre. Cette Exonération Temporaire est destinée à devenir définitive sur base de la réception d'une Attestation Tax Shelter émise par le SPF Finances.

Pour que l'Investisseur qui procède à un Placement dans le cadre de l'Offre puisse bénéficier de l'Exonération Fiscale, plusieurs parties dont l'Investisseur, le(s) Œuvre(s), l'Emetteur et la Société de Production doivent satisfaire à un certain nombre de conditions qui sont détaillées dans le présent Prospectus (voir section 6.4.), faute de quoi l'Investisseur pourrait perdre tout ou partie de l'avantage fiscal auquel il prétend et pourrait être contraint de payer des amendes et des intérêts de retard.

2.1.1.2. Risques liés au Rendement Financier

L'Article 194ter CIR 1992 permet à l'Investisseur de percevoir une rémunération sur le Placement. Celle-ci est déterminée très explicitement par l'Article 194ter CIR 1992, §6. Cette rémunération est appelée le Rendement Financier. Elle est due par la Société de Production à l'Investisseur au moment du transfert de l'attestation fiscale ou au plus tard 18 mois après le versement effectif du Placement. Le Rendement Financier est donc fonction de la période entre le versement par l'Investisseur et le transfert de l'Attestation Tax Shelter à l'Investisseur. Il est possible que ce transfert ait lieu avant le terme de 18 mois, ce qui aurait pour effet de stopper la Période de Rémunération.

Il existe à cet égard un risque de non-paiement de cette Rémunération qui ne pourrait se matérialiser qu'en cas de faillites des sociétés qui la garantissent contractuellement, dont celles de l'Emetteur et de la Société de Production.

2.1.1.3. Risque de Rendement Fiscal inférieur voire négatif pour les sociétés soumises au taux d'imposition pour « petites sociétés »

Pour les sociétés qui, sur base de l'article 15, § 1^{er} à 6, du Code des sociétés, sont considérées comme des « petites sociétés », le rendement fiscal sera négatif sur la tranche de 0 à 100.000 euros de base imposable (jusqu'à -15,80% pour un taux d'imposition de 20%).

Il est à noter que dans le cas où l'Investisseur, au taux ordinaire de taxation pour « petites sociétés », se trouverait dans une tranche de base imposable supérieure à 100.000 EUR, le rendement total n'est positif qu'à partir d'un certain niveau de Bénéfices Réservés Imposables observé. Dès lors, il appartient à chaque Investisseur « petite société » de vérifier sa situation personnelle avec son conseiller avant de souscrire à la présente Offre.

2.1.2. Risque de non-achèvement de l'Œuvre Audiovisuelle

En vue de l'obtention de l'avantage fiscal prévu par l'Article 194ter CIR 1992, la Société de Production doit remettre au SPF Finances, en même temps que la demande d'Attestation Tax Shelter, un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de l'Œuvre Audiovisuelle est achevée. L'obtention de l'Attestation Tax Shelter est donc directement liée à l'achèvement de l'Œuvre Audiovisuelle concernée.

Or, de par les aléas divers de la production, le risque existe qu'une ou plusieurs Œuvre(s) Audiovisuelle(s) auxquelles le Placement a été affecté ne soi(en)t pas achevé(s). Bien que cela n'impacterait en rien le paiement du Rendement Financier, en pareil cas, l'Investisseur perdrait l'avantage fiscal auquel il prétend et pourrait être contraint à payer à l'Administration fiscale des amendes et intérêts de retard.

Il convient de noter qu'après près de 10 années d'existence, un seul et unique projet n'a pas été achevé et Beside a procédé au remboursement intégral du Placement des Investisseurs et au paiement de leur Rendement Total, tel que prévu dans le cadre de cette Offre.

2.1.3. Risques propres au Tax Shelter pour les Œuvres Scéniques et Jeux Vidéo

Le produit Tax Shelter pour les Œuvres Scéniques et Jeux Vidéo diffère, sur certains points, de celui pour les Œuvres Audiovisuelles. En effet, ces Œuvres sont réalisées avec des Sociétés de Production externes au Groupe Beside et représentent autour de 20% de la levée de fonds annuelle de l'Emetteur. En conséquence, les risques identifiés ci-dessus peuvent être légèrement différents. Ces différences sont reprises ci-dessous :

2.1.3.1. Risque de non-obtention ou d'obtention partielle de l'avantage fiscal

Comme pour les Œuvres Audiovisuelles, il existe ici un risque de non-obtention ou d'obtention partielle de l'avantage fiscal si les conditions des Articles 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 CIR 1992 n'étaient pas remplies. Certaines de ces conditions doivent être remplies par la Société de Production éligible avec laquelle Beside

Tax Shelter, agissant ici comme Intermédiaire éligible, aura conclu un accord de collaboration. Comme cette société est externe au groupe Beside, Beside Tax Shelter ne disposera pas de la même capacité à contrôler l'application des normes légales par cette dernière que lorsqu'il est question de Beside Productions pour le soutien d'Œuvres Audiovisuelles. En outre, suite à l'élargissement récent de la loi au secteur des Jeux Vidéo, tant l'Emetteur que la Société de Production éligible présentent un risque accru lié au manque d'expérience de celles-ci en matière de collaboration avec des Sociétés de Production de Jeux Vidéo.

2.1.3.2. Risque d'instabilité financière de la Société de Production éligible

Comme pour toute société, le risque de faillite ou d'instabilité financière de la Société de Production éligible existe. Même si une analyse et une appréciation sérieuse est réalisée avant tout accord de collaboration entre cette dernière et Beside Tax Shelter, Beside Tax Shelter ne dispose pas de la même visibilité que si cette société faisait partie du groupe Beside, tel que c'est le cas pour Beside Productions lorsqu'il s'agit d'Œuvres Audiovisuelles.

2.1.3.3. Risque de non-achèvement de l'Œuvre Scénique ou Jeu Vidéo

Comme pour le Tax Shelter portant sur les Œuvres Audiovisuelles et selon les Articles 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 CIR 1992, la délivrance de l'Attestation Tax Shelter est étroitement liée à l'achèvement de l'Œuvre Scénique ou Jeu Vidéo concernée. Le risque de non-achèvement existant risque de faire perdre aux Investisseurs leur avantage fiscal sans pour autant impacter le paiement de leur Rendement Financier.

2.1.4. Risque lié au contexte légal, instabilité de la législation et divergences d'interprétation

L'Article 194ter CIR 1992 existe depuis 2003 et a été, depuis, modifié à plusieurs reprises dont dernièrement par la loi du 22 décembre 2023 portant sur des dispositions fiscales diverses. Comme toute loi, celle-ci est susceptible d'être amendée, voire abrogée. Une remise en question du mécanisme du Tax Shelter pourrait mettre à mal de façon significative la stabilité financière de Beside Group et pourrait également impacter négativement sa capacité à achever la production de certaines Œuvres dont le financement Tax Shelter ne serait pas encore terminé. Par ailleurs, il existe un risque lié à la potentielle divergence d'interprétation de la législation Tax Shelter entre l'Administration et l'Emetteur.

Toute modification des dispositions légales relatives à la présente Offre, donnera lieu, le cas échéant, à la publication d'un supplément au Prospectus, conformément à la législation en vigueur.

Tout Investisseur qui aurait déjà accepté de souscrire à l'Offre avant que le supplément ne soit publié, aura la possibilité de révoquer son acceptation pendant deux jours ouvrables après la publication du supplément, à condition que l'élément qui a donné lieu à la publication du supplément soit survenu ou ait été constaté avant

la clôture de l'Offre ou l'allocation du Placement à une Œuvre par l'Emetteur, si cet évènement intervient plus tôt.

2.2. FACTEURS DE RISQUES LIES A BESIDE TAX SHELTER

2.2.1. Risques liés à la stabilité financière de Beside Tax Shelter

L'activité de Beside Tax Shelter consiste à mettre des entreprises belges en relation avec une société de production éligible en vue de placer une partie de leurs Bénéfices Réservés Imposables sous le régime Tax Shelter afin d'obtenir une ou plusieurs Attestations Tax Shelter permettant une exonération importante de leur impôt des sociétés et de percevoir une rémunération financière sur le montant placé. En échange de cette activité, Beside Tax Shelter perçoit une commission de la part de la société de production éligible à qui les fonds sont destinés. Actuellement, Beside Tax Shelter a ce type de relation avec la société-sœur Beside Productions, contrôlée comme elle par le groupe Beside Group, et avec des Sociétés de Production éligibles d'Œuvres Scéniques. Cette activité constitue la seule source de revenus pour Beside Tax Shelter, dont les Œuvres Audiovisuelles, soutenues par Beside Productions, en constituent près de 80%. Le solde est généré par des Œuvres Scéniques, où Beside Productions n'est pas impliqué, n'étant pas le Producteur éligible dans ce cas.

Cette dépendance actuelle à l'égard d'un seul type de services (à savoir la recherche de fonds Tax Shelter) constitue un risque quant à la stabilité des résultats financiers de Beside Tax Shelter.

Il est rappelé que les résultats financiers de Beside Tax Shelter n'ont aucun impact sur le taux de rendement que les Investisseurs peuvent attendre de leur Placement réalisé dans le cadre de la présente Offre. En effet, les deux composantes du rendement attendu (le Rendement Fiscal et le Rendement Financier) ne dépendent que de paramètres définis par l'Article 194ter CIR 1992 et sous contrôle de la société de production éligible et non de Beside Tax Shelter elle-même. En toute logique, l'Emetteur offrant aux Investisseurs des engagements contractuels portant sur la totalité du Rendement de leur Placement, des résultats financiers mettant en péril sa stabilité financière impacteraient négativement sa capacité à les honorer.

2.2.2. Risque de dépendance à l'égard des principaux dirigeants

Il existe un risque lié à la personne des dirigeants principaux de l'Emetteur (Fabrice Delville, Léonarda Dandolo, Christophe Toulemonde et Jean-François Legrand) et à leur éventuelle démission ou disparition. La démission ou disparition d'une de ces personnes pourrait avoir un impact sur les activités de l'Emetteur en le fragilisant potentiellement.

2.2.3. Risque lié à la position concurrentielle de Beside Tax Shelter

Au terme de ses 9 premières années d'existence, Beside Tax Shelter a démontré l'attractivité de son positionnement unique et est parvenu à se positionner à une place de choix sur ce marché³ très concurrentiel. On ne peut cependant exclure que Beside Tax Shelter ne réussisse pas à maintenir cette position, ce qui pourrait avoir pour conséquence pour l'Emetteur de ne plus être en mesure de présenter des Œuvres à la totalité des Investisseurs désireux de souscrire à l'Offre et, dès lors, affecter sa stabilité financière (cfr. Risque lié à la stabilité financière de Beside Tax Shelter, voir ci-dessus).

2.2.4. Risque d'évolution du contexte légal sur l'activité de l'Emetteur

Le mécanisme Tax Shelter repose sur une loi fédérale modifiée à plusieurs reprises au fil des ans ainsi que plus dernièrement par la loi du 22 décembre 2023 portant sur des dispositions fiscales diverses. Comme toute loi, celle-ci est susceptible d'être à nouveau amendée voire abrogée. Un tel événement pourrait avoir un effet sur la capacité de Beside Tax Shelter à développer sa position concurrentielle et/ou sur la taille du marché total. Indirectement, une telle remise en question pourrait donc avoir un impact négatif sur la stabilité financière de l'Emetteur.

2.2.5. Risque lié au retrait de l'agrément de Beside Tax Shelter

L'agrément de Beside Tax Shelter (en tant qu'Intermédiaire éligible) a été obtenu pour une période indéterminée et a pour objectif de permettre au ministère des Finances d'exercer un certain contrôle à priori des Sociétés Intermédiaires agréées, et d'éventuellement retirer cet agrément en cas de non-respect de la Loi. Un tel retrait ne permettrait plus à Beside Tax Shelter d'accueillir de nouveaux Investisseurs via la présente Offre et cette situation pourrait mettre en difficulté la société dans sa capacité à accompagner certaines Œuvres jusqu'à leur terme, voire mettre en danger l'obtention de l'avantage fiscal prévu.

Il est à noter qu'il n'y a à ce jour aucune procédure de ce genre à l'encontre de Beside Tax Shelter, et, dans ce cas, un supplément au présent Prospectus serait alors publié.

2.3. FACTEURS DE RISQUES LIES A BESIDE PRODUCTIONS

2.3.1. Risques liés à la stabilité financière de Beside Productions

L'activité de Beside Productions consiste à être la Société de Production éligible au sens de l'Article 194ter CIR 1992, §1, 2° et à recevoir des fonds récoltés sous le régime de l'Article 194ter CIR 1992 afin de les allouer à la production d'Œuvres Audiovisuelles éligibles. Son rôle lui confère notamment la responsabilité d'effectuer en Belgique et en Europe des dépenses éligibles en vue de l'obtention d'un avantage fiscal pour un ou plusieurs Investisseurs. La structure financière de Beside Productions est dépendante du timing de livraison

³ Source : article de l'Echo du 9 janvier 2024

de l'Œuvre Audiovisuelle (moment où la marge est reconnue) et du volume de projets gérés par elle, mais elle est indépendante du succès commercial des projets produits.

En cas de faillite de Beside Productions, les Investisseurs pourraient expérimenter des difficultés dans l'obtention de l'Attestation Tax Shelter et/ou dans la perception du Rendement Financier prévu par la Convention-Cadre. Ceci pourrait également être le cas dans les situations où une autre Société de Production belge est impliquée dans la réalisation des Dépenses Belges.

Le risque de faillite de Beside Tax Shelter et/ou de Beside Productions et/ou d'une autre Société de Production impliquée dans une Œuvre existe donc comme pour toute autre société. En cas de faillite des sociétés Beside Tax Shelter et Beside Productions, il subsisterait un risque pour l'Investisseur de ne plus bénéficier du suivi ni de l'accompagnement offerts pour la gestion administrative de son Placement ou des engagements contractuels qui lui sont offerts par ces mêmes sociétés visant à lui faire obtenir la totalité de son Rendement.

2.3.2. Risque lié au retrait de l'agrément de Beside Productions

Comme pour Beside Tax Shelter, l'agrément de Beside Productions (en tant que Société de Production éligible) a été obtenu pour une période indéterminée et a pour objectif de permettre au ministère des Finances d'exercer un certain contrôle à priori des Sociétés de Production agréées, et d'éventuellement retirer cet agrément en cas de non-respect de la Loi. Un tel retrait ne permettrait plus à Beside Productions de soutenir ses Œuvres Audiovisuelles via les Placements Tax Shelter des Investisseurs et cette situation pourrait mettre en difficulté la société dans sa capacité à accompagner certaines Œuvres Audiovisuelles jusqu'à leur terme, voire mettre en danger l'obtention de l'avantage fiscal prévu.

Il est à noter qu'il n'y a à ce jour aucune procédure de ce genre à l'encontre Beside Productions, et, dans ce cas, un supplément au présent Prospectus serait alors publié.

2.4. FACTEURS DE RISQUES LIES A L'ASSURANCE TAX SHELTER

La Société de Production couvre, au bénéfice de l'Investisseur, le risque de non-obtention ou d'obtention partielle de l'Attestation Tax Shelter via une assurance complémentaire.

Cette assurance est dotée de clauses d'exclusion habituelles, détaillées en section 3..Si elles devaient se matérialiser ou en cas d'instabilité financière ou de faillite de l'assureur, il est possible que l'Investisseur ne puisse invoquer l'assurance Tax Shelter et qu'il ait pour seul recours les engagements contractuels émis par l'Emetteur, Beside Productions et Beside Group.

LIMITATION DES RISQUES MECANISMES DE PROTECTION

3



3. LIMITATION DES RISQUES – MECANISMES DE PROTECTION

Près de 10 ans après son lancement, l'Emetteur dresse le bilan de sa capacité à honorer ses engagements contractuels d'obtention de l'exonération fiscale définitive. Ainsi, il atteste à ce jour du track-record suivant :

- 100% des levées de fonds 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019 ont été validées à 100% par l'Administration Fiscale, offrant donc, comme prévu, un caractère définitif à 100% des exonérations temporaires accordées aux investisseurs ;
- 6,5M€ de la levée de fonds 2020 ont par ailleurs déjà été validés à 100% et 18M€ doivent encore être validés par la Cellule d'ici la fin de l'année, dont 10M€ faisant l'objet de dossiers déjà déposés auprès de l'Administration fiscale ;
- L'Emetteur s'attend à déposer une quarantaine d'autres dossiers (principalement liés aux années de levée de fonds 2020 et 2021) durant la période de l'Offre.

A ce jour, 100% des Exonérations Temporaires ont été traduites en Exonérations Définitives à la suite des Contrôles effectués par l'Administration fiscale. Par ailleurs, après près de 10 années d'existence, un unique projet n'a pas été achevé et Beside a procédé au remboursement des Investisseurs ainsi qu'au paiement de leur rendement total tel que prévu dans le cadre de cette Offre, sans attendre la position définitive des assureurs à ce sujet.

Ceci étant, l'Emetteur prévoit dans la présente Offre une combinaison de mécanismes de protection décrits ci-dessous.

3.1. Assurances

Ces assurances sont prévues pour couvrir l'Investisseur pour l'éventuel dommage subi en raison d'une absence d'Attestation ou d'une Attestation partielle. Il est précisé qu'en cas de non-indemnisation par ces Assurances, les engagements contractuels tels que décrits à la section 3.2. ci-dessous seront activables par l'Investisseur.

3.1.1. Assurances RC et tous risques de production

En vertu de l'article 2 du Contrat-Cadre repris en annexe 3 du présent Prospectus, la Société de Production Beside Productions garantit à l'Investisseur que les Œuvres Audiovisuelles bénéficieront de toutes les polices d'assurance nécessaires pour couvrir les risques de production, de pré-production, de responsabilité civile, de protection du négatif, et sera assuré contre les risques habituels d'une Œuvre. Les assurances prévoient, dans tous les cas de sinistre empêchant son achèvement et dans les limites de leurs clauses d'exclusion, le remboursement de la totalité des sommes apportées par Beside Productions, dont celles placées en vertu du Placement. Les éventuelles sommes récupérées via cette assurance seront allouées en priorité par Beside Productions au respect de ses obligations contractuelles envers l'Investisseur, en particulier l'obtention par l'Investisseur du Rendement Fiscal et du Rendement Financier. Les frais liés à ces assurances sont à charge de la Société de Production et ne seront pas à charge de l'Investisseur.

3.1.2. Assurance complémentaire Tax Shelter

Ces assurances sont complétées par une assurance complémentaire, offerte par la Société de Production, destinée à couvrir le risque de non-obtention de l'Attestation Tax Shelter au bénéfice de l'Investisseur. Cette assurance est souscrite auprès de l'assureur Circles Group, via le courtier BCOH, ou Allianz, via le courtier Allia pour toute Œuvre Audiovisuelle, Scénique, ou Jeu Vidéo soutenue. Le cas échéant, il est possible qu'un autre assureur soit utilisé, ce qui sera communiqué à l'Investisseur concerné.

L'assurance est souscrite au bénéfice direct de l'Investisseur et couvre l'entièreté de son avantage fiscal net bruté ainsi que les éventuels intérêts de retard qui seraient potentiellement dus. Les frais liés à cette assurance complémentaire sont à charge de la Société de Production et ne seront pas à charge de l'Investisseur.

Si une Œuvre, pour des raisons spécifiques à sa production (par exemple, en raison de son timing de production déjà avancé), ne devait pas être couverte par une telle assurance, l'Investisseur en serait prévenu avant de prendre sa décision de Placement.

Il est à noter que cette assurance pourra être actionnée même en cas de faillite de l'Emetteur ou de la Société de Production, toujours dans les limites du respect des conditions d'assurabilité, des obligations de l'Investisseur et de la Société de Production, et des clauses d'exclusion de cette assurance. Par ailleurs, à ce jour, les Œuvres soutenues par l'Emetteur ayant toujours reçu 100% de leurs attestations, ce dernier n'a jamais dû recourir à la moindre intervention d'un assureur en vue d'indemniser un Investisseur.

Couverture de la non-délivrance de l'Attestation Tax Shelter

Dans le cas où l'Attestation Tax Shelter ne serait pas remise à l'Investisseur, pour toutes causes autres que celles reprises dans les exclusions de l'assurance citées ci-dessous, et que les conditions d'assurabilité reprises également ci-dessous, étaient bien remplies à la signature de la police d'assurance : l'assureur remboursera l'Investisseur un montant égal au montant de l'avantage fiscal non perçu, conformément à la Convention-Cadre (incluant donc le remboursement du montant initial versé par l'Investisseur), augmenté des intérêts de retard encourus, le tout étant bruté.

Dans le cas où l'Œuvre ne peut être terminée (garantie de bonne fin) conformément au plan de financement : l'assureur est en droit de compléter le financement de l'Œuvre à hauteur maximum du montant assuré afin de permettre l'émission de l'Attestation Tax Shelter dans les délais légaux. En outre, la garantie restera acquise à l'Investisseur jusqu'à la délivrance de l'Attestation Tax Shelter.

Couverture de la délivrance partielle de l'Attestation Tax Shelter

Dans le cas où la valeur de l'Attestation Tax Shelter serait inférieure à 207,39 % du montant versé par l'Investisseur, pour toutes causes autres que celles reprises dans les exclusions de la garantie ci-dessous, et que les conditions d'assurabilité étaient bien remplies à la signature de la police d'assurance, l'assureur

indemniser celui-ci de la différence entre le montant dont il aurait dû bénéficier si l'Attestation Tax Shelter avait été égale à 207,39 % du montant versé et l'avantage fiscal réellement perçu ou à percevoir (incluant le remboursement du montant versé par l'investisseur), augmenté des intérêts de retard légaux sur le prorata de l'impôt à rembourser, le tout bruté.

Dans un marché concurrentiel comme l'est celui de l'assurance, l'Emetteur reste ouvert par principe à couvrir certaines Œuvres par l'assurance Tax Shelter d'une autre compagnie s'il devait le juger opportun (diversification des couvertures, meilleures conditions obtenues, etc.). L'Investisseur sera prévenu au préalable le cas échéant si les couvertures apportées au Placement de l'Œuvre à laquelle il est alloué devaient différer de ce qui est décrit dans le présent Prospectus.

Il est précisé que, nonobstant l'assurance Tax Shelter mise en place auprès d'un tiers et au bénéfice des Investisseurs, les engagements contractuels pris par Beside Tax Shelter, Beside Productions et Beside Group envers lesdits Investisseurs, tels décrits que dans le Prospectus, restent d'application.

Principales conditions d'assurabilité

Le détail des conditions d'assurabilité se trouve dans les conditions générales en Annexes du présent Prospectus.

Les principales sont :

- La Société de Production ne peut pas avoir d'arriérés auprès de l'Office National belge de Sécurité Sociale à la date de la conclusion de la Convention-Cadre.
- Le financement de l'Œuvre doit être confirmé à concurrence de minimum 80 % par la conclusion de contrats de financement(s) par des organismes publics et/ou privés, des contrats en apports de biens et services, des contrats de nantissement par une institution financière ou encore par de(s) convention(s) cadre(s).
- La Société de Production ne peut pas financer son Œuvre par le biais du Tax Shelter pour plus de 50% du budget total de production.
- La Société de Production doit notifier la Convention-Cadre dans les délais légaux.
- En Arts de la Scène, le metteur en scène et les artistes principaux ne doivent pas avoir plus de 70 ans, et ne doivent pas avoir connaissance d'une maladie préexistante pouvant entraîner l'annulation ou le report de l'Œuvre.

Il existe donc un risque lié à cette assurance. En effet, si les conditions d'assurabilité devaient être mises en cause ou en cas de faillite ou d'instabilité financière de la compagnie d'assurance, il est possible que l'Investisseur ne puisse pas faire appel à cette assurance et doive ainsi faire appel aux engagements contractuels offerts par l'Emetteur dans le cadre de l'Offre (voir section « 3.2. Engagements contractuels » ci-dessous).

Principales clauses d'exclusion

Le détail des clauses d'exclusion se trouve dans les conditions générales en annexes 4 et 5 du présent Prospectus.

Les principales sont :

- L'Investisseur n'a pas versé l'Investissement auquel il s'est engagé par la Convention-Cadre signée dans les délais légaux.
- L'Investisseur n'a pas joint à sa déclaration d'impôts sur le revenu, pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive, une copie de l'Attestation Tax Shelter qu'il a préalablement reçue du SPF Finances.
- L'Investisseur n'est pas une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227,2.
- La faute grave intentionnelle ou la fraude de l'assuré.
- En cas de refus de dépenses liées à des factures concernant d'autres projets que celui en question, ou en cas de refus de dépenses effectuées en dehors des périodes prévues par la loi.
- Le contrat d'assurance ne garantit pas les pertes et/ou les dommages, responsabilités ou frais, directement ou indirectement causés, entièrement et/ou partiellement, par - ou survenant à la suite de, l'usage de, d'un ou d'une Guerre, menace d'attentats ou acte terroriste, sinistres liés, directement ou indirectement, à la grippe aviaire, la pandémie, et les épidémies « non saisonnières ».

En ce qui concerne les Œuvres Scéniques, Circles Group a également communiqué au secteur en novembre 2023 qu'outre ce qui est repris dans leurs conditions générales sous la rubrique exclusion, reprises en Annexes de ce Prospectus, aucune indemnité ne sera due :

- En cas d'émission partielle ou de non-émission de l'Attestation Tax Shelter, à la suite du refus par la Cellule Tax Shelter des attestations d'achèvement de réalisation de l'œuvre et/ou des attestations de respect des conditions et plafonds du financement global de l'œuvre, émises par les Communautés respectives ;
- En cas de refus par la Cellule Tax Shelter des dépenses dont l'apurement de la dette a lieu par compensation intra-groupe et non par un paiement effectif ;
- En cas d'utilisation des fonds Tax Shelter pour d'autres projets ou le paiement de dépenses non liées à l'œuvre ;
- En cas de refus par la Cellule Tax Shelter de facturation de dépenses hors période éligible ;
- Au cas où l'œuvre présente une marge inférieure à 10% pour chacun des plafonds de dépenses belges et européennes, à la souscription de la police.

Il est à noter que malgré ces clauses, l'assurance offerte continue à couvrir les autres cas de délivrance partielle ou totale de non-délivrance d'Attestations Tax Shelter aux termes des clauses qui lui sont propres et reprises en annexes de ce Prospectus.

3.2. Engagements contractuels

En vue de réduire le risque que l'Investisseur ne bénéficie effectivement d'une exonération de ses Bénéfices Réservés Imposables à concurrence de 421% des sommes effectivement versées par ce dernier en exécution de la Convention-Cadre, une série de mesures sont prises, destinées à couvrir l'Investisseur contre les risques de non-délivrance totale ou partielle de l'Attestation Tax Shelter.

Des engagements contractuels sont octroyés par l'Emetteur Beside Tax Shelter, la Société de Production Beside Productions et leur maison-mère Beside Group, qui s'engagent solidairement à indemniser l'Investisseur de la perte de l'avantage fiscal éventuel, majoré de l'impôt des sociétés que celui-ci serait amené à payer sur une telle indemnité de sorte qu'il perçoive bien son avantage fiscal net total.

Il est précisé que ces engagements contractuels sont pris à l'égard de l'Investisseur pour tous les cas où les assurances contractées (dont l'assurance complémentaire Tax Shelter) ne couvriraient pas le dommage subi par l'Investisseur en raison d'une absence d'Attestation ou d'une Attestation partielle.

Il est à noter que le producteur belge (ou, le cas échéant, le producteur étranger) bénéficiaire des fonds récoltés par l'Emetteur est également solidaire de cet engagement contractuel d'indemnisation de l'Investisseur, en l'acceptant expressément dans le contrat le liant à l'Emetteur et/ou à Beside Productions, contrat qui stipule que les dommages éventuels encourus par l'Investisseur non couverts par l'Assurance Tax Shelter sont à sa charge.

Par ailleurs, les trois sociétés (Beside Tax Shelter, Beside Productions et Beside Group) s'engagent également solidairement à ce que l'Investisseur perçoive bien son Rendement Financier. Dans la mesure où la Société de Production a tenu compte de cette rémunération dans la structuration de l'accord qu'elle conclut avec le producteur principal de l'Œuvre, le risque qu'elle ne soit pas en mesure d'honorer cette obligation contractuelle apparaît toutefois limité.

Ces engagements contractuels sont intégralement repris dans la Convention-Cadre, en Annexe 3 du présent Prospectus.

3.3. Autres mécanismes de protection

3.3.1. Limitation du risque lié à la stabilité financière de Beside Tax Shelter

Bien que la seule activité de Beside Tax Shelter consiste en la levée de fonds Tax Shelter, il est à noter que l'actionnariat commun des sociétés Beside Tax Shelter et Beside Productions a pour objectif d'assurer la pérennité des deux sociétés, puisque la stabilité de l'ensemble serait réduite si une société prospérait au détriment de l'autre.

Il convient de noter que la capacité de Beside Productions à trouver des projets d'Œuvres Audiovisuelles désireuses de venir se produire en Belgique, combinée aux besoins de Sociétés de Production belges avec des

besoins Tax Shelter pour leurs projets, permettra à Beside Tax Shelter de proposer des Œuvres Audiovisuelles aux Investisseurs. De façon symétrique, la capacité de Beside Tax Shelter à trouver des Investisseurs sous le régime Tax Shelter permettra à Beside Productions de convaincre plus de partenaires de productions étrangers de venir en Belgique pour leurs productions. Dans ce contexte, l'actionnariat commun facilite la bonne adéquation entre les deux activités et permet de viser la rentabilité des deux sociétés, sans se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, l'actionnariat des deux sociétés étant le même.

Par ailleurs, on remarquera que rien n'interdit à Beside Tax Shelter de rendre ses services à d'autres Sociétés de Production tel qu'elle le fait dans le cadre de partenariats avec des Sociétés de Production éligibles d'Œuvres Scéniques ou Jeux Vidéo ou dans l'intérêt social de Beside Tax Shelter. De la même manière, Beside Productions peut s'adresser à d'autres Intermédiaires Tax Shelter si nécessaire ou dans l'intérêt social de la société.

Il convient de noter que la croissance de la levée de fonds de l'Emetteur (en moyenne 30%⁴ par an) lui a permis de se constituer des fonds propres conséquents et en croissance (4.600.000€ au 31.12.2023 ; selon les chiffres 2023 non audités), contribuant à la stabilité financière de l'Emetteur. A la date d'émission du présent Prospectus le ratio entre les fonds levés encore en attente d'attestation et les fonds propres de l'Emetteur au 31/12/2023 est de 20,06. Cela signifie que les fonds propres de l'Emetteur couvrent 4,98% (1/20,06) des montants levés qui n'ont pas encore été contrôlés par la Cellule.

3.3.2. Limitation du risque lié à la stabilité financière de Beside Productions

Beside Productions n'a pas pour vocation de s'engager dans un processus de production sans avoir la certitude que l'Œuvre Audiovisuelle est suffisamment financée et couverte par les assurances spécialisées destinées à assurer son achèvement dans tous les cas de figure possibles. D'ailleurs, Beside Tax Shelter ne fait participer des Investisseurs sur une Œuvre que quand ce projet a pu sécuriser un minimum de 80% de son financement total. Une « due diligence » analysant la solidité du projet, de ses producteurs et de son processus de production est menée par Beside Productions. Enfin, notons que Beside Productions n'a pas pour vocation elle-même à allouer des ressources financières au développement de projets d'Œuvres Audiovisuelles (c'est-à-dire au fait de développer des projets d'Œuvres Audiovisuelles depuis leur conception sans garantie aucune qu'ils ne voient le jour) avec les aléas évidents que cette activité représenterait.

Il convient de noter, par ailleurs, que les résultats commerciaux des Œuvres sont sans effet matériel sur la rentabilité tant de Beside Tax Shelter que de Beside Productions. Cette dernière a, en effet, pour vocation de réaliser une marge de fabrication sur les Œuvres Audiovisuelles qu'elle (co-)produit, indépendamment de leur succès. Il convient également de souligner que les résultats commerciaux des Œuvres soutenu(e)s n'ont pas d'impact financier sur les Investisseurs puisque l'Article 194ter CIR 1992 prévoit explicitement que ces derniers ne peuvent bénéficier d'aucun intéressement direct ou indirect dans les résultats de l'Œuvre.

⁴ Moyenne des croissances annuelles observées chez l'Emetteur depuis sa première année de levée de fonds en 2015

En cas de faillite de Beside Productions, on soulignera que les usages de la profession (notamment conditionnés par les garanties de bonne fin établies par les partenaires financiers de l'Œuvre Audiovisuelle) consisteraient à confier la finalisation de l'Œuvre Audiovisuelle à un autre producteur en vue de le mener à son terme. Cette finalisation du projet devrait permettre aux Investisseurs d'obtenir l'Attestation Tax Shelter prévue, d'autant qu'il sera de l'intérêt du liquidateur de Beside Productions de remplir cette obligation contractuelle de Beside Productions pour réduire le passif de la société envers les Investisseurs.

Par ailleurs, des mécanismes d'assurance (allant jusqu'à des garanties de bonne fin) sont mis en place et destinés à achever l'Œuvre Audiovisuelle indépendamment de Beside Productions (les clauses d'exclusion habituelles sont d'application pour ces polices).

Enfin, il est à noter que la Convention-Cadre a veillé très explicitement à mettre en place une série de mécanismes destinés à maximiser la probabilité d'obtention définitive de l'avantage fiscal qui sont indépendantes de la situation financière, voire même de l'existence de Beside Productions.

3.3.3. Limitation du risque lié au non-achèvement d'une Œuvre Audiovisuelle

Ce risque peut être contrôlé via divers mécanismes. D'une part, le risque est réduit en soutenant uniquement des Œuvres Audiovisuelles dont le financement est confirmé de manière ferme et définitive au moment où le projet est sélectionné et en collaborant avec des (co)producteurs fiables. D'autre part, des mécanismes propres à l'industrie cinématographique sont mis en place, comme une assurance de production et/ou une garantie de bonne fin (« Completion Bond » pour la partie anglo-saxonne du secteur), soit la garantie donnée par une société spécialisée qu'une Œuvre Audiovisuelle sera livrée dans les délais convenus et dans le respect du Budget (les clauses d'exclusion habituelles sont d'application pour ces polices). Le processus de sélection des Œuvres inclut une « due diligence » sérieuse quant à la viabilité du projet et la solidité de son financement.

3.3.4. Limitation du risque lié au non-achèvement d'une Œuvre Scénique ou Jeu Vidéo

Beside Tax Shelter a également mis en place plusieurs mécanismes de contrôle pour limiter les facteurs de risques propres aux Œuvres Scéniques ou Jeux Vidéo mentionnés ci-dessus :

- Après de chacune des Sociétés de Production éligibles concernées, Beside Tax Shelter réalise une analyse approfondie qui lui permet de vérifier, entre autres, la stabilité financière de la/des société(s) concernée(s) et le bon respect des conditions des Articles 194ter, 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 CIR 1992 ;
- Beside Tax Shelter réalise également une analyse détaillée de chaque Œuvre Scénique ou Jeu Vidéo tant au niveau de son financement qu'au niveau de l'ensemble des éléments contractuels tels que les contrats d'assurances et autres contrats de casting ;
- Beside Tax Shelter conclut, avec chaque Société de Production éligible, un contrat de partenariat dans lequel il est stipulé que Beside Tax Shelter validera systématiquement chaque dépense réalisée par la Société de Production éligible ;

- Beside Tax Shelter a par ailleurs étendu aux Œuvres Scéniques l'assurance Tax Shelter dont elle fait profiter ses Investisseurs, les couvrant donc d'un montant équivalent à l'avantage fiscal net et aux éventuels intérêts de retard dans le chef de l'Investisseur éligible ;
- Beside Tax Shelter vérifie enfin que les Sociétés de Production éligibles concernées ont conclu, avec une compagnie d'assurance, une assurance RC professionnelle permettant de couvrir les cas de fautes dans le chef des Sociétés de Production concernées (les clauses d'exclusion habituelles sont d'application pour ces polices).

3.3.5. Limitation du risque lié au personnel

Dès la création de Beside Tax Shelter et de ses sociétés-sœurs, le souci permanent de ses dirigeants a été de constituer une équipe collégiale où les compétences sont mises en commun et où les prises de décisions font l'objet d'échanges nombreux. Par ailleurs, les équipes de Beside Productions et Beside Tax Shelter représentent d'ores et déjà plus d'une quinzaine de personnes cumulant près de 100 ans d'expérience dans les domaines de la production et de la levée de fonds.

Il résulte de ces éléments une limitation du risque de dépendance à l'égard d'une seule personne. L'éventuelle démission ou disparition de l'une d'entre elles, même si elle aurait sans conteste des conséquences néfastes pour le fonctionnement de Beside Tax Shelter et/ou de Beside Productions, ne devrait dès lors pas mettre en péril la pérennité de ces dernières.

Par ailleurs, en ce qui concerne plus spécifiquement la production d'Œuvres Audiovisuelles, le réalisateur et les différents acteurs principaux sont également des personnes clés dans leur production. Afin de couvrir tout préjudice résultant de l'éventuelle indisponibilité de l'une de ces personnes à la suite d'un accident ou autre, les Œuvres Audiovisuelles seront couvertes par les assurances spécialisées nécessaires.

3.4.6. Limitation du risque lié à l'évolution du contexte légal sur l'activité de l'Emetteur

La direction de Beside Tax Shelter est attentive à ces développements potentiels et ne manquera pas d'adapter son modèle économique si nécessaire. Quelle que soit la probabilité de ce risque, Beside Tax Shelter s'est organisée en une structure légère, de manière à conserver une capacité à s'adapter aux changements de contexte, y compris législatifs.

L'EMETTEUR RESPONSABLE DU PRESENT PROSPECTUS

4



4. L'EMETTEUR – RESPONSABLE DU PRESENT PROSPECTUS

4.1. PRESENTATION DE BESIDE TAX SHELTER

4.1.1. Dénomination, siège social, forme juridique et objet social

L'Emetteur, et le responsable des informations contenues dans le présent Prospectus, est Beside Tax Shelter, une société anonyme de droit belge constituée le 17 décembre 2014. Son siège social est situé Avenue du Japon 35, à 1420 Braine l'Alleud. Conformément à l'obligation légale pour toute personne physique ou morale souhaitant exercer une activité commerciale en Belgique, Beside Tax Shelter est inscrite auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises. Son numéro d'entreprise est le 0506.993.858.

La société a été constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, délibérant comme en matière de modification aux statuts.

L'objet social de Beside Tax Shelter est défini dans ses statuts (voir annexe 7) dont en voici l'extrait de l'objet principal :

« La société a pour objet principal, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, directement ou par l'entremise de filiales, toute opération conceptuelle ou matérielle relative à la recherche d'Investisseurs disposés à participer au financement de la production d'œuvres audiovisuelles, la gestion, le management, le conseil, la consultance l'expertise technique, l'assistance, la formation, le marketing, la représentation, l'intermédiation et tous autres services en général dans le domaine du financement de la production d'œuvres audiovisuelles ».

4.1.2. Historique

Sous la dénomination de « Belga Films Fund » jusqu'en septembre 2022, le développement de Beside Tax Shelter s'est inscrit dans l'historique du Groupe Belga Films qui, depuis des décennies, prend part active au financement de la plupart des films qu'elle distribue en les préachetant sur scénario, finançant ainsi leur production. Beside Tax Shelter lui permettait alors de proposer aux producteurs avec qui elle collabore une option de financement et de production supplémentaire via le Tax Shelter et les capacités de co-production de Beside Productions.

Pour assurer un contrôle intégré des productions Tax Shelter qu'il sera amené à présenter aux Investisseurs, le groupe a considéré comme indispensable de gérer lui-même les dépenses de production en Belgique pour les productions internationales éligibles au Tax Shelter (les productions belges sont gérées par le producteur belge en collaboration avec Beside Tax Shelter qui apporte son soutien en particulier concernant toutes les considérations Tax Shelter). Ceci est effectué au travers d'une société de production éligible qui a été agréée comme telle par le Ministre des Finances, Beside Productions SRL. Cette société a comme première responsabilité le bon déroulement de l'ensemble de la production en Belgique au bénéfice des Investisseurs Tax Shelter. Elle est à cette fin la contrepartie contractuelle de ceux-ci pour leurs Placements Tax Shelter.

Enfin, pour déployer cette stratégie, la société a trouvé en Fabrice Delville un partenaire expérimenté et respecté. Depuis 2008, Fabrice Delville est un expert reconnu du marché Tax Shelter. Il a notamment personnellement formé plus de 2.000 comptables, experts-fiscaux, fiscalistes et conseillers fiscaux aux techniques comptables et fiscales du Tax Shelter au travers de dizaines de formations. Il a accompagné des centaines d'opérations Tax Shelter auprès de centaines d'Investisseurs et est régulièrement en contact avec les autorités fiscales (Service des Décisions Anticipées, notamment), et les cabinets ministériels.

En janvier 2016, la banque CBC et Beside Tax Shelter ont conclu un accord de partenariat dont l'objet principal est la mise en contact, par CBC, d'un certain nombre de ses clients Corporate, PME et Professionnels en vue de donner l'opportunité à Beside Tax Shelter, après cette mise en contact initiée par CBC, de leur présenter son Offre Tax Shelter. CBC joue ainsi le rôle d'apporteur d'affaires pour Beside Tax Shelter. Dans le cadre de cet accord, CBC reçoit une rémunération d'apporteur d'affaires de la part de Beside Tax Shelter si cette mise en contact résulte en un Placement Tax Shelter via Beside Tax Shelter. Ce partenariat a été prolongé en 2021 pour une période de trois ans et est en cours de renouvellement, témoignant de la satisfaction des parties. Les Investisseurs avec qui Beside Tax Shelter a été mise en relation dans le cadre de ce partenariat bénéficient de l'Offre décrite dans le présent Prospectus et que l'ensemble des modalités qui y sont décrites s'appliquent à eux sans la moindre exception.

Par ailleurs, début 2017, suite à l'extension de l'Article 194ter CIR 1992 aux Œuvres Scéniques, Beside Tax Shelter a décidé de soutenir ce secteur ambitieux et prometteur, renforçant par-là son Offre d'Œuvres soutenir vis-à-vis de ses Investisseurs. Dès 2017, Beside Tax Shelter a soutenu plusieurs Œuvres Scéniques grâce à, notamment, trois partenariats conclus avec le Théâtre Le Public à Bruxelles en 2017, le prestigieux orchestre bruxellois le Brussels Philharmonic en 2018 et depuis 2023 avec Opera Ballet Vlaanderen à Anvers.

Le 29 juillet 2022, Fabrice Delville a acquis l'entière des parts détenues par Belga Films SA dans la société-mère Beside Group et a renommé les entités Beside Tax Shelter (ex Belga Films Fund), Beside Productions (ex Belga Productions) et Beside Group (ex BFF Holding). Cette reprise fut sans impact opérationnel sur les sociétés qui fonctionnaient déjà de manière autonome par rapport à Belga Films.

S'appuyant sur une croissance annuelle moyenne de près de 30% depuis sa création⁵, Beside Tax Shelter affiche une rentabilité importante pour une société de sa taille avec des bénéfices nets annuels de respectivement 1.600.000€ et 760.000€ pour 2022 et 2023, et un niveau de levée de fonds lui permettant encore, en 2023, de consolider sa place parmi les Intermédiaires du marché⁶.

Enfin, l'Emetteur confirme avoir obtenu des attestations fiscales complètes pour 100% des projets déjà contrôlés par l'Administration fiscale, ce qui permet, d'envisager avec sérénité sa capacité à faire perdurer les relations qualitatives et de confiance tissées avec ses partenaires de production et investisseurs. En effet, les Œuvres déjà contrôlées par l'Administration fiscale ont généré un total de plus de 245M€ d'exonération fiscale définitive accordée aux Investisseurs (soit l'équivalent de plus de 72M€ de levée de fonds). 121 autres dossiers d'Œuvres ont été déposés et sont en attente de traitement par l'Administration fiscale.

⁵ Moyenne des croissances annuelles observées chez l'Emetteur depuis sa première année de levée de fonds en 2015

⁶ Source : Article de l'Echo du x janvier 2024

4.1.3. Capital social et actionnariat

Beside Tax Shelter est une société anonyme créée le 17 décembre 2014 et qui a pour actionnaires Beside Group pour 97%, Gaeland SRL pour 2% et Fabrice Delville pour 1%. Les droits de vote sont identiques. Fabrice Delville contrôle directement ou indirectement 100% des actions de Beside Group.

Le capital social de Beside Tax Shelter a été fixé à 61.500€. Il est représenté par 100 actions nominatives, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un centième de l'avoir social. Le capital a été intégralement libéré.

4.1.4. Déclaration de conformité des administrateurs de l'Emetteur

L'Emetteur confirme que ses administrateurs :

- N'ont pas de liens familiaux entre eux ;
- Disposent de l'expertise et l'expérience en matière de gestion nécessaires à l'exercice de leur mandat;
- N'ont pas été condamnés pour fraude au cours des cinq dernières années au moins, ni ont été l'objet d'incrimination et/ou sanction publique officielle des autorités statutaires ou réglementaires, ni empêchés par un tribunal d'agir en qualité de membre d'un organe d'administration, de gestion ou de surveillance d'un Emetteur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un Emetteur au cours des cinq dernières années ;
- Ne sont pas en situation de conflit d'intérêts potentiels entre les devoirs à l'égard de l'Emetteur et leurs intérêts privés et/ou d'autres devoirs.

4.1.5. Renseignements complémentaires sur l'Emetteur

A. AGREMENT TAX SHELTER

L'Emetteur a obtenu son agrément en tant qu'Intermédiaire éligible Œuvres Audiovisuelles auprès du SPF Finances le 23 janvier 2015 suite à la publication le 31 décembre 2014 de l'Arrêté Royal détaillant les modalités d'agrément pour les Intermédiaires éligibles. L'Emetteur a ainsi rempli l'obligation d'agrément du ministre qui a les finances dans ses attributions prévues par l'Article 194ter CIR 1992. Il obtint également son Agrément en tant qu'Intermédiaire éligible Œuvres Scéniques le 10/04/2017 et Jeux Vidéo le 29/03/2023.

B. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de Beside Tax Shelter commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

C. STATUTS

Une version des statuts de Beside Tax Shelter est reprise en annexe 7.

D. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration de Beside Tax Shelter est constitué de Fabrice Delville et Léonarda Dandolo.

Les administrateurs sont présentés plus bas, à la section 4.1.5.E. du présent Prospectus.

POUVOIRS

Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires et utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la Loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale (article 18 des statuts).

L'Offre qui fait l'objet du présent Prospectus résulte d'une décision du Conseil d'Administration de Beside Tax Shelter en date du 20 février 2024.

REMUNERATION

Le mandat des administrateurs est gratuit.

E. DIRECTION ET COLLABORATEURS IMPORTANTS

Fabrice Delville – Administrateur, Founder & General Manager Beside Group

Fabrice Delville commence sa carrière en Asie pour une filiale de BNP Paribas, avant de rejoindre le Boston Consulting Group où il contribue pendant trois ans à Boston puis à Bruxelles, à une douzaine de missions, notamment pour des clients High Tech / Telecom et Media. Après avoir contribué à la cellule « Corporate Development » de Hermès Europe Railtel, pionnier des réseaux européens en fibre optique, Fabrice Delville lance avec succès la filiale belge d'Interxion, leader européen dans les Data Centers. Il est ensuite membre du Comité Exécutif de Bayer HealthCare en Belgique pendant 5 ans avant de co-diriger pendant 6 ans SCOPE Invest, un des leaders du marché Tax Shelter et de la production cinématographique en Belgique.

En association avec Belga Films, Fabrice Delville fonde Beside Tax Shelter en 2014 et en reprend l'intégralité des parts en été 2022. Fabrice Delville est diplômé de l'UCL (Louvain School of Management), titulaire d'un MBA de l'INSEAD, Lauréat du Fonds Prince Albert et membre du Comité Exécutif du Syndicat d'Initiative-Bruxelles Promotion (organisateur des 20 KM de Bruxelles).

Outre son mandat d'administrateur de l'Emetteur, Fabrice Delville est administrateur des sociétés Beside Group, Beside Productions, Beside Line Producers, Gaéland SRL, Peltzer & Fils et Iwan Simonis SA.

Léonarda Dandolo – Administrateur, Finance Manager

Graduée avec grande distinction de la Haute Ecole Francisco Ferrer, Leonarda Dandolo commence sa carrière en 1999 dans le département « Fiduciaire » du cabinet d'audit et de conseils Ernst & Young. Après 2 ans de missions diverses en clientèle, elle rejoint l'équipe interne d'un autre Big Four, KPMG ; où elle assure différents aspects de clôtures mensuelles et annuelles de certaines filiales du groupe. Fin 2007, elle endosse la fonction de Accounting Manager au sein d'une société active dans le secteur des télécoms, à l'époque filiale de Base Company.

En 2015, elle rejoint le groupe Belga Films afin d'encadrer les aspects financiers des nouvelles filiales de production du groupe (Beside Tax Shelter et Beside Productions anciennement appelées « Belga Films Fund » et « Belga Productions »). Depuis août 2022, elle occupe la fonction de Finance & Accounting Manager au sein du Groupe Beside.

Christophe Toulemonde – General Manager Beside Productions

Christophe Toulemonde est diplômé de l'EM Lyon et du Master de Management des Médias de l'ESCP Europe. Il commence sa carrière à Paris chez Accenture en tant que consultant en stratégie et en organisation, où il participe principalement à des missions pour le compte de clients issus du secteur énergétique et bancaire. Arrivé en Belgique en 2006, il devient Directeur Administratif et Financier de SCOPE Invest, qu'il accompagnera dans son développement, notamment en collaboration avec Fabrice Delville.

En 2011, il rallie Caviar Content, groupe audiovisuel international d'origine belge, actif dans la production de Films publicitaires et de fiction (longs-métrages et séries télévisuelles), en qualité de Finance Manager dans un premier temps. Il y sera notamment en charge des processus budgétaires et de reporting pour l'ensemble des filiales du groupe (plus de 6 pays). Il se voit rapidement confier la direction de la branche « Fiction » du groupe en Belgique, au sein de laquelle il produira 8 films et 4 séries TV, dont notamment Nymphomaniac de Lars Van Trier ou Clan de Malin Sarah Gozin.

Il rejoint Beside Productions en février 2015 pour y superviser l'ensemble des productions et en assurer le suivi financier. Début 2021, il prend la direction générale de la société de production « Les Gens », au sein du Groupe De Mensen, fonction qu'il occupe jusqu'en août 2023. En septembre 2023, Christophe revient dans le groupe Beside où il prend la fonction de General Manager de Beside Productions.

Jean-François Legrand – Operations Director

Diplômé d'un Master d'Ingénieur de Gestion de la Solvay Brussels School of Economics and Management, Jean-François Legrand commence sa carrière chez KPMG à Bruxelles avant d'évoluer pendant 5 ans dans des missions de Business Development au sein de différentes start-ups, notamment en Asie.

Il rejoint l'aventure de Beside Tax Shelter en 2016 pour y renforcer l'équipe commerciale et est aujourd'hui également en charge de missions transversales opérationnelles pour y assister la Direction Générale.

F. DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

DIVIDENDES DISTRIBUES AU TITRE DES TROIS DERNIERS EXERCICES

L'Emetteur a procédé à la distribution d'un dividende (702.300€) sur les résultats 2022 pour permettre à son actionnaire majoritaire, Beside Group SA, de rembourser le prêt en compte courant qu'il avait envers l'Emetteur (436.500€). Les deux sociétés étant solidairement responsables de l'indemnisation contractuelle potentiellement due aux Investisseurs, cette distribution est sans impact sur cette capacité, puisqu'elle n'influence pas les fonds propres respectifs cumulés des deux sociétés.

Le solde (265.800€) est constitué des parts bénéficiaires de membres du personnel.

POLITIQUE FUTURE DE DIVIDENDES

Beside Tax Shelter envisage la distribution future d'un dividende si ses résultats financiers le lui permettent, dans le respect des dispositions légales applicables.

G. REMUNERATION DE BESIDE TAX SHELTER

Les prestations de Beside Tax Shelter, tant au niveau de ses démarches commerciales qu'au niveau du suivi administratif et technique des Placements, sont facturées à la Société de Production et correspondent à un pourcentage du montant du Placement réalisé par l'Investisseur. Cette commission, variant traditionnellement entre 12 et 15% des fonds Tax Shelter levés, varie projet par projet et répond à des règles de marché. Dans l'établissement de son commissionnement, Beside Tax Shelter se conformera aux pratiques de marché de manière à être un Intermédiaire attractif et concurrentiel. Cette commission est destinée à couvrir les dépenses nécessaires à la réalisation d'un certain nombre d'activités dont notamment :

- Structurer un produit Tax Shelter répondant aux prescrits légaux de l'Article 194ter CIR 1992 et des autres textes régissant la recherche de financements, en ce compris les rédactions des Conventions-Cadres et d'un Prospectus à faire valider par la FSMA ;
- Obtenir la validation annuelle d'un Prospectus par la FSMA et la validation de l'ensemble des messages à caractère promotionnel dans le cadre de la commercialisation du produit Tax Shelter ;
- Engager, former et rémunérer une équipe commerciale destinée à prospecter le marché des entreprises belges bénéficiaires en vue de leur proposer le produit Tax Shelter et de tenter de récolter des fonds Tax Shelter ;
- Etablir un plan Marketing annuel permettant à l'Intermédiaire de se positionner sur le marché extrêmement concurrentiel de la récolte de fonds Tax Shelter ;
- Réaliser des campagnes de Marketing & Communication en vue de faire la promotion du produit Tax Shelter auprès des entreprises belges bénéficiaires ;
- Former ses responsables sur l'ensemble des aspects de la fiscalité pouvant avoir un impact sur les Investisseurs Tax Shelter, comme la compatibilité du Tax Shelter avec d'autres mesures

fiscales existantes ou envisagées, comme, par exemple, la réserve de liquidation, les déductions pour capital à risque, etc ;

- Etablir une relation avec les experts-comptables et les conseils fiscaux en vue de les former aux spécificités du Tax Shelter et à ses aspects comptables et fiscaux ;
- Analyser les possibilités en vue de mettre en place les mécanismes visant à maximiser la probabilité d'obtention définitive de l'avantage fiscal, et le cas échéant, négocier avec les prestataires potentiels comme les courtiers ou compagnies d'assurance ;
- Etablir, mettre en place et maintenir une structure de suivi des Placements Tax Shelter pour les Investisseurs Tax Shelter, en ce compris une équipe « Investor Care » et une plate-forme Extranet, dont les missions incluent :
 - a. la communication à toutes les étapes de la relation contractuelle entre les Investisseurs et la Société, y compris la rédaction et le suivi de la signature des conventions-cadres ;
 - b. le respect des engagements contractuels visant l'obtention de l'Attestation Tax Shelter et de l'avantage fiscal qui lui est associé, éventuellement complété des intérêts de retard;
 - c. le suivi du bon déroulement des mouvements financiers entre les Investisseurs et le Producteur ;
 - d. le suivi de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter et de sa remise à l'Investisseur dans les délais légaux.

H. LIENS ENTRE BESIDE TAX SHELTER ET D'AUTRES SOCIETES QUI LUI SERAIENT LIEES VIA SES ASSOCIES OU DIRIGEANTS

Les actionnaires de contrôle de Beside Tax Shelter sont les mêmes que ceux de Beside Productions.

I. CONFLITS D'INTERETS

Il n'existe aucun conflit d'intérêt potentiel entre les devoirs, à l'égard de Beside Tax Shelter, d'un administrateur et leurs intérêts privés et/ou d'autres devoirs.

J. LITIGES

Beside Tax Shelter est actuellement concernée par une procédure judiciaire initiée il y a plusieurs années par un de ses confrères concernant un litige commercial, totalement étranger à l'Offre et aux Placements. Ce dernier reproche à l'un des collaborateurs de Beside Tax Shelter d'avoir quitté son poste chez lui pour rejoindre l'Emetteur, sans respecter les modalités contractuelles qui le liaient à cette société. Sans préjuger d'une décision de justice, la société a toute confiance dans sa capacité à démontrer que les faits reprochés n'ont simplement pas eu lieu. L'Emetteur prévoit, quelle que soit l'issue de ce litige, qu'il n'aura pas d'incidence financière significative quant à sa continuité financière.

4.1.6. Renseignements sur les Œuvres

Depuis son lancement en 2015, l'Emetteur a pu démontrer sa capacité à proposer aux Investisseurs des Œuvres variées et attractives. L'éventail de projets s'appuie sur deux sources principales :

- Le réseau de producteurs belges et internationaux développé par l'équipe de Beside Productions depuis son lancement. Ce réseau inclut des contacts historiques de l'équipe de Beside Productions et des relations développées au cours des dernières années ;
- L'extension du Tax Shelter aux Œuvres Scéniques a élargi le type de projets qui peuvent bénéficier de ce soutien et a permis d'établir des partenariats avec de nouveaux types d'opérateurs culturels qui ont des besoins en Tax Shelter récurrents.

Il est par ailleurs précisé que le succès de l'Œuvre n'a aucun impact sur le Rendement, Fiscal ou Financier, de l'Investisseur.

En parallèle, via son équipe dédiée et ses partenaires, l'Emetteur (et, par conséquent, les Investisseurs) bénéficie d'une expérience approfondie de production mise au service des Investisseurs. Nous résumons ci-dessous les éléments dont bénéficie Beside Tax Shelter dans la sélection et l'accompagnement des Œuvres Audiovisuelles.

A. RESEAUX DE PARTENAIRES ET COMPETENCES DE PRODUCTION

1. COMPETENCE DANS L'EVALUATION DE LA SOLIDITE FINANCIERE DES ŒUVRES AUDIOVISUELLES ET DES PRODUCTEURS ASSOCIES

Les responsables de Beside Tax Shelter et de Beside Productions disposent d'une longue expérience dans l'analyse de la solidité du projet d'Œuvre Audiovisuelle et la fiabilité du producteur partenaire.

2. RESEAU AU SEIN DE L'ENSEMBLE DU SECTEUR AUDIOVISUEL BELGE ET INTERNATIONAL

Comme son « line-up » le démontre depuis près de 10 ans, Beside Tax Shelter bénéficie de contacts privilégiés au sein de plusieurs structures de production expérimentées, qu'elles soient belges ou internationales. Ceci a permis à l'Emetteur de proposer des projets internationaux ambitieux, comme des productions françaises ou européennes renommées, des projets 100% belges (francophones et flamands) et des institutions prestigieuses en arts de la scène.

Par ailleurs, via sa propre équipe de direction, Beside Tax Shelter dispose d'un réseau approfondi de contacts auprès de l'ensemble des « stakeholders » du secteur audiovisuel (Fédération Wallonie-Bruxelles, Union des producteurs, fonds régionaux, télévisions au nord et au sud du pays, etc.).

Ces contacts, expériences et expertises permettent à Beside Tax Shelter d'aborder le marché de la production avec une grille d'analyse robuste et de viser à présenter aux Investisseurs que des projets qui apporteront tous les gages de solidité nécessaires.

B. POLITIQUE DE SELECTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES PAR BESIDE TAX SHELTER

Beside Tax Shelter ambitionne d'offrir aux Investisseurs des Œuvres Audiovisuelles de qualité, diversifiées et destinées à une audience large. A cette fin, elle met en place une grille d'analyse qui inclut les éléments suivants :

- Analyse de la solidité et de la fiabilité du producteur principal : historique, solidité financière, etc.
- Analyse de la solidité du projet : partenaires financiers, assurances prévues, budget, etc.
- Analyse artistique et commerciale : thème et scénario, filmographie du réalisateur et des comédiens, approche artistique, public-cible, etc.
- Analyse d'impact sur l'industrie audiovisuelle belge : « qualité » des Dépenses Belges éligibles, diversité des Dépenses Belges éligibles, techniciens et prestations belges impliqués, acteurs belges prévus, etc.

Pour les années 2015 à 2023, Beside Tax Shelter a ainsi soutenu, par l'intermédiaire de ses Investisseurs, de nombreuses productions belges et internationales s'intégrant parfaitement dans cette approche. Citons, par exemple :

- *Le Tout Nouveau Testament* de Jaco Van Dormael, nommé aux Golden Globes parmi les meilleurs films en langue étrangère et énorme succès dans plusieurs pays dont la Belgique ;
- Plusieurs séries télévisuelles flamandes à succès, dont *De Dag* et *Over Water*, deux séries diffusées en prime-time sur les chaînes TV flamandes et *Black Out* qui a été diffusé en prime time sur *Een* à l'automne 2020 ;
- *Kursk* de Thomas Vinterberg (*Festen*) avec Matthias Schoenaerts, Colin Firth et Léa Seydoux, qui a réalisé en Belgique le plafond des dépenses de production autorisées soit plus de 13 millions d'euros ;
- *The Hummingbird Project*, avec Jesse Eisenberg, qui est une coproduction officielle avec le Canada;
- *Bigfoot Junior* de Ben Stassen, sorti en salle en 2017 (200.000 spectateurs en Belgique), *Royal Corgi*, sorti en salles en Belgique en avril 2019 (plus de 700.000 spectateurs dans le Benelux et près de 50M\$ de box office mondial), *Bigfoot Family*, *Hopper* et *le Hamster des Ténèbres*, et enfin *Les Inséparables*, sorti dans les salles en décembre 2023, respectivement 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} longs-métrages d'animation du studio bruxellois, nWave ;
- *Qu'est ce qu'on a encore fait au Bon Dieu ?*, film sorti en salles début 2019, premier film français de l'année 2019 en Belgique avec approximativement 300.000 spectateurs ;
- *Hors Normes*, le film-événement qui a été vu en 2019 par 2.000.000 de spectateurs en France et près de 100.000 en Belgique ;

- *Le Prince Oublié*, réalisé par Michel Hazanavicius (*The Artist*, OSS 117) avec Omar Sy, François Damians et Bérénice Bejot ;
- *Moloch*, une série TV produite par Arte avec Olivier Gourmet et Marine Vauth ;
- *L'Opéra*, deux saisons de la série produite par Victoria Productions, filiale de Newen, elle-même filiale de TF1, pour Orange Cinema Series (OCS), un des plus grands opérateurs audiovisuels français, et dont le tournage de la seconde saison s'est clôturé courant 2021 ;
- *Aline*, sorti à l'automne 2021, une fiction librement inspirée de la vie de Céline Dion, réalisé par Valérie Lemerrier et qui a dépassé le million de spectateurs en France ;
- *Les Amateurs*, une série TV produite pour Disney+ avec Vincent Dedienne et François Damians dont le tournage s'est achevé au premier trimestre 2022 ;
- *The Swarm*, la série européenne au budget le plus important jamais octroyé, produite par nDF (Allemagne) pour notamment ZDF, France Télévisions et la RAI, avec notamment Cécile De France.
- *Camera Café*, un long-métrage sorti en janvier 2023 marquant le retour et les 20 ans de la série culte du même nom avec Bruno Sol et Yvan Le Bolloc'h ;
- *BDE*, le long-métrage de Michaël Youn produit pour Amazon Prime Video et disponible sur la plateforme depuis février 2023 et a mobilisé les équipes de Beside Productions pour près de 20 jours de tournage en 2022 ;
- *Arcadia saisons 1 et 2*, série TV pour la VRT produite par Jonnydepony, producteur flamand.
- *Monsieur Aznavour*, long-métrage produit par Mandarin s'attachant à la jeunesse de Charles Aznavour jusqu'à ses premiers succès ;
- *Marie-Antoinette, Saison 2*, série TV historique produite par Banijay pour Canal+.

C. PROJETS SCENIQUES SOUTENUS PAR BESIDE TAX SHELTER

Il convient de rappeler que le Tax Shelter a été étendu aux arts de la scène en 2017. Beside Tax Shelter, en réponse aux souhaits de certains de ses Investisseurs, a immédiatement entrepris des démarches pour se rapprocher d'un nombre de partenaires potentiels. L'approche a consisté à construire des relations durables avec un nombre limité de partenaires, bien structurés et partageant nos valeurs de professionnalisme et notre souhait de construire des relations durables entre partenaires et avec nos Investisseurs.

Cette approche a porté ses fruits puisqu'à ce jour, trois partenariats forts ont été construits avec :

- Le Brussels Philharmonic, cette institution basée à Flagey et soutenue par la Communauté flamande ;
- Le Théâtre Le Public, basé à Bruxelles et qui représente le théâtre francophone attirant le plus de spectateurs ;
- Opera Ballet Vlaanderen, basé à Anvers, la plus grande institution culturelle flamande.

Ces deux relations fortes permettent de construire une méthodologie robuste entre nos organisations, ce qui renforce le contrôle des risques. En plus de ces deux partenariats, Beside Tax Shelter soutient des projets au

cas par cas dans les arts de la scène. L'Emetteur a ainsi soutenu les comédies musicales « Blood Brothers » de Willy Russell et « West Side Story » dans le cadre du festival « Bruxellons! » et le projet « The Climate Show », du producteur Tempora, qui ambitionne d'informer, sensibiliser et outiller la génération climat au plus grand défi du siècle au travers d'expositions modernes, ludiques et interactives.

4.2. PATRIMOINE, SITUATION FINANCIERE ET RESULTATS DE BESIDE TAX SHELTER, BESIDE PRODUCTIONS ET BESIDE GROUP

La société Beside Tax Shelter présente ci-dessous un aperçu de sa situation patrimoniale et financière sur base des deux dernières années de comptes annuels audités (2021 et 2022), complétées par une vue sur les chiffres plus récents, à savoir ceux au terme de l'année 2023 (non-audités à la date d'approbation du présent Prospectus) disponibles au point 4.2.3. de la présente Section.

4.2.1. Récolte de fonds

L'activité de Beside Tax Shelter consiste à rechercher des investisseurs potentiels sous le régime Tax Shelter au bénéfice de sociétés de production (audiovisuelles, scéniques ou jeux vidéo) qui la rémunèrent via une commission sur les fonds effectivement récoltés. Pour cette activité, elle a perçu 4.000.000€ en 2021, 4.170.000€ en 2022 et 3.100.000€ en 2023.

La rentabilité de la société est au rendez-vous puisque la société a atteint un résultat avant impôt de 2.500.000€ en 2021, 2.200.000€ en 2022 et 1.000.000€ en 2023, et cumule un bénéfice reporté de plus de 4.500.000€ (avant décision d'affectation du résultat). Ces réserves sont destinées notamment à être mobilisées en cas de besoin dans la cadre de la solidarité de l'Emetteur relative aux engagements contractuels de la Société de Production dans le cadre de la présente Offre.

4.2.2. Frais généraux

La structure de frais généraux de Beside Tax Shelter est destinée à rester de taille raisonnable dans le but de maintenir voire améliorer le niveau de rentabilité dégagé sur les trois derniers exercices, tout en faisant face à un éventuel ralentissement des activités le cas échéant. Les frais généraux de 2022 ont avoisiné les 2.100.000€.

4.2.3. Moyens financiers – Beside Tax Shelter

ACTIF (en EUR)	Comptes du		31-12-2021 (audités)
	31-12-2023 (non audités)	31-12-2022 (audités)	
ACTIFS IMMOBILISES	1.723.894	2.147.242	551.907
Frais d'établissement	0	0	0
Immobilisations incorporelles	27.122	18.160	36.274
Immobilisations corporelles	19.699	49.674	12.068
Immobilisations en cours			0
Immobilisations financières :			
Autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation - Créances	1.676.947	2.079.358	503.515
Autres actions et parts	0	0	0
Créances et cautionnements en numéraire	125	50	50
ACTIFS CIRCULANTS	4.653.259	4.056.611	4.277.463
Créances à plus d'un an	0	0	0
Stock	0	0	0
Créances à un an au plus :			
Créances commerciales	2.213.680	1.974.593	2.614.833
Autres créances	163.834	35.668	18.160
Placements de trésorerie			0
Valeurs disponibles	2.266.685	2.038.930	1.636.564
Comptes de régularisation	9.059	7.420	7.906
TOTAL ACTIF	6.377.152	6.203.853	4.829.370

PASSIF (en EUR)	Comptes du		31-12-2021 (audités)
	31-12-2023 (non audités)	31-12-2022 (audités)	
CAPITAUX PROPRES	4.587.021	3.827.478	2.883.946
Capital	61.500	61.500	61.500
Prime d'émission	0	0	0
Réserves	6.150	6.150	6.150
Bénéfice/(perte) reporté	4.519.371	3.759.828	2.816.296
PROVISION ET IMPOTS DIFFERES	0	0	0
Provision pour risques et charges	0	0	0
Impôts différés	0	0	0
DETTES	1.790.132	2.376.375	1.945.424
Dettes à plus d'un an :			
Emprunts subordonnés	0	0	0
Etablissements de crédit	0	0	0
Autres emprunts	0	0	0
Dettes à un an au plus :			
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	0	0	0
Dettes financières	0	0	0
Dettes commerciales	790.379	862.294	556.031
Dettes fiscales, salariales, sociales	314.297	269.389	677.647
Autres dettes	664.841	1.059.329	696.932
Comptes de régularisation	20.614	185.363	14.814
TOTAL PASSIF	6.377.152	6.203.853	4.829.370

COMPTES DE RESULTATS (en EUR)	Comptes du		31-12-2021 (audités)
	31-12-2023 (non audités)	31-12-2022 (audités)	
Ventes et prestations	3.100.064	4.171.346	4.032.779
Charges d'exploitation			
* Approvisionnements et marchandises	0	0	0
* Services et biens divers	1.328.535	1.344.653	981.662
* Rémunérations, charges sociales, ..	780.784	613.819	566.118
* Amortissements	27.686	23.428	19.849
* Réductions de valeur	0	0	0
* Provisions pour R&C	0	0	0
* Autres charges d'exploitation	629	571	497
Résultat d'exploitation	962.429	2.188.875	2.464.653
Résultat financier	67.201	25.326	6.930
Résultat non récurrents			0
Résultat avant impôts	1.029.630	2.214.201	2.471.583
Impôts	-270.088	-568.369	-655.484
RESULTAT NET	759.542	1.645.832	1.816.099

Le chiffre d'affaires de Beside Tax Shelter est représenté par la commission prélevée par elle sur les fonds Tax Shelter récoltés auprès d'Investisseurs. Les levées de fonds des années 2021, 2022 et 2023 ont connu des montants de respectivement 30M€, 32M€ et 23M€. La levée de fonds a connu un recul en 2023 suite à la fin du « double plafond d'exonération », amendement voté en 2020 suite à la crise Covid qui avait permis de doubler le plafond absolu d'exonération Tax Shelter par investisseur et dont Beside avait pu profiter.

L'année 2023 a dégagé une rentabilité nette de 760.000€, ce qui permet à la société de continuer à consolider sa situation financière avec des fonds propres de près de 4.600.000€ approximativement (montants estimés avant affectation du résultat 2023 et/ou éventuelle distribution de dividendes).

Au Bilan, on notera une augmentation globale des créances de la société, sans que cette augmentation n'induisse à ce stade de risque particulier de défaillance des créanciers. Les créances commerciales, quant à elles, représentent les montants dus par les Producteurs éligibles (dont principalement Beside Productions) au titre de la commission d'intermédiation à percevoir par l'Emetteur. Ces créances peuvent fluctuer de façon importante à la clôture de l'année fiscale en fonction de la réalisation (ou non) de la levée de fonds sur un projet spécifique lors d'un seul exercice. Habituellement, la levée étant concentrée sur la fin de l'année, la commission d'intermédiation est régulièrement honorée à l'année n+1, créant une créance au 31/12. Le niveau élevé de ces créances à fin 2021 était principalement expliqué par un nombre plus important de projets pour lesquels une partie de la levée de fonds était également réalisée en 2022, ce qui avait pour effet, selon les règles d'évaluation de l'Emetteur, qu'une partie du revenu était reconnue l'année où la levée de fonds sur les projets concernés se clôturerait effectivement.

En ce qui concerne les valeurs disponibles, elles ont pour vocation première de servir aux besoins de trésorerie de l'Emetteur, en ce compris pour répondre aux éventuels appels des Investisseurs au titre de la solidarité de l'Emetteur liée aux obligations contractuelles de la Société de Production dans le cadre des Conventions-Cadres. Compte tenu des différentes créances et dettes de la société au 31.12.2023, les valeurs disponibles réellement mobilisables à cette fin à cette date sont estimées à 1.600.000€, soit 2.200.000€ diminués de 600.000€, des fonds récoltés par l'Emetteur à destination des projets soutenus par ses partenaires en Œuvres Scéniques.

Les immobilisations corporelles (19.699€) sont principalement constituées de mobilier et matériel informatique, de divers travaux d'aménagements pour la création d'espace de bureaux supplémentaires. Les comptes de régularisation sont constitués à l'Actif de Charges à reporter pour 9.059€ (charges de loyer, de cotisations sociales et d'assurance) et au Passif de 20.614€, représentant la partie des commissions d'intermédiation facturées dont la reconnaissance de revenu a lieu au cours de l'exercice ultérieur, selon les règles d'évaluation de la société. Les immobilisations financières (2.079.358€ au 31.12.2022 contre 1.676.947€ au 31.12.2023) sont essentiellement constituées de créances envers des sociétés liées (envers sa société-sœur Beside Line Producers pour 113.472 € dans le cadre d'une avance en compte courant et le solde envers son actionnaire la société Gaeland SRL dans le cadre d'une avance de trésorerie pour l'opération de rachat de l'entièreté des parts de la holding Beside Group datant de juillet 2022. Courant 2023, la holding Beside Group a remboursé son avance en compte courant pour 453.370 EUR, ce qui explique la diminution des immobilisations financières en 2023.

Les comptes annuels approuvés de Beside Tax Shelter (exercices 2021 et 2022) sont disponibles à l'annexe 7, ainsi que le rapport du commissaire relatif à ces comptes annuels.

Etat des flux de trésorerie	2023 (non audités)	2022	2021
Flux de trésorerie nets provenant des activités d'exploitation (1)	229	2.367	1.254
Flux de trésorerie nets provenant des activités de financement (2)	-397	-347	-763
Flux de trésorerie nets provenant des activités d'investissement (3)	395	-1.619	113

(1) *Flux de trésorerie nets provenant des activités d'exploitation* : ce flux est calculé comme étant le « Résultat avant charges financières et impôts » + « Amortissements » – « Impôts opérationnels » – « Variation du fonds de roulement net opérationnel » (« variation des actifs circulants opérationnels » – « variation des dettes opérationnelles »)

(2) *Flux de trésorerie nets provenant des activités de financement* : ce flux est calculé comme étant « Variations des autres dettes » – « Résultat financier net » – « Bénéfice à distribuer »

(3) *Flux de trésorerie nets provenant des activités d'investissement* : ce flux est calculé comme étant « Variation des Immobilisations incorporelles (VA) » + « Variation des Immobilisations corporelles (VA) » + « Variation des Immobilisations financières »

Etant donné les positions des sociétés Beside Productions et Beside Group vis-à-vis des Investisseurs, les comptes annuels des 2 dernières années accompagnés des chiffres (non audités) au 31.12.2023 sont insérés ci-dessous.

4.2.4. Moyens financiers - Beside Productions

ACTIF (en EUR)	Comptes du		
	31-12-2023 (non audités)	31-12-2022 (audités)	31-12-2021 (audités)
ACTIFS IMMOBILISES	39.891.018	58.264.247	44.824.948
Frais d'établissement	0	0	0
Immobilisations incorporelles	39.887.073	58.260.039	44.819.712
Immobilisations corporelles	3.945	4.208	5.236
Immobilisations en cours	0	0	0
Immobilisations financières :			
Autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation - Créances	0	0	0
Autres actions et parts	0	0	0
Créances et cautionnements en numéraire	0	0	0
ACTIFS CIRCULANTS	22.852.056	32.394.129	32.673.307
Créances à plus d'un an	0	0	0
Stock	0	0	0
Créances à un an au plus :			
Créances commerciales	754.080	914.436	584.603
Autres créances	11.540.978	15.315.594	15.168.985
Placements de trésorerie	0	0	0
Valeurs disponibles	10.555.861	16.044.628	16.918.517
Comptes de régularisation	1.137	119.471	1.202
TOTAL ACTIF	62.743.074	90.658.376	77.498.255

PASSIF (en EUR)	Comptes du		
	31-12-2023 (non audités)	31-12-2022 (audités)	31-12-2021 (audités)
CAPITAUX PROPRES	712.201	611.528	154.751
Capital	0	0	0
Apport - disponible	108.413	108.413	108.413
Réserves	0	0	0
Bénéfice/(perte) reporté	603.789	503.115	46.338
PROVISION ET IMPOTS DIFFERES	0	0	0
Provision pour risques et charges	0	0	0
Impôts différés	0	0	0
DETTES	62.030.873	90.046.848	77.343.504
Dettes à plus d'un an :			
Emprunts subordonnés	0	0	0
Etablissements de crédit	0	0	0
Autres emprunts	0	0	0
Dettes à un an au plus :			
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	0	0	0
Dettes financières	0	0	0
Dettes commerciales	2.550.142	3.318.566	2.994.315
Dettes fiscales, salariales, sociales	98.835	223.032	44.514
Autres dettes	864.323	3.125.114	534.836
Comptes de régularisation	58.517.572	83.380.136	73.769.839
TOTAL PASSIF	62.743.074	90.658.376	77.498.255

COMPTES DE RESULTATS (en EUR)	Comptes du		31-12-2021 (audités)
	31-12-2023 (non audités)	31-12-2022 (audités)	
Ventes et prestations	65.155.642	83.290.869	46.712.379
Charges d'exploitation			
* Approvisionnements et marchandises	19.864.788	41.983.998	20.559.920
* Services et biens divers	2.889.466	4.752.313	4.421.198
* Rémunérations, charges sociales, ..	281.821	206.540	146.698
* Amortissements	41.995.507	35.635.258	21.550.681
* Réductions de valeur	0	0	0
* Provisions pour R&C	0	0	0
* Autres charges d'exploitation	629	421	358
Résultat d'exploitation	123.431	712.339	33.524
Résultat financier	48.462	-52.914	-29.483
Résultat non récurrents	-28.593	-21.473	0
Résultat avant impôts	143.300	637.952	4.041
Impôts	-42.626	-181.175	0
RESULTAT NET	100.674	456.777	4.041

La société Beside Productions a pour vocation de réaliser les tâches de producteur éligible au sens de l'Article 194ter CIR 1992, ce qui inclut notamment la gestion et/ou le contrôle des Dépenses Eligibles liées aux Œuvres qu'elle co-produit, la recherche de financements complémentaires (fonds régionaux, etc.), l'ensemble des tâches administratives liées au Tax Shelter (dossiers de contrôles fiscaux, par exemple) et, dans certains cas, la « production exécutive » de l'Œuvre (sélection et engagement des techniciens, recherche des lieux de tournage, gestion opérationnelle des tournages, accompagnement de la post-production, etc.) A ce titre, elle perçoit une rémunération (« salaire producteur ») en accord avec les autres (co-)producteurs de l'Œuvre.

Au 31.12.2023, la société a présenté un résultat positif de 100.000€ après une année 2022 clôturée avec un résultat net de 450.000€. Pour rappel, les comptes de Beside Productions reflètent les marges dégagées sur les projets une fois ceux-ci terminés et livrés. La reconnaissance de la marge est donc totalement dépendante du timing de finalisation des projets.

Remarques concernant les comptes de régularisation (passif) :

Les « Charges à imputer » concernent les charges liées aux apports Tax Shelter à verser aux coproducteurs sur les levées de fonds brutes signées. Ces dépenses sont rapportées à l'actif en Immobilisations Incorporables. Le montant de ces charges a diminué de 4.777.861€ entre 2022 et 2023 en raison d'un nombre moins important de projets en cours à la date de clôture pour lesquels Beside Productions s'occupe de la production exécutive des projets et pour lesquels il y a donc moins de fonds encore à libérer aux coproducteurs.

Les autres « Charges à imputer » concernent les rendements financiers à payer aux investisseurs. Ces dépenses sont rapportées à l'actif en Immobilisations Incorporelles. Le montant de ces charges a augmenté de 549.962€ entre 2022 et 2023 en raison de l'augmentation des taux d'intérêt, composante du Rendement Financier.

Les « Produits à reporter » concernent les financements des Œuvres Audiovisuelles en cours (financements tax shelter / financements coproducteurs / financements régionaux). Ces financements sont soit reçus et dépensés (à l'actif en Immobilisations Incorporelles), soit reçus et à dépenser (à l'actif en Valeurs Disponibles), soit à recevoir (à l'actif en Autres Créances). Le montant de ces produits a diminué de 20.634.665€ entre 2022 et 2023 en raison d'une part de la diminution de la levée de fonds en 2023 et d'autre part de la reconnaissance en produits des financements des Œuvres Audiovisuelles achevées et matérialisées par leur copie-zéro courant 2023.

Les Valeurs Disponibles ont pour vocation première de servir aux besoins de trésorerie de la Société de Production, en ce compris pour répondre aux éventuels appels des Investisseurs aux obligations contractuelles de la Société de Production dans le cadre des Conventions-Cadres. Compte tenu des différentes créances et dettes de la société au 31.12.2023, les valeurs disponibles réellement mobilisables à cette fin à cette date sont estimées à 655.000€.

4.2.5. Moyens financiers – Beside Group

ACTIF (en EUR)	Comptes du		
	31-12-2023 (non audités)	31-12-2022 (audités)	31-12-2021 (audités)
ACTIFS IMMOBILISES	800.255	800.255	1.717.865
Frais d'établissement	0	0	0
Immobilisations incorporelles	0	0	0
Immobilisations corporelles	0	0	0
Immobilisations en cours	0	0	0
Immobilisations financières :			
Entreprises liées	800.255	800.255	961.255
Autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation - Participations	0	0	756.610
Autres actions et parts	0	0	0
Créances et cautionnements en numéraire	0	0	0
ACTIFS CIRCULANTS	1.037.761	1.090.803	2.671
Créances à plus d'un an	0	0	0
Stock	0	0	0
Créances à un an au plus :			
Créances commerciales	5.384	89.434	2.303
Autres créances	0	0	0
Placements de trésorerie: Actions propres	1.000.000	1.000.000	0
Valeurs disponibles	32.377	1.369	368
Comptes de régularisation	0	0	0
TOTAL ACTIF	1.838.016	1.891.058	1.720.536

PASSIF (en EUR)	Comptes du		
	31-12-2023 (non audités)	31-12-2022 (audités)	31-12-2021 (audités)
CAPITAUX PROPRES	1.832.176	1.423.115	1.300.514
Capital	100.000	100.000	100.000
Prime d'émission	0	0	0
Réserves	1.036.925	1.036.925	36.925
Bénéfice/(perte) reporté	695.251	286.190	1.163.589
PROVISION ET IMPOTS DIFFERES	0	0	0
Provision pour risques et charges	0	0	0
Impôts différés	0	0	0
DETTES	5.840	467.943	420.022
Dettes à plus d'un an :			
Emprunts subordonnés	0	0	0
Etablissements de crédit	0	0	0
Autres emprunts	0	0	0
Dettes à un an au plus :			
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	0	0	0
Dettes financières	0	0	0
Dettes commerciales	5.840	14.573	20.547
Dettes fiscales, salariales, sociales	0	0	0
Autres dettes	0	453.370	399.475
Comptes de régularisation	0	0	0
TOTAL PASSIF	1.838.016	1.891.058	1.720.536

COMPTES DE RESULTATS (en EUR)	Comptes du		31-12-2021 (audités)
	31-12-2023 (non audités)	31-12-2022 (audités)	
Ventes et prestations	13.451	0	0
Charges d'exploitation			
* Approvisionnements et marchandises	0	0	0
* Services et biens divers	39.739	30.034	23.082
* Rémunérations, charges sociales, ..	0	0	0
* Amortissements	0	0	0
* Réductions de valeur	0	0	0
* Provisions pour R&C	0	0	0
* Autres charges d'exploitation	1.055	3.573	497
Résultat d'exploitation	-27.343	-33.607	-23.579
Résultat financier	425.038	-10.982	827.860
Résultat non récurrents	11.366	167.190	0
Résultat avant impôts	409.061	122.601	804.281
Impôts	0	0	0
RESULTAT NET	409.061	122.601	804.281

Beside Group a pour vocation de recevoir des revenus de ses participations dans Beside Productions et Beside Tax Shelter. A la date d'approbation du présent Prospectus, les comptes annuels 2023 n'ayant pas été audités et l'Assemblée Générale statutaire n'ayant pas encore eu lieu, aucune décision d'affectation du résultat de Beside Group et de ses filiales n'a été prise.

Les actifs circulants sont stables en 2023 et le résultat net est en progression, dû à un dividende perçu de Beside Tax Shelter de 436.500€

Les risques liés à la stabilité financière de Beside Group dans son rôle de caution solidaire des engagements contractuels de Beside Productions sont ceux communément admis pour toute société.



DESTINATAIRES DE L'OFFRE



5

5. DESTINATAIRES DE L'OFFRE

L'avantage fiscal décrit ci-avant est réservé par l'Article 194ter CIR 1992 à certains contribuables, à savoir les sociétés résidentes belges (sociétés belges soumises à l'impôt des sociétés en Belgique) ou les établissements belges d'un contribuable visé à l'article 227, 2° CIR 1992 (établissements belges de sociétés étrangères soumis en Belgique à l'impôt des non-résidents (sociétés)) qui réalisent des bénéfices imposables en Belgique et qui ne sont pas

- des Sociétés de Production audiovisuelle éligibles au sens de l'Article 194ter CIR 1992 ;
- des sociétés liées à une Société de Production éligible conformément à l'article 11 du Code des Sociétés ;
- des entreprises de télédiffusion.

Chaque Investisseur qui participe à la présente Offre est par conséquent tenu de vérifier qu'il est bien un "Investisseur" au sens de l'Article 194ter CIR 1992. Chaque Investisseur est par ailleurs tenu de vérifier, au besoin avec l'aide de ses propres conseillers et sous sa seule responsabilité, que rien ne s'oppose à ce qu'il participe à un tel Placement, que ce soit en raison de son objet social, de ses moyens financiers, de sa stratégie, de ses perspectives, des conventions auxquelles il serait partie, etc.

Si l'Investisseur bénéficie du taux d'imposition pour petites sociétés, le rendement fiscal dont il est question dans le présent Prospectus peut être moins élevé ou négatif (jusqu'à -15,80%).

L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait que la Convention-Cadre doit être signée durant la période de souscription de l'Offre et que l'Investisseur doit être prêt à effectuer un Placement d'un montant de minimum 5.000€.



CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE



6

6. CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE

6.1. CONTEXTE

Dans le cadre de l'Article 194ter du Code des Impôts sur le Revenu de 1992 (le « Régime Tax Shelter »), il est possible pour des entreprises belges de bénéficier, sous conditions, d'une exonération de 421% et d'un Rendement Financier pendant une période de maximum 18 mois, sur un montant proportionnel aux Bénéfices Réservés Imposables de l'année fiscale en question. Pour ce faire, l'Investisseur, la Société de Production et l'Œuvre elle-même doivent respecter un certain nombre de conditions.

Dans ce contexte, la société Beside Tax Shelter est agréée par le Ministère des Finances depuis le 23 janvier 2015 et est donc autorisée à récolter des Placements sous le régime Tax Shelter.

Par les lois du 25 décembre 2016 et du 5 juillet 2022, le régime du Tax Shelter a été étendu respectivement aux financements de productions d'Œuvres Scéniques et d'Œuvres Jeux Vidéo. Bien que minimes, une section spécifique du Prospectus est dédiée aux différences existantes entre le régime Tax Shelter pour les Œuvres Audiovisuelles et celui des Œuvres Scéniques et Jeux Vidéo. Pour le reste, le régime du Tax Shelter pour les Œuvres Scéniques et Jeux Vidéo correspond en tous points à celui des Œuvres Audiovisuelles, les principales différences étant les suivantes :

- Pour les Œuvres Scéniques et Jeux Vidéo, la Société de Production éligible est externe au groupe Beside. Seule Beside Tax Shelter intervient dans l'opération Tax Shelter en tant qu'Intermédiaire éligible ;
- Par ailleurs, il se peut que les Œuvres Scéniques ou Jeux Vidéo soient produites par des sociétés de production différentes, selon les Œuvres, et ce, dans le cadre de contrats de partenariats définis entre Beside Tax Shelter et les sociétés de production concernées.

Certaines caractéristiques de l'Offre sont également différentes pour les Œuvres Scéniques et Jeux Vidéo. Ainsi, le délai de réalisation des Dépenses Belges est différent de celui imposé pour les Œuvres Audiovisuelles.

6.2. RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR L'OFFRE ET LE PLACEMENT

6.2.1. Caractéristiques générales

Le montant maximal de l'Offre est de 40.000.000€. Tout Investisseur qui participe à la présente Offre visée par le présent Prospectus pour un montant minimal de 5.000€ (le « Placement ») peut, moyennant le respect des conditions prescrites par l'Article 194ter CIR 1992, bénéficier :

- D'un avantage fiscal résultant de l'exonération de ses Bénéfices Réservés Imposables à concurrence de 421% du montant de son Placement. A titre d'exemple, en considérant un Investisseur soumis à un taux d'impôt des sociétés de 25%, s'il participe à la présente Offre à concurrence de 100.000 EUR, il réalisera une économie d'impôts de 105.250 EUR, comme expliqué dans le tableau ci-dessous :

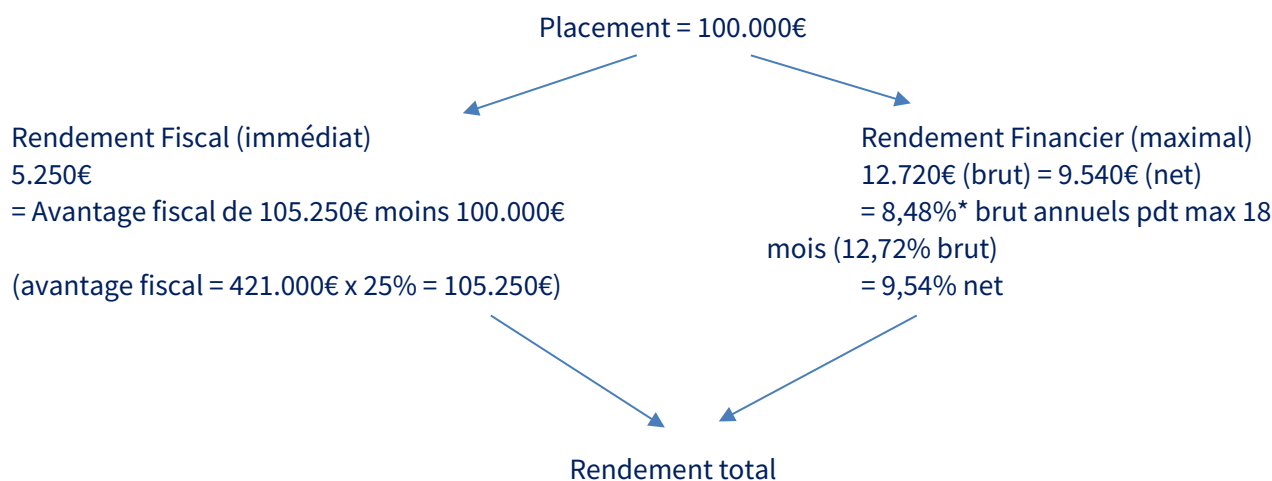
Exemple	Sans Placement Tax Shelter	Avec Placement Tax Shelter
Base imposable avant Tax	1.000.000€	1.000.000€
Bénéfices Réservés Imposables	750.000€	750.000€
Placement Tax Shelter	0€	100.000€
Valeur Fiscale Attestation Tax Shelter		207.390€
Exonération Tax Shelter (421%)		421.000€
Nouvelle base imposable	1.000.000€	579.000€
Impôt dû	250.000€	144.750€
	Economie d'impôt = 105.250€	

- D'une rémunération pour la période comprise entre le moment de versement de son Placement et le transfert de l'Attestation Tax Shelter, avec un maximum de 18 mois. Cette rémunération est plafonnée par l'Article 194ter CIR 1992 et est calculée deux fois par année civile en fonction de l'évolution du taux EURIBOR 12 mois. Pour les Placements effectués dans le cadre de la présente Offre avant le 30 juin 2024, le taux annuel autorisé est de 8,48% brut, soit 6,36% net annuel (voir section 6.2.3. pour détails).

La première composante du rendement, issue de l'exonération fiscale Tax Shelter, est dénommée le « Rendement Fiscal » ; la deuxième composante, destinée à rémunérer les sommes effectivement versées à la société, dénommée le « Rendement Financier ».

Pour rappel, le Placement n'inclut en aucun cas une participation financière au capital d'une personne morale ni de droits aux recettes sur l'Œuvre.

En résumé, pour un Placement de 100.000€ (exemple) par une société soumise au taux ordinaire d'imposition, le schéma ci-dessous indique le rendement attendu :



$$5,25\% + \max 9,54\% = \max 14,793\%^{**} \text{ net (après impôt des sociétés)}$$

* Taux annuel perçu pour un Placement effectué avant le 30 juin 2024. Ce taux sera mis à jour le 1^{er} juillet 2024 et le 1^{er} janvier 2025 pour les Placements effectués dans les semestres suivants.

**Ce taux est déterminé sur base du montant total perçu par l'Investisseur durant toute la durée de vie de l'opération, en ce compris l'avantage fiscal et repose sur une hypothèse de période de Rendement Financier de 18 mois, et imposé au taux ordinaire d'imposition de 25%. Il ne représente pas un rendement actuariel ou annualisé puisque le timing de perception du Rendement Fiscal peut varier par Investisseur et est inconnu de l'Emetteur (*voir section 6.2.2. pour détails*).

6.2.2. Rendement Fiscal

PRINCIPE

L'exonération fiscale est une composante essentielle du Placement et du rendement attendu. Elle s'élève à 421% du montant versé par l'Investisseur. Ainsi, pour un montant de Placement de 100 (qui correspond au montant effectivement versé par l'Investisseur), l'Investisseur recevra une exonération (temporaire mais destinée en principe à devenir définitive) de 421. Ce montant, multiplié par le taux marginal d'imposition de l'Investisseur, permet de calculer l'avantage fiscal effectif. Dans le cas d'une taxation au taux ordinaire de 25%, celui-ci est équivalent à 105.250€ pour un Placement de 100.000€, comme illustré ci-dessus. Le Rendement Fiscal est calculé comme étant la différence entre l'avantage fiscal perçu et le Placement nécessaire à l'obtention de ce Rendement Fiscal. Dans notre MODELE 1, il s'agit de 5.250€, soit 5,25%.

MODELE 1

Exemple pour un Placement Tax Shelter de 100.000€ :

$$\begin{aligned}
 &\text{Placement} = 100.000\text{€} \\
 &\quad \times 421\% \\
 &\text{Exonération Tax Shelter} = 421.000\text{€} \\
 &\quad \times \text{taux d'impôt des sociétés (25\%)} \\
 &\text{Avantage fiscal} = 105.250\text{€} \\
 &\quad = 105.250\text{€} - 100.000\text{€} \\
 &\text{Rendement Fiscal} = 5.250\text{€}
 \end{aligned}$$

Il est à noter que le Rendement Fiscal est un rendement net puisqu'il n'est pas soumis à l'impôt des sociétés.

L'Exonération Temporaire est effective l'année de signature (ou de conclusion) de la Convention-Cadre, et ce même si, comme l'Article 194ter CIR 1992 le permet explicitement, le Placement n'est versé que 3 mois après la signature de la Convention-Cadre, soit, dans certains cas, dans le courant de l'année fiscale suivant ladite signature.

EXONERATION TEMPORAIRE/EXONERATION DEFINITIVE

L'Exonération Temporaire obtenue grâce au Placement devient définitive après vérification, par le fisc, de l'ensemble de l'opération et de son respect des ratios et plafonds visés par l'Article 194ter CIR 1992. L'Exonération Définitive est égale à 203% de la Valeur Fiscale de l'Attestation Tax Shelter émise par le SPF Finances. L'intention est que l'Exonération Définitive soit égale à l'Exonération Temporaire de sorte que l'avantage fiscal définitivement obtenu corresponde bien à 421% du Placement initialement consenti par l'Investisseur et à 203% de la Valeur Fiscale de l'Attestation Tax Shelter fournie à l'Investisseur, comme l'explique le MODELE 2.

MODELE 2

Exemple pour un Placement Tax Shelter de 100.000€ :

$$\begin{aligned}
 & \text{Placement} = 100.000\text{€} \\
 & \quad \times 207,39\% \\
 & \text{Valeur Fiscale Attestation Tax Shelter} = 207.389\text{€} \\
 & \quad \times 203\% \\
 & \text{Exonération Tax Shelter Définitive} = 421.000\text{€} \\
 & \quad \times \text{taux d'impôt des sociétés (25\%)} \\
 & \text{Avantage fiscal} = 105.250\text{€} \\
 & \quad = (105.250 - 100.000) \\
 & \text{Rendement Fiscal} = 5.250\text{€}
 \end{aligned}$$

La possibilité existe cependant que l'exonération soit partiellement voire complètement refusée par l'Administration fiscale. Pour rappel, l'Offre garantit à l'Investisseur une compensation financière équivalente à l'avantage fiscal éventuellement perdu (complété des éventuelles pénalités de retard) dans le cas où ce scénario se concrétiserait.

TRESORERIE

Le moment d'encaissement effectif de l'avantage fiscal (via une réduction des versements anticipés à effectuer et/ou un non-décaissement d'une partie de l'impôt après la réception de l'Avertissement-Extrait de

Rôle) dépend de la politique de versements anticipés de l'Investisseur et ne peut, à ce titre, être généralisé à toutes les opérations de Placement.

Si l'Investisseur effectue des versements anticipés :

- L'Investisseur bénéficiera de son avantage fiscal au moment où il tient compte de l'Exonération Temporaire liée à son Placement dans ses versements anticipés. Ceci peut avoir lieu avant ou après la Date de Conclusion de la Convention-Cadre (sous réserve que ladite convention soit signée avant la fin de l'année fiscale, bien entendu).
- L'Investisseur prendra donc soin de calculer le montant à verser au titre de ses versements anticipés en tenant compte de l'Exonération Temporaire afin de bénéficier, au niveau de sa trésorerie, de l'avantage fiscal dès cette prise en compte.
- Dans l'hypothèse où l'Investisseur aurait déjà effectué la totalité de ses versements anticipés avant signature de la Convention-Cadre, il aura la possibilité de demander à l'Administration fiscale un report ou un remboursement de l'excédent de versements anticipés versé.

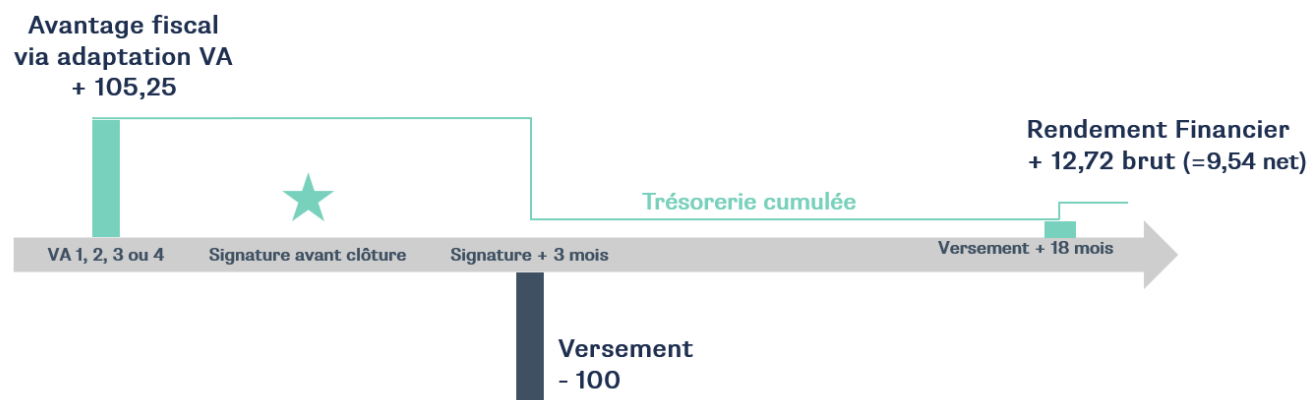
Si l'Investisseur n'effectue pas de versements anticipés :

- L'Investisseur bénéficiera de son avantage fiscal au moment où l'impôt des sociétés est effectivement dû, soit dans les deux mois de la réception de son avertissement-extrait de rôle.
- L'Investisseur prendra donc soin de tenir compte de l'Exonération Temporaire au moment de sa déclaration fiscale.
- Il est à noter que l'Investisseur, s'il est bien sujet à majoration pour absence ou insuffisance de versements anticipés, évitera ladite pénalité sur la partie de l'impôt des sociétés qui n'est plus due grâce à l'Exonération Temporaire. Cet élément constitue un gain supplémentaire dont il n'est pas tenu compte dans les schémas ci-avant.

Il convient de préciser que la politique de versements anticipés de l'Investisseur est sans impact sur le caractère temporaire de l'Exonération Temporaire et de rappeler que l'Exonération Temporaire ne devient définitive qu'au moment de la réception, par l'Investisseur, de l'Attestation Tax Shelter.

L'exemple ci-après illustre le cas d'un Investisseur qui tiendrait compte de l'avantage fiscal via une adaptation de ses versements anticipés l'année de signature de la Convention-Cadre et qui bénéficierait du Rendement Financier 18 mois après versement du Placement.

Exemple : Avantage fiscal via adaptation VA et Rendement Financier après 18 mois :



* Ce rendement est déterminé deux fois par an sur base du Taux EURIBOR 12 mois moyen d'application durant le semestre civil précédant l'opération (voir Section 6.2.3. pour détails). Le montant de 12,72 représente le rendement brut (9,54 net) obtenu sur une période de 18 mois (hypothèse) pour un Placement effectué avant le 30 juin 2024. Il ne représente pas un rendement actuariel ou annualisé. Ce taux sera mis à jour le 1^{er} juillet 2024 et le 1^{er} janvier 2025 pour les Placements effectués dans les semestres suivants.

EXCEPTION NOTOIRE

Si l'Investisseur est soumis au taux d'imposition pour les « petites sociétés », il se peut que sa base imposable se situe, en partie du moins, dans une tranche au taux d'imposition inférieur à 25%. Dans ce cas, le rendement indiqué ci-dessus pourrait être considérablement plus bas, voire négatif, comme expliqué ci-dessous.

Le tableau ci-dessous illustre la sensibilité du Rendement Fiscal par rapport au taux marginal d'imposition des sociétés auquel peut être soumis l'Investisseur (régime du taux normal d'imposition et régime du taux d'imposition pour « petites sociétés »). Il convient de noter et de préciser à l'Investisseur risque d'obtenir un Rendement Fiscal négatif sur la première tranche (jusqu'à -15,80% tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous) de base imposable n'est effacée qu'à partir d'un certain niveau observé de Bénéfices Réservés Imposables. L'Investisseur « petite société » est dès lors invité à valider l'intérêt de l'Offre en fonction de sa situation spécifique à l'aide de son conseiller ou en prenant contact avec nos experts.

		TAUX D'IMPOSITIO N	RENDEMENT FISCAL	RENDEMENT FINANCIER MAX.*	RENDEMENT TOTAL**
TAUX ORDINAIRE		25%	5,25%	9,54%	14,79%
TAUX PME (TRANCHES DE BASE IMPOSABLE)					
- €	100.000€	20%	-15,80%	10,18%	-5,62%
100.000€	infini	25%	5,25%	9,54%	14,79% max

* Taux de rendement net perçu pour un Placement effectué avant le 30 juin 2024. Ce taux sera mis à jour le 1^{er} juillet 2024 et le 1^{er} janvier 2025 pour les Placements effectués dans les semestres suivants. Il convient de préciser que le taux de taxation utilisé pour déterminer ce Rendement Financier net (après impôt des sociétés) est celui appliqué à la tranche de base imposable dans laquelle l'Investisseur se situe au moment du Placement. Il se peut que ce taux varie puisque le Rendement Financier est perçu dans l'exercice N+2 suivant le Placement et que l'Emetteur ne dispose d'aucune information quant au taux d'imposition qui sera effectivement d'application sur le Rendement Financier au moment de sa perception par l'Investisseur. L'Investisseur est encouragé à contacter son conseiller fiscal pour déterminer la situation fiscale spécifique s'appliquant à sa société.

**Ce taux est déterminé sur base du montant total perçu par l'Investisseur durant toute la durée de vie de l'opération, en ce compris l'avantage fiscal et repose sur une hypothèse de période de Rendement Financier de 18 mois. Il ne représente pas un rendement actuariel ou annualisé puisque le timing de perception du Rendement Fiscal peut varier par Investisseur et est inconnu de l'Emetteur.

6.2.3. Rendement Financier

En vertu de l'Article 194ter CIR 1992, §6, l'Investisseur peut recevoir une rémunération de la part de la Société de Production avec laquelle il s'est lié par la Convention-Cadre. Cette rémunération est précisée dans la loi, aussi bien en termes de durée que de taux maximal autorisé.

DUREE

La rémunération peut être octroyée pour la période écoulée entre la date du versement du Placement et la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée à l'Investisseur par la Société de Production avec un maximum de 18 mois. Etant donné que le versement du Placement ne peut intervenir qu'au plus tard trois mois avant la délivrance de l'Attestation Tax Shelter, la Période de Rémunération sera donc de minimum trois mois et de maximum 18 mois.

En pratique, en raison des délais de production et de traitement des dossiers par l'Administration fiscale, les investisseurs ont jusqu'à présent toujours bénéficié d'un rendement financier sur 18 mois. Cette situation semble être appelée à perdurer de sorte que l'Investisseur peut s'attendre raisonnablement à recevoir la rémunération durant la période maximale de 18 mois. Exceptionnellement, il peut arriver que l'Attestation Tax Shelter soit remise à l'Investisseur avant le terme de 18 mois, mais il aura été informé de cette possibilité au moment de la signature de la Convention-Cadre.

TAUX

Le taux de rémunération autorisé est décrit à l'Article 194ter CIR 1992. Il ne peut dépasser la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement par l'Investisseur du Placement, majorée de 450 points de base, soit 4,5%.

L'Emetteur entend octroyer à l'Investisseur le taux de rémunération le plus élevé possible dans les limites autorisées par l'Article 194ter CIR 1992. A cette fin, il prendra la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement par l'Investisseur du Placement, majorée de 450 points de base, soit 4,5%, et arrondie au centième d'unité inférieure.

Ainsi, pour un Placement régi dans le cadre du présent Prospectus et dont le versement effectif a lieu avant le 30 juin 2024, le taux d'application sera le taux moyen des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour des mois de juillet à décembre 2023, majoré de 4,5% et arrondi au centième d'unité inférieure. Le taux pour les Placements effectués avant le 30 juin 2024 sera un taux annuel de 8,48% brut (6,36% net) pendant une durée maximale de 18 mois. Le tableau ci-dessous illustre la méthode pour déterminer ce taux.

Rendement Financier annuel (pour les Placements versés avant le 30 juin 2024) :

Dernier jour ouvrable du mois	Taux EURIBOR 12 mois
31-07-23	4,0640%
31-08-23	4,1020%
29-09-23	4,2280%
31-10-23	4,0520%
30-11-23	3,9260%
29-12-23	3,5130%
Moyenne	3,9808%
Moyenne arrondie inférieure	3,980%
Prime maximale autorisée	4,50%
Rendement financier annuel maximal autorisé	8,48%

Pour un Placement dont le versement effectif a lieu entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2024, le taux d'application sera le taux moyen des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour des mois de janvier à juin 2024, majoré de 4,5% et arrondi au centième d'unité inférieur. Pour ces Placements, le taux effectif sera communiqué à l'Investisseur dès qu'il sera connu, de sorte que l'Investisseur dispose de ce taux au moment de prendre sa décision d'effectuer un Placement.

L'Emetteur entend payer cette rémunération au terme de la période autorisée, c'est-à-dire au moment de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter ou après 18 mois depuis le versement du Placement.

Il est à noter que la rémunération ainsi perçue par l'Investisseur fait partie de la base imposable de l'Investisseur. Cette rémunération étant payée par une société et pas par un organisme financier, elle n'est pas soumise au précompte libérateur.

EN RESUME :

Rendement Financier sur le Placement : 8,48% brut (6,36% net) annuels pendant maximum 18 mois pour tout Placement effectué avant le 30 juin 2024.

Simplicité : Une perception en une fois au terme des 18 mois pour plus de facilité

6.2.4. Modalités de versement du Placement

Le Placement devra être versé sur le compte de la Société de Production au plus tard dans les trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre. Indépendamment du moment où la Société de Production procédera à l'appel du montant dû par l'Investisseur au titre de la Convention-Cadre, celui-ci pourra, s'il le souhaite, procéder au paiement au moment qu'il juge opportun, y compris au plus près de la limite légale de 3 mois après signature de la Convention-Cadre. L'Investisseur ne pourra en aucun cas dépasser cette date limite car celle-ci fait partie des conditions légales d'obtention de l'avantage fiscal.

EN RESUME :

Obligation légale : Versement effectué au plus tard trois mois après signature de la Convention-Cadre, soit au plus tard trois mois après la date de clôture de la société.

6.2.5. Choix des Œuvres

L'Article 194ter CIR 1992 prévoit que l'Investisseur réalise son Placement dans une ou plusieurs Œuvre(s). Il est à noter que, hormis l'éventuelle différence de Période de Rémunération qui peut varier d'une Œuvre à l'autre, le choix des Œuvres est sans effet sur le rendement du Placement, puisque l'Investisseur ne peut être intéressé, directement ou indirectement, par les résultats financiers de l'exploitation de l'Œuvre. Les engagements couvrant l'exonération Tax Shelter s'appliquent, quant à eux, indifféremment à chaque Œuvre.

C'est pour cette raison que les modalités par défaut de l'Offre prévoient que le choix de/des Œuvre(s) est fait par la Société de Production sauf si l'Investisseur exprime, au plus tard à la date de signature de la Convention d'Engagement, son souhait d'en choisir une bien spécifique. Dans ce cas, l'Emetteur le conseillera dans ce choix.

EN RESUME :

Modalités par défaut : Choix des Œuvres effectué par Beside Productions

Flexibilité offerte : Choix des Œuvres effectué par l'Investisseur sur base d'un dossier de présentation

6.3. MONTANT DE L'AVANTAGE FISCAL

En réalisant le Placement et moyennant le respect de certaines conditions dont il est fait mention dans ce Prospectus, l'Investisseur peut, en principe, pour l'exercice de la conclusion de la Convention-Cadre, bénéficier d'une Exonération Fiscale temporaire, et amenée à être définitive via réception de l'Attestation Tax Shelter, de son Bénéfice Réserve Imposable à concurrence de 421% du montant de son Placement.

Par période imposable, l'exonération dont peuvent bénéficier les Investisseurs qui procèdent à un Placement dans le cadre de la présente Offre est limitée à 50% des Bénéfices Réservés Imposables réalisés au cours de la période imposable durant laquelle la Convention-Cadre est signée, les Bénéfices Réservés Imposables étant déterminés avant la constitution de la réserve exonérée liée au Placement. Cette exonération est, en outre, plafonnée à 1.000.000€, ce qui correspond à un Placement maximum de 237.529€ (= 1.000.000€ / 4,21) par entité juridique et par exercice fiscal.

EN RESUME :

Exonération Tax Shelter maximale : 50% des Bénéfices Réservés Imposables (avec un maximum absolu de 1.000.000€)

Avantage fiscal : exonération Tax Shelter x taux d'imposition

Placement : exonération divisée par 4,21

Placement maximal : 237.529€ (soit 1.000.000€ divisé par 4,21)

Par "Bénéfices Réservés Imposables", il faut entendre l'augmentation de l'ensemble des réserves taxées de l'Investisseur au cours de la période durant laquelle il procède au Placement visé par le présent Prospectus et ce, avant constitution de la réserve exonérée via le Placement.

Lors du calcul du montant maximal à exonérer via le Placement, il convient de tenir compte de la variation, durant la période imposable, de la réserve légale, les réserves disponibles, le bénéfice reporté, etc., ainsi que

des réserves éventuelles non exprimées au Bilan, comme les moins-values imposables, les excédents d'amortissements exagérés et autres sous-estimations d'actifs, etc.

Le code 1080 PN du formulaire de la déclaration fiscale à l'Impôt des sociétés renseigne l'Investisseur sur ses Bénéfices Réservés Imposables de la période fiscale.

6.4. LIMITES ET CONDITIONS DE L'AVANTAGE FISCAL

En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices dans le chef de l'Investisseur lors de la période imposable au cours de laquelle est réalisé le Placement, l'exonération non accordée pour cette période est reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes, sans que, par période imposable, l'exonération puisse excéder les limites susmentionnées.

Dans l'éventualité où l'une ou l'autre des conditions visées par l'Article 194ter CIR 1992 cesse d'être observée ou fait défaut pendant une période imposable quelconque, les bénéfices exonérés provisoirement sont considérés comme des bénéfices obtenus au cours de cette période imposable.

Dans l'éventualité où l'Investisseur éligible n'a pas reçu l'Attestation Tax Shelter au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la conclusion de la Convention-Cadre (voire de la cinquième année dans l'hypothèse où l'Œuvre est affectée par la pandémie Covid-19), le bénéfice exonéré provisoirement est considéré comme bénéfice de la dernière période imposable au cours de laquelle l'Attestation Tax Shelter pouvait être délivrée valablement.

Après réception de l'Attestation Tax Shelter visée par l'Article 194ter CIR 1992, l'Investisseur pourra transférer la réserve exonérée vers les réserves disponibles.

En tout état de cause, il appartient à chaque Investisseur de vérifier s'il dispose de suffisamment de Bénéfices Réservés Imposables pour pouvoir profiter de l'avantage fiscal auquel il prétend en raison du Placement qu'il effectuerait dans le cadre de l'Offre.

L'avantage fiscal que confère le régime du Tax Shelter est soumis, tant pour son obtention que pour son maintien dans le chef de l'Investisseur, à un certain nombre de conditions prescrites par l'Article 194ter CIR 1992, tant à charge de la Société de Production que de l'Investisseur.

Celles-ci sont détaillées ci-après.

6.4.1. Le respect par la Société de Production des conditions prescrites par l'Article 194ter CIR 1992

Pour que l'Investisseur qui procède à un Placement dans le cadre de l'Offre puisse bénéficier de l'avantage fiscal susmentionné, Beside Productions s'engage à satisfaire les conditions suivantes :

1. Objet social et engagements de Beside Productions

Beside Productions doit avoir pour objet principal le développement et la production d'Œuvres Audiovisuelles, ne pas être une entreprise de télédiffusion ou une entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères et être agréée comme producteur éligible par le ministre qui a les Finances dans ses attributions. Ces conditions sont garanties par la Société de Production au regard des articles 2.1. et 2.2. du Contrat-Cadre. Beside Productions a obtenu son agrément en tant que « producteur éligible » le 23 janvier 2015 suite à la publication le 31 décembre 2014 de l'Arrêté Royal détaillant les modalités d'agrément pour les Sociétés de Production éligibles.

2. Affectation des fonds

Le total des sommes effectivement versées dans le cadre de l'Article 194ter CIR 1992 doit être effectivement affecté par la Société de Production à l'exécution du Budget de chaque Œuvre Audiovisuelle. L'article 2.4. du Contrat-Cadre témoigne de l'engagement de Beside Productions à respecter cette condition.

3. Limitation de la Valeur Fiscale des Attestations Tax Shelter

La valeur finale des Attestations Tax Shelter résultant des Placements récoltés sur l'Œuvre Audiovisuelle ne peut excéder 15.000.000€. L'article 2.4. du Contrat-Cadre témoigne de l'engagement de Beside Productions à respecter cette condition

4. Arriérés auprès de l'Office National de la Sécurité Sociale

Beside Productions ne peut avoir d'arriérés auprès de l'Office National de Sécurité Sociale à la date à laquelle sera signée la Convention-Cadre. L'article 2.2. du Contrat-Cadre garantit le respect de cette obligation dans le chef de Beside Productions.

5. Attestation Tax Shelter

Beside Productions doit obtenir l'Attestation Tax Shelter au plus tard le 31 décembre de la quatrième année suivant la date à laquelle est signée la Convention-Cadre, voire de la cinquième année dans l'hypothèse où l'Œuvre est affectée par la pandémie Covid-19.

Cette attestation ne pourra elle-même être obtenue auprès du SPF Finances que sous certaines conditions, telles que, notamment :

- Le fait que la Société de Production éligible, ou l'Intermédiaire éligible, a notifié la Convention-Cadre au Service Public Fédéral Finances dans le mois de sa signature et avant l'achèvement des œuvres éligibles ;
- Le fait que la Société de Production éligible a demandé l'Attestation Tax Shelter dans un délai de 9 mois après l'achèvement de l'œuvre éligible sur base des Conventions-Cadres notifiées et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une Œuvre éligible telle que définies à l'Article 194ter CIR 1992, §1, 6° et 7°
- Le fait que la Société de Production éligible, ou l'Intermédiaire éligible, a remis au Service Public Fédéral Finances avec la demande d'Attestation Tax Shelter un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'Œuvre répond à la définition d'une Œuvre éligible visée à l'Article 194ter CIR 1992, § 1er, 4° et un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de cette Œuvre est achevée et que le financement global de l'Œuvre effectué en application du présent article respecte la condition et le plafond visés à l'Article 194ter CIR 1992, § 4, 3°.
- Le fait que la Société de Production éligible n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national de sécurité sociale au moment de la conclusion de la Convention-Cadre,
- Et, généralement, le fait que toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées à l'Article 194ter CIR 1992 et qui s'imposent à la Société de Production ont été respectées par elle.

L'article 2.4. du Contrat-Cadre dispose à cet égard que Beside Productions s'engage à obtenir cette Attestation Tax Shelter dans les délais légaux de manière à ce que l'Investisseur puisse bénéficier de l'Exonération Définitive de ses Bénéfices Réservés Imposables provisoirement exonérés. Dans l'hypothèse où la Société de Production ne satisferait à ses obligations telles qu'elles découlent de la Convention-Cadre ou en cas d'interruption définitive de la production de l'Œuvre ou d'inexactitude de l'une quelconque des déclarations et garanties données par la Société de Production aux termes de la Convention-Cadre, l'Investisseur pourra soit poursuivre l'exécution forcée de la Convention-Cadre, en ce compris les obligations d'indemnisation qui en découlent), soit postuler la résolution anticipée de la Convention-Cadre et exiger le remboursement de toutes les sommes versées par ce dernier, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.

6.4.2. Le respect par l'Investisseur des conditions prescrites par l'Article 194ter CIR 1992

Pour que l'Investisseur qui procède à un Placement dans le cadre de l'Offre puisse bénéficier de l'avantage fiscal susmentionné, il doit également satisfaire à certaines conditions. On relèvera à cet égard que, conformément à l'article 4.4. du Contrat-Cadre, l'Investisseur déclare connaître les obligations qui lui incombent en vertu de l'Article 194ter CIR 1992 et s'engage à les respecter de manière inconditionnelle et ininterrompue.

Ces obligations sont les suivantes :

1. L'Investisseur doit être une société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR92, autre qu'une société de production éligible ou qu'une société qui lui est liée, ou qu'une entreprise de télédiffusion.
2. L'Investisseur doit signer valablement une Convention-Cadre dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une Attestation Tax Shelter.
3. L'Investisseur doit verser le montant de son Placement à la Société de Production au plus tard 3 mois après signature de la Convention-Cadre.
4. L'Investisseur doit comptabiliser les bénéfices exonérés suite à la déduction de son Placement à un compte distinct au passif de son bilan jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter lui est délivrée.
5. L'Investisseur ne peut pas utiliser les bénéfices exonérés suite à la déduction de son Placement (par exemple comme rémunérations ou attributions quelconques) jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter lui est délivrée qui détermine le moment à partir duquel les réserves exonérées peuvent être rendues disponibles.
6. L'Investisseur doit annexer l'Attestation Tax Shelter à la déclaration fiscale relative à la période imposable au cours de laquelle il revendique l'Exonération Définitive.
7. L'Investisseur doit limiter son Exonération Temporaire à 421% du Placement et maximum 1.000.000€ par exercice fiscal, étant entendu qu'il devra reporter sur des exercices ultérieurs l'éventuel excédent d'exonération s'il dispose d'insuffisamment de Bénéfices Réservés Imposables comparé au montant de son Placement.
8. L'Investisseur doit effectuer le versement du Placement au plus tard 3 mois avant que l'Attestation Tax Shelter lui soit émise.
9. L'Investisseur ne doit pas avoir détenu ni détenir, directement ou indirectement, des droits sur l'Œuvre.
10. L'Investisseur doit généralement respecter toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées à l'Article 194ter CIR 1992 qui s'imposent à lui.

6.4.3. Le respect par l'Œuvre Audiovisuelle des conditions prescrites par l'Article 194ter CIR 1992

Pour que l'Investisseur qui procède à un Placement dans le cadre de l'Offre puisse bénéficier de l'avantage fiscal susmentionné, l'Œuvre Audiovisuelle doit également satisfaire certaines conditions. L'article 2.4. du Contrat-Cadre dispose à cet égard que Beside Productions garantit que l'Œuvre Audiovisuelle respecte les conditions nécessaires à l'obtention de l'Exonération Temporaire et Définitive prévue par l'Article 194ter CIR 1992.

Ces conditions relatives à l'Œuvre Audiovisuelle prescrites par l'Article 194ter CIR 1992 sont :

1. Agrément de l'Œuvre Audiovisuelle

L'Œuvre Audiovisuelle doit consister en une Œuvre Audiovisuelle européenne éligible, c'est-à-dire agréée ou en cours d'agrément comme telle par l'autorité compétente. L'article 2.3. du Contrat-Cadre garantit le respect de cette obligation dans le chef de Beside Productions, ce que le document repris dans l'Avenant partie 3 de la Convention d'Engagement confirme.

2. Achèvement

L'Œuvre Audiovisuelle doit être achevée, non au moment de la signature de la Convention-Cadre, mais ultérieurement et préalablement à la délivrance, par le SPF Finances, de l'Attestation Tax Shelter. L'article 2.4. du Contrat-Cadre garantit le respect de cette obligation dans le chef de Beside Productions.

3. Budget global

Le total des sommes effectivement versées dans le cadre de l'Article 194ter CIR 1992 ne peut pas excéder cinquante pour cent (50%) du Budget global des dépenses de chaque Œuvre Audiovisuelle et doit avoir été effectivement affecté à l'exécution de ce Budget. L'article 2.4. du Contrat-Cadre témoigne de l'engagement de Beside Productions à respecter cette condition.

4. Dépenses Belges

L'Œuvre Audiovisuelle doit effectuer en Belgique des dépenses de production et d'exploitation répondant au prescrit de l'Article 194ter §1, 7° CIR 1992 dans un délai de 18 mois (24 mois s'il s'agit d'une Œuvre Audiovisuelle d'animation) prenant cours au plus tôt 6 mois avant la Date de Conclusion de la Convention-Cadre, à concurrence de minimum neuf dixièmes de la Valeur Fiscale des Attestations Tax Shelter obtenues par Beside Productions.

Au moins 70 pourcent de ces dépenses en Belgique sont des dépenses directement liées à la production au sens à l'Article 194ter §1, 8° CIR 1992.

L'article 2.4. du Contrat-Cadre dispose que Beside Productions s'engage, à effectuer, pour l'Œuvre Audiovisuelle, les dépenses en Belgique (directement et indirectement liées à la production) nécessaires à l'obtention de l'Attestation Tax Shelter qui permettra à l'Investisseur d'obtenir une Exonération Définitive égale au montant du Placement multiplié par 4,21.

5. *Dépenses Européennes*

L'Œuvre Audiovisuelle doit effectuer dans l'Espace Economique Européen des dépenses de production et d'exploitation répondant au prescrit de l'Article 194ter §1, 6° CIR 1992 de sorte que la Valeur Fiscale des Attestations Tax Shelter récoltées par Beside Productions corresponde à septante pourcent (70%) des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes dans l'Espace Economique Européen dont 70% devront être des Dépenses Directes.

L'article 2.4. du Contrat-Cadre dispose que Beside Productions s'engage, à effectuer, pour l'Œuvre Audiovisuelle, les dépenses dans l'Espace Economique Européen nécessaires à l'obtention de l'Attestation Tax Shelter qui permettra à l'Investisseur d'obtenir une Exonération Définitive égale au montant du Placement multiplié par 4,21.

6. *Respect général de l'Article 194ter CIR 1992*

L'Œuvre Audiovisuelle doit généralement respecter toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées à l'Article 194ter CIR 1992 qui s'imposent à lui.

6.5. REGIME FISCAL DU PLACEMENT

Les principales caractéristiques du régime fiscal en vigueur pour l'Investisseur sont résumées ci-dessous. Ce résumé est basé sur le droit fiscal belge (et ses interprétations) en vigueur à la date du présent Prospectus et est donné sous réserve de modifications ultérieures de cette législation.

L'attention des Investisseurs est cependant attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé des dispositions fiscales applicables, lesquelles sont susceptibles d'être modifiées, si bien que la situation particulière de chaque Investisseur doit être étudiée avec son conseiller fiscal habituel.

Le présent résumé ne traite pas des aspects fiscaux belges applicables aux Investisseurs soumis à des régimes fiscaux autres que ceux de la Belgique, ou qui s'ajoutent à celui-ci, et ne traite pas de toutes les catégories possibles d'Investisseurs, dont certaines peuvent être soumises à des règles spéciales.

L'Article 194ter CIR 1992

La Loi-programme du 2 août 2002 a introduit dans le Code des Impôts sur les Revenus un incitant fiscal repris à l'Article 194ter du Code des Impôts sur les Revenus (« Article 194ter CIR 1992 »). Il a été modifié à plusieurs reprises dont dernièrement par la loi du 22 décembre 2023 portant sur des dispositions fiscales diverses. Une copie de l'Article 194ter CIR 1992 figure en annexe 1 du présent Prospectus.

Cet incitant fiscal, communément appelé “Tax Shelter”, accorde une exonération aux Investisseurs (sociétés résidentes ou contribuables visés à l'article 227, 2°) qui concluent avec une société belge de production audiovisuelle une Convention-Cadre en vue d'obtenir une attestation dite Tax Shelter en échange du versement d'une somme destinée au financement d'une Œuvre Audiovisuelle agréée. Cette Attestation Tax Shelter a en principe pour objectif de rendre définitive une exonération accordée temporairement à l'Investisseur à concurrence de 421% du montant versé initialement (le « Placement »).

Par période imposable et par Investisseur, cette exonération est limitée à 50% des bénéfices réservés de la période, plafonnée à 1.000.000€. Pour pouvoir bénéficier de cette exonération, le total des sommes versées doit être égal à l'exonération revendiquée temporaire divisée par 4,21. L'Exonération Définitive est accordée sous conditions et est égale à 203% de la Valeur Fiscale de l'Attestation Tax Shelter effectivement reçue par l'Investisseur. Cette Valeur Fiscale est définie comme étant égale à 70% des dépenses de production et d'exploitation dans l'Espace Economique Européen et maximum dix neuvièmes des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique dans un délai de 18 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la Convention-Cadre.

A titre d'exemple, si la Valeur Fiscale est définie comme étant égale à 100, l'Exonération Définitive sera égale à 203 (=100 x 203%). Pour bénéficier d'une telle Exonération Définitive, l'Investisseur aura dû enregistrer une Exonération Temporaire équivalente (et donc égale à 203) et donc verser 48,21 (= 203 divisé par 4,21). Enfin, les Dépenses Européennes devront être égales à minimum 142,86 (= 100 divisé par 70%) dont minimum 70% (= 100) doivent être des dépenses définies comme « directement liées à la production » de l'Œuvre Audiovisuelle, alors que devront être réalisées en Belgique minimum 90 (= 100 divisé par dix neuvièmes) de dépenses de production et d'exploitation dont minimum 63 (= 90 x 70%) doivent être des dépenses définies comme « directement liées à la production » de l'Œuvre Audiovisuelle.

Le [TABLEAU 1](#) (ci-dessous) résume ces ratios prescrits par l'Article 194ter CIR 1992 au départ d'une Valeur Fiscale de 100. Les mêmes ratios sont calculés au départ d'un Placement de 100 dans le [TABLEAU 2](#).

TABLEAU 1 – VALEUR FISCALE DE L'ATTESTATION TAX SHELTER

	Valeur Fiscale de l'Attestation Tax Shelter	
	100	
x 203%	/ 70%	/ dix neuvièmes
Exonération Tax Shelter 203	Dépenses Européennes min. 142,86	Dépenses Belges min. 90
/ 421%	x 70%	x 70%
Placement par l'Investisseur 48,21	Min. Dépenses Directes 100	Min. dépenses Directes 63

TABLEAU 2 – PLACEMENT DE 100

	Placement	
	100	
	X 421%	
	Exonération Temporaire Tax Shelter	
	421	
	Exonération Définitive Tax Shelter	
	421	
	/ 203%	
	Valeur Fiscale de l'Attestation Tax Shelter	
	207,39	
	/ 70%	/ dix neuvièmes
	Dépenses Européennes min. 296,27	Dépenses Belges min. 186
	x 70%	x 70%
Min. Dépenses Directes 207,39	Min. dépenses Directes 130,3	

6.6. TRAITEMENT COMPTABLE ET FISCAL

Par son avis du 13 mai 2015, la Commission des Normes Comptables s'est exprimée quant à la comptabilisation d'un Placement Tax Shelter.

Suivant cet avis, le Placement est à comptabiliser comme une « charge fiscale estimée » (compte 6702X) l'année de l'Exonération Temporaire, c'est-à-dire l'année de la signature de la Convention-Cadre. Cette charge ne vient donc pas influencer le compte de résultat au niveau du résultat d'exploitation. Elle est reconnue dans le même type de charges que l'Impôt des sociétés que l'exonération Tax Shelter aura pour effet de diminuer par ailleurs. Il n'y a pas d'autre charge à comptabiliser pour l'ensemble de l'opération. Le Rendement Financier est lui comptabilisé comme un produit financier (compte 75). Il n'est pas soumis au précompte mobilier.

L'Impôt des Sociétés dû l'année de l'Exonération Temporaire, c'est-à-dire l'année de la signature de la Convention-Cadre, est diminué par le biais de l'Exonération Temporaire, de sorte que l'Investisseur bénéficie de sa réduction d'impôts cette même année. L'Exonération Temporaire donnant lieu à un avantage fiscal supérieur au montant du Placement, le résultat après Impôts est influencé à la hausse l'année de l'Exonération Temporaire.

L'Exonération Temporaire est à comptabiliser dans un compte de réserves spécifiques. Ces réserves sont indisponibles jusqu'à réception de l'Attestation Tax Shelter qui rend l'Exonération Définitive. L'Investisseur peut, dès ce moment, transférer ces réserves aux réserves disponibles. Ce transfert est sans effet sur le compte de résultat de l'Investisseur.

L'ensemble des écritures comptables et fiscales propres à chaque situation est disponible sur simple demande auprès de l'Emetteur.

6.7. ASPECTS DIVERS

6.7.1. Allocation à une Œuvre Scénique ou Jeu Vidéo

A côté des Œuvres Audiovisuelles, l'Emetteur propose également aux Investisseurs de soutenir des Œuvres sous le régime du Tax Shelter Arts de la Scène et Jeux Vidéo. Dans le cas où le Placement est alloué à une Œuvre Scénique ou portant sur un Jeu Vidéo, la Société de Production Beside Productions, qui n'est pas ni un « Producteur Eligible » en Arts de la Scène, ni en Jeux Vidéo car cela lui est interdit par l'Administration fiscale (qui considère qu'une société ne peut être à la fois Producteur Eligible en audiovisuel et en d'autres matières) cédera l'ensemble des droits et obligations découlant de la présente Convention d'Engagement et du Contrat-Cadre à une société de production d'Œuvres Scéniques ou Jeux Vidéo au sens de l'Article 194ter/1, CIR 1992 agréée par le ministre des Finances. Les droits et obligations de Beside Productions tels que décrits

dans le présent Prospectus seront donc la responsabilité dudit Producteur Eligible Arts de la Scène ou Jeux Vidéo.

6.7.2. Dépassement du budget de l'Œuvre Audiovisuelle

Le Placement que réalise l'Investisseur en signant la Convention-Cadre est une somme forfaitaire et définitive. En conséquence, en cas de dépassement du Budget de l'Œuvre Audiovisuelle, la Société de Production garantit, aux termes de l'article 2.9. de la Convention-Cadre, que les coproducteurs auront seuls la charge de trouver les financements nécessaires pour supporter l'excédent des dépenses de telle sorte que l'Investisseur ne pourra être recherché par qui que ce soit pour suppléer aux carences de financement du Budget de l'Œuvre.

6.7.3. Renseignements concernant les avantages accessoires liés à l'Offre

Générique de l'Œuvre Audiovisuelle

La sortie d'un film bénéficie en général d'une forte visibilité, comme en témoignent les Œuvres Audiovisuelles distribuées par Belga Films, maison-mère de la Société de Production. En conséquence, si la possibilité s'offre de permettre à l'Investisseur d'apposer son logo au générique de fin du film et/ou sur l'affiche belge du film, la Société de Production fera ses meilleurs efforts pour honorer cette demande.

Matériel promotionnel de l'Œuvre Audiovisuelle

La Société de Production s'engage à remettre gratuitement à l'Investisseur dans les meilleurs délais quand et si ces éléments sont disponibles en Belgique :

- 1 affiche de l'Œuvre (sur demande expresse de l'Investisseur) ;
- 2 invitations à l'avant-première du film en Belgique.

L'ensemble de ces avantages devant être de faible valeur au sens de l'article 12 §1er alinéa 1^{er}, 2^o du Code de la Taxe sur la valeur ajoutée, ils ne peuvent dépasser la valeur de 50,00€.

Divers

D'autres avantages en termes de relations publiques et de marketing (exemples : avant-premières, visites de tournage, placement de produit, etc.) peuvent être organisés au cas par cas, selon les opportunités propres à chaque Œuvre Audiovisuelle et dans le respect de l'Article 194ter CIR 1992.

6.8. FORMALITES ET DIFFERENTES ETAPES DE L'OFFRE

6.8.1. Sélection des Œuvres

Beside Tax Shelter sélectionne uniquement des Œuvres, Audiovisuelles et Scéniques, au sens des Articles 194ter et 194ter/1 CIR 1992.

L'Emetteur s'efforcera, dans la mesure du possible, d'allouer la totalité du Placement versé par un Investisseur dans une seule Œuvre, de manière à faciliter le processus du Placement. Ceci n'impacte aucunement le Rendement perçu par l'Investisseur, puisque celui-ci n'est lié en rien au succès de l'Œuvre concernée, comme décrit plus haut.

6.8.2. Signature de la Convention d'Engagement

Afin de souscrire à la présente Offre chaque Investisseur est invité à signer la première partie de la Convention-Cadre, la Convention d'Engagement (voir annexe 2), reprenant d'une part les conditions générales de la Convention-Cadre et d'autre part un engagement de souscription par lequel l'Investisseur s'engage à verser un montant bien défini dans la production d'une ou plusieurs Œuvres, et ce au plus tard 3 mois après la conclusion de la Convention-Cadre.

En signant la Convention d'Engagement, seul document qui devra être signé par lui, l'Investisseur accepte d'être valablement et irrévocablement engagé par l'Avenant, qui spécifie l'Œuvre ou les Œuvres soutenue(s) (voir annexe 2), dès que celui-ci aura été complété et signé par la Société de Production et Beside Tax Shelter.

Dès lors, en signant la Convention d'Engagement, l'Investisseur, la Société de Production et l'Intermédiaire reconnaissent que celle-ci, son Avenant et ses annexes constituent, avec la Convention-Cadre (voir annexe 3) un tout indivisible qui forme l'engagement des parties à la Convention d'Engagement et qui tient lieu de Convention-Cadre au sens de l'Article 194ter, § 1er, 5°, CIR 1992.

6.8.3. Envoi de l'Avenant et versement du Placement

Une fois la Convention d'Engagement signée par l'Investisseur, l'Avenant lui sera envoyé par l'Emetteur au plus tard dans le mois suivant la date de sa clôture comptable, en même temps qu'un appel de fonds classique l'invitant à verser les fonds dans les trois mois, et l'Attestation de l'Assurance complémentaire dont il bénéficiera. Les écritures comptables et fiscales associées sont envoyées à l'Investisseur par l'Emetteur.

6.8.4. Paiement du Rendement Financier

Au plus tard 18 mois après le versement du Placement, Beside Productions verse le Rendement Financier auquel l'Investisseur a droit contractuellement. Si l'Attestation Fiscale est obtenue avant ce terme maximal

de 18 mois, le Rendement Financier s'arrête à la date d'obtention de l'Attestation Fiscale et le Rendement Financier est payé à ce moment-là.

6.8.5. Contrôle Fiscal et obtention de l'Attestation Fiscale

Une fois l'œuvre achevée et les comptes de l'œuvre arrêtés, Beside Productions prépare et dépose le dossier visant à obtenir l'attestation « respect des plafonds » auprès de la Communauté compétente. Une fois celle-ci obtenue, Beside Productions prépare et dépose le dossier visant à obtenir l'attestation fiscale auprès du SPF Finances. Celle-ci est envoyée à l'Investisseur par l'Administration fiscale ; Beside Productions complète cet envoi par l'envoi d'une copie et des écritures comptables et fiscales associées.

6.9. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT L'OFFRE

6.9.1. Contexte de l'Offre

L'Offre qui fait l'objet du présent Prospectus résulte d'une décision du Conseil d'Administration de Beside Tax Shelter en date du 20 février 2024.

6.9.2. Période d'Offre et montant maximal

L'Offre court en continu à partir du 29 mars 2024. Le montant maximal de l'Offre est de 40.000.000€.

Le présent Prospectus est disponible sans frais au siège social de Beside Tax Shelter et sur le site Internet de la Société à l'adresse suivante : www.besidetaxshelter.be⁷.

6.9.3. Structure de l'Offre

L'Offre consiste exclusivement en une offre en souscription publique relative à un Placement dans la production d'une œuvre audiovisuelle sous le régime du "Tax Shelter".

6.9.4. Buts de l'Offre

Le montant qui sera récolté par Beside Tax Shelter dans le cadre de la présente Offre sera affecté exclusivement et effectivement au financement des Films, conformément au Budget, produits ou co-produits par Beside Productions ou, dans le cadre d'œuvres Scéniques, par les Producteurs Eligibles partenaires de Beside Tax Shelter.

⁷ Les informations figurant sur le site web ne font pas partie du présent Prospectus.

6.9.5. Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'Offre

Il n'existe aucun intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'Offre.

6.9.6. Frais de l'Offre

Les frais de l'Offre représentent environ vingt et un mille euros (21.000€) et sont supportés par Beside Tax Shelter. Ils sont destinés à couvrir les frais légaux, administratifs et les frais de communication financière.

6.9.7. Forme de l'Offre

Le Placement visé par le présent Prospectus sera matérialisé par la signature de la Convention d'Engagement reprise en annexe 2 au présent Prospectus, et de son Avenant et annexes, emportant ratification du Contrat-Cadre repris en annexe 3 au présent Prospectus et, de ce fait, de la Convention-Cadre décrite par l'Article 194ter CIR 1992.

6.9.8. Loi applicable et tribunaux compétents

En vertu de l'article 9.5. du Contrat-Cadre, la Convention-Cadre est exclusivement régie par et interprétée conformément au droit belge. Tout litige né ou à naître entre les Parties portant sur la formation, l'interprétation, l'exécution ou la dissolution de la Convention-Cadre sont de la compétence exclusive des Tribunaux de Bruxelles.

6.9.9. Acceptation des termes et conditions

En complétant la Convention d'Engagement reprise en annexe 2 au présent Prospectus, l'Investisseur s'engage irrévocablement aux termes du Contrat-Cadre dont le modèle est repris en annexe 3 au présent Prospectus et, de ce fait, de la Convention-Cadre afférente à son Placement, et s'engage irrévocablement à verser le montant de son Placement sur le compte de la Société de Production au plus tard trois mois après la Date de Conclusion.

DEFINITIONS

7



7. DEFINITIONS

ARTICLE 194TER CIR 1992

La Loi-programme du 2 août 2002 a introduit dans le Code des Impôts sur les Revenus un incitant fiscal repris à l'Article 194ter du Code des Impôts sur les Revenus (« Article 194ter CIR 1992 »). Il a été modifié à plusieurs reprises : par une loi du 17 mai 2004 ; par amendement via la loi du 21 décembre 2009, et via l'article 12 de la loi du 17 juin 2013 et, enfin, via les lois des 12 mai 2014, 26 mai 2016 ; par la loi du 25 décembre 2017 portant sur la réforme de l'impôt des sociétés pour adapter les taux et pourcentages de sorte que l'avantage fiscal perçu par l'Investisseur soit identique ; par la loi du 28 avril 2019 portant sur des dispositions fiscales diverses et modifiant l'article 1^{er}, § 1ter de la loi du 5 avril 1955 (M.B. 6/05/2019), par les lois du 29 mai 2020, du 15 juillet 2020, du 20 décembre 2020 et du 2 avril 2021 à la suite de la pandémie Covid-19 ainsi que dernièrement par les lois du 27 juin 2021, 18 juillet 2021 et 14 février 2022 portant sur des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie Covid-19, ainsi que dernièrement par les lois du 5 juillet 2022, 31 juillet 2023 et 22 décembre 2023 portant sur des dispositions fiscales diverses. Une copie de l'Article 194ter CIR 1992 figure en annexe 1 du présent Prospectus.

ARTICLES 194TER/1 ET 194TER/2 CIR 1992

Les Articles 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992, insérés par la loi du 25 décembre 2016, portant sur l'exonération de revenus investis dans une Convention-Cadre destinée à la production d'une Œuvre Scénique (publiés au Moniteur Belge en date du 17 janvier 2017).

ARTICLE 194TER/3 CIR 1992

L'Article 194ter/3 du CIR 1992 inséré par la loi du 5 juillet 2022 portant sur l'exonération de revenus investis dans une Convention-Cadre destinée à la production d'une Œuvre Jeux Vidéo.

ATTESTATION TAX SHELTER

L'attestation visée par l'Article 194ter CIR 1992, § 1, 10°, délivrée par le SPF Finances et destinée à confirmer que les modalités et conditions prévues par l'Article 194ter CIR 1992 ont été respectées par le(s) Œuvre(s) Audiovisuelle(s), Scénique(s) ou Jeu(x) Vidéo). Cette attestation permet à l'Investisseur de transférer les réserves exonérées grâce à l'Article 194ter CIR 1992 des « réserves exonérées » aux « réserves disponibles », rendant possible leur distribution aux actionnaires.

BENEFICES RESERVES IMPOSABLES

L'augmentation de l'ensemble des réserves taxées de l'Investisseur au cours de la période durant laquelle il signe la Convention-Cadre.

BUDGET

Le budget global des dépenses nécessaires pour assurer la production d'une Œuvre.

CIR

Le Code des Impôts sur les Revenus 1992 du 10 avril 1992, tel que modifié occasionnellement.

COMMUNAUTE

La Fédération Wallonie-Bruxelles, la Communauté flamande ou germanophone qui agrée l'Œuvre Audiovisuelle en tant qu'Œuvre européenne telle que définie par la directive "Télévision sans frontières" du 3 octobre 1989 (89/552/EEC), amendée par la directive 97/36/EC du 30 juin 1997.

CONTRAT-CADRE

La convention telle qu'elle est reprise à l'annexe 3 du présent Prospectus et qui forme, avec la Convention d'Engagement, ses annexes et son Avenant, la Convention-Cadre au sens de l'Article 194ter CIR 1992, §1, 5°.

CONVENTION-CADRE

La convention qui se décompose en : (i) une Convention d'Engagement (et ses annexes et Avenant) et (ii) un Contrat-Cadre (et ses annexes) et qui tient lieu de Convention-Cadre au sens de l'Article 194ter CIR 1992, §1, 5°.

CONVENTION D'ENGAGEMENT

La convention telle qu'elle est reprise en annexe 2 du présent Prospectus et qui forme, avec le Contrat-Cadre et ses annexes, la Convention-Cadre au sens de l'Article 194ter CIR 1992, §1, 5°.

DATE D'ECHEANCE

La date à laquelle le Placement doit être versé par l'Investisseur à la Société de Production et qui répond au prescrit de l'Article 194ter CIR 1992, §2 et §9.

DATE DE CONCLUSION

La date à laquelle l'Avenant de la Convention d'Engagement a été signé par la Société de Production pour chaque Œuvre soutenue par l'Investisseur et qui détermine la date effective de conclusion de la Convention-Cadre.

DEPENSES BELGES

Les dépenses de production et d'exploitation répondant au prescrit de l'Article 194ter CIR 1992, §1, 7°.

DEPENSES DIRECTES

Les dépenses directement liées à la production de l'Œuvre, répondant au prescrit de l'Article 194ter CIR 1992, §1, 8°.

DEPENSES INDIRECTES

Les dépenses non directement liées à la production de l'Œuvre, répondant au prescrit de l'Article 194ter CIR 1992, §1, 9°.

DEPENSES EUROPEENNES

Les dépenses liées à la production qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation de l'Œuvre, et qui répondent au prescrit de l'Article 194ter CIR 1992, §1, 6°.

EMETTEUR

La société intermédiaire éligible Beside Tax Shelter qui émet le présent Prospectus en vue de récolter des fonds sous le régime Tax Shelter.

EXONERATION DEFINITIVE

L'exonération fiscale obtenue en définitive par l'Investisseur et équivalente à 203% de la Valeur Fiscale de l'Attestation Tax Shelter reçue par lui. Cette exonération est prévue pour être égale à l'Exonération Temporaire enregistrée l'année de conclusion de la Convention-Cadre et donc équivalente à 421% du Placement.

EXONERATION TEMPORAIRE

L'exonération fiscale obtenue par l'Investisseur de manière temporaire en vertu du Placement. Cette exonération est équivalente à 421% du Placement.

FSMA

L'Autorité des Services et Marchés Financiers ("Financial Services and Markets Authority").

INTERMEDIAIRE

La société d'intermédiation Beside Tax Shelter, une société anonyme de droit belge, ayant son siège social à 1420 Braine l'Alleud, 35 avenue du Japon, inscrite à la BCE sous le n° 0506.993.858 et agréée en tant qu'intermédiaire au sens de l'Article 194ter CIR 1992, §1, 3° le 23 janvier 2015 par le SPF Finances. Cette société intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une Convention-Cadre liant la Société de Production à un ou plusieurs Investisseur(s) en vue de bénéficier d'une ou plusieurs Attestation(s) Tax Shelter.

INVESTISSEUR

La société belge (ou l'établissement belge d'une société étrangère) qui répond au prescrit de l'Article 194ter CIR 1992, §1, 1° et qui se lie à la Société de Production au travers de la Convention-Cadre, en vue de bénéficier d'une ou plusieurs Attestation(s) Tax Shelter via un ou plusieurs Œuvres.

ŒUVRE

Toute Œuvre, Audiovisuelle, Scénique ou Jeu Vidéo, répondant aux prescrits des Articles 194ter, §1, 4°, 194ter/1, §2, 1° et 194ter/3 §2, 1° CIR 1992.

ŒUVRE AUDIOVISUELLE

La ou les (co)production(s) européenne(s) à laquelle (auxquelles) participeront Beside Productions (en tant que producteur belge au sens de l'Article 194ter CIR 1992, §1, 2°) et l'Investisseur, et qui répond(ent) au prescrit de l'Article 194ter CIR 1992, §1, 4°.

ŒUVRE SCENIQUE

Une production scénique originale et agréée par les services compétents de la Communauté concernée comme Œuvre Scénique européenne telle que définie à l'Article 194ter/1.

ŒUVRE JEU VIDEO

Une production jeux vidéo originale et agréée par les services compétents de la Communauté concernée comme Œuvre Jeu Vidéo européenne telle que définie à l'Article 194ter/3.

OFFRE

La proposition faite par Beside Tax Shelter à l'Investisseur de réaliser un Placement dans une ou plusieurs Œuvre(s) Audiovisuelle(s) produite(s) par la Société de Production, ou une ou plusieurs Œuvres Scénique(s) ou Jeu(x) Vidéo produite(s) par une Société de Production éligible externe au groupe Beside mais soutenue(s) par l'Intermédiaire Beside Tax Shelter, en vertu du présent Prospectus et qui court pendant toute la Période d'Offre.

PERIODE DE REMUNERATION

La période écoulée entre la date du premier versement du Placement par l'Investisseur et le moment où l'Attestation Tax Shelter est délivrée par la Société de Production éligible à l'Investisseur, avec un maximum de 18 mois.

PERIODE D'OFFRE

La période pendant laquelle l'Offre court, à savoir du 29 mars 2024 au 25 mars 2025 inclus.

PLACEMENT

Le montant pour lequel l'Investisseur s'engage à participer à la production d'une ou plusieurs Œuvre(s) (Audiovisuelle(s), Œuvre(s) Scénique(s) ou portant sur un Jeu-Vidéo) aux termes de la Convention-Cadre en vue de bénéficier d'une ou plusieurs Attestation(s) Tax Shelter. Le Placement ne peut pas être inférieur à cinq mille (5.000€) euros. Le Placement ne donne aucun droit aux recettes de/des Œuvre(s) soutenue(s) et n'inclut en aucun cas une participation financière au capital d'une personne morale.

PREMIERE

La première représentation de l'Œuvre Scénique en Belgique ou dans tout autre état de l'Espace économique européen qui aura lieu au plus tard deux mois après le *Try-Out*.

TRY-OUT

Une représentation d'essai de la production scénique destinée à jauger la réaction du public et à apporter éventuellement des modifications à la production scénique, pour laquelle le prix du billet facturé au public est sensiblement inférieur au prix du billet facturé pour la première et les représentations suivantes.

PROSPECTUS

Le présent Prospectus et l'ensemble de ses annexes qui en font partie intégrante.

RENDEMENT FINANCIER

Le rendement (en pourcent) que la Société de Production octroie à l'Investisseur durant la Période de Rémunération et qui répond au prescrit de l'Article 194ter CIR 1992, §6, à savoir, notamment, ne pas dépasser la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement, majoré de 450 points de base (4,5%).

RENDEMENT FISCAL

Le gain généré au moyen de l'exonération fiscale initialement obtenue grâce au Placement et destinée en principe à être confirmée au moyen de l'Attestation Tax Shelter. Pour une opération remplissant l'ensemble des prescrits légaux (et donc pour laquelle l'Exonération Définitive est égale à l'Exonération Temporaire), le gain fiscal est la différence entre l'avantage fiscal (soit le Placement multiplié par le taux d'Exonération Temporaire de 421% multiplié par le taux d'impôt des sociétés de l'Investisseur) et le Placement.

SOCIETE DE PRODUCTION

Une Société de Production éligible au sens des Articles 194ter, §1, 2°, 194ter/1, §1 et 194ter/3, §1 CIR 1992. Dans le cadre de la présente Offre et pour toute Convention-Cadre relative au soutien d'une Œuvre Audiovisuelle, la Société de Production éligible est Beside Productions, une société à responsabilité limitée de droit belge, ayant son siège social à 1420 Braine l'Alleud, 35 Avenue du Japon, inscrite à la BCE sous le n° 0506.994.056 et agréée en tant que Société de Production éligible au sens de l'Article 194ter CIR 1992, §1, 2° le 23 janvier 2015 par le SPF Finances. Cette société intervient dans la production des Œuvres Audiovisuelles en Belgique.

VALEUR FISCALE

La Valeur Fiscale de l'Attestation Tax Shelter destinée en principe à être reçue par l'Investisseur suite au Placement. La Valeur Fiscale est définie par l'Article 194ter CIR 1992, §8 et est proportionnelle aux Dépenses Belges et aux Dépenses Européennes, avec certains plafonds. La Valeur Fiscale détermine l'Exonération Définitive que l'Investisseur peut revendiquer. L'Exonération Définitive est équivalente à 203% de la Valeur Fiscale de l'Attestation Tax Shelter reçue par l'Investisseur.

LISTE DE ANNEXES

8



T H É Â T R E
L E P U B L I C

8. LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Textes actuels des articles 194ter, 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 CIR 1992

ANNEXE 2 : Convention d'engagement relative à la Convention-Cadre

ANNEXE 3 : Contrat-Cadre

ANNEXE 4a : Conditions générales et particulières de l'assurance complémentaire pour la couverture d'œuvres audiovisuelles (CIRCLES)

ANNEXE 4b : Conditions générales et particulières de l'assurance complémentaire pour la couverture d'œuvres audiovisuelles (ALLIANZ)

ANNEXE 5 : Conditions générales et particulières de l'assurance complémentaire pour la couverture d'œuvres scéniques

ANNEXE 6 : Conditions générales de l'assurance complémentaire pour la couverture d'œuvres jeux vidéo

ANNEXE 7 : Statuts Beside Tax Shelter

ANNEXE 8 : Comptes annuels Beside Tax Shelter (2 derniers exercices) et rapport du réviseur

ANNEXE 9 : Comptes annuels Beside Productions (2 derniers exercices) et rapport du réviseur

ANNEXE 10 : Comptes annuels Beside Group (2 derniers exercices) et rapport du réviseur

ANNEXE 1 : TEXTES ACTUELS DES ARTICLES 194TER, 194TER/1, 194TER/2 et 194TER/3 CIR 1992

Coordination réalisée par l'Emetteur

Article 194ter CIR 1992

§ 1er. Pour l'application du présent article, on entend par :

1° investisseur éligible :

- la société résidente ; ou
- l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° ;

autre :

- qu'une société de production éligible telle que visée au 2°, ou qu'une société de production similaire qui n'est pas agréée; ou
- qu'une société qui est liée conformément à l'article 11 du Code des sociétés à une société visée au premier tiret qui intervient dans l'œuvre éligible concernée ; ou
- qu'une entreprise de télédiffusion,

qui signe une convention-cadre telle que visée au 5° dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une attestation Tax Shelter telle que visée au 10°;

2° société de production éligible : la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés et des associations à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal et l'activité principale sont le développement et la production d'œuvres audiovisuelles et qui a été agréé en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi ;

Pour l'application du présent article, n'est pas considérée comme entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, l'entreprise qui est liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, mais qui s'engage à ne pas signer de convention-cadre relative au régime de Tax Shelter pour la production d'une oeuvre éligible pour laquelle ces entreprises de télédiffusion retirent des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'oeuvre éligible. Cette condition est présumée remplie si la société de production éligible s'y est engagée par écrit, tant envers l'investisseur éligible qu'envers l'autorité fédérale.

L'activité principale visée à l'alinéa 1er est déterminée sur la base du compte de résultats et du bilan, qui doit faire apparaître que le développement et la production d'œuvres audiovisuelles est l'activité à laquelle se livre principalement la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°. Le Roi peut déterminer les modalités pratiques de la détermination de l'activité principale.

L'agrément visé à l'alinéa 1er peut être suspendu ou retiré par le ministre qui a les Finances dans ses attributions selon une simple procédure contradictoire dont le Roi détermine les modalités, lorsque la société de production agréée n'a plus son objet principal et son activité principale dans le développement et la production d'oeuvres éligibles ou lorsqu'il apparaît que la société de production agréée a violé de manière répétée le § 6, le § 11 ou le § 12 du présent article.

3° intermédiaire éligible :

la personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une convention-cadre dans l'optique de la délivrance d'une attestation Tax Shelter moyennant une rémunération ou un avantage,

qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un investisseur éligible,

et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi ;

4° oeuvre éligible :

- une oeuvre audiovisuelle européenne, telle qu'un film de fiction, un documentaire, un film d'animation, un film court-métrage, une série de fiction ou d'animation produite avec l'intervention d'une société de production éligible à des fins commerciales autres que la publicité dans le but d'être montrée à un large public, qui sont agréés par les services compétents de la Communauté concernée en tant qu'oeuvre européenne au sens de la directive "services de médias audiovisuels" du 10 mars 2010 (2010/13/UE) ;

Les productions internationales dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinées à une exploitation à un large public sont éligibles à condition :

- soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels ») ;
- soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat. Par Etat, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives ;
- pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées au 7°, sont effectuées dans un délai de 18 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette oeuvre visée au 5° et terminant au plus tard 18 mois après la signature de la convention-cadre précitée. Pour

les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation ce délai de 18 mois est porté à 24 mois⁸ ;

Les dépenses de production et d'exploitation visées à l'alinéa 1er, effectuées dans la période avant la date de la signature des conventions-cadre ne peuvent être supérieures à 50 % du total de ces dépenses de production et d'exploitation.

5° convention-cadre : la convention notifiée, dans le mois de sa signature et avant l'achèvement des œuvres éligibles, au Service Public Fédéral Finances par la société de production éligible par laquelle un investisseur éligible s'engage, à l'égard d'une société de production éligible, à verser une somme en vue d'obtenir une attestation Tax Shelter d'une œuvre éligible ;

6° dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen les dépenses qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation d'une œuvre éligible, dans la mesure où au moins 70 % de ces dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ;

7° dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique : les dépenses effectuées en Belgique qui sont relatives à la production et à l'exploitation d'une œuvre éligible et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents, au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des dépenses qui, de la part de la société de production, peuvent être considérées comme les montants non déductibles à titre de frais professionnels, visés à l'article 206/1, alinéa 2, 2°, ainsi que de tous autres frais qui ne sont pas engagés aux fins de production ou d'exploitation de l'œuvre éligible.

⁸ Voir l'article 8 de la loi du 29 mai 2020 :

Par dérogation à l'article 194 ter, (...)

1° Les délais visés à l'article 194 ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, deuxième tiret, du même Code dans lesquels les dépenses doivent être effectuées, sont prolongés de douze mois, pour autant que la société de production éligible démontre que l'œuvre éligible, pour laquelle la convention-cadre a été notifiée, a subi des dommages directs suite aux mesures instaurées par le gouvernement fédéral dans le cadre de la pandémie du COVID-19.

2° Lorsque ces délais sont prolongés de douze mois, conformément au 1°, par dérogation à l'article 194ter, § 5, alinéa 1er, du même Code l'exonération ne devient définitive que si l'attestation Tax Shelter est délivrée par le Service Public Fédéral Finances au plus tard le 31 décembre de la cinquième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre ;

3° Dans le cas visé au 2°, l'exonération visée à l'article 194 ter, § 5, alinéa 2, du même Code peut être octroyée au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la cinquième période imposable ;

4° Dans le cas visé au 2°, par dérogation à l'article 194 ter, § 7, alinéa 3, du même Code, si l'investisseur éligible n'a pas reçu cette attestation au 31 décembre de la cinquième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre, le bénéficiaire exonéré provisoirement sera considéré comme bénéficiaire de la dernière période imposable au cours de laquelle l'attestation Tax Shelter pouvait être délivrée valablement ;

5° Dans le cas visé au 2°, le délai de maximum 18 mois visé à l'article 194 ter, § 8, alinéa 1er, deuxième tiret, du même Code est prolongé de douze mois pour tenir compte du délai prolongé visé au 1° ci-dessus ;

6° En ce qui concerne les films d'animation et les séries télévisuelles d'animation, la prolongation de douze mois du délai de 18 mois visé à l'article 194 ter, § 8, alinéa 2, du même Code est applicable aussi aux délais adaptés au 5°

8° dépenses directement liées à la production et à l'exploitation : les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'œuvre éligible, telles que :

- les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre. Cette période précédant la convention-cadre est adaptée le cas échéant conformément à l'alinéa 6;
- les salaires et autres indemnités du personnel, les indemnités des prestataires de service indépendants;
- les frais affectés au paiement des acteurs, musiciens et fonctions artistiques dans la mesure où ils contribuent à l'interprétation et la réalisation de l'œuvre éligible;
- les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- les frais de décors, accessoires, costumes et attributs, qui sont portés à l'image, ainsi que les frais nécessaires à la reprise des décors, accessoires, costumes et attributs dans la mesure où il est démontré que cette reprise n'a pas pour effet de réutiliser les décors, accessoires, costumes et attributs comme base de dépenses de production et d'exploitation qualifiantes;
- les frais de transport et de logement, limités à un montant correspondant à 25 p.c. des frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- les frais affectés au matériel et autres moyens techniques;
- les frais de laboratoire et de création du master;
- les frais d'assurance directement liés à la production;
- les frais d'édition et de promotion propres à la production : création du dossier de presse, site web de base, montage d'une bande-annonce, ainsi que la première;
- les rémunérations payées au manager de la production, au coordinateur de post-production et au producteur exécutif ;

9° dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation : notamment les dépenses suivantes :

- les dépenses qui concernent l'organisation administrative et financière et l'assistance de la production audiovisuelle ;
- les frais inhérents au financement de l'œuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une convention-cadre telle que visée au 5°, y compris les frais d'assistance juridique, les frais d'avocats, les frais de garantie et les frais administratifs;

- les factures qui émanent de l'investisseur éligible, à l'exception des factures d'entreprises de services techniques audiovisuels lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre;
- les frais de distribution qui sont à charge de la société de production.

Sont également prises en considération comme dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation de l'oeuvre éligible :

- lorsque toutes les activités de producteurs non visés au 8° ont été effectivement exercées par la société de production éligible, une rémunération à concurrence de maximum 10 p.c., déterminée forfaitairement, des dépenses de production et d'exploitation réalisées en Belgique, qui sont directement liées à la production ou à l'exploitation ;

- lorsque la société de production éligible n'exerce pas l'ensemble des activités des producteurs non visés au 8° qui sont visées au premier tiret, les rémunérations conformes au marché payées ou attribuées aux producteurs non visés au 8°, qui sont relatives à des prestations effectives ;

- les frais financiers et les commissions conformes au marché payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une oeuvre éligible ;

- les frais généraux de production au profit du producteur.

Les rémunérations, frais et commissions visés à l'alinéa 2 ne sont considérés comme des dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation de l'oeuvre éligible que si leur total ne dépasse pas 18 p.c. des dépenses de production et d'exploitation directement liées à la production et à l'exploitation qui ont été effectuées en Belgique.

10° attestation Tax Shelter: une attestation fiscale, ou une part de cette attestation fiscale, délivrée par le Service Public Fédéral Finances, sur demande de la société de production éligible, selon les modalités et conditions telles que prévues au § 7 et qui peuvent être complétées par le Roi, sur base de la convention-cadre telle que visée au 5° et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une oeuvre éligible telle que définie au 4°.

L'attestation Tax Shelter est conservée par l'investisseur éligible.

Par dérogation à l'alinéa 1er, 7°, lorsque la dépense constitue, pour le bénéficiaire, la rémunération de prestations de services et lorsque le bénéficiaire fait appel à un ou plusieurs sous-traitants pour la réalisation de ces prestations de services, cette dépense n'est considérée comme une dépense effectuée en Belgique que si la rémunération des prestations de services du ou des sous-traitants n'excède pas 10 p.c. de la dépense. Cette condition est présumée remplie si le bénéficiaire s'y est engagé par écrit, tant envers la société de production qu'envers l'autorité fédérale

Pour le calcul du pourcentage prévu à l'alinéa 2, il n'est pas tenu compte des rémunérations des sous-traitants qui auraient pu être considérées comme des dépenses effectuées en Belgique si ces sous-traitants avaient contracté directement avec la société de production.

§ 2. Dans le chef de l'investisseur éligible, le bénéfice imposable est exonéré provisoirement pour la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée, dans les limites et selon les conditions posées ci-après, à concurrence de 421 p.c. des sommes que l'investisseur s'est engagé à verser en exécution de cette convention-cadre signée au cours de la période imposable pour autant qu'elles soient réellement versées par cet investisseur dans les trois mois suivant la signature de cette convention-cadre⁹.

§ 3. Par période imposable, l'exonération prévue au § 2 est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 p.c., plafonnés à 750 000 EUR, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée au § 4.

En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la convention-cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes, sans que, par période imposable, l'exonération ne puisse excéder les limites visées à l'alinéa 1er.

⁹ Voir l'article 10 de la loi du 20 décembre 2020 :

Par dérogation à l'article 194 ter, § 2, du même Code, le délai durant lequel les sommes doivent être versées peut être prolongé de trois mois, pour autant que :

1° la date d'échéance du délai de trois mois visé à l'article 194 ter, § 2, du même Code se situe après le 12 mars 2020;
2° l'investisseur éligible peut établir que, suite aux mesures prises par le gouvernement fédéral, une entité fédérée, une province ou une commune dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, soit il ne disposait pas des liquidités nécessaires à la date d'échéance du délai de trois mois visé à l'article 194ter, § 2, du même Code, soit il a affecté ses liquidités au sauvetage ou à la relance de son activité. Si au terme du délai prolongé de trois mois conformément à l'alinéa 1er, l'investisseur éligible n'est toujours pas en mesure de verser le montant total auquel il s'est engagé dans la convention-cadre, la somme visée à l'article 194ter, §1er, alinéa 1er, 5°, du même Code peut être ajustée en fonction des montants effectivement versés, à condition que :

- a) l'avenant à la convention-cadre prévoyant la réduction de la somme visée à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5°, du même Code soit transmis à la cellule Tax Shelter dans les 10 jours ouvrables qui suivent celui de l'expiration du délai prolongé;
- b) l'investisseur éligible puisse démontrer que les mesures instaurées par le gouvernement fédéral, une entité fédérée, une province ou une commune dans le cadre de la lutte contre le COVID-19 sont la raison pour laquelle il n'a pas été en mesure, dans le délai prolongé, de verser le montant total pour lequel il s'était initialement engagé.

Par dérogation aux articles 194ter, § 7, alinéa 6, 416, 444 et 445 du même Code, l'entière ou une partie des réserves exonérées qui, à la suite du non-versement, dans le délai prolongé, du montant total pour lequel l'investisseur éligible s'était initialement engagé, sera considérée comme un bénéfice imposable, ne donnera lieu ni à des intérêts de retard, ni à un accroissement d'impôt, ni à une sanction administrative lorsque l'investisseur, dans les 10 jours ouvrables qui suivent la fin de ce délai prolongé, avertit la cellule Tax Shelter qu'il ne participe plus, en tout ou en partie, au financement de l'oeuvre prévu initialement et démontre en outre que cela est la conséquence des pertes financières qu'il a subies à la suite des mesures prises par le gouvernement fédéral, une entité fédérée, une province ou une commune pour lutter contre le COVID-19.

L'investisseur éligible qui, au cours d'une période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1er, est fixé à 33 p.c., a versé des sommes telles que les bénéfices de la période imposable sont insuffisants pour permettre l'exonération visée au § 2 et pour qui dès lors, conformément à l'alinéa 2, l'exonération non accordée est reportée successivement sur les périodes imposables suivantes, peut appliquer au premier report de cette exonération non accordée, un coefficient multiplicateur de :

- 356/310 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 29 p.c. pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée;
- 421/310 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 25 p.c. pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée.

L'investisseur éligible qui, au cours d'une période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1er, est fixé à 29 p.c., a versé des sommes telles que les bénéfices de la période imposable sont insuffisants pour permettre l'exonération visée au § 2 et pour qui dès lors, conformément à l'alinéa 2, l'exonération non accordée est reportée successivement sur les périodes imposables suivantes, peut appliquer au premier report de cette exonération non accordée, un coefficient multiplicateur de 421/356 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 25 p.c. pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1er, est fixé à 29 p.c., le montant maximum visé à l'alinéa 1er, est porté à 850.000 euros¹⁰.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1er, est fixé à 25 p.c., le montant maximum visé à l'alinéa 1er est porté à 1.000.000 euros¹¹.

§ 4. L'exonération qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu d'une convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation Tax Shelter n'est accordée et maintenue que si :

1° les bénéfices exonérés visés au § 2 sont et restent comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan jusqu'au moment où l'investisseur revendique l'exonération définitive conformément aux délais et conditions visés au § 5;

¹⁰ Voir l'article 11 de la loi du 29 mai 2020 :

Par dérogation à l'article 194 ter, § 3, alinéa 5, du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 28 avril 2019, le montant de 850.000 euros est porté à 1.700.000 euros pour la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée qui se clôture à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi jusqu'au 30 décembre 2020 inclus.

Par dérogation à l'article 194 ter, § 3, alinéa 6, du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 28 avril 2019, le montant de 1.000.000 euros est porté à 2.000.000 euros pour la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée qui se clôture à partir du 31 décembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

¹¹ Voir l'article 11 de la loi du 29 mai 2020

2° les bénéficiaires exonérés visés au § 2 ne servent pas de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle l'attestation Tax Shelter est délivrée par le Service Public Fédéral Finances ;

3° le total des sommes effectivement versées en exécution de la convention-cadre en exonération des bénéficiaires conformément au § 2, par l'ensemble des investisseurs éligibles,³⁷ n'excède pas 50 p.c. du budget global des dépenses de l'œuvre éligible et a été effectivement affecté à l'exécution de ce budget ;

4° les bénéficiaires exonérés visés au § 2 sont limités à 203 p.c. de l'estimation finale de la Valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter comme reprise dans la convention-cadre ;

5° au moment de la conclusion de la convention-cadre, l'investisseur n'a pas reçu d'ordre de récupération suite à une décision de la Commission européenne déclarant une aide octroyée par la Belgique illégale et incompatible avec le marché intérieur.

§ 5. L'exonération ne devient définitive que si l'attestation Tax Shelter est délivrée par le Service Public Fédéral Finances effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre¹².

L'exonération revendiquée, soit du chef des sommes qui ont été payées réellement sur base de la convention-cadre dans le délai visé au § 2, soit du chef de la Valeur fiscale de l'Attestation de Tax Shelter, et du report visé au § 3, alinéa 2, peut être octroyée au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la convention-cadre¹³.

L'exonération définitive qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu d'une convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation Tax Shelter n'est accordée que si l'investisseur joint à la déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'attestation Tax Shelter qu'il a reçue conformément au § 1er, alinéa 1er, 10°, et dans la mesure du respect, par période imposable, des limites et plafonds visés au § 3;

§ 6. Pour la période écoulée entre la date du premier versement sur base d'une convention-cadre et le moment où l'attestation Tax Shelter est délivrée, mais avec un maximum de 18 mois, la société de production éligible peut octroyer à l'investisseur éligible une somme calculée sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation Tax Shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement fait par l'investisseur éligible, majoré de 450 points de base.

¹² Voir l'article 8 de la loi du 29 mai 2020

¹³ Voir l'article 8 de la loi du 29 mai 2020

§ 7. L'attestation Tax Shelter n'est émise par le Service Public Fédéral Finances que si, selon les modalités et conditions reprises ci-dessous et celles qui sont éventuellement prévues par le Roi :

1° la société de production éligible a notifié la convention-cadre au Service Public Fédéral Finances conformément au § 1er, alinéa 1er, 4°,

2° la société de production éligible a demandé l'attestation Tax Shelter dans un délai de 9 mois après l'achèvement de l'œuvre éligible sur base de la convention-cadre notifiée et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une œuvre éligible telle que définies au § 1er, alinéa 1er, 6° et 7°

3° la société de production éligible a remis au Service Public Fédéral Finances avec la demande d'attestation Tax Shelter

- un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'œuvre répond à la définition d'une œuvre éligible visée au § 1er, alinéa 1er, 4°, et que, dans le cas où la société de production est liée avec une entreprise de télédiffusion, conformément au § 1er, alinéa 1er, 2', alinéa 2, elle estime, en première analyse, que l'entreprise de télédiffusion n'obtient pas des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible ;
- un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de cette œuvre est achevée et que le financement global de l'œuvre effectué en application du présent article respecte la condition et le plafond visés au § 4, 3° ;

3°bis la société de télédiffusion telle que visée au § 1er, alinéa 1er, 2', n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible ;

4° au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

4°bis au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ;

5° la société de production éligible n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national de sécurité sociale au moment de la conclusion de la convention-cadre ;

6° les conditions visées au § 4, 1° à 3°, sont respectées de manière ininterrompue ;

7° toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées au présent article ont été respectées.

Dans l'éventualité où il est constaté que l'une ou l'autre de ces conditions cesse d'être observée ou fait défaut pendant une période imposable quelconque, les bénéficiaires antérieurement exonérés sont considérés comme des bénéficiaires obtenus au cours de cette période imposable.

Dans l'éventualité où l'investisseur éligible n'a pas reçu l'attestation Tax Shelter au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre, le bénéfice exonéré provisoirement est considéré comme bénéfice de la dernière période imposable au cours de laquelle l'attestation Tax Shelter pouvait être délivrée valablement¹⁴.

L'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à 203 p.c. de la Valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter. Le surplus éventuel des sommes qui ont été versées et qui ont été reprises comme des bénéfices exonérés provisoirement conformément aux §§ 2 et 3 est considéré comme un bénéfice de la période imposable au cours de laquelle l'attestation Tax Shelter est délivrée.

Le taux de l'impôt des sociétés applicable au bénéfice antérieurement exonéré visé à l'alinéa 2, au bénéfice exonéré provisoirement visé à l'alinéa 3 et au surplus mentionné à l'alinéa 4, est le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215 en vigueur pour l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois, augmenté le cas échéant de la contribution complémentaire de crise visée à l'article 463 *bis*.

Le Roi peut déterminer les modalités d'application, en particulier pour l'octroi, le maintien, le transfert, l'administration et l'enregistrement de l'attestation, ainsi que pour la manière dont doivent être démontrées les dépenses mentionnées au § 1er, alinéa 1er, 6° et 7°.

§ 8. La valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter telle que visée au § 1er, alinéa 1er, 10°, est déterminée, conformément aux modalités déterminées par le Roi, à :

- 70 p.c. du montant des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, qui sont effectuées pour la production et l'exploitation de l'œuvre éligible dans la mesure où ces 70 p.c. du montant des dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation° ;
- avec un maximum égal à dix neuvièmes du montant des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique telles que visées au § 1er, alinéa 1er, 7° dans un délai maximum de 18 mois à partir de la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production et l'exploitation de l'œuvre éligible, éventuellement adapté conformément au § 1er, alinéa 1er, 4°, deuxième tiret¹⁵.

Pour les films d'animation et les séries d'animation, ce délai de 18 mois est prolongé de six mois¹⁶.

Si toutefois le total des dépenses effectuées en Belgique qui sont directement liées à la production et à l'exploitation est inférieur à 70 % du total des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter est alors diminuée proportionnellement au pourcentage

¹⁴ Voir l'article 8 de la loi du 29 mai 2020

¹⁵ Voir l'article 8 de la loi du 29 mai 2020

¹⁶ Voir l'article 8 de la loi du 29 mai 2020

des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation effectuées en Belgique par rapport aux 70 % exigés.

La somme de toutes les valeurs fiscales des attestations Tax Shelter s'élève par oeuvre éligible à 15.000.000 euros maximum

§ 9. Les versements convenus dans la convention-cadre doivent être effectués en totalité au plus tard trois mois avant que l'attestation Tax Shelter soit délivrée.

§ 10. La convention-cadre destinée à la production d'une oeuvre éligible mentionne obligatoirement :

1° la dénomination, le numéro d'entreprise, l'objet social et la date de l'agrément de la société de production éligible ;

2° la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social des investisseurs éligibles ;

3° la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social ou l'identité et le numéro national, ainsi que la date de l'agrément des intermédiaires éligibles ;

4° l'identification et la description de l'oeuvre éligible faisant l'objet de la convention-cadre ;

5° le budget des dépenses nécessitées par ladite oeuvre, en distinguant :

- la part prise en charge par la société de production éligible;
- la part financée par chacun des investisseurs éligibles, déjà engagés;

6° le mode de rémunération convenu des sommes affectées à l'exécution de la convention-cadre ;

7° la garantie que chaque investisseur éligible n'est pas une société de production éligible ni une entreprise de télédiffusion, ni une société liée au sens de l'article 120 du Code des sociétés et des associations, à une société de production éligible ;

8° l'engagement de la société de production :

- qu'elle n'est pas une entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère, ou qu'elle peut ne pas être considérée comme entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère conformément au § 1er, 2°, alinéa 2, du fait que ladite entreprise de télédiffusion n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'oeuvre éligible ;
- de limiter le montant définitif des sommes affectées à l'exécution de la convention-cadre en exonération des bénéficiaires à un maximum de 50 % du budget des dépenses globales de l'oeuvre éligible pour l'ensemble des investisseurs éligibles et d'affecter effectivement la totalité des sommes versées conformément au § 2 à l'exécution de ce budget ;

- qu'au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ;
- qu'au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ;
- qu'au moins 90 % des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes prises en compte pour le calcul de la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter reprise dans la convention-cadre sont des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique de sorte que l'estimation finale de cette valeur fiscale puisse être atteinte ;
- de mentionner dans le générique final de l'oeuvre le soutien apporté par la législation belge relative au tax shelter ;

9° l'engagement de la société de production éligible et des intermédiaires éligibles au respect de la législation relative au régime du Tax Shelter et en particulier du § 12 du présent article.

Le Roi peut déterminer les modalités pratiques d'élaboration, de contenu et de forme de la convention-cadre.

§ 11. Aucun avantage économique ou financier ne peut être octroyé à l'investisseur éligible, à l'exception des cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, § 1er, alinéa 1er, 2°, du Code de la Taxe sur la valeur ajoutée. La garantie de l'achèvement de l'oeuvre éligible et de la délivrance de l'attestation Tax Shelter n'est pas considérée comme un avantage économique ou financier, pour autant que l'investisseur éligible, en cas d'appel à cette garantie, ne reçoive pas plus que le montant des impôts et des intérêts de retard dus par ce dernier en cas de non-respect de cette condition d'exonération.

L'investisseur éligible ne peut avoir détenu ni détenir, directement ou indirectement, des droits sur l'oeuvre éligible.

Les stipulations qui précèdent ne dérogent pas au droit de l'investisseur éligible de revendiquer la déduction éventuelle comme frais professionnels d'autres montants que ceux versés dans le cadre de la convention-cadre et qui ont été également affectés à la production des oeuvres éligibles et cela, dans les conditions mentionnées dans les articles 49 et suivants.

Par dérogation aux articles 23, 48, 49 et 61, les frais et pertes, de même que les moins-values, provisions et amortissements en relation avec l'acquisition de l'attestation Tax Shelter ne sont pas déductibles en tant que frais professionnels ou pertes, ni exonérés.

§ 12. L'offre de l'attestation Tax Shelter par la société de production éligible ou l'intermédiaire éligible et l'intermédiation dans les conventions-cadre sont effectuées en conformité avec les dispositions de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

Article 194ter/1 CIR 1992

§ 1. L'application de l'Article 194ter est étendue aux sociétés de production éligibles dont l'objet principal et l'activité principale sont la production et le développement des productions scéniques originales¹⁷.

§ 2. Pour l'application du présent article, on entend par :

1° œuvre éligible¹⁸ : par dérogation à l'Article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 4°, une production scénique originale telle que visée au 2°, qui est agréé par les services compétents de la Communauté concernée comme Œuvre Scénique européenne, c'est-à-dire :

- réalisée par un ou des producteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace Economique Européen ou supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace Economique Européen¹⁹ ;

- pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'Article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 7°, sont effectuées dans un délai de 24 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la Convention-Cadre pour l'obtention de l'Attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée à l'Article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5° et terminant au plus tard 24 mois après la signature de la convention-cadre précitée et au plus tard un mois après la Première de la production scénique²⁰ ;

¹⁷ Voir l'article 11 de la loi du 20 décembre 2020 : « Pour l'application de l'article 194ter/1 (...), les œuvres scéniques qui, suite à la fermeture de la salle de spectacle ou du lieu de représentation, sont montrées au plus tard le 15 décembre 2020 au moyen de live streaming, sont censées être des œuvres scéniques représentées en public. Les présentations en live streaming qui sont proposées après le 15 décembre 2020 ne sont éligibles pour l'application de l'alinéa 1^{er} que lorsqu'un prix prédéterminé, que ce soit ou non au moyen d'une formule d'abonnement, doit être payé pour visionner la présentation ».

¹⁸ Voir l'article 9 de la loi du 20 décembre 2020

¹⁹ Voir l'article 12 de la loi du 20 décembre 2020 : « Pour l'application de l'article 194ter/1, § 2, 1°, deuxième tiret, (...) les dépenses de production et d'exploitation qui sont réalisées plus d'un mois après la première de l'oeuvre scénique sont toutefois considérées comme étant réalisées dans le mois qui suit la première de l'oeuvre scénique pour autant que :
1° ces dépenses de production et d'exploitation soient réalisées dans le cadre de représentations reportées qui étaient initialement programmées dans le mois suivant la Première;

2° la société de production éligible puisse démontrer que le report de ces représentations était dû à la décision du gouvernement fédéral, une entité fédérée, une province ou une commune de fermer les salles de spectacle et les autres lieux de représentation;

3° la société de production éligible a demandé l'attestation Tax Shelter pour l'oeuvre concernée au plus tard six mois après la reprise des représentations

²⁰ Voir l'article 9 de la loi du 29 mai 2020 :

Par dérogation à l'article 194 ter/1, § 2, 1°, deuxième tiret, du même Code, pour autant que la société de production éligible démontre que l'œuvre éligible, pour laquelle la convention-cadre a été notifiée, a subi des dommages directs suite aux mesures instaurées par le gouvernement fédéral dans le cadre de la pandémie du COVID-19, le délai dans lequel les dépenses de production et d'exploitation doivent être effectuées est prolongé de douze mois.

Les dépenses de production et d'exploitation visées à l'alinéa 1er effectuées dans la période avant la date de la signature des conventions-cadre ne peuvent être supérieures à 50 % du total de ces dépenses de production et d'exploitation.

2° production scénique originale : une production théâtrale, de cirque, de théâtre de rue, d'opéra, de musique classique, de danse ou de théâtre musical en ce compris la comédie musicale et le ballet, ainsi que la production d'un spectacle total, dans laquelle la dramaturgie, le texte théâtral, la mise en scène ou la scénographie est nouveau, ou qui concerne une réinterprétation et dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux n'est pas de faire de la publicité ou de promouvoir certains biens ou services ;

3° spectacle total : la combinaison de différents arts de la scène visés au 2°, éventuellement complétés d'ailleurs avec de la chorégraphie, des jeux de scène, d'effets spéciaux, d'effets pyrotechniques et de technologies innovantes en termes de son, d'image et de scénographie ;

4° Première : la première représentation de la production scénique en Belgique ou dans un autre Etat de l'Espace économique européen qui aura lieu au plus tard deux mois après le *Try-Out* ;

5° *Try-Out* : une représentation d'essai de la production scénique destinée à jauger la réaction du public et à apporter éventuellement des modifications à la production scénique, pour laquelle le prix du billet facturé au public est sensiblement inférieur au prix du billet facturé pour la première et les représentations suivantes.

§ 3. Par dérogation à l'Article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 8° et 9°, on entend par :

1° dépenses directement liées à la production et à l'exploitation : les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'œuvre éligible, telles que :

- les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la Convention-Cadre ;

- les salaires et autres indemnités du personnel ou les indemnités des prestataires de services indépendants, associés à la création et à l'exécution de l'œuvre éligible ;

- les salaires et autres indemnités des acteurs, acrobates, danseurs, chefs d'orchestre, musiciens, chanteurs et fonctions artistiques, qu'elles soient ou non indépendants, qui sont seulement liés à l'exécution de l'œuvre éligible ;

- les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets ;

- les frais de décors, accessoires, instruments, costumes et attributs, qui sont portés à la scène ;

- les frais relatifs à l'éclairage, à la sonorisation, aux effets spéciaux et à d'autres moyens techniques ;

- les frais de transport relatifs aux frais visés aux cinquième et sixième tirets ;

- les frais de transport et de logement de personnes, limités à un montant correspondant à 25 p.c. des frais visés aux deuxième et troisième tirets ;

- les frais de location d'espaces pour les répétitions et les représentations ;
- les frais d'assurance directement liés à la production ;
- les frais d'édition et de promotion propres à la production : affiches, flyers, création du dossier de presse, site web ou page web liée à la production, ainsi que la Première ;

2° dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation :

notamment les dépenses suivantes:

- les dépenses qui concernent l'organisation administrative, financière et juridique et l'assistance de la production scénique ;
- les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une Convention-Cadre destinée à la production d'une œuvre éligible ;
- les frais inhérents au financement de l'œuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une Convention-Cadre telle que visée à l'Article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5°, y compris les frais juridiques, les frais d'avocats, les intérêts, les frais de garantie, les frais administratifs, les commissions et les frais de représentation ;
- les factures qui émanent de l'Investisseur éligible, à l'exception des factures d'entreprises de services techniques scéniques lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre ;
- les frais de distribution qui sont à charge de la Société de Production. Les coûts en principe supportés par la structure qui accueille la production scénique telle que les centres culturels, ne sont pas admissibles.

§ 5. Par période imposable, l'exonération prévue à l'Article 194ter, § 2, est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 p.c., plafonnés à 750 000 euros, des Bénéfices Réservés Imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l'Article 194ter, § 4. Ce montant limite et ce plafond sont applicables au total des exonérations visées aux Articles 194ter, 194ter/1 et 194 ter/3.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1er, est fixé à 29 %, le montant maximum visé à l'alinéa 1er est porté à 850.000 euros²¹.

²¹ Voir l'article 13 de la loi du 29 mars 2020 :

Par dérogation à l'article 194 ter/1, § 5, alinéa 2, du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 28 avril 2019, le montant de 850.000 euros est porté à 1.700.000 euros pour la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée qui se clôture à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi jusqu'au 30 décembre 2020 inclus. Par dérogation à l'article 194 ter/1, § 5, alinéa 3, du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 28 avril 2019, le montant de 1.000.000 euros est porté à 2.000.000 euros pour la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée qui se clôture à partir du 31 décembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2021 inclus. Le Roi peut,

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1er, est fixé à 25 %, le montant maximum visé à l'alinéa 1er est porté à 1.000.000 euros²².

Si une période imposable ne dégage pas ou pas assez de bénéfice pour utiliser les sommes en application de la convention-cadre, l'exonération non utilisée pour cette période imposable conformément à l'article 194ter, § 3, alinéas 2 à 4, est reportée sur les bénéficiaires successifs des périodes imposables suivantes. Pour lesquelles les exonérations visées aux articles 194ter, § 2, et 194ter/1, § 5, le cas échéant appliquées conjointement, ne peuvent jamais, par période imposable, excéder les limites fixées dans l'alinéa 1er.

Par dérogation à l'article 194ter, § 8, alinéa 4, la somme de toutes les valeurs fiscales des attestations tax shelter s'élève par oeuvre éligible à 2.500.000 euros maximum.

§ 6. Pour pouvoir attester, conformément à l'Article 194ter, § 7, alinéa 1er, 3°, deuxième tiret, que la réalisation de la production scénique originale est achevée, la Communauté concernée doit s'assurer qu'elle a été représentée en public pour la première fois dans l'Espace Economique Européen.

Article 194ter/2 CIR 1992

Pour l'application des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/3, lorsque l'oeuvre éligible visée à l'Article 194ter, 194ter/1, § 2, alinéa 1er, 1° ou 194ter/3, § 2, 1° est produite par une personne morale établie dans le territoire bilingue de Bruxelles-Capital relevant de la compétence de l'Etat fédéral, on entend par "Communauté concernée"

l'Autorité compétente de l'Etat fédéral".

Le Roi détermine l'Autorité compétente de l'Etat fédéral visée à l'alinéa 1er, ainsi que les procédures qui la concernent pour l'application des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/3.

Article 194ter/3 CIR 1992

§ 1er. L'article 194 ter s'applique également aux sociétés de production éligibles dont l'objet principal et l'activité principale sont la production et le développement de jeux vidéo.

§ 2. Pour l'application du présent article, on entend par :

1° oeuvre éligible: par dérogation à l'article 194 ter, § 1er, alinéa 1er, 4°, un jeu vidéo original visé au 2°, agréé par les services compétents de la Communauté concernée comme jeu vidéo européen, c'est-à-dire:

- principalement réalisé avec l'aide d'auteurs et de collaborateurs créatifs résidant en Belgique ou dans un autre État membre de l'Espace économique européen, et par un ou plusieurs producteurs et coproducteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen ou supervisés et

par arrêté délibéré en Conseil des ministres, prolonger la période visée à l'alinéa 2 jusqu'au 31 décembre 2022 maximum.

²² Voir l'article 13 de la loi du 29 mars 2020

effectivement contrôlés par un ou plusieurs producteurs et coproducteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen;

- conformément à un test culturel tel qu'approuvé par la Commission européenne ;

- dont les dépenses de production et d'exploitation effectuées dans l'Espace économique européen en Belgique, visées à l'article 194 ter, § 1er, alinéa 1er, 7°, sont effectuées dans un délai de 24 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de la signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation tax shelter pour la production de cette oeuvre, visée à l'article 194 ter, § 1er, alinéa 1er, 5° et terminant au plus tard 24 mois après la signature de la convention-cadre précitée, et au plus tard trois mois après la réalisation de la version finale ;

Les dépenses de production et d'exploitation visées à l'alinéa 1er, effectuées dans la période avant la date de la signature de la convention-cadre ne peuvent être supérieures à 50 p.c. du total de ces dépenses de production et d'exploitation.

2° jeu vidéo : oeuvre interactive comprenant une bande son, des images vidéo, un code informatique, un scénario/script et une dimension ludique, utilisée par une personne ou par plusieurs personnes simultanément, et conçue pour être distribuée et exploitée sur des appareils mobiles, des consoles de bureau, en ligne ou domestiques, et dont les mécanismes interactifs et ludiques sont conçus pour être projetés sur un écran audiovisuel doté ou non d'appareils périphériques ;

3° jeu vidéo original : le jeu vidéo dont l'histoire, les illustrations, les personnages, le contenu, la jouabilité ou les fonctions ludiques sont originaux. L'élargissement d'un jeu vidéo existant dont ces éléments originaux ou certains d'entre eux sont repris, est assimilé à un jeu vidéo original pour autant que les éléments nouveaux originaux représentent au moins 50 p.c. de l'histoire, des illustrations, des personnages, du contenu, de la jouabilité ou des fonctions ludiques ;

4° version finale : la version du jeu vidéo telle qu'elle existe au moment de sa commercialisation dans l'Espace économique européen. Par commercialisation, on entend la date de la première mise en vente du jeu vidéo ;

5° dépenses de production et d'exploitation effectuées dans l'Espace économique européen : les dépenses effectuées dans l'Espace économique européen qui sont relatives à la production et à l'exploitation d'une oeuvre éligible et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés, à l'impôt des non-résidents ou à un régime similaire dans un autre État membre de l'Espace économique européen, à l'exclusion des dépenses qui, de la part de la société de production, peuvent être considérées comme les montants non déductibles à titre de frais professionnels, visés à l'article 206/1, alinéa 2, ainsi que de tous autres frais qui ne sont pas engagés aux fins de production ou d'exploitation de l'oeuvre éligible.

§ 3. [1] Par dérogation à l'article 194 ter, § 1er, alinéa 1er, 8° et 9°, on entend par :

1° dépenses directement liées à la production et à l'exploitation: les dépenses liées à la production créative et technique de l'oeuvre éligible, telles que :

- les dépenses liées à l'acquisition des droits de propriété intellectuelle nécessaires ou utiles à la réalisation de l'oeuvre éligible, proportionnellement à leur part dans la production de l'oeuvre lorsque l'acquisition est faite au prix du marché, après la signature de la convention-cadre, auprès d'une personne ou d'une société qui ne lui est pas liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations ;
- les salaires et autres indemnités du personnel ou les indemnités des prestataires de services indépendants, associés à la création et à l'exécution de l'oeuvre éligible ;
- les charges sociales liées aux salaires et frais visés au deuxième tiret ;
- les dépenses réalisées pour l'achat de matériel, de fournitures et d'équipements, proportionnellement à leur part dans la production de l'oeuvre éligible ;
- les dépenses liées aux tests nécessaires ou utiles à la réalisation de l'oeuvre éligible ;
- les frais de location de studios d'enregistrement et de tournage et d'espaces web ;
- les frais d'assurance directement liés à la production de l'oeuvre éligible ;
- les frais de traduction de l'oeuvre éligible ;
- les frais d'édition et de promotion propres à la production: affiches, flyers, création du dossier de presse, site web ou page web liée à la production, publicité télévisée ou radiodiffusée, marketing dans les médias sociaux, ainsi que la mise sur le marché de la version finale ;

2° dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation, notamment :

- les dépenses qui concernent l'organisation administrative, financière et juridique et l'assistance à la production d'une oeuvre éligible ;
- les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une oeuvre éligible ;
- les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une oeuvre éligible ;
- les frais inhérents au financement de l'oeuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une convention-cadre telle que visée à l'article 194 ter, § 1er, alinéa 1er, 5°, y compris les frais juridiques, les frais d'avocats, les intérêts, les frais de garantie, les frais administratifs, les commissions et les frais de représentation ;
- les factures qui émanent de l'investisseur éligible, à l'exception des factures d'entreprises de services de production lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production, et dans la mesure où

le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre ;

- les frais de distribution qui sont à charge de la société de production.

[2] Pour l'application du présent article, par dérogation à l'article 194 ter, § 1er, alinéa 1er, 9°, alinéas 2, 3 et 4, § 7, alinéa 1er, 4° bis, § 8, alinéa 1er, deuxième tiret, alinéa 3, § 10, alinéa 1er, 8°, quatrième et cinquième tirets, les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'article 194 ter sont chaque fois étendues aux dépenses de production et d'exploitation effectuées dans l'Espace économique européen

4. [1] Par période imposable, l'exonération prévue à l'article 194 ter, § 2, est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 %, plafonnés à 750.000 euros, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, fixés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l'article 194 ter, § 4. Ce montant limite et ce plafond sont applicables au total des exonérations visées aux articles 194 ter, 194 ter/1 et 194 ter/3.

[2] Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1er, est fixé à 29 p.c., le montant maximum visé à l'alinéa 1er est porté à 850.000 euros.

[3] Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1er, est fixé à 25 p.c., le montant maximum visé à l'alinéa 1er est porté à 1.000.000 euros.

[4] Si une période imposable ne dégage pas ou pas assez de bénéfice pour utiliser les sommes en application de la convention-cadre, l'exonération non utilisée pour cette période imposable conformément à l'article 194 ter, § 3, alinéas 2 à 4, est reportée sur les bénéfices successifs des périodes imposables suivantes, pour lesquelles les exonérations visées aux articles 194 ter, § 2, 194 ter/1, § 5, et 194 ter/3, § 5, le cas échéant appliquées conjointement, ne peuvent jamais, par période imposable, excéder les limites fixées dans l'alinéa 1er.

[5] Par dérogation à l'article 194 ter, § 8, alinéa 4, la somme de toutes les valeurs fiscales des attestations tax shelter s'élève, par oeuvre éligible, à 2.500.000 euros maximum.

§ 5. Pour pouvoir attester, conformément à l'article 194 ter, § 7, alinéa 1er, 3°, deuxième tiret, que la réalisation du jeu vidéo original est achevée, la Communauté concernée doit s'assurer qu'une version finale de ce jeu a été réalisée dans l'Espace économique européen.

ANNEXE 2 : CONVENTION D'ENGAGEMENT RELATIVE A LA CONVENTION-CADRE

CONVENTION D'ENGAGEMENT RELATIVE A LA CONVENTION-CADRE

EN VUE DU FINANCEMENT ET DE LA PRODUCTION D'UNE OU PLUSIEURS ŒUVRE(S) EUROPEENNE(S)

AGREEE(S) SOUS LE REGIME DES ARTICLES 194TER, 194TER/1 ET 194TER/3 DU CODE DES IMPOTS SUR LES REVENUS DE 1992

ENTRE LES SOUSSIGNES :

_____, une société de droit belge au siège social établi à _____, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro _____, valablement représentée par _____, agissant en sa qualité de _____ ;

ci-après, l' « Investisseur »

BESIDE PRODUCTIONS, une société de droit belge au siège social établi à 1420 Braine-l'Alleud, 35 Avenue du Japon, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0506.994.056, agréée en tant que Société de Production éligible par le ministre des Finances le 23/01/2015, valablement représentée par Fabrice Delville agissant en sa qualité d'Administrateur ;

ci-après, la « Société de Production »

BESIDE TAX SHELTER, une société de droit belge, au siège social établi à 1420 Braine-l'Alleud, 35 Avenue du Japon, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0506.993.858, agréée en tant qu'Intermédiaire éligible par le ministre des Finances le 23/01/2015 pour les Œuvres Audiovisuelles et le 10/04/2017 pour les Œuvres Scéniques, valablement représentée par Fabrice Delville, agissant en sa qualité d'Administrateur ;

ci-après, l' « Intermédiaire »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIVIT :

- A. La Société de Production est une société de production audiovisuelle au sens de l'Article 194ter du CIR 1992 (ci-après, le « Régime Fiscal Tax Shelter ») et souhaite produire ou coproduire une Œuvre Audiovisuelle (ci-après, « Œuvre »), dont le ou les producteur(s) ont acquis et/ou s'engagent à acquérir en pleine ou en copropriété l'ensemble des droits mondiaux nécessaires à la production et à l'exploitation continue, paisible et optimale, par tous modes, supports et procédés.
- B. L'Intermédiaire est une société d'intermédiation éligible au sens de l'Article 194ter ou 194ter/1 du CIR 1992 et qui a contribué à la rencontre entre la Société de Production et l'Investisseur.
- C. L'Œuvre a été rendue éligible au financement sous le Régime Fiscal Tax Shelter au moment de la Date de Conclusion, telle que décrite ci-dessous, et présente des caractéristiques artistiques et techniques indicatives et prévisionnelles qui figurent à l'Avenant(s) de la présente convention et susceptibles d'être modifiées à la discrétion de la Société de Production, dans le respect de l'Article 194ter ou 194ter/1 du CIR 1992.
- D. L'Investisseur souhaite participer financièrement à la production de l'Œuvre sous le Régime Fiscal Tax Shelter en vue de recevoir une attestation émise par le SPF Finances (ci-après, « l'Attestation Tax Shelter ») et bénéficier, sous conditions et dans les limites fixées par la loi, d'une exonération de ses Bénéfices Réservés Imposables à concurrence de 421% des sommes effectivement versées par lui en exécution de la présente convention.
- E. Avec l'aide de l'Intermédiaire, la Société de Production et l'Investisseur se sont rapprochés et ont conclu les termes de la présente convention qui, avec ses annexes, son Avenant(s) et le Contrat-Cadre, repris le cas échéant dans le Prospectus approuvé par la FSMA le 26 mars 2024, tient lieu de Convention-Cadre au sens de l'Article 194ter, § 1er, 5°, CIR 1992.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

1. Objet

L'Investisseur, la Société de Production et l'Intermédiaire concluent la présente convention. Ils reconnaissent que la présente convention, son Avenant(s) et ses annexes constituent, avec le Contrat-Cadre, tel que figurant dans le Prospectus approuvé par la FSMA le 26 mars 2024 ou tel que signé par ailleurs, un tout indivisible qui forme l'engagement des parties à la présente convention et qui tient lieu de Convention-Cadre au sens de l'Article 194ter, § 1er, 5°, CIR 1992. A ce titre, la signature de la présente convention emporte de plein droit la conclusion de ses annexes, de son Avenant(s) et du Contrat-Cadre, et, partant, de la Convention-Cadre au sens de l'Article 194ter, § 1er, 5°, CIR 1992.

2. Montant

L'Investisseur décide de participer au financement d'une Œuvre dans le cadre des dispositions du régime fiscal Tax Shelter pour le montant total forfaitaire définitif de

_____ euros (ci-après, le « Placement ») qu'il s'engage à payer intégralement aux échéances prévues contractuellement.

3. Date de Conclusion

La Date de Conclusion (« Date de Conclusion ») de la présente convention et, par conséquent, de la Convention-Cadre est la date à laquelle l'Avenant(s) de la présente convention est complété et signé par la Société de Production. L'Investisseur prend connaissance de la Date de Conclusion lors de la réception de l'Avenant(s) signé par la Société de Production ou la Société de Production d'Œuvres Scéniques ou Jeux Vidéo cessionnaire.

4. Attestation Tax Shelter

Conformément à l'Article 194ter CIR 1992, l'Investisseur aura droit à une Attestation Tax Shelter destinée à lui permettre une exonération de ses Bénéfices Réserves Imposables, à concurrence de maximum cinquante pourcent (50%) de ceux-ci. L'exonération accordée définitivement représente 203% de la Valeur Fiscale de l'Attestation Tax Shelter et est destinée à être égale au montant du Placement multiplié par 4,21.

5. Rémunération du Placement

Conformément à l'Article 194ter, CIR 1992, le Placement sera rémunéré d'un taux annuel lié au taux EURIBOR 12 mois, augmenté de 4.5%, tel que précisé par l'article 1.2 du Contrat-Cadre, à charge de la Société de Production et au bénéfice de l'Investisseur. La Période de Rémunération du Placement débute à la date effective de versement du Placement et s'achève à la date effective de transfert de l'Attestation Tax Shelter à l'Investisseur, avec un maximum de 18 mois depuis le versement du Placement. La somme due par la Société de Production sera calculée sur base des versements réellement effectués et au prorata des jours courus.

6. Assurance et engagements contractuels

Conformément aux points 2.4 j) et 2.8 du Contrat-Cadre, l'Investisseur bénéficie, sans frais supplémentaires, d'une assurance complémentaire couvrant l'avantage fiscal total net de son Placement, ainsi que d'engagements contractuels offerts par trois sociétés du Groupe Beside portant sur la totalité des Rendements Fiscal et Financier, le tout augmenté de l'impôt des sociétés que l'Investisseur sera amené à payer sur cette indemnité et des éventuels intérêts de retard exigés par l'Administration fiscale. L'assurance comme l'entièreté des engagements contractuels couvrent le Placement de l'Investisseur indépendamment du type d'Œuvre soutenue (Audiovisuelle, Scénique ou Jeu Vidéo).

7. Modalités pratiques

7.1. Choix de l'Œuvre soutenue

L'Investisseur reconnaît octroyer à la Société de Production le soin d'allouer le Placement à une Œuvre respectant les prescrits légaux de l'Article 194ter, CIR 1992. A cette fin, la Société de Production remplira l'Avenant(s) de la présente convention pour l'Œuvre soutenue et le communiquera à l'Investisseur.

Si l'Investisseur en exprime le souhait au plus tard à la date de signature de la présente Convention d'Engagement, la Société de Production s'engage à autoriser l'Investisseur à choisir l'Œuvre sur base de possibilités présentées par la Société de Production. A cette fin et sur base des instructions reçues de l'Investisseur, la Société de Production remplira l'Avenant(s) de la présente convention pour l'Œuvre soutenue et le communiquera à l'Investisseur.

7.2. Décaissement du Placement

L'Investisseur s'engage à verser le Placement dans les délais légaux après envoi, par la Société de Production et/ou l'Intermédiaire, d'un appel de fonds émis pour la totalité du Placement après la Date de Conclusion de la présente convention. A toutes fins utiles, il est rappelé que le versement doit être effectué au plus tard 90 jours après la Date de Conclusion de la Convention-Cadre, telle que définie à l'article 3 de la présente convention.

7.3. Paiement de la rémunération due à l'Investisseur

La Société de Production s'engage à verser la rémunération autorisée par l'Article 194ter, §6, CIR 1992, en une seule fois, au terme de la Période de Rémunération telle que décrite à l'article 5 de la présente Convention, et ce sans que l'Investisseur doive en effectuer la demande.

8. Tax Shelter Œuvre Scénique ou Jeu Vidéo

L'Investisseur marque son accord à l'allocation de tout ou partie de son Placement à une Œuvre Scénique ou Jeu Vidéo et à la cession de l'ensemble des droits et obligations découlant de la présente Convention d'Engagement et du Contrat-Cadre à une société de production d'Œuvres Scéniques ou Jeux Vidéo au sens des Articles 194ter/1 et 194ter/3, CIR 1992, agréée par le ministre des Finances.

9. Informations pratiques

Le numéro de compte bancaire appartenant à l'Investisseur et au départ ou à destination duquel les flux liés à cette opération seront effectués est le :

IBAN : _____

Fait à Braine l'Alleud, le __/__/202__, en deux (2) exemplaires, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu le sien. L'usage de la signature électronique ou manuscrite sous sa forme originale, photocopiée, télécopiée ou transmise électroniquement est accepté par les parties.

Pour la Société de Production
Fabrice Delville
Administrateur

Pour l'Intermédiaire
Fabrice Delville
Administrateur

Pour l'Investisseur
[NOM] [QUALITE]

Liste des annexes :

Annexe A – Objet social de l'Investisseur

Un extrait des statuts est suffisant

Annexe B – Attestation ONSS de la Société de Production Beside Productions

Annexe C – Agrément de la Société de Production Beside Productions

Annexe D – Agrément de l'Intermédiaire

Annexe E – Prospectus

Les parties s'accordent sur le fait que ce document est disponible à tout moment sur le site Internet de la FSMA et de l'Intermédiaire. De ce fait, il ne doit pas être repris en annexe in extenso.

Avenant – Détails de l'Œuvre soutenue

Partie 1 : Répartition du Placement dans l'Œuvre

Le présent Avenant fait partie intégrante de la Convention d'Engagement signée le __/__/202__ entre l'Investisseur _____, la Société de Production Beside Productions (ou la Société de Production d'Œuvres Scéniques ou Jeux Vidéo _____ au siège social établi à _____, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro _____, agréée en tant que société de production d' Œuvres Scéniques au sens de l'Article 194ter/1, CIR 1992 ou Jeux Vidéo au sens de l'Article 194ter/3 CIR 1992 par le ministre des Finances depuis le _____, valablement représentée par _____, agissant en sa qualité de _____ en présence de l'Intermédiaire Beside Tax Shelter.

Conformément aux modalités expliquées à l'article 6.1. de la Convention d'Engagement, le Placement est réparti dans l'Œuvre :

Œuvre : _____ Montant : _____

Fait à Braine l'Alleud, le __/__/202__, soit la date de signature du présent Avenant, emportant la Date de Conclusion de la Convention d'Engagement, et par conséquent, la Date de Conclusion de la Convention-Cadre au sens de l'Article 194ter CIR 1992.

Pour la Société de Production

Fabrice Delville (ou Nom Prénom)
Administrateur (Fonction)

Optionnel : Pour la Société de Production d'Œuvre
Scénique ou Jeu Vidéo

Nom Prénom
Fonction

Partie 2 : Caractéristiques artistiques et techniques de l'Œuvre

Partie 3 : Agrément de l'Œuvre

Partie 4 : Budget et plan de financement de l'Œuvre

Partie 5 : Conventions signées au préalable

Partie 6 (optionnelle en cas d'Œuvre Scénique ou Jeu Vidéo) : Attestation ONSS de la Société de Production d'Œuvre Scénique ou Jeu Vidéo

Partie 7 (optionnelle en cas d'Œuvre Scénique ou Jeu Vidéo) : Agrément de la Société de Production d'Œuvre Scénique ou Jeu Vidéo

ANNEXE 3 : CONTRAT-CADRE

CONTRAT-CADRE

EN VUE DU FINANCEMENT ET DE LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE ELIGIBLE AGREEE

SOUS LE REGIME DES ARTICLES 194TER, 194TER/1, 194TER/2 et 194TER/3 DU CODE DES IMPOTS SUR LES REVENUS DE 1992

(ci-après, le « CONTRAT-CADRE »)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Investisseur, tel que défini dans la Convention d'Engagement signée par ailleurs ;

La Société de Production, tel que défini dans la Convention d'Engagement signée par ailleurs ;

L'Intermédiaire, tel que défini dans la Convention d'Engagement signée par ailleurs ;

L'Investisseur, la Société de Production et l'Intermédiaire sont dénommés ci-après individuellement une "Partie", et collectivement les "Parties".

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Avec l'aide de l'Intermédiaire, les Parties ont signé le _ _/ _ _/202_ une ou plusieurs Convention(s) d'Engagement en vue du financement et de la production d'une ou plusieurs Œuvres Audiovisuelles et/ou Scéniques européennes (ci-après, « Œuvre(s) ») sous le régime de l'Article 194ter CIR 1992 (ci-après, le « Régime Fiscal Tax Shelter »), complété par les articles 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 CIR 1992 relatifs aux Œuvres Scéniques et Jeux Vidéos.

Les termes spécifiques à chaque Œuvre ont été définis dans l'Avenant à chaque Convention d'Engagement et dont le(s) Avenant(s) ont été signé(s) par la Société de Production le _ _/ _ _/202_ (ci-après, la « Date de Conclusion »). En revanche, les termes généraux du Placement sur lesquels les Parties se sont accordées sont définis dans le présent Contrat-Cadre et dans chaque Convention d'Engagement.

Il est rappelé que les Parties se sont rapprochées en vue de faire bénéficier l'Investisseur d'une attestation (ci-après, « l'Attestation Tax Shelter ») émise par le SPF Finances sous conditions. L'Investisseur a droit, en vertu de la présente Convention, à une part de l'Attestation Tax Shelter émise pour l'Œuvre(s). La somme des Attestations Tax Shelter liées à une Œuvre est égale à 70 pourcent (70%) du montant des dépenses de

production et d'exploitation qualifiantes dans l'Espace économique européen avec un maximum égal à dix neuvièmes des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, telles que visées aux Articles 194ter (ou 194ter/1 dans le cadre d'Œuvres Scéniques et 194ter/3 dans le cadre des Jeux Vidéo) CIR 1992, §1, 8°, dans un délai prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la Convention-Cadre et terminant au plus tard 18 mois après la signature de cette Convention-Cadre. Pour les Œuvres d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation, ce délai de 18 mois est porté à 24 mois. Pour les Œuvres Scéniques visées à l'Article 194ter/1 CIR 1992, ce délai est porté à 24 mois et complété d'une période d'un mois d'éligibilité à partir de la Première de l'Œuvre. Dans le cadre des Œuvres Jeux Vidéo telles que visées à l'Article 194ter/3 CIR 1992, ce délai est de 24 mois et complété d'une période de trois mois d'éligibilité après la réalisation de la Version Finale. L'Attestation Tax Shelter propre à l'Investisseur est émise en fonction de sa quote-part au regard de la totalité du financement de l'Œuvre(s) sous le Régime Fiscal Tax Shelter et représente maximum deux cent sept pourcent virgule trente-neuf centièmes (207,39%) du montant placé par l'Investisseur.

En complément des engagements respectifs pris dans le cadre de la ou des Convention(s) d'Engagement signée(s) par ailleurs, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. MODALITES FINANCIERES

1.1 Echancier du Placement

Nonobstant l'échéancier décrit dans la Convention d'Engagement, le Placement devra être versé dans tous les cas au plus tard trois (3) mois suivant la Date de Conclusion de la Convention-Cadre, conformément à l'Article 194ter (ou 194ter/1 dans le cadre d'Œuvres Scéniques et 194ter/3 pour les Œuvres Jeux Vidéo) CIR 1992, §2.

1.2. Rémunération du Placement

Il est précisé que le taux de rémunération sera la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement, majoré de 450 points de base et arrondi au centième d'unité inférieur, conformément au plafond mentionné à l'Article 194ter (ou 194ter/1 dans le cadre d'Œuvres Scéniques et 194ter/3 pour les Œuvres Jeux Vidéo) CIR 1992, §6.

La rémunération sera payée à l'Investisseur au plus tard quinze (15) jours après la clôture de la Période de Rémunération décrite dans la/les Convention(s) d'Engagement.

Pour le bon ordre, il est rappelé que cette rémunération fait partie des résultats financiers à porter au compte de résultat de l'Investisseur et qu'elle est exemptée de précompte mobilier.

2. DECLARATIONS ET GARANTIES DE LA SOCIETE DE PRODUCTION

2.1 La Société de Production déclare et garantit qu'elle est une société de production éligible, à savoir soit une société résidente belge ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° CIR 1992, dont l'objet principal et l'activité principale sont, tant en Belgique, qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci : la conception, la production, la coproduction, le développement et l'exploitation, par tous les moyens et sous quelque forme que ce soit, d'œuvres audiovisuelles, telles que, notamment de longs métrages de fiction, documentaires ou d'animation, destinés à une exploitation cinématographique, des téléfilms de fiction longue, des collections télévisuelles d'animation ou des programmes télévisuels documentaires, comme en atteste l'article 3 de ses statuts, dont une copie est reprise à l'annexe 7 dans le Prospectus de l'Intermédiaire approuvé par la FSMA .

Pour les Œuvres Scéniques visées à l'Article 194ter/1 CIR 1992 ou les Œuvres Jeux Vidéo telles que visées à l'Article 194ter/3 CIR 1992, la Société de Production déclare et garantit qu'elle est une société de production éligible, à savoir soit une société résidente belge, l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° CIR 1992, ou une association sans but lucratif assujettie à l'impôt des sociétés pour l'exercice d'imposition lié à la période imposable au cours de laquelle le présent Contrat-Cadre est conclu ainsi que pour les trois exercices d'imposition suivants, dont l'objet principal et l'activité principale sont la production et le développement d'Œuvres Scéniques originales ou de Jeux Vidéo.

2.2 Par ailleurs, la Société de Production déclare et garantit être agréée comme Société de Production éligible par le Ministre en charges des Finances depuis le 23/01/2015 (pour les Œuvres Scéniques visées à l'Article 194ter/1 CIR 1992 et Œuvres Jeux Vidéo visées à l'Article 194ter/3 CIR 1992, à la date d'agrément de la Société de Production comme producteur éligible d'Œuvres Scéniques), comme en témoigne l'agrément repris en annexe 3 de la Convention d'Engagement. La Société de Production déclare et garantit ne pas être une entreprise belge ou étrangère de télédiffusion, ne pas être liée à une telle entreprise au sens de l'article 11 du Code des sociétés, et qu'elle peut ne pas être considérée comme une entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère conformément à l'Article 194ter CIR 1992, § 1^{er}, 2°, alinéa 2, du fait que ladite entreprise de télédiffusion s'engage à ne pas signer de Convention-Cadre relative au régime Tax Shelter pour la production d'une œuvre éligible pour laquelle ces entreprises de télédiffusion obtiennent des avantages directement liés à l'œuvre éligible. Elle déclare et garantit qu'elle n'a pas d'arriérés auprès de l'Office National belge de Sécurité Sociale au moment de la Date de Conclusion, comme en témoigne l'attestation reprise en annexe 2 de la Convention d'Engagement.

2.3 La Société de Production déclare et garantit que l'Œuvre(s) qui sera proposée à l'Investisseur en vue de son financement et de sa production sous le régime fiscal Tax Shelter a été agréée

par les services compétents de la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Communauté flamande ou Communauté germanophone (ci-après, la « Communauté ») comme œuvre européenne au sens de l'Article 194ter (ou 194ter/1 dans le cadre d'Œuvres Scéniques et 194ter/3 dans le cadre des Œuvres Jeux Vidéo) CIR 1992, §1, 4°, comme en atteste l'agrément repris à l'Avenant de la Convention d'Engagement.

2.4 La Société de Production s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis des Parties et leur garantit, inconditionnellement et de manière ininterrompue :

- a) à limiter la part des sommes effectivement versées par l'ensemble des Investisseurs en exonération des bénéficiaires imposables conformément à l'Article 194ter (ou 194ter/1 dans le cadre d'Œuvres Scéniques et 194ter/3 dans le cadre d'Œuvres Jeux Vidéo) CIR 1992 à maximum cinquante pourcent (50%) du Budget ;
- b) à affecter effectivement la totalité des sommes versées par l'Investisseur au financement de l'Œuvre(s), conformément au Budget ;
- c) à effectuer dans le cadre de la production de l'Œuvre(s) et conformément au Budget, dans un délai prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la Convention-Cadre pour l'obtention de l'Attestation Tax Shelter pour la production de cette Œuvre visée au 5° et terminant au plus tard 18 mois après la signature de la Convention-Cadre précitée (pour les Œuvres d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation ce délai de 18 mois est porté à 24 mois ; pour les Œuvres Scéniques, ce délai est porté à vingt-quatre (24) mois, délai complété d'une période d'un mois d'éligibilité à partir de la Première de l'Œuvre ; pour les Œuvres Jeux Vidéo, ce délai est porté à vingt-quatre (24) mois, complété d'une période de trois mois d'éligibilité à partir de la réalisation de la version finale) des dépenses de production et d'exploitation en Belgique au sens de l'Article 194ter (ou 194ter/1 dans le cadre d'Œuvres Scéniques et 194ter/3 dans le cadre d'Œuvres Jeux Vidéo) CIR 1992, §1, 7°, (ci-après, « Dépenses Belges ») pour un montant équivalent à minimum cent quatre-vingt-six pourcent (186%) du montant du Placement et à ce que minimum septante pourcent (70%) des Dépenses Belges soient des dépenses directement liées à la production au sens de l'Article 194ter (ou 194ter/1 dans le cadre d'Œuvres Scéniques et 194ter/3 dans le cadre d'Œuvres Jeux Vidéo) CIR 1992, §1^{er}, 8° ;
- d) à ce que l'Œuvre(s) réalise(nt) des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes dans l'Espace Economique Européen au sens de l'Article 194ter (ou 194ter/1 dans le cadre d'Œuvres Scéniques et 194ter/3 dans le cadre d'Œuvres Jeux Vidéo) CIR 1992, §1, 6°, pour un montant équivalent à minimum deux cent nonante cinq virgule soixante-sept pourcent (296,27%) du montant du Placement, dont minimum septante pourcent (70%) devront être des dépenses directement liées à la production au sens de l'Article 194ter CIR 1992, §1, 8° ;
- e) à ce que l'Œuvre(s) soit achevée dans des délais permettant le respect des conditions d'obtention de l'Attestation Tax Shelter ;
- f) à notifier la Convention-Cadre au SPF Finances dans le mois suivant la Date de Conclusion ;

- g) à demander et obtenir l'Attestation Tax Shelter auprès du SPF Finances, attestant que l'Œuvre(s) a respecté les conditions de Dépenses Belges et Européennes prévues par l'Article 194ter (ou 194ter/1 dans le cadre d'Œuvres Scéniques et 194ter/3 dans le cadre d'Œuvres Jeux Vidéo) CIR 1992, aussi bien en termes de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité ;
- h) à remettre à l'Investisseur l'Attestation Tax Shelter émise par le SPF Finances dès que possible mais, sauf disposition spécifique contraire, après une période de dix-huit (18) mois révolus après versement du Placement, et au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit l'année de la Date de Conclusion, voire de la cinquième année dans l'hypothèse où l'Œuvre est affectée par la pandémie Covid-19 ;
- i) à ce que la valeur de l'Attestation Tax Shelter transférée à l'Investisseur soit égale à 70% du montant des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes dans l'Espace Economique Européen au sens de l'Article 194ter (ou 194ter/1 dans le cadre d'Œuvres Scéniques et 194ter/3 dans le cadre d'Œuvres Jeux Vidéo) CIR 1992, §1, 6° avec un maximum de dix neuvièmes du montant des Dépenses Belges attribuées à l'Investisseur en vertu de son Placement ;
- j) dans l'éventualité où la Valeur Fiscale de l'Attestation Tax Shelter remise à l'Investisseur serait inférieure à dix neuvièmes du montant des Dépenses Belges attribuées à l'Investisseur en vertu de son Placement, à compenser financièrement l'Investisseur pour la perte d'avantage fiscal qui en résulterait, complétée par les éventuels intérêts de retard sur l'impôt dû, à concurrence de maximum l'avantage fiscal effectivement perdu par l'Investisseur (calculé sur base du taux de taxation effectif l'année de la signature de la Convention-Cadre) et des éventuels intérêts de retard sur l'impôt dû, sauf si cette perte résulte d'un manquement, par l'Investisseur, à ses obligations résultant du présent Contrat-Cadre. Pour le bon ordre, il est précisé que ces engagements contractuels sont pris à l'égard de l'Investisseur pour tous les cas où les assurances contractées (mentionnées aux Article 2.7 et 2.8 de le présent Contrat-Cadre) ne couvriraient pas le dommage subi par l'Investisseur en raison d'une absence d'Attestation ou d'une Attestation partielle. ;
- k) à ce que la Valeur Fiscale totale de l'Attestation Tax Shelter de l'Œuvre ne dépasse pas 15.000.000€ par Œuvre (ou 2.500.000€ par Œuvre Scénique ou Jeu Vidéo) ;
- l) à faire en sorte que le générique de fin de l'Œuvre(s) mentionne le soutien apporté par le régime fiscal Tax Shelter.

Par conséquent, la Société de Production déclare et garantit que tant l'Œuvre qu'elle a à produire que ses modalités de production, de réalisation et d'exploitation répondront aux prescrits de l'Article 194ter (ou 194ter/1 dans le cadre d'Œuvres Scéniques et 194ter/3 dans le cadre d'Œuvres Jeux Vidéo) CIR 1992, de sorte que l'Investisseur pourra, à condition qu'il remplisse les obligations qui lui incombent et les conditions propres à son statut d'Investisseur, bénéficiaire du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par cette disposition légale. Pour le bon ordre, il est rappelé que les engagements décrits ci-dessus sont

destinés à obtenir, par le biais d'une Attestation Tax Shelter au bénéfice de l'Investisseur, une Exonération Définitive censée être égale au montant du Placement multiplié par 4,21.

- 2.5 La Société de Production garantit la rémunération du Placement à concurrence du taux mentionné à l'article 5 de la Convention d'Engagement et dont le calcul est repris à l'article 1.2. du présent Contrat et pour la période débutant à la date effective de versement du Placement et s'achevant à la date effective de transfert de l'Attestation Tax Shelter par le Producteur à l'Investisseur, avec un maximum de 18 mois depuis le versement du Placement.
- 2.6 La Société de Production déclare qu'elle a réuni, en son nom propre ou conjointement avec les (co)producteurs de l'Œuvre, les financements nécessaires pour couvrir la totalité du Budget. Elle se porte garant, avec les (co)producteurs, de la bonne fin de l'Œuvre conformément aux usages de la profession, c'est-à-dire de la livraison de l'Œuvre conformément aux caractéristiques artistiques et techniques qui figurent à l'Avenant de la Convention d'Engagement, avec tous visas de contrôle nécessaires à son exploitation, et remboursera à l'Investisseur l'intégralité du montant du Placement en cas de non-achèvement de l'Œuvre dans un délai permettant l'obtention de l'Attestation Tax Shelter au bénéfice de l'Investisseur.
- 2.7. La Société de Production garantit à l'Investisseur que l'Œuvre(s) bénéficiera de toutes les polices d'assurance nécessaires pour couvrir les risques de production, de pré-production, de responsabilité civile, de protection du négatif, et sera assuré contre les risques habituels d'une Œuvre, à savoir l'indisponibilité totale ou partielle du réalisateur et des principaux interprètes, les risques « négatif », les risques « meubles et accessoires », les risques « matériels et prises de vues (pour les Œuvres Scéniques, cette police couvrira les risques usuels : annulation pour causes multiples comme notamment les intempéries). Dans tous les cas de sinistre empêchant l'achèvement de l'Œuvre(s), la Société de Production allouera en priorité les sommes récupérées via ces assurances au respect de ses obligations contractuelles envers l'Investisseur, en particulier l'obtention par l'Investisseur du Rendement Fiscal et du Rendement Financier. L'Investisseur aura la faculté de procéder à toutes significations aux compagnies d'assurance et d'encaisser seul directement les sommes à lui revenir sans la présence ou le concours de la Société de Production. En cas d'arrêt temporaire de la réalisation ou en cas de sinistre partiel, toutes les sommes versées par les compagnies d'assurance aux termes des polices susmentionnées seront portées au compte de la production de l'/des Œuvre(s) pour être utilisées à l'achèvement de celle/celles-ci.
- 2.8. La Société de Production couvre l'(les) Œuvre(s) via une assurance complémentaire destinée à couvrir le risque de non-obtention de l'Attestation Tax Shelter au bénéfice de l'Investisseur. Les frais afférents à cette assurance seront à charge de la Société de Production. L'Investisseur sera explicitement bénéficiaire de cette assurance en cas de non-obtention ou d'obtention partielle de l'Attestation Tax Shelter prévue, de sorte qu'il recevra un montant équivalent à l'éventuelle exonération non-obtenue multipliée par son taux effectif d'imposition, augmenté

de l'impôt des sociétés que l'Investisseur sera amené à payer sur cette indemnité. L'indemnité nette d'impôt des sociétés sera donc bien égale à l'avantage fiscal que l'Investisseur aurait perçu si l'Attestation Tax Shelter avait été émise dans sa totalité (calculé sur base du taux de taxation effectif l'année de la signature de la Convention-Cadre), augmenté des éventuelles majorations pour insuffisance de versements anticipés et des éventuels intérêts de retard exigés par l'Administration fiscale. Cette indemnité ne pourra être cumulée à l'éventuelle indemnité déjà perçue en vertu des articles 2.4, 2.7 et 2.10. du présent Contrat-Cadre et/ou si la perte de l'exonération peut trouver sa cause dans un fait imputable à l'Investisseur (ex. : absence de bénéfices).

2.9. La Société de Production s'engage à veiller à ce que le Budget de l'Œuvre ventile correctement :

- la part prise en charge par la Société de Production ;
- la part financée par chacun des Investisseurs éligibles, déjà engagés.

2.10. Si le non-respect par la Société de Production de ses obligations issues de la présente Convention-Cadre entraîne la perte par l'Investisseur des avantages fiscaux visés par la présente Convention-Cadre, la Société de Production s'engage à payer à l'Investisseur une indemnité égale au montant de l'avantage fiscal qui aurait normalement été obtenu par ce dernier, majoré des éventuels intérêts de retard et de l'impôt des sociétés dû sur l'indemnité versée. L'Investisseur devra néanmoins apporter au préalable la preuve que la perte de l'avantage fiscal sollicité en raison de son Placement dans le cadre de l'Article 194ter (ou 194ter/1 dans le cadre d'Œuvres Scéniques et 194ter/3 dans le cadre d'Œuvres Jeux Vidéo) CIR 1992 ne résulte pas du non-respect, de son propre chef, des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention-Cadre et du régime fiscal Tax Shelter en général.

2.11. En cas de dépassement du coût de l'Œuvre par rapport au Budget, la Société de Production garantit l'Investisseur qu'il aura, avec les coproducteurs de l'Œuvre, la charge de trouver les financements nécessaires pour payer l'excédent des dépenses, sans solliciter l'Investisseur. Si la Société de Production et les coproducteurs, tout en respectant les caractéristiques artistiques et techniques de l'Œuvre ainsi que les obligations de Dépenses Belges visées par la Convention-Cadre, réalisaient une économie par rapport au Budget, cette économie leur resterait définitivement acquise, sans que cette économie n'entraîne une quelconque modification des droits et devoirs de l'Investisseur.

2.12. La Société de Production déclare et garantit s'engager à respecter la législation relative au Régime Fiscal Tax Shelter et en particulier la conformité avec les dispositions de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de Placement à la négociation sur des marchés réglementés.

3. DECLARATIONS ET GARANTIES DE L'INTERMEDIAIRE

- 3.1. L'Intermédiaire déclare et garantit avoir été agréé comme Intermédiaire éligible au sens de l'Article 194ter CIR 1992 par le ministre qui a les Finances dans ses compétences le 23/01/2015.
- 3.2. L'Intermédiaire déclare et garantit s'engager à respecter la législation relative au Régime Fiscal Tax Shelter et en particulier la conformité avec les dispositions de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de Placement à la négociation sur des marchés réglementés.
- 3.3. L'Intermédiaire déclare et garantit se porter garant de l'obtention par l'Investisseur de l'Attestation Tax Shelter prévue en vertu du Placement et du paiement du Rendement Financier à son bénéfice.

4. DECLARATIONS ET GARANTIES DE L'INVESTISSEUR

- 4.1. L'Investisseur déclare et garantit qu'il est une société résidente belge et/ou un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR 1992. Par ailleurs, l'Investisseur déclare et garantit qu'il n'est pas une Société de Production audiovisuelle éligible, ni une entreprise liée à une telle Société de Production éligible au sens de l'article 11 du Code des sociétés, ni une entreprise de télédiffusion, comme le démontre son objet social repris en annexe A de la Convention d'Engagement.
- 4.2. L'Investisseur déclare et garantit avoir pris connaissance du Prospectus établi par l'Intermédiaire et décrivant en détails les modalités de l'opération, ainsi que les facteurs de risque lié à l'opération.
- 4.3. L'Investisseur déclare et garantit disposer, pour l'exercice fiscal en cours au moment de la Date de Conclusion, des Bénéfices Réservés Imposables suffisants pour pouvoir bénéficier de l'exonération, ou à tout le moins avoir pris sa décision d'investir en connaissant les plafonds légaux autorisés compte tenu de sa situation comptable et fiscale propre.
- 4.4. L'Investisseur déclare connaître les obligations qui lui incombent en vertu du régime fiscal Tax Shelter et s'engage à les respecter de manière inconditionnelle et ininterrompue. En particulier, il déclare être informé et s'engage à respecter l'obligation :
 - à comptabiliser, de manière ininterrompue, les bénéfices exonérés sur base de l'Article 194ter (ou 194ter/1 dans le cadre d'Œuvres Scéniques) CIR 1992 à un compte distinct au passif de son bilan jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter lui est délivrée ;

- à ne pas utiliser les bénéficiaires exonérés sur base de l'Article 194ter (ou 194ter/1 dans le cadre d'Œuvres Scéniques et 194ter/3 dans le cadre d'Œuvres Jeux Vidéo) CIR 1992 comme base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter lui est délivrée ;
- à verser à la Société de Production les sommes en exécution de la Convention-Cadre au plus tard trois (3) mois après la Date de Conclusion ;
- à joindre à sa déclaration à l'impôt des sociétés pour la période au cours de laquelle il revendique l'Exonération Définitive une copie de l'Attestation Tax Shelter qu'il a reçue conformément à l'Article 194ter (ou 194ter/1 dans le cadre d'Œuvres Scéniques et 194ter/3 dans le cadre d'Œuvres Jeux Vidéo) CIR 1992, §1, 10° ;
- à limiter l'exonération finale à deux cent trois pourcent (203%) de la Valeur Fiscale de l'Attestation Tax Shelter ;

4.5 L'Investisseur reconnaît n'avoir détenu, ni détenir aucun droit sur l'(les) Œuvre(s).

5. AVANTAGES ACCESSOIRES

5.1. La Société de Production s'engage à remettre gratuitement à l'Investisseur dans les meilleurs délais quand et si ces éléments sont disponibles en Belgique :

- 1 affiche de l'Œuvre (sur demande expresse de l'Investisseur) ;
- 2 invitations à l'avant-première de l'Œuvre en Belgique.
- pour les Œuvres Scéniques, 2 invitations à une des représentations publiques de l'Œuvre en Belgique.

L'ensemble de ces avantages devant être de faible valeur au sens de l'article 12 §1^{er} alinéa 1^{er}, 2^o du Code de la Taxe sur la valeur ajoutée, ils ne peuvent dépasser la valeur de 50,00€

6. DUREE ET RESOLUTION

6.1 La présente Convention prend effet à compter de la signature de la Convention-Cadre et perdurera aussi longtemps que l'ensemble des obligations des Parties ne seront pas respectées, sauf résiliation anticipée décidée d'un commun accord par les Parties. Dans cette dernière hypothèse, la Convention-Cadre restera en vigueur le temps nécessaire à la liquidation de tous les comptes et règlements se rapportant à la production de l'Œuvre. La résolution anticipée de la présente Convention sera, en outre, possible dans les cas décrits ci-dessous :

- La Convention-Cadre sera résolue de plein droit par l'Investisseur si bon lui semble quinze (15) jours après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet, dans l'hypothèse où la Société de Production ne satisferait à ses obligations telles qu'elles découlent de la Convention-Cadre ou en cas d'interruption définitive de la production de l'Œuvre ou d'inexactitude de l'une quelconque des déclarations et garanties données par la Société de Production aux termes de la Convention-Cadre. Dans ce cas, la Société de Production devra rembourser l'Investisseur de toutes les sommes versées par ce dernier, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts, et ce dans les 15 (quinze) jours ouvrables suivant la notification par l'Investisseur de son souhait de résilier la Convention-Cadre.
- La Convention-Cadre sera résolue de plein droit par la Société de Production si bon lui semble quinze (15) jours après mise en demeure effectuée par lettre recommandée et restée sans effet, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts dans l'hypothèse où l'Investisseur ne satisferait pas à ses obligations telles qu'elles découlent de la Convention-Cadre. Dans ce cas, les sommes ayant déjà été versées à la Société de Production lui resteront définitivement acquises.

6.2 En cas d'insolvabilité (cessation des paiements, ébranlement de crédit, difficultés financières majeures, etc.) ou d'une procédure de mise en faillite de l'Investisseur ou de la Société de Production, la présente Convention sera résolue de plein droit avec effet immédiat, par simple notification adressée par l'autre Partie par lettre recommandée. Cette clause ne peut être invoquée par la Société de Production dans le cas où l'Investisseur a effectué le décaissement du Placement et que celui-ci est définitivement versé au bénéfice de la Société de Production.

6.3 A toutes fins utiles, les parties déclarent s'être accordées sur le fait que la résolution éventuelle de la présente Convention emporte de plein droit la résolution de la Convention-Cadre au sens de l'Article 194ter (ou 194ter/1 dans le cadre d'Œuvres Scéniques et 194ter/3 dans le cadre d'Œuvres Jeux Vidéo) CIR 1992, §1, 5°.

7. CESSION

La Convention-Cadre est conclue intuitu personae dans le chef des Parties. En conséquence, aucune des Parties ne pourra céder à quelque tiers que ce soit tout ou partie des droits et obligations résultant de la Convention-Cadre, sans l'accord exprès, préalable et écrit des autres Parties.

8. COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Toutes les communications à effectuer dans le cadre des Conventions-Cadre résultant des accords entre les Parties seront valablement effectuées par courrier électronique, sauf dans les cas exprès

où un courrier postal traditionnel s'impose. Les Parties donnent la pleine force probante d'un écrit aux messages reçus par voies électroniques et les considèrent dès lors comme des documents originaux.

Pour la Société de Production et/ou l'Intermédiaire, l'adresse de courrier électronique à utiliser est : taxshelter@besidegroup.be.

L'Investisseur fournira une voire deux adresses de courrier électronique au début de l'opération et communiquera à la Société de Production les éventuelles modifications dès que nécessaire.

Sauf demande expresse, les éventuels courriers postaux traditionnels seront envoyés aux sièges sociaux des Parties.

9. DIVERS

9.1 Intitulés

Les intitulés des différents articles et paragraphes du présent Contrat-Cadre ont été insérés pour des raisons de clarté et ne peuvent en aucune manière être considérés comme faisant partie intégrante du Contrat-Cadre ou comme pouvant définir, limiter ou circonscrire, de quelque manière que ce soit, le champ d'application ou le but de l'article ou du paragraphe spécifique auquel il se réfère.

9.2 Renonciation

Aucune des Parties ne sera présumée avoir renoncé à un droit résultant du présent Contrat-Cadre, ou d'une faute ou d'une violation commise par les autres Parties, à moins qu'elle n'y ait expressément renoncé par écrit. La renonciation à un recours ou à un droit quelconque qui serait faite par l'une des Parties n'entraîne pas renonciation, de la part de cette Partie, à tout autre droit pouvant résulter du présent Contrat-Cadre ou d'une violation ou faute de l'autre Partie, même si ce droit ou ce recours est comparable à celui auquel il a été renoncé.

9.3 Invalidité partielle

Si l'une des clauses du présent Contrat-Cadre était déclarée nulle, cette nullité n'affecterait pas la validité des autres clauses du Contrat-Cadre ou de la Convention-Cadre. Toutefois, si cette clause affectait la nature ou l'équilibre du présent Contrat-Cadre, les Parties s'efforceraient de négocier de bonne foi une clause valable d'effet similaire en remplacement de celle-ci.

9.4 Déclarations et conventions antérieures

Les Parties conviennent que le présent Contrat-Cadre, avec la Convention d'Engagement, ses annexes et Avenant, constitue une reproduction complète, fidèle et exhaustive de leurs engagements réciproques, et elles annulent par la présente tout accord antérieur, renonçant

formellement à se prévaloir de toute discussion ou négociation ayant précédé ce Contact-Cadre. La Convention ne peut être modifiée sans l'accord écrit et préalable de toutes les Parties.

9.5 Loi applicable et compétence

La Convention-Cadre sera exclusivement régie par et interprétée conformément au droit belge. Tout litige né ou à naître entre les Parties portant sur la formation, l'interprétation, l'exécution ou la dissolution de la Convention-Cadre sont de la compétence exclusive des Tribunaux de Bruxelles.

**ANNEXE 4a : CONDITIONS GENERALES ET PARTICULIERES DE L'ASSURANCE
TAX SHELTER POUR LA COUVERTURE D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES (CIRCLES)**



Circle Film

Tax Shelter Insurance

Conditions Spécifiques par
garantie

Conditions Générales

www.circlesgroup.com



Conditions Spécifiques par garantie Conditions Générales

Le présent document complète les Conditions Particulières et forme avec elles le contrat. Il précise les caractéristiques propres à chaque garantie, « ce qui est couvert » et « ce qui est exclu (SAUF DÉROGATION expressement mentionnée aux Conditions Particulières) » ainsi que les conditions et exclusions générales applicables à tous types de garantie (SAUF DÉROGATION expressement mentionnée aux Conditions Particulières).

Vous nous avez demandé la Perfection...

SOMMAIRE

1. CONDITIONS D'ASSURABILITÉ	3
1.1 A LA SIGNATURE DE LA POLICE	3
1.2 POSTÉRIEUREMENT À LA SIGNATURE DE LA « CONVENTION »	4
2. CONDITIONS SPÉCIFIQUES GARANTIE TAX SHELTER	5
2.1 PRÉAMBULE	5
2.2 GARANTIES – EXCLUSIONS	5
3. CONDITIONS GÉNÉRALES	7
3.1 GESTION DES SINISTRES	7
3.2 EXPERTISE	7
3.3 SANCTIONS	8
3.4 PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET DROITS DES PERSONNES ENREGISTRÉES	8
3.5 SUBROGATION	9
3.6 AGGRAVATION DU RISQUE	9
3.7 DURÉE DU CONTRAT	9
3.8 SUBSIDIARITÉ	9
3.9 FRAUDE	9
3.10 CONTRAT COLLECTIF	9
3.11 EXCLUSIONS GÉNÉRALES	10
3.12 RECOURS - SUBROGATION	11
3.13 CONTESTATIONS – LOI APPLICABLE	11
3.14 PROCEDURE DE RECLAMATION	12
4. GLOSSAIRE	13
4.1 DÉFINITIONS	13

1 / CONDITIONS D'ASSURABILITÉ

Notre tarification n'est valable que si les conditions suivantes sont respectées. Si l'une de ces conditions n'était pas respectée, la compagnie serait en droit de s'opposer à toute Indemnité, sauf stipulation expresse aux conditions particulières prévoyant spécifiquement le rachat d'une ou plusieurs des conditions d'assurabilité ci-après énumérées.

1.1 A LA SIGNATURE DE LA POLICE

■ L'Intermédiaire aura vérifié que :

- a) Le Producteur n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national belge de sécurité sociale à la date de la conclusion de la Convention-cadre ;
- b) La Convention-cadre est conforme à l'Article ;
- c) Le Producteur répond aux exigences de la loi ;
- d) L'Œuvre (film) à financer est bien une œuvre telle que définie à l'Art 4.1 des présentes conditions ;
- e) L(es) Investisseur(s) et le(s) Producteur(s) répondent bien aux définitions et conditions de l'Article ;
- f) L'Œuvre (film) est financée à concurrence d'au moins 80 % ;
- g) Pour le calcul de ces 80 %, il est entre autres tenu compte des contrats de financement(s) par des organismes publics et/ou privés, des contrats en apports de biens et services, des contrats de nantissement par une institution financière, de(s) convention(s) cadre(s). L'ensemble de ces contrats et/ou conventions devant être valablement signé ;
- h) Ne doit pas être financé, le salaire producteur et les imprévus, à concurrence chacun de maximum 10 % du budget déclaré ;
- i) Le Producteur a obtenu de la part de la co-production un engagement écrit ferme et définitif d'effectuer minimum 186,28 % de l'Investissement en Dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique et 130,4 % en Dépenses directement liées à la production et à l'exploitation en Belgique pour l'exercice d'imposition 2020 et 186,65 % de l'Investissement en Dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique et 130,66 % en Dépenses directement liées à la production et à l'exploitation en Belgique à partir de l'exercice d'imposition 2021. D'autre part, il s'engage à effectuer ces Dépenses dans un délai de 18 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la Convention-cadre pour l'obtention de l'Attestation Tax Shelter pour la production de l'Œuvre (film) et terminant au plus tard 18 mois après la signature de la Convention-cadre précitée. Pour les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation ce délai de 18 mois est porté à 24 mois. Les Dépenses de production et d'exploitation effectuées dans la période avant la date de la signature des Conventions-cadre ne peuvent être supérieures à 50 p.c. du total de ces Dépenses de production et d'exploitation.
- j) Le Producteur s'engage à ne pas financer son film par le biais du Tax Shelter pour plus de 50 % du budget total de production ;
- k) Les éléments essentiels de l'Œuvre (Film) (support, réalisateur, acteurs principaux, frais supplémentaires) doivent être assurés à hauteur du budget de production tel que déclaré à la conclusion de la Convention-cadre.

1.2 POSTÉRIEUREMENT À LA SIGNATURE DE LA « CONVENTION »

■ Le Producteur ou l'Intermédiaire s'engage :

- a) A notifier la Convention cadre signée au Service Fédéral Finance conformément à l'Article ;
- b) A ne pas déclarer des dépenses antérieure(s) à la signature de(s) Convention(s)-cadre(s), exception faite des dépenses effectuées dans les six mois qui précèdent la date de signature de la Convention-cadre de l'Œuvre (film) ;
- c) Dans un délai de 9 mois après l'achèvement de l'Œuvre (Film), à demander au Service Public Fédéral Finances, la délivrance des Attestations Tax Shelter ;
- d) Pour ce faire, il s'engage à remettre au Service Public Fédéral Finances un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'Œuvre (Film) répond à la définition d'une œuvre éligible visée à l'Article ainsi qu'un document émis par la Communauté concernée attestant que la réalisation de l'Œuvre (Film) est achevée et que son financement global effectué a respecté les conditions des plafonds visés par l'Article.

2/ CONDITIONS SPÉCIFIQUES GARANTIE TAX SHELTER

2.1 PRÉAMBULE

Le Producteur envisage de signer une Convention par laquelle l(es) Investisseur(s) finance(nt) une partie de l'Œuvre (Film) conformément à l'Article (ci-après « l'Investissement »). Par ce biais, le(s) Investisseur(s) souhaite(nt) obtenir les avantages fiscaux prévus à l'Article.

L(es) Investisseur(s) sont identifié(s) à la signature de(s) Conventions-cadres.

En vue de garantir les avantages fiscaux dans le chef de(s) Investisseur(s), le Producteur souhaite octroyer la présente garantie au bénéfice des Investisseurs.

Préalablement à la signature de la présente police d'assurance, l'Intermédiaire doit avoir constitué un dossier démontrant que les conditions d'assurabilité visées aux points 1.1 et 1.2 sont réunies. L'assureur est en droit à tout moment d'en réclamer une copie.

La présente garantie n'entrera en vigueur qu'à la notification par le Producteur au Service public fédéral Finances de la Convention-cadre.

Le Producteur et l'Œuvre (Film) sont identifiés aux conditions particulières.

2.2 GARANTIES - EXCLUSIONS

2.2.1 CE QUI EST ASSURÉ

■ Dans le cas de non-délivrance de l'Attestation Tax Shelter :

Dans le cas de la non-délivrance de l'Attestation Tax Shelter par le Service Public Fédéral Finances, pour toutes causes autres que celles reprises dans les exclusions de la présente garantie, l'assureur remboursera l'Investisseur d'un montant égal au montant de l'avantage fiscale non perçu conformément à la Convention-cadre et à l'Article. Seraient ajoutés à cette Indemnité, les intérêts de retard légaux sur l'impôt dû, la majoration d'impôt et le montant d'impôt dû sur l'Indemnité dès lors que ceux-ci sont assurés et repris comme tels aux conditions particulières.

Dans le cas où l'Œuvre (Film) ne peut être terminée (Garantie de bonne fin) : conformément au plan de financement, l'assureur est en droit de compléter le financement de l'Œuvre (Film) à hauteur maximum du montant assuré afin de permettre l'émission de l'Attestation Tax Shelter dans les délais légaux. Dans ce cas, l'assureur aura les mêmes droits que tout autre co-producteur. En outre la garantie restera acquise à l'Investisseur jusqu'à la délivrance de l'Attestation Tax Shelter à l'Investisseur.

■ La délivrance « partielle » de l'Attestation Tax Shelter :

Dans le cas où la valeur de l'Attestation Tax Shelter serait inférieure à 206,98 % du montant versé au Producteur pour l'exercice d'imposition 2020 et 207,39% à partir de l'exercice d'imposition 2021, l'assureur indemniserà l'Investisseur de la différence entre le montant dont il aurait dû bénéficier si l'Attestation Tax Shelter avait été égale à 206,98 % du montant versé au Producteur pour l'exercice d'imposition 2020 et 207,39% à partir de l'exercice d'imposition 2021 et l'avantage fiscal réellement perçu ou à percevoir augmenté des intérêts de retard légaux et de la majoration d'impôt sur le prorata de l'impôt à rembourser et du montant d'impôt dû sur l'Indemnité, dès lors que ceux-ci sont assurés et repris comme tels aux conditions particulières.

2.2.2 CE QUI N'EST PAS ASSURÉ

Outre ce qui est repris aux conditions générales sous la rubrique exclusions générales, aucune Indemnité ne sera due :

- a) Au cas où l'Investisseur n'aurait pas payé au Producteur l'Investissement auquel il s'était engagé par la Convention-cadre signée, dans les délais prévus à l'Article ;
- b) S'il est prouvé que l'Investisseur n'a pas joint à la déclaration de ses impôts sur le revenu, pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive, une copie de l'Attestation Tax Shelter qu'il a préalablement reçue ;
- c) Au cas où l'Investisseur n'est pas une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° tel que défini à l'Article ;
- d) Si l'Intermédiaire n'est pas un intermédiaire éligible selon l'Article au moment de la signature de la police et /ou s'il n'est pas assuré en responsabilité civile professionnelle à hauteur de minimum de 1.250.000 € € ;
- e) Pour toutes réclamations dont l'origine serait liée à des considérations artistiques ;
- f) Pour toutes réclamations liées à la promotion et/ou la distribution, sauf stipulation contraire aux conditions particulières.
- g) En cas de refus de dépenses liées à des factures concernant d'autres projets que celui en question ;
- h) En cas de levée du total des Investissements sur l'Œuvre supérieur à 50% du budget déclaré à la signature de la police ;
- i) En cas de refus de dépenses effectuées en dehors des périodes prévues à l'Article ;
- j) En cas de refus de dépenses déclarées comme étant des Dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, mais ne faisant pas l'objet d'une taxation au régime ordinaire sauf dérogation écrite des autorités compétentes ou s'il est démontré que l'Intermédiaire n'avait pas pu ou su vérifier le manquement au moment de la signature de la police.

2.2.3 LIMITES ET OBLIGATIONS

■ Limites et obligations de l'Assureur :

Les obligations de l'Assureur sont limitées aux seuls postes du Budget préalablement agréés qui sont nécessaires à l'achèvement de l'Œuvre.

En tout état de cause, l'Indemnité payable à l'Investisseur ne sera jamais cumulée à celle octroyée par l'assurance de production.

■ Obligations du Producteur :

Il s'engage à ne pas amender de manière significative le plan de financement tel qu'il avait été au préalable défini sans l'accord de l'Assureur.

3/ CONDITIONS GÉNÉRALES

PRÉCISION IMPORTANTE

« Les conditions et exclusions générales sont applicables sauf dérogation expressément mentionnée aux Conditions Particulières) ».

3.1 GESTION DES SINISTRES

3.1.1 OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ(E)

Si l'assuré(e) ne respecte pas l'une des obligations mentionnées ci-dessous et que de ce fait l'assureur subit un préjudice, ce dernier peut réclamer une diminution de sa prestation à concurrence du préjudice subi. L'assureur peut refuser une prestation si l'assuré(e) n'a pas respecté ses obligations et ce dans une intention frauduleuse.

Outre les obligations mentionnées dans les Conditions Spécifiques du risque concerné, le preneur d'assurance ou l'assuré(e) doit également respecter les obligations suivantes :

- a) Avertir l'assureur par écrit dans un délai de 24 heures et le mettre au courant des particularités concernant les causes, les circonstances et les conséquences du sinistre. En cas de non-respect de ce délai par l'assuré(e), l'assureur ne pourra toutefois pas l'invoquer si la communication a été faite dans le plus bref délai raisonnablement possible ;
- b) Prendre toutes les mesures raisonnables afin d'éviter et de limiter les suites du sinistre. Les frais, découlant des mesures urgentes et raisonnables que l'assuré(e) a prises de sa propre initiative afin d'éviter un sinistre à l'approche d'un danger, ou, aussitôt qu'un sinistre se déclare, pour en éviter ou limiter les conséquences, sont pris en charge par l'assureur, pour autant que cela soit fait en bon père de famille, même si toutes les mesures prises ont été infructueuses.
- c) Transmettre à l'assureur toutes les informations/documents utiles et répondre aux questions qui lui sont posées afin de constater les circonstances et l'ampleur du sinistre.

■ **Dans tous les cas :**

- a) L'assuré(e) est obligé(e) de communiquer à l'assureur toutes les informations utiles afin de pouvoir constater le sinistre le plus vite possible, d'en connaître la cause et les conséquences et de pouvoir prendre toutes les mesures nécessaires ;
- b) L'assuré(e) s'engage à rembourser dans le mois tous les montants qui ne sont pas garantis par la convention et que l'assureur, à la demande de l'assuré(e), a payés injustement.

3.1.2 QUAND PAYONS-NOUS ?

15 jours après l'acceptation et l'évaluation du sinistre.

3.2 EXPERTISE

Les dommages sont évalués de gré à gré ou, à défaut et sous réserve des droits respectifs des parties, par deux experts, le premier désigné par l'assuré et le second désigné par l'assureur. Ces experts doivent de façon irrévocable évaluer le montant du sinistre, déterminer la valeur à neuf de remplacement ainsi que la valeur réelle des objets endommagés. Ils se prononceront également sur les origines du sinistre.

Les experts s'adjoignent, s'ils ne sont pas d'accord, un troisième expert pour les départager. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Première Instance compétent (endroit où le contrat a été signé).

Si l'un des experts ne remplit pas sa tâche, il sera remplacé en procédant de la même façon, sans nuire aux droits des parties.

Chaque partie a le droit d'exiger que le troisième expert soit choisi hors de l'endroit où l'assuré a son siège social.

Chacune des parties supporte ses propres frais d'expertise.

L'Assuré ainsi que l'assureur interviennent de moitié pour les frais du troisième expert, même si ce dernier a été élu d'office.

Toute expertise ou autre action ayant pour but de constater le dommage, ne porte pas préjudice aux droits que l'assureur a vis-à-vis de l'Assuré.

3.3 SANCTIONS

Aucun (ré) assureur n'est censé fournir une couverture, de payer une réclamation ou de fournir un avantage en vertu des présentes dans la mesure où la fourniture d'une telle couverture, le paiement d'une telle réclamation ou la fourniture d'un tel avantage exposerait ce (ré) assureur à toute sanction, interdiction ou restriction en vertu des résolutions des Nations Unies ou des sanctions commerciales, économiques, législatives ou réglementaires de l'Union Européenne, du Royaume-Uni ou des États-Unis d'Amérique.

3.4 PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET DROITS DES PERSONNES ENREGISTRÉES

Le Preneur d'assurance et le cas échéant l'assuré, ci-après dénommés "les intéressés", marquent leur accord sur le traitement de leurs données personnelles par Circles Group sa, entreprise d'assurance de droit Luxembourgeois sise Route d'Arlon, 6 Bat C, L-8399 Windhof, inscrite sous le numéro d'entreprise 20012206098, et par le courtier-gestionnaire dont le nom et l'adresse sont repris aux Conditions Particulières, celles-ci étant les responsables du traitement.

Les intéressés marquent leur accord sur l'enregistrement et le traitement de leurs données personnelles à des fins de conclusion de contrats d'assurance, de gestion des relations qui découlent des contrats d'assurance, de prévention des abus et des fraudes, de confection de statistiques et tests et de prospection commerciale relative aux produits.

Les intéressés marquent leur accord sur l'échange de ces données entre Circles Group sa et le courtier, ainsi que sur la communication de ces données à d'autres tiers lorsque l'exécution des contrats le requiert ou en cas d'intérêt légitime.

Cet accord vaut également pour la communication vers des pays non-membres de l'UE. L'accès aux données personnelles est strictement limité aux personnes qui en ont besoin pour l'exercice de leurs fonctions.

Le refus d'un intéressé de communiquer certaines données personnelles demandées par Circles Group sa ou le courtier peut empêcher la naissance de relations contractuelles, en modifier la nature ou en influencer la gestion.

Les intéressés donnent leur consentement explicite et spécial pour le traitement par Circles Group sa des données personnelles concernant leur santé sous la responsabilité d'un professionnel des soins de santé ainsi que, dans les mêmes conditions, pour le traitement par des réassureurs ou co-assureurs éventuels situés au Luxembourg ou à l'étranger. Les données personnelles concernant la santé sont traitées aux fins mentionnées ci-dessus, à l'exception de la prospection commerciale.

Les intéressés ont un droit de consultation et de rectification des données inexactes, relatives aux données personnelles les concernant. Pour exercer ces droits, les intéressés envoient une demande écrite à (aux) (l') adresse(s) susmentionnée(s). Les intéressés ont le droit de s'opposer, sur simple demande et gratuitement, au traitement de leurs données personnelles à des fins de direct marketing. Vous pouvez adresser une demande en ce sens à complaint@circlesgroup.com.

■ Luxembourg Professional Secrecy

SI Insurance (Europe), SA ("SIIE") as an insurer based in Grand-Duchy of Luxembourg is subject to an obligation to professional secrecy under the Luxembourg Act of 7 December 2015 on the insurance sector, as amended (the "Act"). Pursuant to this law, the

policyholder is informed that SIIE outsources services, activities, tasks or functions ("outsourced services") to external service providers and is required in this context to transfer to them data or information covered by professional secrecy.

SIIE communicates on www.sompo-intl.com/locations/luxembourg/ website full information on the nature of the outsourced services, the type of information transmitted within the framework of the outsourcing and the country of establishment of the entities providing the outsourced services. The policyholder can consult this information by visiting the website or can obtain a copy of it by sending a request to SIIE by mail, telephone or email specified in the insurance policy.

By signing the insurance application and / or paying the premium, the policyholder declares to have read this information and to consent to the outsourcing, the type of information transmitted in the context of the outsourcing and the country of establishment of outsourced service providers.

Detailed privacy policies of SIIE : <https://www.sompo-intl.com/privacy-policies>

3.5 SUBROGATION

L'assureur est subrogé aux droits et aux actions de l'assuré(e) contre les tiers responsables jusqu'à concurrence du montant de l'Indemnité payée conformément à la législation en vigueur. L'assureur peut réclamer à l'assuré(e), dans la mesure du préjudice subi, le remboursement de l'Indemnité payée si, par son fait, la subrogation en faveur de l'assureur ne peut avoir lieu.

3.6 AGGRAVATION DU RISQUE

L'assuré(e) est obligé(e), aussi bien lors de la souscription que pendant la durée de la police, de communiquer toutes les circonstances nouvelles ou modifications de circonstances qu'il/elle doit raisonnablement considérer comme pouvant avoir de l'influence sur l'appréciation du risque par l'assureur. Néanmoins, si celui-ci apporte la preuve qu'il n'aurait jamais assuré le risque aggravé, sa prestation en cas de sinistre est limitée au remboursement de toutes les primes payées.

3.7 DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour la durée prévue dans les conditions particulières et entre en vigueur à la date mentionnée, à condition que la prime ait été payée préalablement.

3.8 SUBSIDIARITÉ

De manière générale, lorsqu'un même intérêt est assuré auprès de différents assureurs pour le même risque, les règles définies par la législation locale (pays du domicile du preneur d'assurance), seront d'application. Si aucune règle n'est définie par la législation locale, les présentes conditions ne seront d'application qu'à titre subsidiaire.

Si un même intérêt est assuré auprès de différents assureurs pour le même risque, l'assuré(e) est obligé(e) d'en aviser l'assureur et de communiquer l'identité de l'(des) autre(s) assureur(s) et le(s) numéro(s) de police(s).

3.9 FRAUDE

Toute fraude de la part de l'assuré(e) dans la souscription de la police, dans la déclaration ou dans les réponses aux questions, y compris dans le questionnaire médical, a pour conséquence que l'assuré(e) est déchu(e) de ses droits vis-à-vis de l'assureur.

3.10 CONTRAT COLLECTIF

Lorsque plusieurs compagnies sont parties prenantes au présent contrat, un apériteur est désigné dans les conditions particulières ; à défaut, la première citée dans la liste des coassureurs agit en qualité d'apériteur.

L'assurance est souscrite par chaque compagnie pour sa part et sans solidarité financière, aux mêmes clauses et conditions que celles d'application entre l'apériteur et le preneur d'assurance.

L'apériteur est réputé mandataire des autres coassureurs pour recevoir les déclarations prévues par le contrat. L'assuré peut lui adresser toutes les significations et notifications sauf celles relatives à une action en justice intentée contre les autres coassureurs.

L'apéríteur en informe les coassureurs sans délais.

L'apéríteur reçoit l'avis de sinistre et en informe les autres coassureurs. Il fait les diligences requises en vue du règlement des sinistres et choisit, à cette fin, l'expert des coassureurs, sans préjudice toutefois du droit de chacun d'eux de faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix.

Toutes déclarations faites à l'apéríteur, toutes extensions et restrictions de risques ou de conditions, toutes fixations de primes, tous règlements et liquidations de sinistres convenus avec l'apéríteur, sauf la résiliation et les interventions "ex-gratia" prises par l'apéríteur seront obligatoires pour tous les coassureurs et lieront irrévocablement l'ensemble des assureurs.

3.11 EXCLUSIONS GÉNÉRALES

(Les exclusions générales sont applicables à toutes les garanties sauf dérogation expressément mentionnée aux "Conditions Particulières").

Le présent contrat ne garantit pas les pertes et/ou les dommages, responsabilités ou frais, directement ou indirectement causés, entièrement et/ou partiellement, par - ou survenant à la suite de, l'usage de, d'un ou d'une :

- a) Guerre, déclarée ou non, étant précisé qu'il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre ;
- b) Insurrections, mouvements populaires, attentats, menace d'attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, étant précisé qu'il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits.
Cependant, un attentat se déroulant sur les lieux et/ou aux abords immédiats du lieu de tournage du film assuré, est assuré ;
- c) L'inobservation par l'assuré des obligations auxquelles il est tenu en vertu des conventions collectives de la profession et aux contrats d'engagement ;
- d) Guerre civile, étant précisé qu'il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de ce fait ;
- e) L'utilisation ou la mise en action, de manière nuisible, de tout ordinateur, système informatique, programme informatique, code malveillant, virus ou processus informatique ou de tout autre système électronique ;
- f) Embargo, confiscation, capture, retenue ou destruction, par ordre de tout gouvernement ou autorité publique, des studios, matériels, pellicules et autres appareils prévus dans la garantie. Lorsque pour l'une des causes énumérées ci-dessus, les locaux servant à la réalisation du document audiovisuel ne sont plus sous la garde, le contrôle ou à la disposition de l'Assuré ou d'une personne qui le représente, les effets du contrat sont suspendus pendant la durée de cette situation ;
- g) Inobservation des prescriptions douanières ;
- h) Faute intentionnelle ou faute grave de l'assuré. Par "faute grave de l'assuré" on entend l'acte ou la faute qui est à considérer comme faute intentionnelle ;
- i) Fraude, malhonnêteté ou acte criminel par l'assuré ;
- j) Sinistres indirects comme la perte de recettes, les préjudices commerciaux et/ou artistiques, dépréciations de valeur et manque à gagner ;
- k) Dirty bombs : la présente assurance ne couvre en aucun cas les pertes, dommages, responsabilités ou frais, directement ou indirectement causés, entièrement et/ou partiellement, par – ou survenant à la suite de :
 - Radiations ionisantes ou contamination par la radioactivité de tout combustible nucléaire ou de tout déchet nucléaire ou de la combustion de combustible nucléaire ;
 - Toute arme ou dispositif employant la fission et / ou la fusion atomique ou nucléaire ou toute autre réaction similaire ou force ou matière radioactive ;
 - Propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses ou contaminantes de toute matière radioactive. L'exclusion dans cette sous-clause ne s'étend pas aux isotopes radioactifs, autres que le combustible nucléaire, lorsque ces isotopes sont préparés, transportés,

- stockés ou utilisés à des fins commerciales, agricoles, médicales, scientifiques ou à d'autres fins pacifiques similaires ;
- Toute arme chimique, biologique, biochimique ou électromagnétique.
 - L'utilisation malveillante réelle ou la menace d'utilisation malveillante de substances biologiques ou chimiques pathogènes ou toxiques, sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement qui y contribuent simultanément ou dans un ordre quelconque.
- l) Sinistres liés, directement ou indirectement, à la grippe aviaire, la pandémie, et les épidémies « non saisonnières » ;
- m) Le coronavirus (Covid-19), le syndrome respiratoire aigu sévère coronavirus 2 (SRAS-Cov-2) ou toute mutation ou variation de ceux-ci. Cette exclusion s'applique également à tout sinistre, perte, frais ou dépense de quelque nature que ce soit, étant directement ou indirectement la conséquence, ou étant "aggravée" ou causée par :
- Toute peur ou menace (qu'elle soit réelle ou perçue) du ; ou
 - Toute action prise en vue de contrôler, prévenir, supprimer ou autre qui est liée à la survenance ;
- du coronavirus (Covid-19), syndrome respiratoire aigu sévère coronavirus 2 (SRAS-Cov-2), ou autre mutation ou variation de ceux-ci ;
- n) Toute maladie contagieuse ou menace ou peur de maladie contagieuse (qu'elle soit réelle ou perçue) qui provoquerait :
- L'obligation d'une quarantaine ou une restriction du déplacement des personnes ou animaux imposée par toute instance ou agence locale, nationale ou internationale ;
 - Tout conseil ou avertissement aux voyageurs émis par toute instance ou agence locale, nationale ou internationale.

3.12 RECOURS - SUBROGATION

L'assureur se réserve tout droit de recours contre les tiers responsables de la survenance du dommage. Il est subrogé dans les droits des assurés pour le montant de son intervention ;

L'assureur reconnaît et accepte cependant l'inviolabilité civile du preneur d'assurance et de leurs employés ;

En cas de dommage, les assurés useront de tous les moyens dont ils disposent vis-à-vis des tiers responsables afin de garantir le recours de l'Assureur. Toutefois, l'assureur ne déposera aucune plainte contre les assurés du fait de leur négligence ou mégarde. Il renonce à tout recours ou appel pour irrecevabilité sauf en cas de fraude du chef des assurés.

3.13 CONTESTATIONS - LOI APPLICABLE

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution, l'interruption ou la résolution du contrat d'assurance, lequel est constitué des conditions particulières et des présentes conditions spécifiques et générales sera tranché selon la loi et les modalités convenues par les parties aux conditions particulières.

A défaut de stipulations particulières, la loi applicable est celle du pays du domicile du Preneur d'assurance.

La partie demanderesse pourra choisir à son gré soit de faire trancher le différend par voie d'arbitrage comme il est dit ci-dessous, soit de saisir les tribunaux du pays du domicile du Preneur d'assurance.

■ **Arbitrage :**

Le tribunal arbitral sera composé de trois arbitres. Il sera statué sur le litige, la controverse ou la réclamation conformément au droit du pays du domicile du Preneur d'assurance.

3.14 PROCEDURE DE RECLAMATION

Si vous avez une plainte ou une réclamation concernant les services qui vous ont été fournis par Circles Group SA, nous vous invitons à nous contacter.

Vous pouvez nous contacter par téléphone ou par voie postale :

Circles Group s.a.
6, Rue d'Arlon
L-8399 Windhof
(Grand-Duché de Luxembourg)
Tel. : +352 26 458 792

Ou par email à : complaints@circlesgroup.com

■ Information concernant la procédure de réclamation :

Après avoir reçu votre réclamation, Circles Group va examiner celle-ci et vous transmettre un accusé de réception endéans la semaine suivant la réception de votre réclamation.

Circles Group s'engage à fournir une réponse finale à cette réclamation dans un délai n'excédant pas 30 jours suivant la réception de celle-ci, excepté dans les cas où la réclamation est complexe et nécessite de plus amples investigations. Dans ce cas, votre réclamation sera attribuée à une personne compétente, chargée d'investiguer et de poser les actions utiles en vue de répondre à votre réclamation. Vous serez informé, endéans la semaine, du nom de la personne en charge et du délai dans lequel vous devriez recevoir une réponse.

Si la réponse reçue ne vous semble pas satisfaisante à ce stade, vous pouvez demander que votre réclamation soit examinée par le conseil d'administration de Circles Group. Cette demande sera suivie d'un accusé de réception, endéans la semaine ainsi que d'une réponse finale dans un délai n'excédant pas 30 jours.

Si vous n'êtes pas satisfait de notre réponse finale à votre plainte vous pouvez soumettre celle-ci à l'autorité locale compétente :

Commissariat aux Assurances
7, boulevard Joseph II,
L-1840 Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg)
Email: reclamation@caa.lu
Website: www.caa.lu

Alternativement, vous pouvez également en référer à un Ombudsman à Luxembourg :

Association des Compagnies d'Assurances (ACA)
c/o Médiateur en Assurance
B.P. 448
L-2014 Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg)
Fax: +352 44 02 89
Email: mediateur@aca.lu
Website: <https://www.aca.lu/>.

4/ GLOSSAIRE

4.1 DÉFINITIONS

L'Article

Article 194ter du Code des impôts sur les revenus belges 1992 relatif au régime du Tax Shelter pour la production d'une Œuvre (film).

Le producteur ou société de production

Une société de production éligible : la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal et l'activité principale sont le développement et la production d'œuvres audiovisuelles et agréé en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi.

Pour l'application du présent article, n'est pas considérée comme entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, l'entreprise qui est liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, mais qui s'engage à ne pas signer de Convention-cadre relative au régime de Tax Shelter pour la production d'une œuvre éligible pour laquelle ces entreprises de télédiffusion retirent des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible. Cette condition est présumée remplie si la société de production éligible s'y est engagée par écrit, tant envers l'investisseur éligible qu'envers l'autorité fédérale.

L'Investisseur

Un investisseur éligible : la société résidente, ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, qui n'est pas une société de production éligible telle que visée au 2°, ou une société de production similaire qui n'est pas agréée; ou une société qui est liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations à une société visée au premier tiret qui intervient dans l'œuvre éligible concernée; ou une entreprise de télédiffusion, qui signe une Convention-cadre telle que visée au 5° de l'Article dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une Attestation Tax Shelter telle que visée au 10° de l'Article. L'Investisseur n'a pas de droit dans l'œuvre éligible.

L'Attestation Tax Shelter

Une attestation fiscale, ou une part de cette attestation fiscale, délivrée par le Service public fédéral Finances, sur demande de la société de production éligible, selon les modalités et conditions telles que prévues au § 7 de l'Article et qui peuvent être complétées par le Roi, sur base de la Convention-cadre et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une œuvre éligible telle que définie au 4° de l'Article. L'Attestation Tax Shelter est conservée par l'investisseur éligible ;

L'Œuvre (Film)

Une œuvre éligible :

Une œuvre audiovisuelle européenne, telle que film de fiction, un documentaire, un film d'animation, un film court-métrage, une série de fiction ou d'animation produite avec l'intervention d'une société de production éligible à des fins commerciales autres que la publicité dans le but d'être montrée à un large public qui sont agréées par les services compétents de la Communauté concernée en tant qu'œuvre européenne au sens de la directive « services de médias audiovisuels » du 10 mars 2010 (210/13UE). Les productions internationales dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinées à une exploitation à un large public sont éligibles à condition :

- Soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels ») ;
- Soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat. Par Etat, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives.

Pour laquelle les Dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées au 7°, sont effectuées dans un délai de 18 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la Convention-cadre pour l'obtention de l'Attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée au 5° de l'Article et terminant au plus tard 18 mois après la signature de la Convention-cadre précitée. Pour les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation ce délai de 18 mois est porté à 24 mois. Les Dépenses de production et d'exploitation effectuées dans la période avant la date de la signature des Conventions-cadre ne peuvent être supérieures à 50 % du total de ces dépenses de production et d'exploitation.

L'Intermédiaire

Un intermédiaire éligible : la personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une Convention-cadre dans l'optique de la délivrance d'une Attestation Tax Shelter moyennant une rémunération ou un avantage qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un investisseur éligible et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi. Cet Intermédiaire est valablement assuré en Responsabilité Civile professionnelle à hauteur minimum de 1.250.000 €.

L'Investissement

Montant investi par l'Investisseur dans l'Œuvre (Film) selon les règles définies à l'Article.

La Convention-cadre

Convention notifiée, dans le mois de sa signature, et avant l'achèvement des œuvres éligibles, au Service public fédéral Finances par la société de production éligible, par laquelle un investisseur éligible s'engage, à l'égard d'une société de production éligible, à verser une somme en vue d'obtenir une Attestation Tax Shelter d'une œuvre éligible.

Dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen

Les Dépenses qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation d'une œuvre éligible, dans la mesure où au moins 70 p.c. de ces dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation.

Dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique

Les Dépenses effectuées en Belgique qui sont relatives à la production et à l'exploitation d'une œuvre éligible et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des dépenses qui, de la part de la société de production, peuvent être considérées comme les montants non déductibles à titre de frais professionnels, visés à l'article 2016/1, alinéa 2,2°, ainsi que tous autres frais qui ne sont pas engagés aux fins de production ou d'exploitation de l'œuvre éligible.

Dépenses directement liées à la production et à l'exploitation

Les Dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'œuvre éligible, telles que :

- a) Les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la Convention-cadre. Cette période précédant la Convention-cadre est adaptée le cas échéant conformément à l'alinéa 6 ;
- b) Les salaires et autres indemnités du personnel, les indemnités des prestataires de service indépendants ;
- c) Les frais affectés au paiement des acteurs, musiciens et fonctions artistiques dans la mesure où ils contribuent à l'interprétation et la réalisation de l'œuvre éligible ;
- d) Les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
- e) Les frais de décors, accessoires, costumes et attributs, qui sont portés à l'image, ainsi que les frais nécessaires à la reprise des décors, accessoires, costumes et attributs dans la mesure où il est démontré que cette reprise n'a pas pour effet de réutiliser les décors, accessoires, costumes et attributs comme base de dépenses de productions et d'exploitation qualifiantes ;
- f) Les frais de transport et de logement, limités à un montant correspondant à 25 p.c. des frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
- g) Les frais affectés au matériel et autres moyens techniques;
- h) Les frais de laboratoire et de création du master;
- i) Les frais d'assurance directement liés à la production ;
- j) Les frais d'édition et de promotion propres à la production: création du dossier de presse, site web de base, montage d'une bande-annonce, ainsi que la première.
- k) Les rémunérations payées au manager de la production, au coordinateur post-production et au producteur exécutif.

L'Indemnité

Montant de la valeur monétaire de l'avantage fiscal auquel un Investisseur aurait pu prétendre sur pied de l'Article, augmenté des intérêts de retard, de la majoration d'impôt, de la taxation de l'indemnité si assurés.

CIRCLES GROUP sa

Avenue de la gare, 41 • 1611 Luxembourg

T +352 26 45 87 92 - **F** +352 26 45 87 93

www.circlesgroup.com info@circlesgroup.com

ATTESTATION

Garantie Tax Shelter : Conditions Particulières

1. INFORMATIONS TECHNIQUES

Numéro de police	
Titre de la production	
Assureurs	CIRCLES GROUP S.A. on behalf of Accelerant Insurance Europe SA (60%), Hamilton Insurance Designated Activity Company (40%)
Date de la souscription	
Période de couverture	
Courtier	B C O H s.a./n.v.
Conditions générales	CG-TAXSHELTER-01082022 disponibles via : https://www.circlesgroup.com/documents/CG-TAXSHELTER-01082022-FR.pdf

2. INFORMATIONS DE L'ASSURÉ

Preneur d'assurance	Beside Productions
Assuré	Beside Productions
Bénéficiaire	L'investisseur étant entendu que les conditions particulières priment sur les conditions spécifiques
Producteur	Beside Productions
Investisseur	
Intermédiaire agréé	BESIDE Tax Shelter

3. DÉCLARATIONS DU PRENEUR D'ASSURANCE

Le budget total de l'oeuvre. Par budget total on entend le coût de la preproduction, production et post-production y compris les salaires producteurs, les divers droits, les imprévus, les frais généraux et les apports en bien ou en services valorisés.	
Le budget total financé à la signature de la convention cadre en ce compris l'apport net en Tax Shelter	
Le montant versé par l'investisseur repris au point 2. au producteur selon la convention cadre	
Le montant des dépenses Belges qualifiantes telles que prévues au budget global de l'oeuvre	
Le montant des dépenses Belges directement liées à la production telles que prévues au budget global de l'oeuvre	
Le montant des dépenses qualifiantes réalisées dans l'Espace Economique Européen	
Le montant de l'attestation Tax Shelter tel que définie par l'Article 194 ter du Code des impôts sur les revenus 1992 relatif au régime du Tax Shelter pour la production audiovisuelle.	

4. GARANTIES

La non délivrance de l'attestation Tax Shelter (Cfr Alinéa 1 de l'art 2.2.1 des conditions générales)	CAPITAUX ASSURÉS
Dans le cas où le producteur n'a pas reçu dans les délais légaux, l'attestation Tax Shelter à remettre à l'investisseur assuré, pour toutes causes autres que celles reprises dans les exclusions de la présente garantie, l'assureur remboursera l'investisseur d'un montant égal au montant de l'avantage fiscal non perçu conformément à la convention-cadre et à l'Article.	Avantage fiscal
Sont ajoutés à cette indemnité, les intérêts de retard légaux sur l'impôt dû dès lors que ceux-ci sont assurés et repris comme tels aux conditions particulières dans la colonne des capitaux assurés.	Intérêts de retard légaux

<p>Est ajouté à cette indemnité, le montant de majoration d'impôt dû dès lors que celui-ci est assuré et repris comme tel aux conditions particulières dans la colonne des « capitaux assurés ».</p>	<p>Majoration d'impôts</p>
<p>Est ajouté à cette indemnité, le montant d'impôt dû sur l'indemnité d'assurance dès lors que celui-ci est assuré et repris comme tel aux conditions particulières dans la colonne des « capitaux assurés ».</p>	<p>Impôts sur indemnité d'assurance</p>
<p>Dans le cas où l'œuvre ne peut être pas terminée (Garantie de bonne fin) : conformément au plan de financement, l'assureur est en droit de compléter le financement de l'œuvre à hauteur maximum du montant assuré afin de permettre l'émission de l'attestation Tax Shelter dans les délais légaux. Dans ce cas, l'assureur aura les mêmes droits que tout autre co-producteur. En outre la garantie restera acquise à l'investisseur jusqu'à la délivrance de l'attestation Tax Shelter à l'investisseur.</p>	

La délivrance « partielle » de l'attestation Tax Shelter (Cfr Alinéa 2 de l'art 2.2.1 des conditions générales)	CAPITAUX ASSURÉS
Dans le cas où la valeur de l'attestation Tax Shelter serait inférieure à 207,39 % du montant versé au producteur, l'assureur indemniserait l'investisseur de la différence entre le montant dont il aurait dû bénéficier si l'attestation Tax Shelter avait été égale à 207,39 % du montant versé au producteur et l'avantage fiscal réellement perçu ou à percevoir.	Avantage fiscal
Sont ajoutés à cette indemnité, les intérêts de retard légaux sur l'impôt dû dès lors que ceux-ci sont assurés et repris comme tels aux conditions particulières dans la colonne « capitaux assurés ».	Intérêts de retard légaux
Est ajouté à cette indemnité, le montant de majoration d'impôt dû dès lors que celui-ci est assuré et repris comme tel aux conditions particulières dans la colonne des « capitaux assurés ».	Majoration d'impôts
Est ajouté à cette indemnité, le montant d'impôt dû sur l'indemnité d'assurance dès lors que celui-ci est assuré et repris comme tel aux conditions particulières dans la colonne des « capitaux assurés ».	Impôts sur indemnité d'assurance

5. EXCLUSIONS

Outre ce qui est repris aux Conditions Générales sous la rubrique exclusion, aucune indemnité ne sera due :

- a) Au cas où l'investisseur n'aurait pas payé au producteur l'investissement auquel il s'était engagé par la convention-cadre signée, dans les délais prévus à l'Article ;**
- b) S'il est prouvé que l'investisseur n'a pas joint à la déclaration de ses impôts sur le revenu, pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive, une copie de l'attestation Tax Shelter qu'il a préalablement reçue du producteur ou de l'intermédiaire ;**
- c) Au cas où l'investisseur n'est pas une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR. tel que défini à l'Article ;**
- d) Si l'intermédiaire n'est pas un intermédiaire éligible selon l'Article et s'il n'est pas assuré en responsabilité civile professionnelle à hauteur de minimum de 1.250.000 € ;**
- e) Pour toutes réclamations dont l'origine serait liée à des considérations artistiques ;**
- f) Pour toutes réclamations liées à la promotion et/ou la distribution, sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières.**

- g) En cas de refus de dépenses liées à des factures concernant d'autres projets que celui en question ;**
- h) En cas de levée d'investissement Tax Shelter supérieur à 50% du budget ;**
- i) En cas de refus de dépenses effectuées en dehors des périodes prévues à l'Article ;**
- j) En cas de refus de dépenses déclarées comme étant des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, mais ne faisant pas l'objet d'une taxation au régime ordinaire sauf dérogation écrite des autorités compétentes ou s'il est démontré que l'intermédiaire n'avait pas pu ou su vérifier le manquement lors de la signature de la police.**

6. PARTICULARITÉS

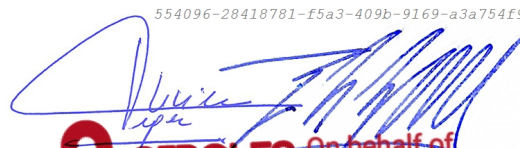
- En complément du point 2.1 des conditions générales, il est entendu que la présente garantie n'entrera en vigueur qu'à la notification de la convention au Service public fédéral Finances.
- Les Garanties du présent contrat ne sortiront leurs effets que lorsque la prime est payée conformément aux dates prévues dans la rubrique 6 "prime". Néanmoins, dans tous les cas, elle reste due.
- Une franchise de 10 % du montant du sinistre sera applicable par sinistre.


Fait à Windhof (Luxembourg), le

Le Preneur d' Assurance

Les Assureurs

554096-28418781-f5a3-409b-9169-a3a754f92f61



 On behalf of
CIRCLES
GROUP

Accelerant Insurance Europe SA (60%), Hamilton
Insurance Designated Activity Company (40%)

UMRN : Accelerant Insurance Europe SA : ABE2300088,
Hamilton Insurance Designated Activity Company :
B1270EI414S24A000

**ANNEXE 4b : CONDITIONS GENERALES ET PARTICULIERES DE L'ASSURANCE
TAX SHELTER POUR LA COUVERTURE D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES (ALLIANZ)**

D.I.C.E. Producers Portfolio

Tax Shelter Endorsement

This insurance is underwritten by Allianz Global Corporate & Specialty S.E.. Allianz Global Corporate & Specialty is the Belgium branch of Allianz Global Corporate & Specialty SE, Königinstrasse 28, 80802 München, Germany. Belgium Branch registered office: Uitbreidingstraat 86, 2600 Antwerp, Belgium.

I. Definitions

A. Article

Article 194ter of the Income Tax Code 1992.

B. The producer or Production Company

A Belgian company or the Belgian establishment of a non-resident company, stipulated in article 227, 2° of the Income Tax Code of 1992, other than a broadcasting company or a company linked to Belgian or foreign broadcasting companies whose main objective is the development and the production of audiovisuals works and has been approved as such by the Minister of Finance and recognized as such by a simple procedure by the King who determine the terms and conditions.

C. The Investor

The eligible investor is the resident company or the Belgian establishment of a non-resident company, stipulated in article 227, 2° of the Income Tax Code of 1992, other than an eligible **Production Company**; or a company which is linked to this company as stipulated in Article 11 of the Company Code; or a broadcasting company, which signs a framework agreement pursuant to which it commits itself to pay sums in order to receive a tax shelter certificate. The **Investor** cannot be held or cannot hold directly or indirectly rights as regards the eligible **Work** in which he/she invest.

D. The Work

Performing arts &

The European audiovisual works such as a fiction, a documentary or an animation feature film intended for cinema, a short-length film, except for advertising films, a TV fiction feature film, if need be a television series, a TV fiction feature or animated film, a TV series intended for children and youth, that is to say fiction feature series with an educational, cultural and news content for a target group of children and teenagers from 0 to 16 years or a documentary TV film. The **Work** must be approved by the competent services of the French, Flemish or German-speaking Community as European works such as defined in the Directive of March 10th 2010 2010/13/EU called "Audiovisual Media Services Directive".

International productions in the following categories feature film, documentary or animated film intended for cinema, provided that:

- either to fall within the scope of the Directive 2010/13/EU "Audiovisual Media Services Directive"
- or to fall within the scope of a bilateral agreement as regards the co-production concluded by Belgium (or one of the Belgium's Communities) with another State.

E. The Intermediary

The eligible **Intermediary** is a natural or legal person - who intervenes within the framework of the negotiation and signature of the **Framework Agreement** so that a tax shelter certificate can be delivered, in return for a remuneration or advantage. That person is neither an eligible **Production Company** nor an eligible **Investor** and has been approved as **Intermediary** by the Minister of Finance.

F. The Investment

The amount invested by the **Investor** in the **Work**, in accordance with the **Article**.

G. The Framework Agreement

This is a legal agreement concluded between an **Investor** and a **Production Company**, whether or not with an **Intermediary's** participation. The **Investor** commits himself to pay a sum to the **Production Company** in order to finance the **Production Expenses** of an eligible **Work**. The **Production Company** commits itself according to the law, to use this sum for its expenses in order to obtain a Tax Shelter certificate which allows the Investor to receive their tax advantage.

The **Framework Agreement** must be notified within the month after its signature to the Federal Public Service Finance by the **Production Company** or the **Intermediary**.

H. the Production and exploitation expenses carried out in the European Economic Area

The expenses linked to the production as regards the production and exploitation of an eligible **Work** in accordance with the **Article**.

I. The Production and Exploitation expenses carried out in Belgium

The expenses which are linked to the creative and technical production of the eligible **Work**, in accordance with the **Article**.

J. The Indemnification

The amount equal to the tax advantage which an **Investor** could claim based on what is stipulated in the **Article**. This amount will be increased with the legal arrears of due taxes (maximum 12% of the fiscal advantage).

K. The Sum Insured

The sum insured and maximum indemnification is the sum of the lost tax advantage of the **Investment** made by each Investor and the legal arrears and due taxes.

The indemnification is limited for each **Investor** to that amount.

II. Conditions of insurability

A. Obligations at inception of the insurance policy

The **Producer** or **Intermediary** will:

- Have no overdue payments to the Belgian National Social Office at the date of signature of the **Framework Agreement**;
- The **Framework Agreement** is as per the **Article**;
- Meet the legal requirements;
- The eligible **Work** meets all requirements as described in clause I.D.;
- The **Work** is funded for at least 50%. For the calculation of the 50%, among other aspects, should be taken into account the financing agreements of the public and/or private entities, agreements with contributions of goods and services, **Framework Agreements** given in pledge to financial institutions, and **Framework agreements**. All **Framework agreements** should be signed and dated. The salary of the **Producer** and the unexpected costs do not need to be funded, unless they exceed 10% of the planned budget;

- Have received from the co-producer a written and final confirmation, that he will respect the agreed budget in the Co-production Agreement.
- The total amount of the sums really paid pursuant to **Framework Agreements** by all the **Investors** for the same **Work** cannot exceed 50% of the total amount of the budget of expenses;

B. Obligations after signing the Framework Agreement

The **Producer** or **Intermediary** will:

- The signed Framework Agreement must be notified to the Federal Public Service Finance within 1 month following the signing of the **Framework Agreement**.
- Not assign costs prior to the date of signature of the **Framework Agreement(s)**, unless in accordance with the Article;
- Request the issuance of the Tax Shelter certificates from the Ministry of Finance. He will commit to provide the Ministry of Finance with a document providing proof of the fact that the eligible **Work** meets all requirements as per the **Article**. He will also issue a document certifying the completion of the eligible **Work** and confirming that the total financing complies with the terms defined in the **Article**.
- Provide the **Investor(s)** with the Tax shelter certificate(s) upon receipt.

III. Coverage

A. If the Tax Shelter certificate is not delivered

We will indemnify the **Investor** the amount equal to the tax advantage he failed to obtain, as per the **Framework Agreement** and the **Article** if the **Producer**, within the legal timeframe, didn't receive the Tax Shelter certificates, which he has to provide the insured Investors with, for any reason, except those stipulated in Section IV. Exclusions.

We will also pay the legal arrears of the due taxes, as mentioned in the Schedule of values.

If the **Work** cannot be completed, in accordance with the financial plan, we have the right to complete the financing of the **Work** up to the maximal amount of the insured amount, in order to get the Tax Shelter certificates issued. We will get the same rights as the Policyholder.

The coverage for the **Investor(s)** will remain until the Tax Shelter certificates are issued.

B. If the Tax Shelter certificate is partially delivered

We will indemnify the **Investor**, if the value of the Tax Shelter certificate is less than 206.66% of the Investment.

The indemnification will be calculated as follows: the fiscal advantage that the **Investor** would have received if the above conditions would have been met minus the actual received fiscal advantage, increased with the pro rata arrears of the due tax.

IV. Exclusions

In addition to the exclusions, mentioned in the Section III "General Exclusions" in the General Conditions, no Indemnification will be paid :

- If The **Investor** didn't pay the **Investment** to the **Producer**, agreed in the signed **Framework Agreement**, within the 3 months after the signature of the **Framework Agreement**;
- If The **Investor** didn't enclose in his final exemption request, a copy of the Tax Shelter certificate received from the **Producer** or the **Intermediary**;
- If the **Investor** is not a resident company or a Belgian establishment of a non-resident company, stipulated in article 227, 2° of the Income Tax Code of 1992;
- If the **Intermediary** is not an **Intermediary**, as stipulated in the **Article**;
- For any claim for which the trigger is an artistic consideration;
- For all costs for promotion and distribution, unless otherwise stipulated in the Schedule of values.

V. Special Conditions

- The **Indemnification** to the **Investor** which will be paid under this endorsement will not be accumulated with the Producers Policy.
- The obligation of the **Insurer** is limited to the pre-agreed items of the budget that are necessary to complete the **Work**.
- The **Producer** will inform the **Insurer** if the pre-defined financial plan has been changed, within 14 days.

CONTRAT D'ASSURANCE



Extension Tous Risques Production Assurance – Garantie Tax Shelter

Nom & adresse preneur d'assurance



Numéro de police

1. Général

1.1. Assureur

Allianz Global Corporate & Specialty 100%.
Uitbreidingstraat 86
2600 Berchem

1.2. Preneur d'assurance

1.3. Assuré

1.4. Bénéficiaire

1.5. Date de la souscription

La date de signature de la convention cadre est

1.6. Période de couverture

Jusqu'à et y compris 31/12/

1.7. Titre de la production

1.8. Le budget total de la production

Par budget total on entend le coût de la préproduction, production et post-production y compris les salaires producteurs, les divers droits, les imprévus, les frais généraux et les apports en bien ou en services valorisés.

EUR

1.9. Le budget total finance à la signature de la convention cadre en ce compris l'apport net en Tax Shelter

EUR

1.10. Le montant versé par l'investisseur au producteur selon la convention cadre

EUR

1.11. Le montant de l'attestation Tax Shelter tel que définie par l'Article 194 ter du Code des impôts sur les revenus 1992 relatif au régime du Tax Shelter pour la production audiovisuelle

EUR

1.12 Garanties

La non délivrance de l'attestation Tax Shelter :

Dans le cas où le producteur n'a pas reçu dans les délais légaux l'attestation Tax Shelter à remettre à l'investisseur assuré, pour toutes causes autres que celles reprises dans les exclusions de la présente garantie, l'assureur remboursera l'investisseur d'un montant égal au montant de l'avantage fiscale non perçu conformément à la convention-cadre et à l'Article.

Sont ajoutés à cette indemnité, les intérêts de retard légaux sur l'impôt dû.

La valeur nominale de l'attestation Tax Shelter :	EUR
Montant exonéré (203 %) :	EUR
Avantage fiscal (25,00 %) :	EUR
Investissement en espèces basé sur la valeur de l'attestation Tax Shelter :	EUR
Capitaux assurés :	
Avantage fiscal :	EUR
Intérêts de retard légaux sur l'impôt dû (max. 12 % sur l'avantage fiscal) :	EUR
Impôts sur les avantages fiscaux et intérêts moratoires (33,33 %) :	EUR
Total des capitaux assurés :	EUR

Dans le cas où l'œuvre ne peut être terminée (Garantie de bonne fin), conformément au plan de financement, l'assureur est en droit de compléter le financement de l'œuvre à hauteur maximum du montant assuré afin de permettre l'émission de l'attestation Tax Shelter dans les délais légaux. Dans ce cas, l'assureur aura les mêmes droits que tout autre co-producteur. En outre la garantie restera acquise à l'investisseur jusqu'à la délivrance de l'attestation Tax Shelter à l'investisseur.

La délivrance partielle de l'attestation Tax Shelter :

Dans le cas où la valeur de l'attestation Tax Shelter serait inférieure à 207,38 % du montant versé au producteur, l'assureur indemniserait l'investisseur de la différence entre le montant dont il aurait dû bénéficier si l'attestation Tax Shelter avait été égale à 207,38 % du montant versé au producteur et l'avantage fiscal réellement perçu ou à percevoir.

Sont ajoutés à cette indemnité, les intérêts de retard légaux sur l'impôt dû.

La valeur nominale de l'attestation Tax Shelter :	EUR
Montant exonéré (203 %) :	EUR
Avantage fiscal (25,00 %) :	EUR
Investissement en espèces basé sur la valeur de l'attestation Tax Shelter :	EUR

Capitaux assurés :

Avantage fiscal :	EUR
Intérêts de retard légaux sur l'impôt dû (max. 12 % sur l'avantage fiscal) :	EUR

Impôts sur les avantages fiscaux et intérêts moratoires (33,33 %) : EUR

Total des capitaux assurés : EUR

1.13 Prime

1.13.1 Taux de prime

Le taux de prime est de % sur la valeur totale assurée.

1.13.2 Prime

% x EUR = EUR (A augmenter avec des taxes 9,25 %)

La prime totale est de EUR

Fait à Anvers, le et accepté par les parties

Preneur d'Assurance

Compagnie d'assurance

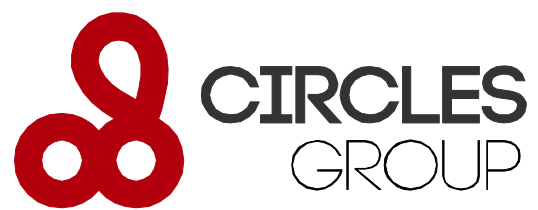


nv Allia INSURANCE BROKERS sa

www.allia.be - IBAN BE18 3850 5174 0065 - BIC BBRUBEBB - Ond.nr. 0508 449 056 - FSMA-license nr. 113259A

ROESELARE Accent Business Park | Kwadestraat 157-51 | B-8800 Roeselare | T +32(0)51 23 00 00
ANTWERP Arenbergstraat 17 | B-2000 Antwerp | T +32(0)3 204 00 00
GHENT Kortrijksesteenweg 1070 | B-9051 Sint-Denijs-Westrem | T +32(0)9 266 00 00
BRUSSELS Bischoffsheimlaan 15 | B-1000 Brussel | T +32(0)2 212 00 00
LIEGE Rue des Fories 2 | B-4020 Liège | T +32(0)4 232 70 10
ZONHOVEN Eikenenweg 56 bus 1 | B-3520 Zonhoven | T +32(0)11 36 21 21
GRAND DUCHY OF Luxembourg Rue de la poudrerie 1 | L-3364 Leudelange | T +352 27 86 46

**ANNEXE 5 : CONDITIONS GENERALES ET PARTICULIERES DE L'ASSURANCE
TAX SHELTER POUR LA COUVERTURE D'ŒUVRES SCENIQUES**



Circle Event

Tax Shelter Insurance

Conditions Spécifiques par
garantie

Conditions Générales

www.circlesgroup.com



Conditions Spécifiques par garantie Conditions Générales

Le présent document complète les Conditions Particulières et forme avec elles le contrat. Il précise les caractéristiques propres à chaque garantie, « ce qui est couvert » et « ce qui est exclu (SAUF DÉROGATION expressement mentionnée aux Conditions Particulières) » ainsi que les conditions et exclusions générales applicables à tous types de garantie (SAUF DÉROGATION expressement mentionnée aux Conditions Particulières).

Vous nous avez demandé la Perfection...

SOMMAIRE

1. CONDITIONS D'ASSURABILITÉ	3
1.1 A LA SIGNATURE DE LA POLICE	3
1.2 POSTÉRIEUREMENT À LA SIGNATURE DE LA « CONVENTION »	4
2. CONDITIONS SPÉCIFIQUES GARANTIE TAX SHELTER	5
2.1 PRÉAMBULE	5
2.2 GARANTIES - EXCLUSIONS	5
3. CONDITIONS GÉNÉRALES	7
3.1 GESTION DES SINISTRES	7
3.2 EXPERTISE	7
3.3 SANCTIONS	8
3.4 PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET DROITS DES PERSONNES ENREGISTRÉES	8
3.5 SUBROGATION	9
3.6 AGGRAVATION DU RISQUE	9
3.7 DURÉE DU CONTRAT	9
3.8 SUBSIDIARITÉ	9
3.9 FRAUDE	9
3.10 CONTRAT COLLECTIF	9
3.11 EXCLUSIONS GÉNÉRALES	10
3.12 RECOURS - SUBROGATION	11
3.13 CONTESTATIONS – LOI APPLICABLE	11
3.14 PROCEDURE DE RECLAMATION	12
4. GLOSSAIRE	13
4.1 DÉFINITIONS	13

1 / CONDITIONS D'ASSURABILITÉ

Notre tarification n'est valable que si les conditions suivantes sont respectées. Si l'une de ces conditions n'était pas respectée, la compagnie serait en droit de s'opposer à toute Indemnité, sauf stipulation expresse aux conditions particulières prévoyant spécifiquement le rachat d'une ou plusieurs des conditions d'assurabilité ci-après énumérées.

1.1 A LA SIGNATURE DE LA POLICE

■ L'Intermédiaire aura vérifié que :

- a) Le Producteur n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national belge de sécurité sociale à la date de la conclusion de la Convention-cadre ;
- b) La Convention-cadre est conforme aux Articles ;
- c) Le Producteur répond aux exigences de la loi ;
- d) La Production scénique à financer est bien une œuvre telle que définie à l'Art 4.1 des présentes conditions ;
- e) L(es) Investisseur(s) et le(s) Producteur(s) répondent bien aux définitions et conditions des Articles ;
- f) La Production scénique est financée à concurrence de 80 % ;
- g) Pour le calcul de ces 80 %, il est entre autres tenu compte des contrats de financement(s) par des organismes publics et/ou privés, des contrats en apports de biens et services, des contrats de nantissement par une institution financière, de(s) Convention(s)-cadre(s). L'ensemble de ces contrats et/ou conventions devant être valablement signé ;
- h) Ne doit pas être financé, le salaire producteur et les imprévus, à concurrence chacun de maximum 10 % du budget déclaré ;
- i) Le Producteur s'engage à effectuer minimum 186,28% de l'Investissement en Dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique et 130,4% en Dépenses directement liées à la production et à l'exploitation en Belgique pour l'exercice d'imposition 2020 et 186,65 % de l'Investissement en Dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique et 130,66% en Dépenses directement liées à la production et à l'exploitation en Belgique à partir de l'exercice d'imposition 2021. D'autre part, il s'engage à effectuer ces dépenses dans un délai de 24 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la Convention-cadre pour l'obtention de l'Attestation Tax Shelter pour la production de la Production scénique et terminant au plus tard 24 mois après la signature de la Convention-cadre précitée et au plus tard un mois après la Première de la Production scénique. Les dépenses de production et d'exploitation effectuées dans la période avant la date de la signature des Conventions-cadre ne peuvent être supérieures à 50 p.c. du total de ces dépenses de production et d'exploitation.
- j) Le Producteur s'engage à ne pas financer son Production scénique par le biais du Tax Shelter pour plus de 50 % du budget total de production ;
- k) Les éléments essentiels à la réalisation de la Production scénique doivent être assuré et ce au minimum jusqu'à la Première représentation de la Production scénique en Belgique ou dans un autre Etat de l'Espace économique européen incluse. On entend par éléments essentiels, le metteur en scène, les acteurs principaux et/ou les artistes principaux (no show), l'annulation, l'intempérie et les décors essentiels à la réalisation de la Production scénique ;
- l) Le metteur en scène et les acteurs principaux et/ou les artistes principaux doivent avoir moins de 75 ans ;

- m) Au moment de la prise d'effet de la couverture, le preneur d'assurance déclare que le metteur en scène et les acteurs principaux et/ou les artistes principaux lui ont certifié qu'ils n'avaient pas connaissance d'une maladie préexistante pouvant entraîner l'annulation ou le report de l'évènement.

1.2 POSTÉRIEUREMENT À LA SIGNATURE DE LA « CONVENTION »

■ Le Producteur ou l'Intermédiaire s'engage :

- a) A notifier la Convention-cadre signée au Service Fédéral Finance conformément au § 1er, alinéa 1er, 5° de l'article 194ter CIR92 et ;
- b) A ne pas déclarer des dépenses antérieure(s) à la signature de(s) Convention(s)-cadre(s), exception faite des dépenses effectuées dans les six mois qui précèdent la date de signature de la Convention-cadre de la Production scénique ;
- c) 31 jours suivant la Première représentation de la Production scénique en Belgique ou dans un autre Etat de l'Espace Economique Européen, à demander au SPF finances, la délivrance des Attestations Tax Shelter ;
- d) Pour ce faire, il s'engage à remettre au SPF un document par lequel la Communauté concernée atteste que la Production scénique répond à la définition d'une œuvre éligible visée aux Articles ainsi qu'un document émis par la Communauté concernée attestant que la réalisation de la Production scénique est achevée et que son financement global effectué a respecté les conditions des plafonds visés par les Articles ;

2/ CONDITIONS SPÉCIFIQUES GARANTIE TAX SHELTER

2.1 PRÉAMBULE

Le Producteur envisage de signer une Convention par laquelle l(es) Investisseur(s) finance(nt) une partie de la Production scénique conformément aux Articles (ci-après « l'Investissement »). Par ce biais, le(s) Investisseur(s) souhaite(nt) obtenir les avantages fiscaux prévus aux Articles.

L(es) Investisseur(s) sont identifié(s) à la signature de(s) Conventions-cadres.

En vue de garantir les avantages fiscaux dans le chef de(s) Investisseur(s), le Producteur souhaite octroyer la présente garantie au bénéfice des Investisseurs.

Préalablement à la signature de la présente police d'assurance, l'Intermédiaire doit avoir constitué un dossier démontrant que les conditions d'assurabilité visées aux points 1.1 et 1.2 sont réunies. L'assureur est en droit à tout moment d'en réclamer une copie.

La présente garantie n'entrera en vigueur qu'à la notification par le Producteur au Service public fédéral Finances de la Convention.

Le Producteur et la Production scénique sont identifiés aux conditions particulières.

2.2 GARANTIES - EXCLUSIONS

2.2.1 CE QUI EST ASSURÉ

■ Dans le cas de non-délivrance de l'Attestation Tax Shelter :

Dans le cas de la non-délivrance de l'Attestation Tax Shelter par le Service Public Fédéral Finances, pour toutes causes autres que celles reprises dans les exclusions de la présente garantie, l'assureur rembourse l'Investisseur d'un montant égal au montant de l'avantage fiscale non perçu conformément à la Convention-cadre et aux Articles. Seraient ajoutés à cette Indemnité, les intérêts de retard légaux sur l'impôt dû, la majoration d'impôt et du montant d'impôt dû sur l'Indemnité, dès lors que ceux-ci sont assurés et repris comme tels aux conditions particulières.

Dans le cas où la Production scénique ne peut être terminée (Garantie de bonne fin) : conformément au plan de financement, l'assureur est en droit de compléter le financement de la Production scénique à hauteur maximum du montant assuré afin de permettre l'émission de l'Attestation Tax Shelter dans les délais légaux. Dans ce cas, l'assureur aura les mêmes droits que tout autre Producteur. En outre la garantie restera acquise à l'Investisseur jusqu'à la délivrance de l'Attestation Tax Shelter à l'Investisseur

■ La délivrance « partielle » de l'Attestation Tax Shelter :

Dans le cas où la valeur de l'Attestation Tax Shelter serait inférieure à 206,98 % du montant versé au Producteur, pour l'exercice d'imposition 2020 et 207,39% à partir de l'exercice d'imposition 2021, l'assureur indemniserait l'Investisseur de la différence entre le montant dont il aurait dû bénéficier si l'Attestation Tax Shelter avait été égale à 206,98% du montant versé au Producteur pour l'exercice d'imposition 2020 et 207,39% à partir de l'exercice d'imposition 2021 et l'avantage fiscal réellement perçu ou à percevoir augmenté des intérêts de retard légaux et de la majoration d'impôt sur le prorata de l'impôt à rembourser et du montant d'impôt dû sur l'Indemnité, dès lors que ceux-ci sont assurés et repris comme tels aux conditions particulières.

2.2.2 CE QUI N'EST PAS ASSURÉ

Outre ce qui est repris aux conditions générales sous la rubrique exclusions générales, aucune Indemnité ne sera due :

- a) Au cas où l'Investisseur n'aurait pas payé au Producteur l'Investissement auquel il s'était engagé par la Convention-cadre signée, dans les délais prévus aux Articles ;
- b) S'il est prouvé que l'Investisseur n'a pas joint à la déclaration de ses impôts sur le revenu, pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive, une copie de l'Attestation Tax Shelter qu'il a préalablement reçue ;
- c) Au cas où l'Investisseur n'est pas une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR. tel que défini aux Articles ;
- d) Si l'Intermédiaire n'est pas un intermédiaire éligible selon les Articles au moment de la signature de la police et /ou s'il n'est pas assuré en responsabilité civile professionnelle à hauteur de minimum de 1.250.000 €;
- e) Pour toutes réclamations dont l'origine serait liée à des considérations artistiques ;
- f) Pour toutes réclamations liées à la promotion et/ou la distribution, sauf stipulation contraire aux conditions particulières.

2.2.3 LIMITES ET OBLIGATIONS**■ Limites et obligations de l'Assureur :**

Les obligations de l'Assureur sont limitées aux seuls postes du Budget préalablement agréés qui sont nécessaires à l'achèvement de la Production Scénique.

En tout état de cause, l'Indemnité payable à l'Investisseur ne sera jamais cumulée à celle octroyée par l'assurance de production.

■ Obligations du Producteur :

Il s'engage à ne pas amender de manière significative le plan de financement tel qu'il avait été au préalable défini sans l'accord de l'Assureur.

3/ CONDITIONS GÉNÉRALES

PRÉCISION IMPORTANTE

« Les conditions et exclusions générales sont applicables sauf dérogation expressément mentionnée aux Conditions Particulières) ».

3.1 GESTION DES SINISTRES

3.1.1 OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ(E)

Si l'assuré(e) ne respecte pas l'une des obligations mentionnées ci-dessous et que de ce fait l'assureur subit un préjudice, ce dernier peut réclamer une diminution de sa prestation à concurrence du préjudice subi. L'assureur peut refuser une prestation si l'assuré(e) n'a pas respecté ses obligations et ce dans une intention frauduleuse.

Outre les obligations mentionnées dans les Conditions Spécifiques du risque concerné, le preneur d'assurance ou l'assuré(e) doit également respecter les obligations suivantes :

- a) Avertir l'assureur par écrit dans un délai de 24 heures et le mettre au courant des particularités concernant les causes, les circonstances et les conséquences du sinistre. En cas de non-respect de ce délai par l'assuré(e), l'assureur ne pourra toutefois pas l'invoquer si la communication a été faite dans le plus bref délai raisonnablement possible ;
- b) Prendre toutes les mesures raisonnables afin d'éviter et de limiter les suites du sinistre. Les frais, découlant des mesures urgentes et raisonnables que l'assuré(e) a prises de sa propre initiative afin d'éviter un sinistre à l'approche d'un danger, ou, aussitôt qu'un sinistre se déclare, pour en éviter ou limiter les conséquences, sont pris en charge par l'assureur, pour autant que cela soit fait en bon père de famille, même si toutes les mesures prises ont été infructueuses.
- c) Transmettre à l'assureur toutes les informations/documents utiles et répondre aux questions qui lui sont posées afin de constater les circonstances et l'ampleur du sinistre.

■ **Dans tous les cas :**

- a) L'assuré(e) est obligé(e) de communiquer à l'assureur toutes les informations utiles afin de pouvoir constater le sinistre le plus vite possible, d'en connaître la cause et les conséquences et de pouvoir prendre toutes les mesures nécessaires ;
- b) L'assuré(e) s'engage à rembourser dans le mois tous les montants qui ne sont pas garantis par la convention et que l'assureur, à la demande de l'assuré(e), a payés injustement.

3.1.2 QUAND PAYONS-NOUS ?

15 jours après l'acceptation et l'évaluation du sinistre.

3.2 EXPERTISE

Les dommages sont évalués de gré à gré ou, à défaut et sous réserve des droits respectifs des parties, par deux experts, le premier désigné par l'assuré et le second désigné par l'assureur. Ces experts doivent de façon irrévocable évaluer le montant du sinistre, déterminer la valeur à neuf de remplacement ainsi que la valeur réelle des objets endommagés. Ils se prononceront également sur les origines du sinistre.

Les experts s'adjoignent, s'ils ne sont pas d'accord, un troisième expert pour les départager. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Première Instance compétent (endroit où le contrat a été signé).

Si l'un des experts ne remplit pas sa tâche, il sera remplacé en procédant de la même façon, sans nuire aux droits des parties.

Chaque partie a le droit d'exiger que le troisième expert soit choisi hors de l'endroit où l'assuré a son siège social.

Chacune des parties supporte ses propres frais d'expertise.

L'Assuré ainsi que l'assureur interviennent de moitié pour les frais du troisième expert, même si ce dernier a été élu d'office.

Toute expertise ou autre action ayant pour but de constater le dommage, ne porte pas préjudice aux droits que l'assureur a vis-à-vis de l'Assuré.

3.3 SANCTIONS

Aucun (ré) assureur n'est censé fournir une couverture, de payer une réclamation ou de fournir un avantage en vertu des présentes dans la mesure où la fourniture d'une telle couverture, le paiement d'une telle réclamation ou la fourniture d'un tel avantage exposerait ce (ré) assureur à toute sanction, interdiction ou restriction en vertu des résolutions des Nations Unies ou des sanctions commerciales, économiques, législatives ou réglementaires de l'Union Européenne, du Royaume-Uni ou des États-Unis d'Amérique

3.4 PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET DROITS DES PERSONNES ENREGISTRÉES

Le Preneur d'assurance et le cas échéant l'assuré, ci-après dénommés "les intéressés", marquent leur accord sur le traitement de leurs données personnelles par Circles Group sa, entreprise d'assurance de droit Luxembourgeois sise Route d'Arlon, 6 Bat C, L-8399 Windhof, inscrite sous le numéro d'entreprise 20012206098, et par le courtier-gestionnaire dont le nom et l'adresse sont repris aux Conditions Particulières, celles-ci étant les responsables du traitement.

Les intéressés marquent leur accord sur l'enregistrement et le traitement de leurs données personnelles à des fins de conclusion de contrats d'assurance, de gestion des relations qui découlent des contrats d'assurance, de prévention des abus et des fraudes, de confection de statistiques et tests et de prospection commerciale relative aux produits.

Les intéressés marquent leur accord sur l'échange de ces données entre Circles Group sa et le courtier, ainsi que sur la communication de ces données à d'autres tiers lorsque l'exécution des contrats le requiert ou en cas d'intérêt légitime.

Cet accord vaut également pour la communication vers des pays non-membres de l'UE. L'accès aux données personnelles est strictement limité aux personnes qui en ont besoin pour l'exercice de leurs fonctions.

Le refus d'un intéressé de communiquer certaines données personnelles demandées par Circles Group sa ou le courtier peut empêcher la naissance de relations contractuelles, en modifier la nature ou en influencer la gestion.

Les intéressés donnent leur consentement explicite et spécial pour le traitement par Circles Group sa des données personnelles concernant leur santé sous la responsabilité d'un professionnel des soins de santé ainsi que, dans les mêmes conditions, pour le traitement par des réassureurs ou co-assureurs éventuels situés au Luxembourg ou à l'étranger. Les données personnelles concernant la santé sont traitées aux fins mentionnées ci-dessus, à l'exception de la prospection commerciale.

Les intéressés ont un droit de consultation et de rectification des données inexactes, relatives aux données personnelles les concernant. Pour exercer ces droits, les intéressés envoient une demande écrite à (aux) (l') adresse(s) susmentionnée(s). Les intéressés ont le droit de s'opposer, sur simple demande et gratuitement, au traitement de leurs données personnelles à des fins de direct marketing. Vous pouvez adresser une demande en ce sens à complaint@circlesgroup.com.

■ Luxembourg Professional Secrecy

SI Insurance (Europe), SA ("SIIE") as an insurer based in Grand-Duchy of Luxembourg is subject to an obligation to professional secrecy under the Luxembourg Act of 7 December 2015 on the insurance sector, as amended (the "Act"). Pursuant to this law, the

policyholder is informed that SIIE outsources services, activities, tasks or functions ("outsourced services") to external service providers and is required in this context to transfer to them data or information covered by professional secrecy.

SIIE communicates on www.sompo-intl.com/locations/luxembourg/ website full information on the nature of the outsourced services, the type of information transmitted within the framework of the outsourcing and the country of establishment of the entities providing the outsourced services. The policyholder can consult this information by visiting the website or can obtain a copy of it by sending a request to SIIE by mail, telephone or email specified in the insurance policy.

By signing the insurance application and / or paying the premium, the policyholder declares to have read this information and to consent to the outsourcing, the type of information transmitted in the context of the outsourcing and the country of establishment of outsourced service providers.

Detailed privacy policies of SIIE : <https://www.sompo-intl.com/privacy-policies>

3.5 SUBROGATION

L'assureur est subrogé aux droits et aux actions de l'assuré(e) contre les tiers responsables jusqu'à concurrence du montant de l'Indemnité payée conformément à la législation en vigueur. L'assureur peut réclamer à l'assuré(e), dans la mesure du préjudice subi, le remboursement de l'Indemnité payée si, par son fait, la subrogation en faveur de l'assureur ne peut avoir lieu.

3.6 AGGRAVATION DU RISQUE

L'assuré(e) est obligé(e), aussi bien lors de la souscription que pendant la durée de la police, de communiquer toutes les circonstances nouvelles ou modifications de circonstances qu'il/elle doit raisonnablement considérer comme pouvant avoir de l'influence sur l'appréciation du risque par l'assureur. Néanmoins, si celui-ci apporte la preuve qu'il n'aurait jamais assuré le risque aggravé, sa prestation en cas de sinistre est limitée au remboursement de toutes les primes payées.

3.7 DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour la durée prévue dans les conditions particulières et entre en vigueur à la date mentionnée, à condition que la prime ait été payée préalablement.

3.8 SUBSIDIARITÉ

De manière générale, lorsqu'un même intérêt est assuré auprès de différents assureurs pour le même risque, les règles définies par la législation locale (pays du domicile du preneur d'assurance), seront d'application. Si aucune règle n'est définie par la législation locale, les présentes conditions ne seront d'application qu'à titre subsidiaire.

Si un même intérêt est assuré auprès de différents assureurs pour le même risque, l'assuré(e) est obligé(e) d'en aviser l'assureur et de communiquer l'identité de l'(des) autre(s) assureur(s) et le(s) numéro(s) de police(s).

3.9 FRAUDE

Toute fraude de la part de l'assuré(e) dans la souscription de la police, dans la déclaration ou dans les réponses aux questions, y compris dans le questionnaire médical, a pour conséquence que l'assuré(e) est déchu(e) de ses droits vis-à-vis de l'assureur.

3.10 CONTRAT COLLECTIF

Lorsque plusieurs compagnies sont parties prenantes au présent contrat, un apériteur est désigné dans les conditions particulières ; à défaut, la première citée dans la liste des coassureurs agit en qualité d'apériteur.

L'assurance est souscrite par chaque compagnie pour sa part et sans solidarité financière, aux mêmes clauses et conditions que celles d'application entre l'apériteur et le preneur d'assurance.

L'apériteur est réputé mandataire des autres coassureurs pour recevoir les déclarations prévues par le contrat. L'assuré peut lui adresser toutes les significations et notifications sauf celles relatives à une action en justice intentée contre les autres coassureurs.

L'apériteur en informe les coassureurs sans délais.

L'apériteur reçoit l'avis de sinistre et en informe les autres coassureurs. Il fait les diligences requises en vue du règlement des sinistres et choisit, à cette fin, l'expert des coassureurs, sans préjudice toutefois du droit de chacun d'eux de faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix.

Toutes déclarations faites à l'apériteur, toutes extensions et restrictions de risques ou de conditions, toutes fixations de primes, tous règlements et liquidations de sinistres convenus avec l'apériteur, sauf la résiliation et les interventions "ex-gratia" prises par l'apériteur seront obligatoires pour tous les coassureurs et lieront irrévocablement l'ensemble des assureurs.

3.11 EXCLUSIONS GÉNÉRALES

(Les exclusions générales sont applicables à toutes les garanties sauf dérogation expressément mentionnée aux "Conditions Particulières").

Le présent contrat ne garantit pas les pertes et/ou les dommages, responsabilités ou frais, directement ou indirectement causés, entièrement et/ou partiellement, par - ou survenant à la suite de, l'usage de, d'un ou d'une:

- a) Guerre, déclarée ou non, étant précisé qu'il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre ;
- b) Insurrections, mouvements populaires, attentats, menace d'attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, étant précisé qu'il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits.
Cependant, un attentat se déroulant sur les lieux et/ou aux abords immédiats de l'évènement assuré, rendant impossible, selon les autorités locales, la tenue et l'accès à l'évènement assuré, est assuré ;
- c) L'inobservation par l'assuré des obligations auxquelles il est tenu en vertu des conventions collectives de la profession et aux contrats d'engagement ;
- d) Guerre civile, étant précisé qu'il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de ce fait ;
- e) L'utilisation ou la mise en action, de manière nuisible, de tout ordinateur, système informatique, programme informatique, code malveillant, virus ou processus informatique ou de tout autre système électronique ;
- f) Embargo, confiscation, capture, retenue ou destruction, par ordre de tout gouvernement ou autorité publique, des studios, matériels, pellicules et autres appareils prévus dans la garantie. Lorsque pour l'une des causes énumérées ci-dessus, les locaux servant à la réalisation du document audiovisuel ne sont plus sous la garde, le contrôle ou à la disposition de l'Assuré ou d'une personne qui le représente, les effets du contrat sont suspendus pendant la durée de cette situation ;
- g) Inobservation des prescriptions douanières ;
- h) Faute intentionnelle ou faute grave de l'assuré. Par "faute grave de l'assuré" on entend l'acte ou la faute qui est à considérer comme faute intentionnelle ;
- i) Fraude, malhonnêteté ou acte criminel par l'assuré ;
- j) Sinistres indirects comme la perte de recettes, les préjudices commerciaux et/ou artistiques, dépréciations de valeur et manque à gagner ;
- k) Dirty bombs : la présente assurance ne couvre en aucun cas les pertes, dommages, responsabilités ou frais, directement ou indirectement causés, entièrement et/ou partiellement, par – ou survenant à la suite de :
 - Radiations ionisantes ou contamination par la radioactivité de tout combustible nucléaire ou de tout déchet nucléaire ou de la combustion de combustible nucléaire ;
 - Toute arme ou dispositif employant la fission et / ou la fusion atomique ou nucléaire ou toute autre réaction similaire ou force ou matière radioactive ;
 - Propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses ou contaminantes de toute matière radioactive. L'exclusion dans cette sous-clause ne s'étend pas aux isotopes radioactifs, autres que le

- combustible nucléaire, lorsque ces isotopes sont préparés, transportés, stockés ou utilisés à des fins commerciales, agricoles, médicales, scientifiques ou à d'autres fins pacifiques similaires ;
- Toute arme chimique, biologique, biochimique ou électromagnétique.
 - L'utilisation malveillante réelle ou la menace d'utilisation malveillante de substances biologiques ou chimiques pathogènes ou toxiques, sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement qui y contribuent simultanément ou dans un ordre quelconque.
- l) Sinistres liés, directement ou indirectement, à la grippe aviaire, la pandémie, et les épidémies « non saisonnières » ;
- m) Le coronavirus (Covid-19), le syndrome respiratoire aigu sévère coronavirus 2 (SRAS-Cov-2) ou toute mutation ou variation de ceux-ci. Cette exclusion s'applique également à tout sinistre, perte, frais ou dépense de quelque nature que ce soit, étant directement ou indirectement la conséquence, ou étant "aggravée" ou causée par :
- Toute peur ou menace (qu'elle soit réelle ou perçue) du ; ou
 - Toute action prise en vue de contrôler, prévenir, supprimer ou autre qui est liée à la survenance ;
- du coronavirus (Covid-19), syndrome respiratoire aigu sévère coronavirus 2 (SRAS-Cov-2), ou autre mutation ou variation de ceux-ci ;
- n) Toute maladie contagieuse ou menace ou peur de maladie contagieuse (qu'elle soit réelle ou perçue) qui provoquerait :
- L'obligation d'une quarantaine ou une restriction du déplacement des personnes ou animaux imposée par toute instance ou agence locale, nationale ou internationale ;
 - Tout conseil ou avertissement aux voyageurs émis par toute instance ou agence locale, nationale ou internationale.

3.12 RECOURS - SUBROGATION

- a) L'assureur se réserve tout droit de recours contre les tiers responsables de la survenance du dommage. Il est subrogé dans les droits des assurés pour le montant de son intervention ;
- b) L'assureur reconnaît et accepte cependant l'inviolabilité civile du preneur d'assurance et de leurs employés ;
- c) En cas de dommage, les assurés useront de tous les moyens dont ils disposent vis-à-vis des tiers responsables afin de garantir le recours de l'Assureur. Toutefois, l'assureur ne déposera aucune plainte contre les assurés du fait de leur négligence ou mégarde. Il renonce à tout recours ou appel pour irrecevabilité sauf en cas de fraude du chef des assurés.

3.13 CONTESTATIONS - LOI APPLICABLE

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution, l'interruption ou la résolution du contrat d'assurance, lequel est constitué des conditions particulières et des présentes conditions spécifiques et générales sera tranché selon la loi et les modalités convenues par les parties aux conditions particulières.

A défaut de stipulations particulières, la loi applicable est celle du pays du domicile du Preneur d'assurance.

La partie demanderesse pourra choisir à son gré soit de faire trancher le différend par voie d'arbitrage comme il est dit ci-dessous, soit de saisir les tribunaux du pays du domicile du Preneur d'assurance.

■ **Arbitrage :**

Le tribunal arbitral sera composé de trois arbitres. Il sera statué sur le litige, la controverse ou la réclamation conformément au droit du pays du domicile du Preneur d'assurance.

3.14 PROCEDURE DE RECLAMATION

Si vous avez une plainte ou une réclamation concernant les services qui vous ont été fournis par Circles Group SA, nous vous invitons à nous contacter.

Vous pouvez nous contacter par téléphone ou par voie postale :

Circles Group s.a.

6, Rue d'Arlon

L-8399 Windhof (Grand-Duché de Luxembourg)

Tel. : +352 26 458 792

Ou par email à : complaints@circlesgroup.com

■ Information concernant la procédure de réclamation :

Après avoir reçu votre réclamation, Circles Group va examiner celle-ci et vous transmettre un accusé de réception endéans la semaine suivant la réception de votre réclamation.

Circles Group s'engage à fournir une réponse finale à cette réclamation dans un délai n'excédant pas 30 jours suivant la réception de celle-ci, excepté dans les cas où la réclamation est complexe et nécessite de plus amples investigations. Dans ce cas, votre réclamation sera attribuée à une personne compétente, chargée d'investiguer et de poser les actions utiles en vue de répondre à votre réclamation. Vous serez informé, endéans la semaine, du nom de la personne en charge et du délai dans lequel vous devriez recevoir une réponse.

Si la réponse reçue ne vous semble pas satisfaisante à ce stade, vous pouvez demander que votre réclamation soit examinée par le conseil d'administration de Circles Group. Cette demande sera suivie d'un accusé de réception, endéans la semaine ainsi que d'une réponse finale dans un délai n'excédant pas 30 jours.

Si vous n'êtes pas satisfait de notre réponse finale à votre plainte vous pouvez soumettre celle-ci à l'autorité locale compétente :

Commissariat aux Assurances

7, boulevard Joseph II,

L-1840 Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg)

Email: reclamation@caa.lu

Website: www.caa.lu

Alternativement, vous pouvez également en référer à un Ombudsman à Luxembourg :

Association des Compagnies d'Assurances (ACA)

c/o Médiateur en Assurance

B.P. 4487 L-2014 Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg)

Fax: +352 44 02 89

Email: mediateur@aca.lu

Website: <https://www.aca.lu/>.

4/ GLOSSAIRE

4.1 DÉFINITIONS

Articles

Articles 194ter et 194ter/1 du Code des impôts sur les revenus belges 1992 relatif au régime du Tax Shelter pour la production d'une Production scénique.

Le Producteur ou société de production

Une société de production éligible : la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal et l'activité principale sont le développement et la production de productions scéniques originales et agréé en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi.

Pour l'application du présent article, n'est pas considérée comme entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, l'entreprise qui est liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, mais qui s'engage à ne pas signer de Convention-cadre relative au régime de Tax Shelter pour la production d'une œuvre éligible pour laquelle ces entreprises de télédiffusion retirent des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible. Cette condition est présumée remplie si la société de production éligible s'y est engagée par écrit, tant envers l'Investisseur éligible qu'envers l'autorité fédérale ;

L'Investisseur

Un investisseur éligible : la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, qui n'est pas une société de production éligible telle que visée au 2°, ou une société de production similaire qui n'est pas agréée; ou une société qui est liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations à une société visée au premier tiret qui intervient dans l'œuvre éligible concernée; ou une entreprise de télédiffusion, qui signe une Convention-cadre dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une Attestation Tax Shelter. L'Investisseur n'a pas de droit dans l'œuvre éligible.

L'Attestation Tax Shelter

Une attestation fiscale, ou une part de cette attestation fiscale, délivrée par le Service public fédéral Finances, sur demande de la société de production éligible, selon les modalités et conditions telles que prévues au § 7 de l'article 194ter CIR92 et qui peuvent être complétées par le Roi, sur base de la Convention-cadre telle que visée au 5° de l'article 194ter CIR92 et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une œuvre éligible telle que définie au 4° de l'article 194ter CIR92. L'Attestation Tax Shelter est conservée par l'Investisseur éligible;

La Production Scénique

- a) Une production scénique originale telle que visée au 2° de l'article 194ter/1 CIR92, qui est agréé par les services compétents de la Communauté concernée comme œuvre scénique européenne, c'est-à-dire :
- réalisée par un ou des Producteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen ou supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs Producteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen ;
 - pour laquelle les Dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'article 194ter CIR92, § 1er, alinéa 1er, 7° , sont effectuées dans un délai de 24 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la Convention-cadre pour l'obtention de l'Attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5° et terminant au plus tard 24 mois après la signature de la Convention-cadre précitée et au plus tard un mois après la Première de la Production scénique. Les dépenses de production et d'exploitation effectuées dans la période avant la date de la signature des Conventions-cadre ne peuvent être supérieures à 50 % du total de ces dépenses de production et d'exploitation.
- b) Une production scénique originale : une production théâtrale, de cirque, de théâtre de rue, d'opéra, de musique classique, de danse ou de théâtre musical en ce compris la comédie musicale et le ballet, ainsi que la production d'un spectacle total, dans laquelle la dramaturgie, le texte théâtral, la mise en scène ou la scénographie est nouveau, ou qui concerne une réinterprétation et dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux n'est pas de faire de la publicité ou de promouvoir certains autres biens ou services.

Un spectacle total : la combinaison de différents arts de la scène visés au 2° de l'article 194ter/1 CIR92 éventuellement complétés d'ailleurs avec de la chorégraphie, de jeux de scène, d'effets spéciaux, d'effets pyrotechniques et de technologies innovantes en termes de son, d'image et de scénographie.

La Première

La Première représentation de la Production scénique en Belgique ou dans un autre Etat de l'Espace économique européen qui aura lieu au plus tard deux mois après le Try-out.

Try-out

Une représentation d'essai de la production scénique destinée à jauger la réaction du public et à apporter éventuellement des modifications à la production scénique, pour laquelle le prix du billet facturé au public est sensiblement inférieur au prix du billet facturé pour la première et les représentations suivantes.

L'Intermédiaire

Personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une Convention-cadre dans l'optique de délivrance d'une Attestation Tax Shelter moyennant une rémunération ou un avantage qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un investisseur éligible et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi. Cet Intermédiaire est valablement assuré en Responsabilité Civile professionnelle à hauteur minimum de 1.250.000 €.

L'Investissement

Montant investi par l'Investisseur dans la Production scénique selon les règles définies aux Articles.

La Convention-cadre

Convention notifiée, dans le mois de sa signature, et avant l'achèvement des œuvres éligibles, au Service public fédéral Finances par la société de production éligible, par laquelle un investisseur éligible s'engage, à l'égard d'une société de production éligible, à verser une somme en vue d'obtenir une Attestation Tax Shelter d'une œuvre éligible.

Dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen

Les dépenses qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation d'une œuvre éligible, dans la mesure où au moins 70 p.c. de ces dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation.

Dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique

Les dépenses effectuées en Belgique qui sont relatives à la production et à l'exploitation d'une œuvre éligible et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non résidents, au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des dépenses qui, de la part de la société de production, peuvent être considérées comme les montants non déductibles à titre de frais professionnels, visés à l'article 2016/1, alinéa 2,2° ainsi que tous autres frais qui ne sont pas engagés aux fins de productions et d'exploitation de l'œuvre éligible.

Dépenses directement liées à la production et à l'exploitation

Les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'œuvre éligible, telles que :

- c) les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la Convention-cadre ;
- d) les salaires et autres indemnités du personnel ou les indemnités des prestataires de services indépendants, associés à la création et à l'exécution de l'œuvre éligible ;
- e) les salaires et autres indemnités des acteurs, acrobates, danseurs, chefs d'orchestre, musiciens, chanteurs et fonctions artistiques, qu'elles soient ou non indépendants, qui sont seulement liés à l'exécution de l'œuvre éligible ;
- f) les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
- g) les frais de décors, accessoires, instruments, costumes et attributs, qui sont portés à la scène ;
- h) les frais relatifs à l'éclairage, à la sonorisation, aux effets spéciaux et à d'autres moyens techniques;
- i) les frais de transport relatifs aux frais visés aux cinquième et sixième tirets ;
- j) les frais de transport et de logement de personnes, limités à un montant correspondant à 25 p.c. des frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- k) les frais de location d'espaces pour les répétitions et les représentations ;
- l) les frais d'assurance directement liés à la production;
- m) les frais d'édition et de promotion propres à la production : affiches, flyers, création du dossier de presse, site web ou page web liée à la production, ainsi que la Première.

L'Indemnité

Montant de la valeur monétaire de l'avantage fiscal auquel un Investisseur aurait pu prétendre sur pied des Articles, augmenté des intérêts, de la majoration d'impôt, de la taxation de l'indemnité de retard si assurés.

CIRCLES GROUP sa

6, rue d'Arlon • L-8399 Windhof

T +352 26 45 87 92 - **F** +352 26 45 87 93

www.circlesgroup.com info@circlesgroup.com

ATTESTATION

Garantie Tax Shelter : Conditions Particulières

1. INFORMATIONS TECHNIQUES

Numéro de police	
Titre de la production	
Assureurs	CIRCLES GROUP S.A. on behalf of Accelerant Insurance Europe SA (60%), Hamilton Insurance Designated Activity Company (40%)
Date de la souscription	
Période de couverture	
Courtier	B C O H s.a./n.v.
Conditions générales	CG-TAXSHELTER-EVENT-01082022 disponibles via : https://www.circlesgroup.com/documents/CG-TAXSHELTER-EVENT-01082022-FR.pdf

2. INFORMATIONS DE L'ASSURÉ

Preneur d'assurance	
Assuré	
Bénéficiaire	L'investisseur étant entendu que les conditions particulières priment sur les conditions spécifiques
Producteur	
Investisseur	
Intermédiaire agréé	

3. DÉCLARATIONS DU PRENEUR D'ASSURANCE

Le budget total de l'oeuvre. Par budget total on entend le coût de la reproduction, production et post-production y compris les salaires producteurs, les divers droits, les imprévus, les frais généraux et les apports en bien ou en services valorisés.	
Le budget total financé à la signature de la convention cadre en ce compris l'apport net en Tax Shelter	
Le montant versé par l'investisseur repris au point 2. au producteur selon la convention cadre	
Le montant des dépenses Belges qualifiantes telles que prévues au budget global de l'oeuvre	
Le montant des dépenses Belges directement liées à la production telles que prévues au budget global de l'oeuvre	
Le montant des dépenses qualifiantes réalisées dans l'Espace Economique Européen	
Le montant de l'attestation Tax Shelter tel que définie par l'Article 194 ter du Code des impôts sur les revenus 1992 relatif au régime du Tax Shelter pour la production scénique.	

4. GARANTIES

La non délivrance de l'attestation Tax Shelter (Cfr Alinéa 1 de l'art 2.2.1 des conditions générales)	CAPITAUX ASSURÉS
Dans le cas où le producteur n'a pas reçu dans les délais légaux, l'attestation Tax Shelter à remettre à l'investisseur assuré, pour toutes causes autres que celles reprises dans les exclusions de la présente garantie, l'assureur remboursera l'investisseur d'un montant égal au montant de l'avantage fiscal non perçu conformément à la convention-cadre et à l'Article.	Avantage fiscal
Sont ajoutés à cette indemnité, les intérêts de retard légaux sur l'impôt dû dès lors que ceux-ci sont assurés et repris comme tels aux conditions particulières dans la colonne des capitaux assurés.	Intérêts de retard légaux

Est ajouté à cette indemnité, le montant de majoration d'impôt dû dès lors que celui-ci est assuré et repris comme tel aux conditions particulières dans la colonne des « capitaux assurés ».	Majoration d'impôts
Est ajouté à cette indemnité, le montant d'impôt dû sur l'indemnité d'assurance dès lors que celui-ci est assuré et repris comme tel aux conditions particulières dans la colonne des « capitaux assurés ».	Impôts sur indemnité d'assurance
Dans le cas où l'œuvre ne peut être pas terminée (Garantie de bonne fin) : conformément au plan de financement, l'assureur est en droit de compléter le financement de l'œuvre à hauteur maximum du montant assuré afin de permettre l'émission de l'attestation Tax Shelter dans les délais légaux. Dans ce cas, l'assureur aura les mêmes droits que tout autre co-producteur. En outre la garantie restera acquise à l'investisseur jusqu'à la délivrance de l'attestation Tax Shelter à l'investisseur.	
La délivrance « partielle » de l'attestation Tax Shelter (Cfr Alinéa 2 de l'art 2.2.1 des conditions générales)	CAPITAUX ASSURÉS
Dans le cas où la valeur de l'attestation Tax Shelter serait inférieure à 207,39 % du montant versé au producteur, l'assureur indemniserait l'investisseur de la différence entre le montant dont il aurait dû bénéficier si l'attestation Tax Shelter avait été égale à 207,39 % du montant versé au producteur et l'avantage fiscal réellement perçu ou à percevoir.	Avantage fiscal
Sont ajoutés à cette indemnité, les intérêts de retard légaux sur l'impôt dû dès lors que ceux-ci sont assurés et repris comme tels aux conditions particulières dans la colonne « capitaux assurés ».	Intérêts de retard légaux
Est ajouté à cette indemnité, le montant de majoration d'impôt dû dès lors que celui-ci est assuré et repris comme tel aux conditions particulières dans la colonne des « capitaux assurés ».	Majoration d'impôts
Est ajouté à cette indemnité, le montant d'impôt dû sur l'indemnité d'assurance dès lors que celui-ci est assuré et repris comme tel aux conditions particulières dans la colonne des « capitaux assurés ».	Impôts sur indemnité

5. EXCLUSIONS

Outre ce qui est repris aux conditions générales sous la rubrique exclusion, aucune indemnité ne sera due :

- a) Au cas où l'investisseur n'aurait pas payé au producteur l'investissement auquel il s'était engagé par la convention-cadre signée, dans les délais prévus aux Articles ;**
- b) S'il est prouvé que l'investisseur n'a pas joint à la déclaration de ses impôts sur le revenu, pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive, une copie de l'attestation Tax Shelter qu'il a préalablement reçue du producteur ou de l'intermédiaire ;**
- c) Au cas où l'investisseur n'est pas une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR. tel que défini à l'Article ;**
- d) Si l'intermédiaire n'est pas un intermédiaire éligible selon l'Article et s'il n'est pas assuré en responsabilité civile professionnelle à hauteur de minimum de 1.250.000 € ;**
- e) Pour toutes réclamations dont l'origine serait liée à des considérations artistiques ;**
- f) Pour toutes réclamations liées à la promotion et/ou la distribution, sauf stipulation contraire aux conditions particulières ;**
- g) En cas d'émission partielle ou de non-émission de l'Attestation Tax Shelter, à la suite du refus par la Cellule Tax Shelter des attestations d'achèvement de réalisation de l'œuvre et/ou des attestations de respect des conditions et plafonds du financement global de l'œuvre, émises par les Communautés respectives ;**
- h) En cas de refus par la Cellule Tax Shelter des dépenses dont l'apurement de la dette a lieu par compensation intra-groupe et non par un paiement effectif ;**
- i) En cas d'utilisation des fonds Tax Shelter pour d'autres projets ou le paiement de dépenses non liées à l'œuvre ;**
- j) En cas de refus par la Cellule Tax Shelter de facturation de dépenses hors période éligible ;**
- k) Au cas où l'œuvre présente une marge inférieure à 10% pour chacun des plafonds de dépenses belges et européennes, à la souscription de la police.**

6. PARTICULARITÉS

- En complément du point 2.1 des conditions générales, il est entendu que la présente garantie n'entrera en vigueur qu'à la notification de la convention au Service public fédéral Finances.
- Les Garanties du présent contrat ne sortiront leurs effets que lorsque la prime est payée conformément aux dates prévues dans la rubrique 6 "prime". Néanmoins, dans tous les cas, elle reste due.

Fait en deux exemplaires à Windhof (Luxembourg), le

UMRN : Hamilton Insurance Designated
Activity Company : B1270EI414S23A000

Le Preneur d' Assurance

Les Assureurs

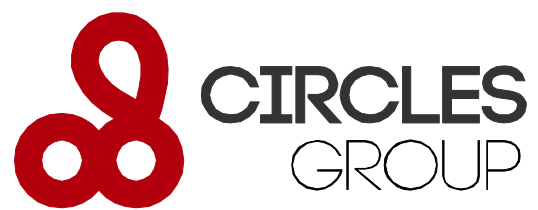
544802-31f79e04-a881-4fe5-a2f8-0902ed65b6f0



CIRCLES On behalf of
GROUP

Accelerant Insurance Europe SA (60%),
Hamilton Insurance Designated Activity
Company (40%)

ANNEXE 6 : CONDITIONS GENERALES DE L'ASSURANCE TAX SHELTER POUR LA COUVERTURE D'ŒUVRES JEUX VIDEO



Circle Film

Tax Shelter Insurance

Conditions Spécifiques par
garantie

Conditions Générales

www.circlesgroup.com



Conditions Spécifiques par garantie Conditions Générales

Le présent document complète les Conditions Particulières et forme avec elles le contrat. Il précise les caractéristiques propres à chaque garantie, « ce qui est couvert » et « ce qui est exclu (SAUF DÉROGATION expressement mentionnée aux Conditions Particulières) » ainsi que les Conditions et Exclusions Générales applicables à tous types de garantie (SAUF DÉROGATION expressement mentionnée aux Conditions Particulières).

Vous nous avez demandé la Perfection...

SOMMAIRE

1. CONDITIONS D'ASSURABILITÉ	3
1.1 A LA SIGNATURE DE LA POLICE	3
1.2 POSTÉRIEUREMENT À LA SIGNATURE DE LA « CONVENTION »	4
2. CONDITIONS SPÉCIFIQUES GARANTIE TAX SHELTER	5
2.1 PRÉAMBULE	5
2.2 GARANTIES – EXCLUSIONS	5
3. CONDITIONS GÉNÉRALES	7
3.1 GESTION DES SINISTRES	7
3.2 EXPERTISE	7
3.3 SANCTIONS	8
3.4 PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET DROITS DES PERSONNES ENREGISTRÉES	8
3.5 SUBROGATION	9
3.6 AGGRAVATION DU RISQUE	9
3.7 DURÉE DU CONTRAT	9
3.8 SUBSIDIARITÉ	9
3.9 FRAUDE	9
3.10 CONTRAT COLLECTIF	9
3.11 EXCLUSIONS GÉNÉRALES	9
3.12 RECOURS - SUBROGATION	11
3.13 CONTESTATIONS – LOI APPLICABLE	11
3.14 PROCEDURE DE RECLAMATION	12
4. GLOSSAIRE	13
4.1 DÉFINITIONS	13

1 / CONDITIONS D'ASSURABILITÉ

Notre tarification n'est valable que si les conditions suivantes sont respectées. Si l'une de ces conditions n'était pas respectée, la compagnie serait en droit de s'opposer à toute indemnité, sauf stipulation expresse aux Conditions Particulières prévoyant spécifiquement le rachat d'une ou plusieurs des Conditions d'Assurabilité ci-après énumérées.

1.1 A LA SIGNATURE DE LA POLICE

■ L'Intermédiaire aura vérifié que :

- a) Le *Producteur ou société de production* n'a pas d'arriérés auprès de l'Office National Belge de Sécurité Sociale à la date de la conclusion de la *Convention-cadre*;
- b) La *Convention-cadre* est conforme aux Articles ;
- c) Le *Producteur* répond aux exigences de la Loi ;
- d) L'*Œuvre (Jeu vidéo)* à financer est bien une œuvre telle que définie à l'Art 4.1 des présentes conditions ;
- e) L'(es) *Investisseur(s)* et le(s) *Producteur(s)* répondent bien aux définitions et conditions des *Articles* ;
- f) L'*Œuvre (Jeu vidéo)* est financée à concurrence d'au moins 80 % ;
- g) Pour le calcul de ces 80 %, il est entre autres tenu compte des contrats de financement(s) par des organismes publics et/ou privés, des contrats en apports de biens et services, des contrats de nantissement par une institution financière, de(s) *Convention(s)-cadre(s)*. L'ensemble de ces contrats et/ou conventions devant être valablement signé ;
- h) Ne doit pas être financé, le salaire producteur et les imprévus, à concurrence chacun de maximum 10 % du budget déclaré ;
- i) Le *Producteur* a obtenu de la part de la co-production un engagement écrit ferme et définitif d'effectuer minimum 186,65 % de l'*Investissement* en *dépenses de production et d'exploitation effectuées dans l'Espace économique européen* et 130,66 % en *dépenses directement liées à la production et à l'exploitation dans l'Espace économique européen*. D'autre part, il s'engage à effectuer ces dépenses dans un délai de 24 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la *Convention-cadre* pour l'obtention de l'*Attestation Tax Shelter* pour la production de l'*Œuvre (Jeu vidéo)* et terminant au plus tard 24 mois après la signature de la *Convention-cadre* précitée, et au plus tard trois mois après la réalisation de la *Version finale*. Les dépenses de production et d'exploitation effectuées dans la période avant la date de la signature de la *Convention-cadre* ne peuvent être supérieures à 50 p.c. du total de ces dépenses de production et d'exploitation.
- j) Le *Producteur* s'engage à ne pas financer son *Œuvre (Jeu vidéo)* par le biais du Tax Shelter pour plus de 50 % du budget total de production ;
- k) Le *support* de l'*Œuvre (Jeu vidéo)* doit être assuré à hauteur du budget de production tel que déclaré à la conclusion de la *Convention-cadre*.
- l) La date de première *Convention-cadre* ne peut être antérieure à l'*étape de production* de l'*Œuvre (Jeu vidéo)*.

1.2 POSTÉRIEUREMENT À LA SIGNATURE DE LA « CONVENTION »

■ Le *Producteur* ou l'*Intermédiaire* s'engage :

- a) A notifier la *Convention-cadre* signée au Service Fédéral Finance conformément aux *Articles* ;
- b) A ne pas déclarer des dépenses antérieure(s) à la signature de(s) *Convention(s)-cadre(s)*, exception faite des dépenses effectuées dans les six mois qui précèdent la date de signature de la *Convention-cadre* de l'*Œuvre (Jeu vidéo)* ;
- c) Dans un délai de 9 mois après l'achèvement de l'*Œuvre (Jeu vidéo)*, à demander au Service Public Fédéral Finances, la délivrance des *Attestations Tax Shelter* ;
- d) Pour ce faire, il s'engage à remettre au Service Public Fédéral Finances un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'*Œuvre (Jeu vidéo)* répond à la définition d'une œuvre éligible visée aux *Articles* ainsi qu'un document émis par la Communauté concernée attestant que la réalisation de l'*Œuvre (Jeu vidéo)* est achevée et que son financement global effectué a respecté les conditions des plafonds visés par les *Articles*.

2/ CONDITIONS SPÉCIFIQUES GARANTIE TAX SHELTER

2.1 PRÉAMBULE

Le *Producteur* envisage de signer une Convention par laquelle l(es) *Investisseur(s)* finance(nt) une partie de l'Œuvre (*Jeu vidéo*) conformément aux *Articles* (ci-après « l'Investissement »). Par ce biais, le(s) *Investisseur(s)* souhaite(nt) obtenir les avantages fiscaux prévus aux *Articles*.

L(es) *Investisseur(s)* sont identifié(s) à la signature de(s) *Convention(s)-cadre(s)*.

En vue de garantir les avantages fiscaux dans le chef de(s) *Investisseur(s)*, le *Producteur* souhaite octroyer la présente garantie au bénéfice des *Investisseurs*.

Préalablement à la signature de la présente police d'assurance, l'*Intermédiaire* doit avoir constitué un dossier démontrant que les Conditions d'Assurabilité visées aux points 1.1 et 1.2 sont réunies. L'assureur est en droit à tout moment d'en réclamer une copie.

La présente garantie n'entrera en vigueur qu'à la notification par le *Producteur* au Service public fédéral Finances de la *Convention-cadre*.

Le *Producteur* et l'Œuvre (*Jeu vidéo*) sont identifiés aux Conditions Particulières.

2.2 GARANTIES - EXCLUSIONS

2.2.1 CE QUI EST ASSURÉ

■ Dans le cas de non-délivrance de *Attestation Tax Shelter* :

Dans le cas de la non-délivrance de l'*Attestation Tax Shelter* par le Service Public Fédéral Finances, pour toutes causes autres que celles reprises dans les exclusions de la présente garantie, l'assureur remboursera l'*Investisseur* d'un montant égal au montant de l'avantage fiscale non perçu conformément à la *Convention-cadre* et aux *Articles*. Seraient ajoutés à cette Indemnité, les intérêts de retard légaux sur l'impôt dû, la majoration d'impôt et le montant d'impôt dû sur l'Indemnité dès lors que ceux-ci sont assurés et repris comme tels aux Conditions Particulières.

Dans le cas où l'Œuvre (*Jeu vidéo*) ne peut être pas terminée (Garantie de bonne fin) conformément au plan de financement, l'assureur est en droit de compléter le financement de l'Œuvre (*Jeu vidéo*) à hauteur maximum du montant assuré afin de permettre l'émission de l'*Attestation Tax Shelter* dans les délais légaux. Dans ce cas, l'assureur aura les mêmes droits que tout autre co-producteur. En outre la garantie restera acquise à l'*Investisseur* jusqu'à la délivrance de l'*Attestation Tax Shelter* à l'*Investisseur*.

■ La délivrance « partielle » de l'*Attestation Tax Shelter* :

Dans le cas où la valeur de l'*Attestation Tax Shelter* serait inférieure à 207,39%, l'assureur indemniserà l'*Investisseur* de la différence entre le montant dont il aurait dû bénéficier si l'*Attestation Tax Shelter* avait été égale à 207,39% et l'avantage fiscal réellement perçu ou à percevoir augmenté des intérêts de retard légaux et de la majoration d'impôt sur le prorata de l'impôt à rembourser et du montant d'impôt dû sur l'Indemnité, dès lors que ceux-ci sont assurés et repris comme tels aux Conditions Particulières.

2.2.2 CE QUI N'EST PAS ASSURÉ

Outre ce qui est repris aux Conditions Générales sous la rubrique Exclusions Générales, aucune *indemnité* ne sera due :

- a) Au cas où l'*Investisseur* n'aurait pas payé au *Producteur* l'*Investissement* auquel il s'était engagé par la *Convention-cadre* signée, dans les délais prévus aux *Articles* ;
- b) S'il est prouvé que l'*Investisseur* n'a pas joint à la déclaration de ses impôts sur le revenu, pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive, une copie de l'*Attestation Tax Shelter* qu'il a préalablement reçue ;
- c) Au cas où l'*Investisseur* n'est pas une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° CIR 92 tel que défini aux *Articles* ;
- d) Si l'*Intermédiaire* n'est pas un intermédiaire éligible selon les *Articles* au moment de la signature de la police et /ou s'il n'est pas assuré en responsabilité civile professionnelle à hauteur de minimum de 1.250.000 € ;
- e) Pour toutes réclamations dont l'origine serait liée à des considérations artistiques ;
- f) Pour toutes réclamations liées à la promotion et/ou la distribution, sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières ;
- g) Au cas où la « Cellule Tax Shelter » du ministère des finances, rejette les dépenses liées à des factures concernant d'autres projets que celui en question ;
- h) En cas de refus de l'administration fiscale de remettre aux *Investisseurs* leurs attestations fiscales, justifié par un dépassement du montant total investi via le tax shelter, au 50 % du budget total de production déclaré à la *Convention-cadre* visé aux *Articles* ;
- i) Au cas où la « Cellule Tax Shelter » du ministère des finances, rejette les dépenses qui auraient été effectuées en dehors des périodes visées aux *Articles* ;
- j) Au cas où la « Cellule Tax Shelter » du ministère des finances, rejette les dépenses déclarées visées aux *Articles* comme étant des *dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique*, mais ne faisant pas l'objet d'une taxation au régime ordinaire sauf si l'*Intermédiaire* et/ou le *Producteur* apporte la preuve qu'ils n'ont pas pu et/ou pas su vérifier ce manquement au moment de la signature de la police.

2.2.3 LIMITES ET OBLIGATIONS

■ Limites et obligations de l'Assureur :

Les obligations de l'Assureur sont limitées aux seuls postes du Budget préalablement agréés qui sont nécessaires à l'achèvement de l'*Œuvre (Jeu vidéo)*.

En tout état de cause, l'*indemnité* payable à l'*Investisseur* ne sera jamais cumulée à celle octroyée par l'assurance de production.

■ Obligations du Producteur :

Il s'engage à ne pas amender le plan de financement tel qu'il avait été au préalable défini sans l'accord de l'Assureur, dans le cas où cet amendement impacte les exigences de dépenses précisées au point 1.1. i).

3/ CONDITIONS GÉNÉRALES

PRÉCISION IMPORTANTE

« Les Conditions et Exclusions Générales sont applicables sauf dérogation expressément mentionnée aux Conditions Particulières) ».

3.1 GESTION DES SINISTRES

3.1.1 OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ(E)

Si l'assuré(e) ne respecte pas l'une des obligations mentionnées ci-dessous et que de ce fait l'assureur subit un préjudice, ce dernier peut réclamer une diminution de sa prestation à concurrence du préjudice subi. L'assureur peut refuser une prestation si l'assuré(e) n'a pas respecté ses obligations et ce dans une intention frauduleuse.

Outre les obligations mentionnées dans les Conditions Spécifiques du risque concerné, le preneur d'assurance ou l'assuré(e) doit également respecter les obligations suivantes :

- a) Avertir l'assureur par écrit dans un délai de 24 heures et le mettre au courant des particularités concernant les causes, les circonstances et les conséquences du sinistre. En cas de non-respect de ce délai par l'assuré(e), l'assureur ne pourra toutefois pas l'invoquer si la communication a été faite dans le plus bref délai raisonnablement possible ;
- b) Prendre toutes les mesures raisonnables afin d'éviter et de limiter les suites du sinistre. Les frais, découlant des mesures urgentes et raisonnables que l'assuré(e) a prises de sa propre initiative afin d'éviter un sinistre à l'approche d'un danger, ou, aussitôt qu'un sinistre se déclare, pour en éviter ou limiter les conséquences, sont pris en charge par l'assureur, pour autant que cela soit fait en bon père de famille, même si toutes les mesures prises ont été infructueuses.
- c) Transmettre à l'assureur toutes les informations/documents utiles et répondre aux questions qui lui sont posées afin de constater les circonstances et l'ampleur du sinistre.

■ **Dans tous les cas :**

- a) L'assuré(e) est obligé(e) de communiquer à l'assureur toutes les informations utiles afin de pouvoir constater le sinistre le plus vite possible, d'en connaître la cause et les conséquences et de pouvoir prendre toutes les mesures nécessaires ;
- b) L'assuré(e) s'engage à rembourser dans le mois tous les montants qui ne sont pas garantis par la convention et que l'assureur, à la demande de l'assuré(e), a payés injustement.

3.1.2 QUAND PAYONS-NOUS ?

15 jours après l'acceptation et l'évaluation du sinistre.

3.2 EXPERTISE

Les dommages sont évalués de gré à gré ou, à défaut et sous réserve des droits respectifs des parties, par deux experts, le premier désigné par l'assuré et le second désigné par l'assureur. Ces experts doivent de façon irrévocable évaluer le montant du sinistre, déterminer la valeur à neuf de remplacement ainsi que la valeur réelle des objets endommagés. Ils se prononceront également sur les origines du sinistre.

Les experts s'adjoignent, s'ils ne sont pas d'accord, un troisième expert pour les départager. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Première Instance compétent (endroit où le contrat a été signé).

Si l'un des experts ne remplit pas sa tâche, il sera remplacé en procédant de la même façon, sans nuire aux droits des parties.
Chaque partie a le droit d'exiger que le troisième expert soit choisi hors de l'endroit où l'assuré a son siège social.
Chacune des parties supporte ses propres frais d'expertise.
L'Assuré ainsi que l'assureur interviennent de moitié pour les frais du troisième expert, même si ce dernier a été élu d'office.
Toute expertise ou autre action ayant pour but de constater le dommage, ne porte pas préjudice aux droits que l'assureur a vis-à-vis de l'Assuré.

3.3 SANCTIONS

Aucun (ré) assureur n'est censé fournir une couverture, de payer une réclamation ou de fournir un avantage en vertu des présentes dans la mesure où la fourniture d'une telle couverture, le paiement d'une telle réclamation ou la fourniture d'un tel avantage exposerait ce (ré) assureur à toute sanction, interdiction ou restriction en vertu des résolutions des Nations Unies ou des sanctions commerciales, économiques, législatives ou réglementaires de l'Union Européenne, du Royaume-Uni ou des États-Unis d'Amérique.

3.4 PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET DROITS DES PERSONNES ENREGISTRÉES

Le Preneur d'assurance et le cas échéant l'assuré, ci-après dénommés "les intéressés", marquent leur accord sur le traitement de leurs données personnelles par Circles Group sa, entreprise d'assurance de droit Luxembourgeois sise Route d'Arlon, 6 Bat C, L-8399 Windhof, inscrite sous le numéro d'entreprise 20012206098, et par le courtier-gestionnaire dont le nom et l'adresse sont repris aux Conditions Particulières, celles-ci étant les responsables du traitement.

Les intéressés marquent leur accord sur l'enregistrement et le traitement de leurs données personnelles à des fins de conclusion de contrats d'assurance, de gestion des relations qui découlent des contrats d'assurance, de prévention des abus et des fraudes, de confection de statistiques et tests et de prospection commerciale relative aux produits.

Les intéressés marquent leur accord sur l'échange de ces données entre Circles Group sa et le courtier, ainsi que sur la communication de ces données à d'autres tiers lorsque l'exécution des contrats le requiert ou en cas d'intérêt légitime.

Cet accord vaut également pour la communication vers des pays non-membres de l'UE. L'accès aux données personnelles est strictement limité aux personnes qui en ont besoin pour l'exercice de leurs fonctions.

Le refus d'un intéressé de communiquer certaines données personnelles demandées par Circles Group sa ou le courtier peut empêcher la naissance de relations contractuelles, en modifier la nature ou en influencer la gestion.

Les intéressés donnent leur consentement explicite et spécial pour le traitement par Circles Group sa des données personnelles concernant leur santé sous la responsabilité d'un professionnel des soins de santé ainsi que, dans les mêmes conditions, pour le traitement par des réassureurs ou co-assureurs éventuels situés au Luxembourg ou à l'étranger. Les données personnelles concernant la santé sont traitées aux fins mentionnées ci-dessus, à l'exception de la prospection commerciale.

Les intéressés ont un droit de consultation et de rectification des données inexactes, relatives aux données personnelles les concernant. Pour exercer ces droits, les intéressés envoient une demande écrite à (aux) (l') adresse(s) susmentionnée(s). Les intéressés ont le droit de s'opposer, sur simple demande et gratuitement, au traitement de leurs données personnelles à des fins de direct marketing. Vous pouvez adresser une demande en ce sens à complaint@circlesgroup.com.

3.5 SUBROGATION	L'assureur est subrogé aux droits et aux actions de l'assuré(e) contre les tiers responsables jusqu'à concurrence du montant de l' <i>indemnité</i> payée conformément à la législation en vigueur. L'assureur peut réclamer à l'assuré(e), dans la mesure du préjudice subi, le remboursement de l' <i>indemnité</i> payée si, par son fait, la subrogation en faveur de l'assureur ne peut avoir lieu.
3.6 AGGRAVATION DU RISQUE	L'assuré(e) est obligé(e), aussi bien lors de la souscription que pendant la durée de la police, de communiquer toutes les circonstances nouvelles ou modifications de circonstances qu'il/elle doit raisonnablement considérer comme pouvant avoir de l'influence sur l'appréciation du risque par l'assureur. Néanmoins, si celui-ci apporte la preuve qu'il n'aurait jamais assuré le risque aggravé, sa prestation en cas de sinistre est limitée au remboursement de toutes les primes payées.
3.7 DURÉE DU CONTRAT	Le contrat est conclu pour la durée prévue dans les Conditions Particulières et entre en vigueur à la date mentionnée, à condition que la prime ait été payée préalablement.
3.8 SUBSIDIARITÉ	<p>De manière générale, lorsqu'un même intérêt est assuré auprès de différents assureurs pour le même risque, les règles définies par la législation locale (pays du domicile du preneur d'assurance), seront d'application. Si aucune règle n'est définie par la législation locale, les présentes conditions ne seront d'application qu'à titre subsidiaire.</p> <p>Si un même intérêt est assuré auprès de différents assureurs pour le même risque, l'assuré(e) est obligé(e) d'en aviser l'assureur et de communiquer l'identité de l'(des) autre(s) assureur(s) et le(s) numéro(s) de police(s).</p>
3.9 FRAUDE	Toute fraude de la part de l'assuré(e) dans la souscription de la police, dans la déclaration ou dans les réponses aux questions, y compris dans le questionnaire médical, a pour conséquence que l'assuré(e) est déchu(e) de ses droits vis-à-vis de l'assureur.
3.10 CONTRAT COLLECTIF	<p>Lorsque plusieurs compagnies sont parties prenantes au présent contrat, un apériteur est désigné dans les Conditions Particulières ; à défaut, la première citée dans la liste des coassureurs agit en qualité d'apériteur.</p> <p>L'assurance est souscrite par chaque compagnie pour sa part et sans solidarité financière, aux mêmes clauses et conditions que celles d'application entre l'apériteur et le preneur d'assurance.</p> <p>L'apériteur est réputé mandataire des autres coassureurs pour recevoir les déclarations prévues par le contrat. L'assuré peut lui adresser toutes les significations et notifications sauf celles relatives à une action en justice intentée contre les autres coassureurs.</p> <p>L'apériteur en informe les coassureurs sans délais.</p> <p>L'apériteur reçoit l'avis de sinistre et en informe les autres coassureurs. Il fait les diligences requises en vue du règlement des sinistres et choisit, à cette fin, l'expert des coassureurs, sans préjudice toutefois du droit de chacun d'eux de faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix.</p> <p>Toutes déclarations faites à l'apériteur, toutes extensions et restrictions de risques ou de conditions, toutes fixations de primes, tous règlements et liquidations de sinistres convenus avec l'apériteur, sauf la résiliation et les interventions "ex-gratia" prises par l'apériteur seront obligatoires pour tous les coassureurs et lieront irrévocablement l'ensemble des assureurs.</p>
3.11 EXCLUSIONS GÉNÉRALES	(Les Exclusions Générales sont applicables à toutes les garanties sauf dérogation expressément mentionnée aux "Conditions Particulières").

Le présent contrat ne garantit pas les pertes et/ou les dommages, responsabilités ou frais, directement ou indirectement causés, entièrement et/ou partiellement, par - ou survenant à la suite de, l'usage de, d'un ou d'une :

- a) Guerre, déclarée ou non, étant précisé qu'il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre ;
- b) Insurrections, mouvements populaires, attentats, menace d'attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, étant précisé qu'il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits.
Cependant, un attentat se déroulant sur les lieux et/ou aux abords immédiats du lieu de production de l'œuvre assuré, est assuré ;
- c) L'inobservation par l'assuré des obligations auxquelles il est tenu en vertu des conventions collectives de la profession et aux contrats d'engagement ;
- d) Guerre civile, étant précisé qu'il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de ce fait ;
- e) L'utilisation ou la mise en action, de manière nuisible, de tout ordinateur, système informatique, programme informatique, code malveillant, virus ou processus informatique ou de tout autre système électronique ;
- f) Embargo, confiscation, capture, retenue ou destruction, par ordre de tout gouvernement ou autorité publique, des studios, matériels, pellicules et autres appareils prévus dans la garantie. Lorsque pour l'une des causes énumérées ci-dessus, les locaux servant à la réalisation du document audiovisuel ne sont plus sous la garde, le contrôle ou à la disposition de l'Assuré ou d'une personne qui le représente, les effets du contrat sont suspendus pendant la durée de cette situation ;
- g) Inobservation des prescriptions douanières ;
- h) Faute intentionnelle ou faute grave de l'assuré. Par "faute grave de l'assuré" on entend l'acte ou la faute qui est à considérer comme faute intentionnelle ;
- i) Fraude, malhonnêteté ou acte criminel par l'assuré ;
- j) Sinistres indirects comme la perte de recettes, les préjudices commerciaux et/ou artistiques, dépréciations de valeur et manque à gagner ;
- k) Dirty bombs : la présente assurance ne couvre en aucun cas les pertes, dommages, responsabilités ou frais, directement ou indirectement causés, entièrement et/ou partiellement, par – ou survenant à la suite de :
 - Radiations ionisantes ou contamination par la radioactivité de tout combustible nucléaire ou de tout déchet nucléaire ou de la combustion de combustible nucléaire ;
 - Toute arme ou dispositif employant la fission et / ou la fusion atomique ou nucléaire ou toute autre réaction similaire ou force ou matière radioactive ;
 - Propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses ou contaminantes de toute matière radioactive. L'exclusion dans cette sous-clause ne s'étend pas aux isotopes radioactifs, autres que le combustible nucléaire, lorsque ces isotopes sont préparés, transportés, stockés ou utilisés à des fins commerciales, agricoles, médicales, scientifiques ou à d'autres fins pacifiques similaires ;
 - Toute arme chimique, biologique, biochimique ou électromagnétique.
 - L'utilisation malveillante réelle ou la menace d'utilisation malveillante de substances biologiques ou chimiques pathogènes ou toxiques, sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement qui y contribuent simultanément ou dans un ordre quelconque.
- l) Sinistres liés, directement ou indirectement, à la grippe aviaire, la pandémie, et les épidémies « non saisonnières » ;
- m) Le coronavirus (Covid-19), le syndrome respiratoire aigu sévère coronavirus 2 (SRAS-Cov-2) ou toute mutation ou variation de ceux-ci. Cette exclusion s'applique également à tout sinistre, perte, frais ou dépense de quelque nature que ce soit, étant directement ou indirectement la conséquence, ou étant "aggravée" ou causée par :

- Toute peur ou menace (qu'elle soit réelle ou perçue) du ; ou
- Toute action prise en vue de contrôler, prévenir, supprimer ou autre qui est liée à la survenance ;
du coronavirus (Covid-19), syndrome respiratoire aigu sévère coronavirus 2 (SRAS-Cov-2), ou autre mutation ou variation de ceux-ci ;
- n) Toute maladie contagieuse ou menace ou peur de maladie contagieuse (qu'elle soit réelle ou perçue) qui provoquerait :
 - L'obligation d'une quarantaine ou une restriction du déplacement des personnes ou animaux imposée par toute instance ou agence locale, nationale ou internationale ;
 - Tout conseil ou avertissement aux voyageurs émis par toute instance ou agence locale, nationale ou internationale.

3.12 RECOURS - SUBROGATION

L'assureur se réserve tout droit de recours contre les tiers responsables de la survenance du dommage. Il est subrogé dans les droits des assurés pour le montant de son intervention.

L'assureur reconnaît et accepte cependant l'inviolabilité civile du preneur d'assurance et de leurs employés.

En cas de dommage, les assurés useront de tous les moyens dont ils disposent vis-à-vis des tiers responsables afin de garantir le recours de l'Assureur. Toutefois, l'assureur ne déposera aucune plainte contre les assurés du fait de leur négligence ou mégarde. Il renonce à tout recours ou appel pour irrecevabilité sauf en cas de fraude du chef des assurés.

3.13 CONTESTATIONS - LOI APPLICABLE

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution, l'interruption ou la résolution du contrat d'assurance, lequel est constitué des Conditions Particulières et des présentes Conditions Spécifiques et Générales sera tranché selon la loi et les modalités convenues par les parties aux Conditions Particulières.

A défaut de stipulations particulières, la loi applicable est celle du pays du domicile du Preneur d'assurance.

La partie demanderesse pourra choisir à son gré soit de faire trancher le différend par voie d'arbitrage comme il est dit ci-dessous, soit de saisir les tribunaux du pays du domicile du Preneur d'assurance.

■ **Arbitrage :**

Le tribunal arbitral sera composé de trois arbitres. Il sera statué sur le litige, la controverse ou la réclamation conformément au droit du pays du domicile du Preneur d'assurance.

3.14 PROCEDURE DE RECLAMATION

Si vous avez une plainte ou une réclamation concernant les services qui vous ont été fournis par Circles Group SA, nous vous invitons à nous contacter.

Vous pouvez nous contacter par téléphone ou par voie postale :

Circles Group s.a.
6, Rue d'Arlon
L-8399 Windhof
(Grand-Duché de Luxembourg)
Tel. : +352 26 458 792

Ou par email à : complaints@circlesgroup.com

■ Information concernant la procédure de réclamation :

Après avoir reçu votre réclamation, Circles Group va examiner celle-ci et vous transmettre un accusé de réception endéans la semaine suivant la réception de votre réclamation.

Circles Group s'engage à fournir une réponse finale à cette réclamation dans un délai n'excédant pas 30 jours suivant la réception de celle-ci, excepté dans les cas où la réclamation est complexe et nécessite de plus amples investigations. Dans ce cas, votre réclamation sera attribuée à une personne compétente, chargée d'investiguer et de poser les actions utiles en vue de répondre à votre réclamation. Vous serez informé, endéans la semaine, du nom de la personne en charge et du délai dans lequel vous devriez recevoir une réponse.

Si la réponse reçue ne vous semble pas satisfaisante à ce stade, vous pouvez demander que votre réclamation soit examinée par le conseil d'administration de Circles Group. Cette demande sera suivie d'un accusé de réception, endéans la semaine ainsi que d'une réponse finale dans un délai n'excédant pas 30 jours.

Si vous n'êtes pas satisfait de notre réponse finale à votre plainte vous pouvez soumettre celle-ci à l'autorité locale compétente :

Commissariat aux Assurances
7, boulevard Joseph II,
L-1840 Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg)
Email: reclamation@caa.lu
Website: www.caa.lu

Alternativement, vous pouvez également en référer à un Ombudsman à Luxembourg :

Association des Compagnies d'Assurances (ACA)
c/o Médiateur en Assurance
B.P. 448
L-2014 Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg)
Fax: +352 44 02 89
Email: mediateur@aca.lu
Website: <https://www.aca.lu/>

4/ GLOSSAIRE

4.1 DÉFINITIONS

Les Articles

Articles 194ter et 194ter/3 du Code des impôts sur les revenus belges 1992 relatif au régime du Tax Shelter pour la production de jeux vidéo.

Le Producteur ou société de production

Une société de production éligible : la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal et l'activité principale sont la production et le développement de jeux vidéo et agréé en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi.

Pour l'application du présent article, n'est pas considérée comme entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, l'entreprise qui est liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, mais qui s'engage à ne pas signer de *Convention-cadre* relative au régime de Tax Shelter pour la production d'une œuvre éligible pour laquelle ces entreprises de télédiffusion retirent des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible. Cette condition est présumée remplie si la société de production éligible s'y est engagée par écrit, tant envers l'*Investisseur* éligible qu'envers l'autorité fédérale.

L'Investisseur

Un investisseur éligible : la société résidente, ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, qui n'est pas une société de production éligible telle que visée au 2°, ou une société de production similaire qui n'est pas agréée; ou une société qui est liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations à une société visée au premier tiret qui intervient dans l'œuvre éligible concernée; ou une entreprise de télédiffusion, qui signe une *Convention-cadre* dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une *Attestation Tax Shelter*. L'*Investisseur* n'a pas de droit dans l'œuvre éligible.

L'Attestation Tax Shelter

Une attestation fiscale, ou une part de cette attestation fiscale, délivrée par le Service public fédéral Finances, sur demande de la société de production éligible, selon les modalités et conditions telles que prévues au § 7 de l'article 194ter CIR92 et qui peuvent être complétées par le Roi, sur base de la *Convention-cadre* et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une œuvre éligible telle que définie au 4° de l'article 194ter CIR92. L'*Attestation Tax Shelter* est conservée par l'*Investisseur* éligible.

L'Œuvre (jeu vidéo)

Une œuvre éligible :

un *Jeu vidéo original* visé au 2° de l'article 194ter/3 CIR92, agréé par les services compétents de la Communauté concernée comme *jeu vidéo* européen, c'est-à-dire :

- a) Principalement réalisé avec l'aide d'auteurs et de collaborateurs créatifs résidant en Belgique ou dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen, et par un ou plusieurs producteurs et coproducteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen ou supervisés et effectivement contrôlés par un ou plusieurs producteurs et coproducteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen ;
- b) Conformément à un test culturel tel qu'approuvé par la Commission européenne ;
- c) Dont les *dépenses de production et d'exploitation effectuées dans l'Espace économique européen* sont effectuées dans un délai de 24 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la *Convention-cadre* pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5° et terminant au plus tard 24 mois après la signature de la *Convention-cadre* précitée, et au plus tard trois mois après la réalisation de la Version finale. Les dépenses de production et d'exploitation effectuées dans la période avant la date de la signature des Conventions-cadre ne peuvent être supérieures à 50 % du total de ces dépenses de production et d'exploitation.

L'Intermédiaire

Un intermédiaire éligible : la personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une Convention-cadre dans l'optique de la délivrance d'une *Attestation Tax Shelter* moyennant une rémunération ou un avantage qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un *Investisseur* éligible et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi. Cet Intermédiaire est valablement assuré en Responsabilité Civile professionnelle à hauteur minimum de 1.250.000 €.

L'Investissement

Montant investi par l'Investisseur dans l'Œuvre (*Jeu vidéo*) selon les règles définies aux *Articles*.

La Convention-cadre

Convention notifiée, dans le mois de sa signature, et avant l'achèvement des œuvres éligibles, au Service public fédéral Finances par la société de production éligible, par laquelle un *Investisseur* éligible s'engage, à l'égard d'une société de production éligible, à verser une somme en vue d'obtenir une *Attestation Tax Shelter* d'une œuvre éligible.

Dépenses de production et d'exploitation effectuées dans l'Espace économique européen

Les dépenses effectuées dans l'Espace économique européen qui sont relatives à la production et à l'exploitation d'une œuvre éligible et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés, à l'impôt des non-résidents ou à un régime similaire dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen, à l'exclusion des dépenses qui, de la part de la société de production, peuvent être considérées comme les montants non déductibles à titre de frais professionnels, visés à l'article 206/1, alinéa 2, ainsi que de tous autres frais qui ne sont pas engagés aux fins de production ou d'exploitation de l'œuvre éligible.

Dépenses directement liées à la production et à l'exploitation

Les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'œuvre éligible, telles que :

- a) Les dépenses liées à l'acquisition des droits de propriété intellectuelle nécessaires ou utiles à la réalisation de l'œuvre éligible, proportionnellement à leur part dans la production de l'œuvre lorsque l'acquisition est faite au prix du marché, après la signature de la *Convention-cadre*, auprès d'une personne ou d'une société qui ne lui est pas liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations;
- b) Les salaires et autres indemnités du personnel, les indemnités des prestataires de service indépendants, associés à la création et à l'exécution de l'œuvre éligible ;
- c) Les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième tirets ;

- d) Les dépenses réalisées pour l'achat de matériel, de fournitures et d'équipements, proportionnellement à leur part dans la production de l'œuvre éligible;
- e) Les dépenses liées aux tests nécessaires ou utiles à la réalisation de l'œuvre éligible;
- f) Les frais de location de studios d'enregistrement et de tournage et d'espaces web;
- g) Les frais d'assurance directement liés à la production de l'œuvre éligible;
- h) Les frais de traduction de l'œuvre éligible;
- i) Les frais d'édition et de promotion propres à la production: affiches, flyers, création du dossier de presse, site web ou page web liée à la production, publicité télévisée ou radiodiffusée, marketing dans les médias sociaux, ainsi que la mise sur le marché de la version finale;

L'Indemnité

Montant de la valeur monétaire de l'avantage fiscal auquel un *Investisseur* aurait pu prétendre sur pied des *Articles*, augmenté des intérêts de retard, de la majoration d'impôt, de la taxation de l'*Indemnité* si assurés.

Etape de production

Etape postérieure à l'étape de préproduction (conception, rédaction du cahier des charges, création de l'architecture), comprenant entre autres la programmation, la création de contenus (décors, personnages, objets et effets visuels), les tests de qualité.

Jeu vidéo

Œuvre interactive comprenant une bande son, des images vidéo, un code informatique, un scénario/script et une dimension ludique, utilisée par une personne ou par plusieurs personnes simultanément, et conçue pour être distribuée et exploitée sur des appareils mobiles, des consoles de bureau, en ligne ou domestiques, et dont les mécanismes interactifs et ludiques sont conçus pour être projetés sur un écran audiovisuel doté ou non d'appareils périphériques.

Jeu vidéo original

Le jeu vidéo dont l'histoire, les illustrations, les personnages, le contenu, la jouabilité ou les fonctions ludiques sont originaux. L'élargissement d'un jeu vidéo existant dont ces éléments originaux ou certains d'entre eux sont repris, est assimilé à un jeu vidéo original pour autant que les éléments nouveaux originaux représentent au moins 50 p.c. de l'histoire, des illustrations, des personnages, du contenu, de la jouabilité ou des fonctions ludiques.

Support

Par Support de l'œuvre nous entendons la version finalisée et exploitable du jeu vidéo sur tout système informatique/digital avant tous frais de marketing et/ou de commercialisation.

Version finale

La version du jeu vidéo telle qu'elle existe au moment de sa commercialisation dans L'Espace économique européen. Par commercialisation, on entend la date de la première mise en vente du jeu vidéo.

CIRCLES GROUP sa

6, rue d'Arlon • L-8399 Windhof

T +352 26 45 87 92 - **F** +352 26 45 87 93

www.circlesgroup.com info@circlesgroup.com

ANNEXE 7 : STATUTS BESIDE TAX SHELTER

ARTICLE 1 - DENOMINATION DE LA SOCIETE

La société adopte la forme de la société anonyme. Elle est dénommée "Beside Tax Shelter".

En vertu de l'article 78 du Code des sociétés, tous documents écrits, actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites Internet, et autres documents émanant de la société, doivent contenir la dénomination sociale, suivie immédiatement de la mention "société anonyme" ou des initiales "SA", le siège social, le numéro d'entreprise, le terme « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social, et, le cas échéant, l'indication que la société est en liquidation.

ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à Braine-l'Alleud, Avenue du Japon, 14.

Il peut être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision du Conseil d'Administration qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut, de la même manière, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet principal, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, directement ou par l'entremise de filiales, toute opération conceptuelle ou matérielle relative à la recherche d'Investisseurs disposés à participer au financement de la production d'œuvres audiovisuelles, la gestion, le management, le conseil, la consultance l'expertise technique, l'assistance, la formation, le marketing, la représentation, l'intermédiation et tous autres services en général dans le domaine du financement de la production d'œuvres audiovisuelles.

La société peut, dans les limites de son objet social, en général, tant directement qu'indirectement, tant en Belgique qu'à l'étranger, effectuer toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières et immobilières qui sont de nature à élargir ou à promouvoir de manière directe ou indirecte son entreprise. Ceci inclut le fait de constituer et donner des programmes de formations non-commerciales aux professionnels du chiffre sur les matières et actualités fiscales en Belgique.

Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de transfert, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière, ou par tout autre mode, dans toutes sociétés, entreprises, associations ou affaires ayant un objet identique, similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser la réalisation ou de faciliter la commercialisation de ses produits ou services.

Elle peut acquérir tous biens immobiliers et mobiliers, même si ceux-ci n'ont aucun lien direct ou indirect avec l'objet de la société.

Il est précisé que les activités de la société s'appuieront notamment sur le régime fiscal dit « Régime Fiscal Tax Shelter », prévu par l'Article 194ter du Code des Impôts sur le Revenu 1992, tel qu'inséré par l'article 128

de la loi-programme du 2 août 2002 et tel qu'ultérieurement modifié, en ce compris ses éventuelles modifications futures.

ARTICLE 4 – DUREE

La société est constituée, à partir de ce jour, pour une durée indéterminée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, prise comme en matière de modification des statuts.

ARTICLE 5 – MONTANT ET REPRESENTATION

Le capital social est fixé à la somme soixante et un mille cinq cent euros, divisé en 100 actions, sans valeur nominale, représentant chacune un centième de l'avoir social, numérotée de 1 à 100 et conférant les mêmes droits et avantages.

ARTICLE 6 – PARTS BENEFICIAIRES

A. Il existe en outre trente (30) parts bénéficiaires de catégorie A, non représentatives du capital, attribuées en contrepartie de services rendus à la société.

Les parts bénéficiaires de catégorie A seront nominatives ; la mention de leur nature et de la date de leur création sera faite sur le registre des parts bénéficiaires nominatives ; des certificats d'inscription, portant les mêmes mentions, seront remis aux propriétaires de parts bénéficiaires de catégorie A.

Les parts bénéficiaires de catégorie A sont cessibles.

En cas de décès du propriétaire, ses parts bénéficiaires sont annulées de plein droit.

Les parts bénéficiaires de catégorie A ne confèrent pas le droit de vote à leurs propriétaires (qui n'ont pas le droit d'assister aux assemblées générales), sauf application des articles 559, 560, 620 et 781 du Code des sociétés.

Le dividende afférent à chaque part bénéficiaire de catégorie A est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.

La somme des dividendes à distribuer aux parts bénéficiaires de catégorie A ne peut dépasser trente pourcent (30%) du bénéfice distribuable.

En cas de liquidation de la société, les parts bénéficiaires de catégorie A ne confèrent aucun droit dans le boni e liquidation.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 8 - APPELS DE FONDS

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le Conseil d'Administration.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire. Le Conseil d'Administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Les versements anticipés sont considérés comme des avances de fonds.

L'actionnaire qui, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le Conseil d'Administration peut en outre, après un second avis resté infructueux dans le mois de sa date, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice du droit de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages et intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

TITRE III - TITRES

ARTICLE 9 - NATURE DES TITRES

Les actions sont nominatives ou dématérialisées.

Les actions non entièrement libérées sont nominatives.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES TITRES

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société. S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

ARTICLE 11 - EMISSION D'OBLIGATIONS

La société peut émettre des obligations, hypothécaires ou autres, par décision du Conseil d'Administration qui en détermine le type et fixe le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l'émission.

Toutefois, en cas d'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription et en cas d'émission de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, la décision est prise par l'assemblée générale statuant aux conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale des actionnaires peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle en respectant les conditions prévues par la loi.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET Contrôle

ARTICLE 12 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocables par elle.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le Conseil d'Administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs, membres du conseil de direction ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le Conseil d'Administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

ARTICLE 13 - VACANCE

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède au remplacement.

L'administrateur nommé en remplacement d'un administrateur dans les conditions ci-dessus achève le mandat de celui qu'il remplace.

ARTICLE 14 - PRESIDENCE

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne un de ses membres pour le remplacer.

ARTICLE 15 - REUNIONS

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de l'administrateur qui le remplace, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

ARTICLE 16 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A/ Le Conseil d'Administration peut délibérer et statuer si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place.

B/ Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels.

C/Lorsqu'une délibération est requise, celle-ci peut prendre la forme d'une conférence téléphonique ou d'une vidéoconférence. Les procès-verbaux doivent mentionner avec précisions les moyens techniques utilisés.

D/Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si le conseil se trouvait composé de deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante.

Si, lors d'une séance du conseil d'administration, un administrateur a, sur un ou plusieurs points, un intérêt opposé de nature patrimoniale à celui de la société, outre le respect des dispositions prévues par le Code des sociétés, cet administrateur ne pourra prendre part ni assister à la délibération et au vote sur ce ou ces points.

ARTICLE 17 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit, télégramme, télex, télécopie ou autres documents imprimés y sont annexés.

Les copies ou extraits sont signés par deux administrateurs, par le président du Conseil d'Administration ou par un administrateur délégué.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes contribuant à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

ARTICLE 19 - GESTION JOURNALIERE

a) Le Conseil d'Administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales:

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur délégué ;
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs. le Conseil d'Administration fixe les attributions respectives.

b) En outre, le Conseil d'Administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

c) Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

d) Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

ARTICLE 20 - REPRESENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

La société est représentée, y compris dans les actes et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement ou par un administrateur délégué ;
- soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du Conseil d'Administration.

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

ARTICLE 21 – COMITE DE DIRECTION

Le conseil d'administration est autorisé à délégué ses pouvoirs de gestion à un comité de direction, dont les membres sont administrateurs ou non, sans que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés au conseil d'administration en vertu de la loi. Le conseil d'administration est chargé de surveiller le comité de direction.

Le conseil d'administration désigne les membres du comité de direction, détermine les conditions de leur désignation, leur révocation, leur rémunération, la durée de leur mission et le mode de fonctionnement du comité de direction.

ARTICLE 22 - CONTROLE

Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire-reviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Chaque actionnaire a dès lors individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 23 - COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

ARTICLE 24 - REUNION

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient le premier mercredi du mois de juin de chaque année à 16 heures, soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

ARTICLE 25 - CONVOCATIONS

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative du Conseil d'Administration ou des commissaires.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE 26 -ADMISSION A L'ASSEMBLEE

Le Conseil d'Administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent, par écrit (lettre ou procuration), trois jours au moins avant l'assemblée, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Le conseil d'administration peut exiger que pour être autorisé à assister à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions dématérialisées doivent, au plus tard trois jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale, déposer au siège social ou aux lieux indiqués par l'avis de convocation, une attestation établie par le teneur de comptes agréé ou l'organisme de liquidation, constatant l'indisponibilité jusqu'à la date de l'assemblée générale, des actions dématérialisées.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites à l'alinéa qui précède.

ARTICLE 27 - REPRESENTATION

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, pourvu que celui-ci ait accompli les formalités requises pour être admis à l'assemblée.

Les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non-actionnaires ; les mineurs, interdits ou autres incapables agissent par leurs représentants légaux.

Le Conseil d'Administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

Les copropriétaires ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

ARTICLE 28 – VOTE PAR CORRESPONDANCE

Pour autant que le conseil d'administration ait prévu cette faculté dans l'avis de convocation, tout actionnaire est autorisé à voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et mis à disposition des actionnaires par la société.

ARTICLE 29 - BUREAU

L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'Administration ou à son défaut, par l'administrateur délégué.

ARTICLE 30 - PROROGATION DE L'ASSEMBLEE

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à trois semaines au plus par le Conseil d'Administration.

Dans les assemblées générales ordinaires et spéciales, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Dans les assemblées générales extraordinaires, cette décision annule toutes les décisions prises sauf décision contraire de l'assemblée comportant le vote positif unanime des actionnaires et le cas échéant des tiers qui auraient pris un engagement à l'occasion de ces décisions.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour. Elle statue définitivement.

ARTICLE 31 - DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 32 - DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité simple des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée décide autrement à la majorité des voix.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

ARTICLE 33 - MAJORITE SPECIALE

Lorsque l'assemblée doit décider d'une augmentation ou d'une diminution du capital social, de la fusion ou de la scission de la société avec d'autres organismes, de la dissolution ou de toute autre modification aux statuts, elle ne peut délibérer que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Aucune modification n'est admise si elle ne réunit pas les trois quarts des voix.

Toutefois, lorsque la délibération porte sur la modification de l'objet social, sur la modification des droits respectifs de catégories de titres, sur la dissolution de la société ou sur la réduction de l'actif net à un montant inférieur à la moitié ou au quart du capital ou sur la transformation de la société, l'assemblée n'est valablement constituée et ne peut statuer que dans les conditions de présence et de majorités requises par la loi.

ARTICLE 34 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du Conseil d'Administration, par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

ARTICLE 35 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Le trente et un décembre de chaque année, les écritures sociales sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire, ordonné de la même manière que le plan comptable.

ARTICLE 36 - VOTE DES COMPTES ANNUELS

Après leur adoption, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et au(x) commissaire(s) s'il en existe.

ARTICLE 37 - DISTRIBUTION

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %), affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant à la majorité des voix, sur proposition du Conseil d'Administration dans le respect de la loi.

ARTICLE 38 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement, aux époques et endroits indiqués par le Conseil d'Administration, en une ou plusieurs fois.

Le Conseil d'Administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvements sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions légales. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 39 - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par le ou les liquidateurs désignés par l'assemblée générale ou, à défaut de pareille nomination, par le Conseil d'Administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation, sous réserve de l'homologation de la désignation du liquidateur par le tribunal de commerce compétent.

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateurs.

ARTICLE 40 - REPARTITION

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

TITRE VIII - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 41 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE 42 - COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts : compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE 43 - DROIT COMMUN

Les parties entendent se conformer entièrement à la loi.

En conséquence les dispositions légales, auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont censées non écrites.

ARTICLE 44 – PACTES D’ACTIONNAIRES

Si un pacte d'actionnaire était établi entre les actionnaires, celui-ci prévaudra sur l'ensemble des dispositions prévues ci-dessus dans les limites des règles impératives édictées par le Code des sociétés.

**ANNEXE 8 : COMPTES ANNUELS BESIDE TAX SHELTER (2 DERNIERS
EXERCICES) & RAPPORT REVISEUR**

2022

**COMPTES ANNUELS ET/OU AUTRES
DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU
CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS**

DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)

Dénomination : **BESIDE TAX SHELTER**

Forme juridique : Société anonyme

Adresse : Avenue du Japon

N° : 35

Boîte :

Code postal : 1420

Commune : Braine-l'Alleud

Pays : Belgique

Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de l'entreprise de Brabant wallon

Adresse Internet :

Adresse e-mail :

Numéro d'entreprise

0506.993.858

Date du dépôt du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts

10-10-2022

Ce dépôt concerne :

les COMPTES ANNUELS en **EURO** approuvés par l'assemblée générale du **07-06-2023**

les AUTRES DOCUMENTS

relatifs à

l'exercice couvrant la période du

01-01-2022

au

31-12-2022

l'exercice précédent des comptes annuels du

01-01-2021

au

31-12-2021

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont identiques à ceux publiés antérieurement.

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet :

C-cap 6.1, C-cap 6.2.1, C-cap 6.2.2, C-cap 6.2.4, C-cap 6.2.5, C-cap 6.3.1, C-cap 6.3.2, C-cap 6.3.4, C-cap 6.4.2, C-cap 6.5.1, C-cap 6.5.2, C-cap 6.7.2, C-cap 6.8, C-cap 6.12, C-cap 6.17, C-cap 6.18.2, C-cap 6.20, C-cap 9, C-cap 11, C-cap 12, C-cap 13, C-cap 14, C-cap 15

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES ET DÉCLARATION
CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT
COMPLÉMENTAIRE**

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

LISTE COMPLÈTE des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de la société

Delville Fabrice

Avenue des Campanules 71
1170 Watermael-Boitsfort
BELGIQUE

Début de mandat : 2022-07-29

Fin de mandat :

Administrateur délégué

VERMAUT François

Rue de Bruxelles 175
1472 Vieux-Genappe
BELGIQUE

Début de mandat : 2021-06-18

Fin de mandat : 2022-07-29

Administrateur

de BETHUNE Jérôme

Rue des Trois Tilleuls 12
1170 Watermael-Boitsfort
BELGIQUE

Début de mandat : 2021-06-18

Fin de mandat : 2022-07-29

Administrateur délégué

Dandolo Leonarda

Rue Cardinal Mercier 13
1460 Ittre
BELGIQUE

Début de mandat : 2022-07-29

Fin de mandat : 2028-06-07

Administrateur

VANDENBOSCH Patrick

Avenue du Général Morand 7
1380 Lasne
BELGIQUE

Début de mandat : 2021-06-18

Fin de mandat : 2022-07-29

Administrateur

Willems de Laddersous Stéphanie

Avenue des Campanules 71
1170 Watermael-Boitsfort
BELGIQUE

Début de mandat : 2022-07-29

Fin de mandat : 2028-06-07

Administrateur

PWC Reviseurs d'entreprises (IRE B00009)

0429501944
Culliganlaan 5
1831 Diegem
BELGIQUE

Début de mandat : 2022-12-27

Fin de mandat : 2025-06-04

Commissaire

Représenté directement ou indirectement par :

Guidi Loris (A02408)
Reviser d'entreprises
Rue Visé Voie 81/ABC
4000 Liège
BELGIQUE

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application de l'article 5 de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal.

Les comptes annuels n'ont pas été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable certifié, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de la société*,
- B. L'établissement des comptes annuels*,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des experts-comptables ou par des experts-comptables-fiscalistes, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque expert-comptable ou expert-comptable fiscaliste et son numéro de membre auprès de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables (ICE) ainsi que la nature de sa mission.

(* Mention facultative.)

Nom, prénoms, profession, domicile	Numéro de membre	Nature de la mission (A, B, C et/ou D)

COMPTES ANNUELS

BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT	6.1	20		
ACTIFS IMMOBILISÉS		21/28	<u>2.147.242</u>	<u>551.907</u>
Immobilisations incorporelles	6.2	21	18.160	36.274
Immobilisations corporelles	6.3	22/27	49.674	12.068
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23		
Mobilier et matériel roulant		24	4.436	3.928
Location-financement et droits similaires		25		
Autres immobilisations corporelles		26	18.593	8.140
Immobilisations en cours et acomptes versés		27	26.645	
Immobilisations financières	6.4/6.5.1	28	2.079.408	503.565
Entreprises liées	6.15	280/1	2.079.358	503.515
Participations		280		
Créances		281	2.079.358	503.515
Entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	6.15	282/3		
Participations		282		
Créances		283		
Autres immobilisations financières		284/8	50	50
Actions et parts		284		
Créances et cautionnements en numéraire		285/8	50	50

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	4.056.611	4.277.463
Créances à plus d'un an		29		
Créances commerciales		290		
Autres créances		291		
Stocks et commandes en cours d'exécution		3		
Stocks		30/36		
Approvisionnements		30/31		
En-cours de fabrication		32		
Produits finis		33		
Marchandises		34		
Immeubles destinés à la vente		35		
Acomptes versés		36		
Commandes en cours d'exécution		37		
Créances à un an au plus		40/41	2.010.261	2.632.993
Créances commerciales		40	1.974.593	2.614.833
Autres créances		41	35.668	18.160
Placements de trésorerie	6.5.1/6.6	50/53		
Actions propres		50		
Autres placements		51/53		
Valeurs disponibles		54/58	2.038.930	1.636.564
Comptes de régularisation	6.6	490/1	7.420	7.906
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	6.203.853	4.829.370

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF				
CAPITAUX PROPRES				
Apport				
Capital		10/15	<u>3.827.478</u>	<u>2.883.946</u>
Capital souscrit		10/11	61.500	61.500
Capital non appelé		10	61.500	61.500
En dehors du capital		100	61.500	61.500
Primes d'émission		101		
Autres		11		
Plus-values de réévaluation		1100/10		
Réerves		1109/19		
Réerves indisponibles		12		
Réserve légale		13	6.150	6.150
Réerves statutairement indisponibles		130/1	6.150	6.150
Acquisition d'actions propres		130	6.150	6.150
Soutien financier		1311		
Autres		1312		
Réerves immunisées		1313		
Réerves disponibles		1319		
Bénéfice (Perte) reporté(e)	(+)/(-)	132		
Subsides en capital		133		
Avance aux associés sur la répartition de l'actif net		14	3.759.828	2.816.296
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS		15		
Provisions pour risques et charges		16		
Pensions et obligations similaires		160/5		
Charges fiscales		160		
Grosses réparations et gros entretien		161		
Obligations environnementales		162		
Autres risques et charges		163		
Impôts différés		6.8 164/5		
		168		

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
DETTES		17/49	2.376.375	1.945.424
Dettes à plus d'un an	6.9	17		
Dettes financières		170/4		
Emprunts subordonnés		170		
Emprunts obligataires non subordonnés		171		
Dettes de location-financement et dettes assimilées		172		
Etablissements de crédit		173		
Autres emprunts		174		
Dettes commerciales		175		
Fournisseurs		1750		
Effets à payer		1751		
Acomptes sur commandes		176		
Autres dettes		178/9		
Dettes à un an au plus	6.9	42/48	2.191.012	1.930.610
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42		
Dettes financières		43		
Etablissements de crédit		430/8		
Autres emprunts		439		
Dettes commerciales		44	862.294	556.031
Fournisseurs		440/4	862.294	556.031
Effets à payer		441		
Acomptes sur commandes		46		
Dettes fiscales, salariales et sociales	6.9	45	269.389	677.647
Impôts		450/3	18.989	467.831
Rémunérations et charges sociales		454/9	250.400	209.816
Autres dettes		47/48	1.059.329	696.932
Comptes de régularisation	6.9	492/3	185.363	14.814
TOTAL DU PASSIF		10/49	6.203.853	4.829.370

COMPTE DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Ventes et prestations		70/76A	4.171.346	4.032.779
Chiffre d'affaires	6.10	70	4.062.095	3.963.168
En-cours de fabrication, produits finis et commandes en cours d'exécution: augmentation (réduction)	(+)/(-)	71		
Production immobilisée		72		
Autres produits d'exploitation	6.10	74	109.251	69.611
Produits d'exploitation non récurrents	6.12	76A		
Coût des ventes et des prestations		60/66A	1.982.471	1.568.126
Approvisionnements et marchandises		60		
Achats		600/8		
Stocks: réduction (augmentation)	(+)/(-)	609		
Services et biens divers		61	1.344.653	981.662
Rémunérations, charges sociales et pensions	(+)/(-)	6.10 62	613.819	566.118
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	23.428	19.849
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises)	(+)/(-)	6.10 631/4		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises)	(+)/(-)	6.10 635/8		
Autres charges d'exploitation	6.10	640/8	571	497
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration	(-)	649		
Charges d'exploitation non récurrentes	6.12	66A		
Bénéfice (Perte) d'exploitation	(+)/(-)	9901	2.188.875	2.464.653

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Produits financiers		75/76B	34.843	12.691
Produits financiers récurrents		75	34.843	12.691
Produits des immobilisations financières		750	34.843	12.691
Produits des actifs circulants		751		
Autres produits financiers	6.11	752/9		
Produits financiers non récurrents	6.12	76B		
Charges financières		65/66B	9.517	5.761
Charges financières récurrentes	6.11	65	9.517	5.761
Charges des dettes		650	7.854	3.996
Réductions de valeur sur actifs circulants autres que stocks, commandes en cours et créances commerciales: dotations (reprises)	(+)/(-)	651		
Autres charges financières		652/9	1.663	1.765
Charges financières non récurrentes	6.12	66B		
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts	(+)/(-)	9903	2.214.201	2.471.583
Prélèvement sur les impôts différés		780		
Transfert aux impôts différés		680		
Impôts sur le résultat	(+)/(-)	6.13 67/77	568.369	655.484
Impôts		670/3	569.300	655.484
Régularisation d'impôts et reprise de provisions fiscales		77	931	
Bénéfice (Perte) de l'exercice	(+)/(-)	9904	1.645.832	1.816.099
Prélèvement sur les réserves immunisées		789		
Transfert aux réserves immunisées		689		
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)/(-)	9905	1.645.832	1.816.099

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

		Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter	(+)/(-)	9906	4.462.128	3.031.896
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)/(-)	(9905)	1.645.832	1.816.099
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent	(+)/(-)	14P	2.816.296	1.215.797
Prélèvement sur les capitaux propres		791/2		
sur l'apport		791		
sur les réserves		792		
Affectation aux capitaux propres		691/2		
à l'apport		691		
à la réserve légale		6920		
aux autres réserves		6921		
Bénéfice (Perte) à reporter	(+)/(-)	(14)	3.759.828	2.816.296
Intervention des associés dans la perte		794		
Bénéfice à distribuer		694/7	702.300	215.600
Rémunération de l'apport		694	702.300	215.600
Administrateurs ou gérants		695		
Travailleurs		696		
Autres allocataires		697		

ANNEXE

ETAT DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

CONCESSIONS, BREVETS, LICENCES, SAVOIR-FAIRE, MARQUES ET DROITS SIMILAIRES**Valeur d'acquisition au terme de l'exercice****Mutations de l'exercice**

Acquisitions, y compris la production immobilisée

Cessions et désaffectations

Transferts d'une rubrique à une autre

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice**Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice****Mutations de l'exercice**

Actés

Repris

Acquis de tiers

Annulés à la suite de cessions et désaffectations

Transférés d'une rubrique à une autre

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice**VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE**

Codes	Exercice	Exercice précédent
8052P	XXXXXXXXXX	78.788
8022		
8032		
(+)/(-) 8042		
8052	78.788	
8122P	XXXXXXXXXX	42.514
8072	18.114	
8082		
8092		
8102		
(+)/(-) 8112		
8122	60.628	
211	18.160	

ETAT DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES

MOBILIER ET MATÉRIEL ROULANT

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Acquisitions, y compris la production immobilisée

Cessions et désaffectations

Transferts d'une rubrique à une autre

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Plus-values au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Actées

Acquises de tiers

Annulées

Transférées d'une rubrique à une autre

Plus-values au terme de l'exercice

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Actés

Repris

Acquis de tiers

Annulés à la suite de cessions et désaffectations

Transférés d'une rubrique à une autre

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE

Codes	Exercice	Exercice précédent
8193P	XXXXXXXXXX	19.925
8163	3.895	
8173		
(+)/(-) 8183		
8193	23.820	
8253P	XXXXXXXXXX	
8213		
8223		
8233		
(+)/(-) 8243		
8253		
8323P	XXXXXXXXXX	15.997
8273	3.387	
8283		
8293		
8303		
(+)/(-) 8313		
8323	19.384	
(24)	4.436	

	Codes	Exercice	Exercice précédent
AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8195P	XXXXXXXXXX	16.172
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8165	12.380	
Cessions et désaffectations	8175		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8185		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8195	28.552	
Plus-values au terme de l'exercice			
	8255P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8215		
Acquises de tiers	8225		
Annulées	8235		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8245		
Plus-values au terme de l'exercice	8255		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice			
	8325P	XXXXXXXXXX	8.032
Mutations de l'exercice			
Actés	8275	1.927	
Repris	8285		
Acquis de tiers	8295		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8305		
Transférés d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8315		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8325	9.959	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(26)	18.593	

IMMOBILISATIONS EN COURS ET ACOMPTES VERSÉS

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Acquisitions, y compris la production immobilisée

Cessions et désaffectations

Transferts d'une rubrique à une autre

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Plus-values au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Actées

Acquises de tiers

Annulées

Transférées d'une rubrique à une autre

Plus-values au terme de l'exercice

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Actés

Repris

Acquis de tiers

Annulés à la suite de cessions et désaffectations

Transférés d'une rubrique à une autre

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE

Codes	Exercice	Exercice précédent
8196P	XXXXXXXXXX	
8166	26.645	
8176		
(+)/(-) 8186		
8196	26.645	
8256P	XXXXXXXXXX	
8216		
8226		
8236		
(+)/(-) 8246		
8256		
8326P	XXXXXXXXXX	
8276		
8286		
8296		
8306		
(+)/(-) 8316		
8326		
(27)	26.645	

ETAT DES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES LIÉES - PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8391P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Acquisitions	8361		
Cessions et retraits	8371		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8381		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8391		
Plus-values au terme de l'exercice	8451P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8411		
Acquises de tiers	8421		
Annulées	8431		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8441		
Plus-values au terme de l'exercice	8451		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8521P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8471		
Reprises	8481		
Acquises de tiers	8491		
Annulées à la suite de cessions et retraits	8501		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8511		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8521		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8551P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice	(+)/(-) 8541		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8551		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(280)		
ENTREPRISES LIÉES - CRÉANCES			
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	281P	XXXXXXXXXX	503.515
Mutations de l'exercice			
Additions	8581	1.575.843	
Remboursements	8591		
Réductions de valeur actées	8601		
Réductions de valeur reprises	8611		
Différences de change	(+)/(-) 8621		
Autres	(+)/(-) 8631		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(281)	<u>2.079.358</u>	
RÉDUCTIONS DE VALEUR CUMULÉES SUR CRÉANCES AU TERME DE L'EXERCICE	8651		

AUTRES ENTREPRISES - PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Codes	Exercice	Exercice précédent
8393P	XXXXXXXXXX	
8363		
8373		
(+)/(-) 8383		
8393		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice		
Plus-values au terme de l'exercice	8453P	XXXXXXXXXX
Mutations de l'exercice		
Actées	8413	
Acquises de tiers	8423	
Annulées	8433	
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8443	
8453		
Plus-values au terme de l'exercice		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8523P	XXXXXXXXXX
Mutations de l'exercice		
Actées	8473	
Reprises	8483	
Acquises de tiers	8493	
Annulées à la suite de cessions et retraits	8503	
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8513	
8523		
Réductions de valeur au terme de l'exercice		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8553P	XXXXXXXXXX
Mutations de l'exercice	(+)/(-) 8543	
8553		
Montants non appelés au terme de l'exercice		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(284)	
AUTRES ENTREPRISES - CRÉANCES		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	285/8P	XXXXXXXXXX
Mutations de l'exercice		
Additions	8583	
Remboursements	8593	
Réductions de valeur actées	8603	
Réductions de valeur reprises	8613	
Différences de change	(+)/(-) 8623	
Autres	(+)/(-) 8633	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(285/8)	<u>50</u>
RÉDUCTIONS DE VALEUR CUMULÉES SUR CRÉANCES AU TERME DE L'EXERCICE	8653	

5050

PLACEMENTS DE TRÉSORERIE ET COMPTES DE RÉGULARISATION DE L'ACTIF

AUTRES PLACEMENTS DE TRÉSORERIE

Actions, parts et placements autres que placements à revenu fixe

- Actions et parts - Valeur comptable augmentée du montant non appelé
- Actions et parts - Montant non appelé
- Métaux précieux et œuvres d'art

Titres à revenu fixe

- Titres à revenu fixe émis par des établissements de crédit

Comptes à terme détenus auprès des établissements de crédit

- Avec une durée résiduelle ou de préavis
 - d'un mois au plus
 - de plus d'un mois à un an au plus
 - de plus d'un an

Autres placements de trésorerie non repris ci-avant

Codes	Exercice	Exercice précédent
51		
8681		
8682		
8683		
52		
8684		
53		
8686		
8687		
8688		
8689		

COMPTES DE RÉGULARISATION

Ventilation de la rubrique 490/1 de l'actif si celle-ci représente un montant important

- Charges à reporter

Exercice
7.420

ETAT DU CAPITAL ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT

ETAT DU CAPITAL

Capital

Capital souscrit au terme de l'exercice

Capital souscrit au terme de l'exercice

Modifications au cours de l'exercice

Représentation du capital

Catégories d'actions

Actions nominatives

Actions nominatives

Actions dématérialisées

Capital non libéré

Capital non appelé

Capital appelé, non versé

Actionnaires redevables de libération

Actions propres

Détenues par la société elle-même

Montant du capital détenu

Nombre d'actions correspondantes

Détenues par ses filiales

Montant du capital détenu

Nombre d'actions correspondantes

Engagement d'émission d'actions

Suite à l'exercice de droits de conversion

Montant des emprunts convertibles en cours

Montant du capital à souscrire

Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

Suite à l'exercice de droits de souscription

Nombre de droits de souscription en circulation

Montant du capital à souscrire

Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

Capital autorisé non souscrit

Parts non représentatives du capital

Répartition

Nombre de parts

Nombre de voix qui y sont attachées

Ventilation par actionnaire

Nombre de parts détenues par la société elle-même

Nombre de parts détenues par les filiales

Codes	Exercice	Exercice précédent
100P	XXXXXXXXXX	61.500
(100)	61.500	

Codes	Montants	Nombre d'actions
	61.500	100
8702	XXXXXXXXXX	100
8703	XXXXXXXXXX	

Codes	Montant non appelé	Montant appelé, non versé
(101)		XXXXXXXXXX
8712	XXXXXXXXXX	

Codes	Exercice
8721	
8722	
8731	
8732	
8740	
8741	
8742	
8745	
8746	
8747	
8751	

Codes	Exercice
8761	130
8762	
8771	
8781	

EXPLICATION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À L'APPORT (Y COMPRIS L'APPORT EN INDUSTRIE)

Exercice

ETAT DES DETTES ET COMPTES DE RÉGULARISATION DU PASSIF

VENTILATION DES DETTES À L'ORIGINE À PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DURÉE RÉSIDUELLE

Dettes à plus d'un an échéant dans l'année

Dettes financières
Emprunts subordonnés
Emprunts obligataires non subordonnés
Dettes de location-financement et dettes assimilées
Etablissements de crédit
Autres emprunts
Dettes commerciales
Fournisseurs
Effets à payer
Acomptes sur commandes
Autres dettes

Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année**Dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir**

Dettes financières
Emprunts subordonnés
Emprunts obligataires non subordonnés
Dettes de location-financement et dettes assimilées
Etablissements de crédit
Autres emprunts
Dettes commerciales
Fournisseurs
Effets à payer
Acomptes sur commandes
Autres dettes

Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir**Dettes ayant plus de 5 ans à courir**

Dettes financières
Emprunts subordonnés
Emprunts obligataires non subordonnés
Dettes de location-financement et dettes assimilées
Etablissements de crédit
Autres emprunts
Dettes commerciales
Fournisseurs
Effets à payer
Acomptes sur commandes
Autres dettes

Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir

Codes	Exercice
8801	
8811	
8821	
8831	
8841	
8851	
8861	
8871	
8881	
8891	
8901	
(42)	
8802	
8812	
8822	
8832	
8842	
8852	
8862	
8872	
8882	
8892	
8902	
8912	
8803	
8813	
8823	
8833	
8843	
8853	
8863	
8873	
8883	
8893	
8903	
8913	

DETTES GARANTIES (COMPRISES DANS LES RUBRIQUES 17 ET 42/48 DU PASSIF)

Dettes garanties par les pouvoirs publics belges

- Dettes financières
- Emprunts subordonnés
- Emprunts obligataires non subordonnés
- Dettes de location-financement et dettes assimilées
- Etablissements de crédit
- Autres emprunts
- Dettes commerciales
- Fournisseurs
- Effets à payer
- Acomptes sur commandes
- Dettes salariales et sociales
- Autres dettes

Codes	Exercice
8921	
8931	
8941	
8951	
8961	
8971	
8981	
8991	
9001	
9011	
9021	
9051	
9061	
8922	
8932	
8942	
8952	
8962	
8972	
8982	
8992	
9002	
9012	
9022	
9032	
9042	
9052	
9062	

Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges

Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de la société

- Dettes financières
- Emprunts subordonnés
- Emprunts obligataires non subordonnés
- Dettes de location-financement et dettes assimilées
- Etablissements de crédit
- Autres emprunts
- Dettes commerciales
- Fournisseurs
- Effets à payer
- Acomptes sur commandes
- Dettes fiscales, salariales et sociales
- Impôts
- Rémunérations et charges sociales
- Autres dettes

Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de la société

Codes	Exercice
9072	
9073	18.989
450	
9076	
9077	250.400

DETTES FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES

Impôts (rubriques 450/3 et 179 du passif)

- Dettes fiscales échues
- Dettes fiscales non échues
- Dettes fiscales estimées

Rémunérations et charges sociales (rubriques 454/9 et 179 du passif)

- Dettes échues envers l'Office National de Sécurité Sociale
- Autres dettes salariales et sociales

COMPTES DE RÉGULARISATION

Ventilation de la rubrique 492/3 du passif si celle-ci représente un montant important

- Produits à reporter

Exercice
185.363

RÉSULTATS D'EXPLOITATION

PRODUITS D'EXPLOITATION

CHIFFRE D'AFFAIRES NET

Ventilation par catégorie d'activité

Ventilation par marché géographique

Autres produits d'exploitation

Subsides d'exploitation et montants compensatoires obtenus des pouvoirs publics

CHARGES D'EXPLOITATION

Travailleurs pour lesquels la société a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel

Nombre total à la date de clôture

Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein

Nombre d'heures effectivement prestées

Frais de personnel

Rémunérations et avantages sociaux directs

Cotisations patronales d'assurances sociales

Primes patronales pour assurances extralégales

Autres frais de personnel

Pensions de retraite et de survie

Codes	Exercice	Exercice précédent
740		
9086	7	5
9087	5,5	4,7
9088	8.101	8.026
620	477.217	444.079
621	93.280	85.357
622	14.958	14.612
623	28.364	22.070
624		

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Provisions pour pensions et obligations similaires			
Dotations (utilisations et reprises)	(+)/(-) 635		
Réductions de valeur			
Sur stocks et commandes en cours			
Actées	9110		
Reprises	9111		
Sur créances commerciales			
Actées	9112		
Reprises	9113		
Provisions pour risques et charges			
Constitutions	9115		
Utilisations et reprises	9116		
Autres charges d'exploitation			
Impôts et taxes relatifs à l'exploitation	640	571	497
Autres	641/8		
Personnel intérimaire et personnes mises à la disposition de la société			
Nombre total à la date de clôture	9096		
Nombre moyen calculé en équivalents temps plein	9097		
Nombre d'heures effectivement prestées	9098		
Frais pour la société	617		

RÉSULTATS FINANCIERS**PRODUITS FINANCIERS RÉCURRENTS****Autres produits financiers**

Subsides accordés par les pouvoirs publics et imputés au compte de résultats

Subsides en capital

Subsides en intérêts

Ventilation des autres produits financiers

Différences de change réalisées

Autres

CHARGES FINANCIÈRES RÉCURRENTES**Amortissement des frais d'émission d'emprunts****Intérêts portés à l'actif****Réductions de valeur sur actifs circulants**

Actées

Reprises

Autres charges financières

Montant de l'escompte à charge de la société sur la négociation de créances

Provisions à caractère financier

Dotations

Utilisations et reprises

Ventilation des autres charges financières

Différences de change réalisées

Ecart de conversion de devises

Autres

Frais bancaires

Codes	Exercice	Exercice précédent
9125		
9126		
754		
6501		
6502		
6510		
6511		
653		
6560		
6561		
654		
655		
	1.664	1.765

IMPÔTS ET TAXES**IMPÔTS SUR LE RÉSULTAT****Impôts sur le résultat de l'exercice**

Impôts et précomptes dus ou versés
 Excédent de versements d'impôts ou de précomptes porté à l'actif
 Suppléments d'impôts estimés

Impôts sur le résultat d'exercices antérieurs

Suppléments d'impôts dus ou versés
 Suppléments d'impôts estimés ou provisionnés

Principales sources de disparités entre le bénéfice avant impôts, exprimé dans les comptes, et le bénéfice taxable estimé

Dépenses non admises (estimation)

Codes	Exercice
9134	569.300
9135	600.000
9136	30.700
9137	
9138	
9139	
9140	
	63.000

Incidence des résultats non récurrents sur le montant des impôts sur le résultat de l'exercice

Exercice

Sources de latences fiscales

Latences actives
 Pertes fiscales cumulées, déductibles des bénéfices taxables ultérieurs
 Autres latences actives

Latences passives
 Ventilation des latences passives

Codes	Exercice
9141	
9142	
9144	

TAXES SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET IMPÔTS À CHARGE DE TIERS**Taxes sur la valeur ajoutée, portées en compte**

A la société (déductibles)
 Par la société

Montants retenus à charge de tiers, au titre de

Précompte professionnel
 Précompte mobilier

Codes	Exercice	Exercice précédent
9145	131.623	124.888
9146	142.075	51.807
9147	150.651	139.646
9148	65.351	49.009

DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN

GARANTIES PERSONNELLES CONSTITUÉES OU IRRÉVOCABLEMENT PROMISES PAR LA SOCIÉTÉ POUR SÛRETÉ DE DETTES OU D'ENGAGEMENTS DE TIERS

Dont

Effets de commerce en circulation endossés par la société

Effets de commerce en circulation tirés ou avalisés par la société

Montant maximum à concurrence duquel d'autres engagements de tiers sont garantis par la société

GARANTIES RÉELLES

Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par la société sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de la société

Hypothèques

Valeur comptable des immeubles grevés

Montant de l'inscription

Pour les mandats irrévocables d'hypothéquer, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à prendre inscription en vertu du mandat

Gages sur fonds de commerce

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie et qui fait l'objet de l'enregistrement

Pour les mandats irrévocables de mise en gage du fonds de commerce, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à procéder à l'enregistrement en vertu du mandat

Gages sur d'autres actifs ou mandats irrévocables de mise en gage d'autres actifs

La valeur comptable des actifs grevés

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie

Sûretés constituées ou irrévocablement promises sur actifs futurs

Le montant des actifs en cause

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie

Privilège du vendeur

La valeur comptable du bien vendu

Le montant du prix non payé

Codes	Exercice
9149	<u>14.611</u>
9150	
9151	
9153	14.611
91611	
91621	
91631	
91711	
91721	
91811	
91821	
91911	
91921	
92011	
92021	

Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par la société sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de tiers

Hypothèques

Valeur comptable des immeubles grevés

Montant de l'inscription

Pour les mandats irrévocables d'hypothéquer, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à prendre inscription en vertu du mandat

Gages sur fonds de commerce

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie et qui fait l'objet de l'enregistrement

Pour les mandats irrévocables de mise en gage du fonds de commerce, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à procéder à l'enregistrement en vertu du mandat

Gages sur d'autres actifs ou mandats irrévocables de mise en gage d'autres actifs

La valeur comptable des actifs grevés

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie

Sûretés constituées ou irrévocablement promises sur actifs futurs

Le montant des actifs en cause

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie

Privilège du vendeur

La valeur comptable du bien vendu

Le montant du prix non payé

Codes	Exercice
91612	
91622	
91632	
91712	
91722	
91812	
91822	750.000
91912	
91922	
92012	
92022	

BIENS ET VALEURS DÉTENUS PAR DES TIERS EN LEUR NOM MAIS AUX RISQUES ET PROFITS DE LA SOCIÉTÉ, S'ILS NE SONT PAS PORTÉS AU BILAN

ENGAGEMENTS IMPORTANTS D'ACQUISITION D'IMMOBILISATIONS

ENGAGEMENTS IMPORTANTS DE CESSION D'IMMOBILISATIONS

MARCHÉ À TERME

Marchandises achetées (à recevoir)

Marchandises vendues (à livrer)

Devises achetées (à recevoir)

Devises vendues (à livrer)

Codes	Exercice
9213	
9214	
9215	
9216	

ENGAGEMENTS RÉSULTANT DE GARANTIES TECHNIQUES ATTACHÉES À DES VENTES OU PRESTATIONS DÉJÀ EFFECTUÉES

Exercice

MONTANT, NATURE ET FORME DES LITIGES ET AUTRES ENGAGEMENTS IMPORTANTS

Exercice

RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE PENSION DE RETRAITE OU DE SURVIE INSTAURÉS AU PROFIT DU PERSONNEL OU DES DIRIGEANTS

Description succincte

Beside tax shelter a souscrit, pour une partie de ses employés, une assurance groupe comportant un volet assurance "capital différé" càd que la compagnie d'assurance s'engage à payer un capital à la date conventionnelle de mise à la retraite.

Mesures prises pour en couvrir la charge

PENSIONS DONT LE SERVICE INCOMBE À LA SOCIÉTÉ ELLE-MÊME

Montant estimé des engagements résultant de prestations déjà effectuées

Bases et méthodes de cette estimation

Codes	Exercice
9220	

NATURE ET IMPACT FINANCIER DES ÉVÈNEMENTS SIGNIFICATIFS POSTÉRIEURS À LA DATE DE CLÔTURE, non pris en compte dans le bilan ou le compte de résultats

Exercice

ENGAGEMENTS D'ACHAT OU DE VENTE DONT LA SOCIÉTÉ DISPOSE COMME ÉMETTEUR D'OPTIONS DE VENTE OU D'ACHAT

Exercice

NATURE, OBJECTIF COMMERCIAL ET CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DES OPÉRATIONS NON INSCRITES AU BILAN

A condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation des risques ou avantages soit nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de la société

Exercice

AUTRES DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN (dont ceux non susceptibles d'être quantifiés)

Exercice

RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES ET LES AUTRES ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION

ENTREPRISES LIÉES

Immobilisations financières

Participations

Créances subordonnées

Autres créances

Créances

A plus d'un an

A un an au plus

Placements de trésorerie

Actions

Créances

Dettes

A plus d'un an

A un an au plus

Garanties personnelles et réelles

Constituées ou irrévocablement promises par la société pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises liées

Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises liées pour sûreté de dettes ou d'engagements de la société

Autres engagements financiers significatifs

Résultats financiers

Produits des immobilisations financières

Produits des actifs circulants

Autres produits financiers

Charges des dettes

Autres charges financières

Cessions d'actifs immobilisés

Plus-values réalisées

Moins-values réalisées

Codes	Exercice	Exercice précédent
(280/1)	2.079.358	503.515
(280)		
9271		
9281	2.079.358	503.515
9291	1.607.332	2.216.602
9301		
9311	1.607.332	2.216.602
9321		
9331		
9341		
9351	610.730	277.484
9361		
9371	610.730	277.484
9381	750.000	750.000
9391		
9401		
9421	34.843	12.691
9431		
9441		
9461		
9471		
9481		
9491		

ENTREPRISES ASSOCIÉES**Immobilisations financières**

Participations

Créances subordonnées

Autres créances

Créances

A plus d'un an

A un an au plus

Dettes

A plus d'un an

A un an au plus

Garanties personnelles et réelles

Constituées ou irrévocablement promises par la société pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises associées

Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises associées pour sûreté de dettes ou d'engagements de la société

Autres engagements financiers significatifs**AUTRES ENTREPRISES AVEC UN LIEN DE PARTICIPATION****Immobilisations financières**

Participations

Créances subordonnées

Autres créances

Créances

A plus d'un an

A un an au plus

Dettes

A plus d'un an

A un an au plus

Codes	Exercice	Exercice précédent
9253		
9263		
9273		
9283		
9293		
9303		
9313		
9353		
9363		
9373		
9383		
9393		
9403		
9252		
9262		
9272		
9282		
9292		
9302		
9312		
9352		
9362		
9372		

TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES EFFECTUÉES DANS DES CONDITIONS AUTRES QUE CELLES DU MARCHÉ

Mention de telles transactions, si elles sont significatives, y compris le montant et indication de la nature des rapports avec la partie liée, ainsi que toute autre information sur les transactions qui serait nécessaire pour obtenir une meilleure compréhension de la position financière de la société

Néant

Exercice

RELATIONS FINANCIÈRES AVEC**LES ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT LA SOCIÉTÉ SANS ÊTRE LIÉES À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES****Créances sur les personnes précitées**

Conditions principales des créances, taux d'intérêt, durée, montants éventuellement remboursés, annulés ou auxquels il a été renoncé

Garanties constituées en leur faveur**Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur****Rémunérations directes et indirectes et pensions attribuées, à charge du compte de résultats, pour autant que cette mention ne porte pas à titre exclusif ou principal sur la situation d'une seule personne identifiable**

Aux administrateurs et gérants

Aux anciens administrateurs et anciens gérants

Codes	Exercice
9500	
9501	
9502	
9503	
9504	

LE OU LES COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)**Emoluments du (des) commissaire(s)****Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par le(s) commissaire(s)**

Autres missions d'attestation

Missions de conseils fiscaux

Autres missions extérieures à la mission révisoriale

Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par des personnes avec lesquelles le ou les commissaire(s) est lié (sont liés)

Autres missions d'attestation

Missions de conseils fiscaux

Autres missions extérieures à la mission révisoriale

Codes	Exercice
9505	5.000
95061	
95062	
95063	
95081	
95082	
95083	

Mentions en application de l'article 3:64, §2 et §4 du Code des sociétés et des associations

DÉCLARATION RELATIVE AUX COMPTES CONSOLIDÉS

INFORMATIONS À COMPLÉTER PAR LES SOCIÉTÉS SOUMISES AUX DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS RELATIVES AUX COMPTES CONSOLIDÉS

La société n'établit pas de comptes consolidés ni de rapport consolidé de gestion, parce qu'elle en est exemptée pour la (les) raison(s) suivante(s)

INFORMATIONS À COMPLÉTER PAR LA SOCIÉTÉ SI ELLE EST FILIALE OU FILIALE COMMUNE

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une société de droit belge, numéro d'entreprise de la(des) société(s) mère(s) et indication si cette (ces) société(s) mère(s) établit (établissent) et publie(nt) des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation*:

BESIDE GROUP
Entreprise mère consolidante - Ensemble le plus grand
0506885178
Avenue du Japon 35
1420 Braine-l'Alleud
BELGIQUE

Si l'(les) entreprise(s) mère(s) est (sont) de droit étranger, lieu où les comptes consolidés dont question ci-avant peuvent être obtenus

RÈGLES D'ÉVALUATION

RESUME DES REGLES D'EVALUATION

I. Principes généraux

Les règles d'évaluation sont établies conformément à l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Codes des sociétés et des Associations.

En vue d'assurer l'image fidèle, il a été dérogé aux règles d'évaluation prévues dans cet arrêté dans les cas exceptionnels suivants :

Ces dérogations se justifient comme suit :

Ces dérogations influencent de la façon suivante le patrimoine, la situation financière et le résultat avant impôts de l'entreprise:

Les règles d'évaluation [xxx] [n'ont pas] été modifiées dans leur énoncé ou leur application par rapport à l'exercice précédent; dans l'affirmative, la modification concerne :

et influence [positivement] [négativement] le résultat de l'exercice avant impôts à concurrence de milliers EUR

Le compte de résultats [a] [n'a pas] été influencé de façon importante par des produits ou des charges imputables à un exercice antérieur; dans l'affirmative, ces résultats concernent :

Les chiffres de l'exercice ne sont pas comparables à ceux de l'exercice précédent en raison du fait suivant :

[Pour que la comparaison soit possible, les chiffres de l'exercice précédent ont été redressés sur les points suivants] [Pour comparer les comptes des deux exercices, il faut tenir compte des éléments suivants] :

A défaut de critères objectifs, l'estimation des risques prévisibles, des pertes éventuelles et des dépréciations mentionnés ci-dessous, est inévitablement aléatoire :

Autres informations requises pour que les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'entreprise :

II. Règles particulières

Frais d'établissement :

Les frais d'établissement sont immédiatement pris en charge sauf les frais suivants qui sont portés à l'actif : frais de constitution

Frais de restructuration :

Au cours de l'exercice, des frais de restructuration [xxx] [n'ont pas] été portés à l'actif; dans l'affirmative; cette inscription à l'actif se justifie comme suit :

Immobilisations incorporelles :

Le montant à l'actif des immobilisations incorporelles comprend milliers EUR

La durée d'amortissement de ces frais et du goodwill [est] [n'est pas] supérieure à 5 ans; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Immobilisations corporelles :

Des immobilisations corporelles [xxx] [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Amortissements actés pendant l'exercice :

	Méthode	Base	Taux en %	
Actifs	L (linéaire)	NR (non réévaluée)	Principal	Frais accessoires
	D (dégressive)	G (réévaluée)	Min. - Max.	Min. - Max.
	A (autres)			
1. Frais d'établissement	L		20.00	
2. Immobilisations incorporelles	L		20.00 - 33.33	0.00 - 0.00
3. Bâtiments industriels, administratifs ou commerciaux *				

+ 4. Installations, machines et	+		+		+		+		+
+ outillage *	L		+	10.00 - 20.00		+	0.00 - 0.00		+
	+		+			+			+
+ 5. Matériel roulant *	L		+	20.00 - 20.00		+	0.00 - 0.00		+
	+		+			+			+
+ 6. Matériel de bureau et mobilier*	L		+	10.00 - 10.00		+	0.00 - 0.00		+
	L		+	20.00 - 20.00		+	0.00 - 0.00		+
	L		+	20.00 - 33.33		+	0.00 - 0.00		+
	L		+	20.00 - 20.00		+	0.00 - 0.00		+
			+			+			+
+ 7. Autres immobilisations corp. *	L		+	10.00 - 20.00		+	0.00 - 0.00		+
+-----+-----+-----+-----+-----+-----+-----+-----+-----+-----+									

* Y compris les actifs détenus en location-financement; ceux-ci font, les cas échéant, l'objet d'une ligne distincte.

Excédent des amortissements accélérés pratiqués, déductibles fiscalement, par rapport aux amortissements économiquement justifiés :

- montant pour l'exercice : milliers EUR

- montant cumulé pour immobilisations acquises à partir de l'exercice prenant cours après le 31 décembre 1983 : milliers EUR

Immobilisations financières :

Des participations [xxx] [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Stocks :

Les stocks sont évalués à leur valeur d'acquisition calculée selon la méthode (à mentionner) du prix moyen pondéré, Fifo, Lifo, d'individualisation du prix de chaque élément, ou à la valeur de marché si elle est inférieure :

1. Approvisionnements :

2. En cours de fabrication - produits finis :

3. Marchandises :

Voir page C7

4. Immeubles destinés à la vente :

Fabrications :

- Le coût de revient des fabrications [includ] [n'includ pas] les frais indirects de production.

- Le coût de revient des fabrications à plus d'un an [includ] [n'includ pas] des charges financières afférentes aux capitaux empruntés pour les financer.

En fin d'exercice, la valeur de marché du total des stocks dépasse d'environ

(Ce renseignement ne doit être mentionné que si l'écart est important).

Commandes en cours d'exécution :

Les commandes en cours sont évaluées [au coût de revient] [au coût de revient majoré d'une quotité du résultat selon l'avancement des travaux].

Dettes :

Le passif [xxxxxxxxxxxxxxx] [ne comporte pas de] dettes à long terme, non productives d'intérêt ou assorties d'un taux d'intérêt anormalement faible : dans l'affirmative, ces dettes [font] [ne font pas] l'objet d'un escompte porté à l'actif.

Devises :

Les avoirs, dettes et engagements libellés en devises sont convertis en EUR sur les bases suivantes :

Les écarts de conversion des devises sont traités comme suit dans les comptes annuels :

Conventions de location-financement :

Pour les droits d'usage résultant de conventions de location-financement qui n'ont pas été portés à l'actif, les redevances et loyers relatifs aux locations-financements de biens immobiliers et afférents

à l'exercice se sont élevés à : milliers EUR

Précisions complémentaires quant aux règles d'évaluation :

BESIDE TAX SHELTER est une société d'intermédiation Tax Shelter. A ce titre son activité consiste à mettre en relation des sociétés de productions audiovisuelles avec des investisseurs désirant investir sous le régime du Tax Shelter (Art 194 ter - CIR 92). BESIDE TAX SHELTER se rémunère en facturant aux producteurs audiovisuels avec lesquels elle travaille une commission d'intermédiation relative aux fonds qu'elle a trouvés. BESIDE TAX SHELTER fixe préalablement avec ses clients un objectif de levée de fonds à atteindre pour chaque projet.

• Rémunération :

- o 10% des fonds levés dès signature des conventions cadres
- o 5% des fonds levés dès lors que l'objectif est atteint

**AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES
SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS**

RAPPORT DE GESTION

RAPPORT DE GESTION de Beside Tax Shelter
S.A. (0506.993.858)
AFFERENT A L'EXERCICE SOCIAL CLOTURE AU
31 DECEMBRE 2022

Messieurs,

Conformément à l'article 3:5 et à l'article 3:6 du Code des Sociétés et des Associations et aux statuts coordonnés de notre société, nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport de gestion afférent à l'exercice social clôturé au 31 décembre 2022. A ce rapport sont joints les comptes annuels soumis à votre approbation.

1. EVOLUTION DES AFFAIRES ET FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE

Beside Tax Shelter est une société d'intermédiation Tax Shelter. A ce titre son activité consiste à mettre en relation des sociétés de productions audiovisuelles et scéniques avec des investisseurs désirant investir sous le régime du Tax Shelter (Art 194 ter – CIR 92). La société se rémunère en facturant aux producteurs d'œuvres audiovisuelles et scéniques avec lesquels elle travaille une commission d'intermédiation relative aux fonds qu'elle a trouvés.

La société ainsi que sa société-mère ont connu une évolution actionnariale durant cet exercice. C'est sous sa nouvelle marque « Beside » que la société va continuer ses opérations de levées de fonds Tax Shelter. La cohérence actionnariale mise en place va permettre à chaque société du groupe Beside d'être plus agile et en lien avec son marché de référence.

L'exercice écoulé a été satisfaisant avec un résultat d'exploitation s'établissant à 2.188.875 EUR contre 2.464.653 EUR en 2021, soit une légère diminution de l'ordre de 11,19%. En application des règles d'évaluation de la société, la reconnaissance des revenus étant liée à l'objectif de la levée de fonds à atteindre pour chaque projet, le chiffre d'affaires 2022 s'élève à 4.062.095 EUR par rapport à 3.963.168 EUR en 2021.

La mesure fédérale augmentant le plafond absolu qu'une société belge bénéficiaire peut allouer au Tax Shelter, adoptée mi-2020 et dont l'application a été prolongée jusqu'aux périodes imposables qui se clôturent le 31 décembre 2022, nous a permis à nouveau d'atteindre nos objectifs 2022 ; cette mesure représentant +/- 20% de la levée de fonds totale 2022 de la société.

Cette année encore, la société a pu bénéficier de l'augmentation des projets de coproductions audiovisuelles internationales menés par sa société sœur Beside Productions. Elle a aussi continué à développer le réseau de ses producteurs partenaires belges. Fort de ses partenariats dans le secteur des arts de la scène, avec notamment le théâtre Le Public et le Brussels Philharmonic, Beside Tax shelter continue de soutenir d'autres collaborations en maintenant son offre pour ce secteur.

La progression de Beside Tax Shelter permet à la société de consolider sa position dans le top 3 des intermédiaires éligibles tax shelter.

2. COMPTES ANNUELS

2.1. BILAN

Le total du bilan s'établit au 31 décembre 2022 à EUR 6.203.853 par rapport à EUR 4.829.370 au 31 décembre 2021.

Les actifs immobilisés passent d'EUR 551.907 au 31 décembre 2021 à EUR 2.147.242 au 31 décembre 2022 et sont représentés par des immobilisations corporelles pour EUR 49.674 (Vs EUR 12.068 en 2021) et des immobilisations financières pour EUR 2.079.408 (Vs EUR 503.565 en 2021). Ces dernières consistent en créances sur entreprises liées pour EUR 2.079.358 (Vs EUR 503.515 en 2021) et en autres créances et cautionnements en numéraire pour EUR 50 (Vs EUR 50 en 2021).

Les créances à un an au plus s'établissent au 31 décembre 2022 à EUR 2.010.261 Vs EUR 2.632.993 en 2021 ; et se décomposent en créances commerciales pour EUR 1.974.593 (Vs EUR 2.614.833 en 2021) et en autres créances pour EUR 35.668 (Vs EUR 18.160 en 2021).

Les valeurs disponibles s'élèvent à EUR 2.038.930 en 2022 Vs EUR 1.636.564 en 2021.

Les comptes de régularisation de l'actif s'établissent à EUR 7.420 en 2022 Vs EUR 7.906 en 2021 ; et consistent pour l'essentiel en charges à reporter.

Les capitaux propres passent de EUR 2.883.946 à EUR 3.827.478, après affectation du résultat net de l'exercice, tel que proposée à l'Assemblée Générale des Associés appelée à statuer sur les comptes annuels dont il est fait rapport.

Les dettes à un an au plus s'élèvent au 31 décembre 2022 à EUR 2.191.012 Vs EUR 1.930.610 au 31 décembre 2021. Ces dettes se décomposent en dettes commerciales pour EUR 862.294 (Vs EUR 556.031 en 2021), en dettes fiscales, salariales et sociales pour EUR 269.389 (Vs EUR 677.647 en 2021) et en autres dettes pour EUR 1.059.329 (Vs EUR 696.932 en 2021).

Les comptes de régularisation du passif sont de EUR 185.363 au 31 décembre 2022 (Vs EUR 14.814 au 31 décembre 2021) et consistent pour l'essentiel en produits à reporter.

2.2. COMPTE DE RESULTATS

Le total des ventes et prestations pour cet exercice écoulé s'élève à EUR 4.171.346 Vs EUR 4.032.779 pour l'exercice précédent, soit une légère augmentation d'environ 3.44%, due pour l'essentiel à une hausse des autres produits d'exploitation.

Les charges d'exploitation sont quant à elles en hausse, passant d'EUR 1.568.126 en 2021 à EUR 1.982.471 en 2022. Les services et biens divers s'élèvent à EUR 1.344.653 en 2022 Vs EUR 981.662 en 2021, soit une augmentation de 36.98%. Les frais de personnel augmentent de 20.34%, passant d'EUR 566.118 en 2021 à EUR 613.819 en 2022. Les amortissements s'élèvent à EUR 23.428 Vs EUR 19.849 en 2021. Les autres charges d'exploitation passent d'EUR 497 en 2021 à EUR 571 en 2022.

Le résultat d'exploitation s'établit dès lors à EUR 2.188.875 en 2022 Vs EUR 2.464.653 en 2021, soit une diminution de l'ordre de 11.19%.

Le résultat financier affiche un profit net d'EUR 25.326 Vs EUR 6.930 en 2021. Les produits des immobilisations financières d'EUR 34.843 (Vs EUR 12.691 en 2021) sont constitués majoritairement d'intérêts sur les créances sur entreprises liées. En parallèle, les charges des dettes financières ont évolué d'EUR 3.996 en 2021 à EUR 7.854 en 2022 et les autres charges financières s'élevant à EUR 1.663 (Vs EUR 1.765 en 2021) intègrent des frais bancaires.

Le bénéfice de l'exercice avant impôts s'élève dès lors à EUR 2.214.201 Vs EUR 2.471.583 en 2021.

Au regard du résultat de cet exercice, l'impôt estimé selon les méthodes usuelles se chiffre à EUR 569.300 (Vs EUR 654.345 en 2021). La régularisation d'impôts pour l'exercice précédent s'élève à EUR 931. Ceci nous conduit à un résultat de l'exercice après impôts d'EUR 1.645.832 (Vs EUR 1.816.099 en 2021).

2.3. EVOLUTION DES PRINCIPAUX INDICATEURS FINANCIERS

2.3.1. Rentabilité

La marge brute sur ventes 2022 est de 53,0% (Vs 61,6% en 2021).

2.3.2. Liquidité

Le ratio de liquidité au sens large (« current ratio ») est de 1,71 (Vs 2,20 en 2021) ; ce qui signifie que le total des actifs circulants suffit à couvrir l'ensemble des engagements à court terme.

2.3.3. Solvabilité

Le degré global d'indépendance financière (capitaux propres/total passif) est de 61,7% (Vs 59,7% en 2021).

2.4. BILAN SOCIAL

Le nombre de travailleurs inscrits au registre du personnel à la date de clôture est de 7 unités.

Le nombre d'ETP moyen est de 5,5 pour 8.101 heures prestées.

2.5. POLITIQUE EN MATIERE DE RISQUE DE CHANGE

Sans objet

3. AFFECTATION DU RESULTAT

Le bénéfice de l'exercice à affecter s'élève à EUR 1.645.832. Compte tenu du bénéfice reporté de l'exercice précédent d'un montant d'EUR 2.816.296, le bénéfice à affecter s'élève à EUR 4.462.128. Les Administrateurs proposent l'affectation du résultat suivante :

- Rémunération des 100 actions nominatives représentatives du capital : 4.500 EUR / action	450.000 EUR
- Rémunération des 20 parts bénéficiaires de catégorie B : 3.395 EUR / part, soit au total	67.900 EUR
- Rémunération des 20 parts bénéficiaires de catégorie C : 4.930 EUR / part, soit au total	98.600 EUR
- Rémunération des 20 parts bénéficiaires de catégorie D : 4.290 EUR / part, soit au total	85.800 EUR
- Bénéfice reporté :	3.759.828 EUR

4. EVENEMENTS SUBSEQUENTS

Aucun événement important de nature à porter gravement préjudice à la société et aucune circonstance susceptible d'avoir une influence notable sur le développement de la société n'est à signaler depuis la clôture de l'exercice.

5. RISQUE OU INCERTITUDES SIGNIFICATIFS

Conformément au prescrit de l'article 3:6 du Code des Sociétés et des Associations, nous confirmons ne pas avoir de connaissance de risque ou d'incertitude significatif auquel Beside Tax Shelter soit confrontée, ni de circonstances susceptibles d'avoir un impact notable sur le développement de la société.

6. ACTIVITES DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT

Etant donné la nature des activités mises en œuvre au cours de l'exercice dans le cadre de l'objet social, la société n'a engagé aucune dépense de recherche et de développement.

7. ACHAT D' ACTIONS PROPRES (art. 7:220 du Code des Sociétés et des Associations)

La société n'a procédé, en cours d'exercice, à aucun achat d'actions propres.

8. EXISTENCE DE SUCCURSALES

La société ne dispose d'aucune succursale.

9. CONFLIT D'INTERETS

En date du 29/07/2022, la société a octroyé un prêt à son actionnaire majoritaire Gaéland SRL, détenue et représentée par Monsieur Fabrice Delville, administrateur de la société.

Une convention de prêt a été signée entre les parties à cette date.

Sur la base des éléments repris dans cette convention de prêt, les autres Administrateurs sont d'avis que l'opération décrite ci-dessus est conclue conformément aux conditions de marché et qu'elle ne procure pas à la société Gaéland SRL un avantage financier abusif au détriment de la société. Sans que Monsieur Fabrice Delville ne prenne part aux délibérations, les autres Administrateurs ont donc approuvé cette opération.

Fait à Braine-l'Alleud, le 22 mai 2023.

Le Conseil d'Administration,



F. Delville



S. Willems de Laddersous



L. Dandolo

RAPPORT DES COMMISSAIRES



RAPPORT DU COMMISSAIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES DE BESIDE TAX SHELTER SA SUR LES COMPTES ANNUELS POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2022

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de Beside Tax Shelter SA (la « Société »), nous vous présentons notre rapport du commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Ce tout constitue un ensemble et est inséparable.

Nous avons été nommés en tant que commissaire par l'assemblée générale du 27 décembre 2022, conformément à la proposition du conseil d'administration. Notre mandat de commissaire vient à échéance à la date de l'assemblée générale délibérant sur les comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2024. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de la Société durant 8 exercices consécutifs.

Rapport sur les comptes annuels

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de la Société, comprenant le bilan au 31 décembre 2022, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe. Ces comptes annuels font état d'un total du bilan qui s'élève à EUR 6.203.853 et d'un compte de résultats qui se solde par un bénéfice de l'exercice de EUR 1.645.832.

À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la Société au 31 décembre 2022, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique. Par ailleurs, nous avons appliqué les normes internationales d'audit approuvées par l'IAASB et applicables à la date de clôture et non encore approuvées au niveau national. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu du conseil d'administration et des préposés de la Société, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Responsabilités du conseil d'administration relatives à l'établissement des comptes annuels

Le conseil d'administration est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe au conseil d'administration d'évaluer la capacité de la Société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si le conseil d'administration a l'intention de mettre la Société en liquidation ou de cesser ses activités, ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du commissaire comprenant notre opinion. Une assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permette de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique. L'étendue du contrôle légal des comptes ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la Société ni quant à l'efficacité ou l'efficacités avec laquelle le conseil d'administration a mené ou mènera les affaires de la Société. Nos responsabilités relatives à l'application par le conseil d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation sont décrites ci-après.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre:

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs. Nous définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Société;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par le conseil d'administration, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier;

- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par le conseil d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la Société à cesser son exploitation;
- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si ces derniers reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons au conseil d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes découlant de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Autres obligations légales et réglementaires

Responsabilités du conseil d'administration

Le conseil d'administration est responsable de la préparation et du contenu du rapport de gestion et des documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des associations et des statuts de la Société.

Responsabilités du commissaire

Dans le cadre de notre mission et conformément à la norme belge complémentaire aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans leurs aspects significatifs, le rapport de gestion et certains documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le respect des statuts et de certaines dispositions du Code des sociétés et des associations, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

Aspects relatifs au rapport de gestion

A l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion, nous sommes d'avis que celui-ci concorde avec les comptes annuels pour le même exercice, et a été établi conformément aux articles 3:5 et 3:6 du Code des sociétés et des associations.

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.



Mention relative au bilan social

Le bilan social, à déposer à la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 3:12, § 1er, 8° du Code des sociétés et des associations, traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par ce Code, en ce compris celles concernant l'information relative aux salaires et aux formations, et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans le cadre de notre mission.

Mention relative à l'indépendance


Notre cabinet de révision et notre réseau n'ont pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et notre cabinet de révision est resté indépendant vis-à-vis de la Société au cours de notre mandat.

Autres mentions

- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- La répartition des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés et des associations.
- Nous avons évalué les conséquences patrimoniales de la décision prise par le conseil d'administration daté 22 mai 2023 telle que décrite dans l'approbation de la transaction liée à l'article 7:96 du Code des sociétés et associations, et nous n'avons rien à vous signaler.

Liège, le 1^{er} juin 2023

Le commissaire
PwC Reviseurs d'Entreprises SRL
Représentée par

DocuSigned by:

2A0FC70C601845E...
Loris Guidi
Réviseur d'Entreprises

BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend la société:

200

ETAT DES PERSONNES OCCUPÉES

TRAVAILLEURS POUR LESQUELS LA SOCIÉTÉ A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL

Au cours de l'exercice

Nombre moyen de travailleurs

Temps plein

Codes	Total	1. Hommes	2. Femmes
1001	4,6	3	1,6
1002	1		1
1003	5,5	3	2,5
Nombre d'heures effectivement prestées			
1011	6.570	4.898	1.672
1012	1.531		1.531
1013	8.101	4.898	3.203
Frais de personnel			
1021	497.811		
1022	116.008		
1023	613.819		
Montant des avantages accordés en sus du salaire			
1033	12.619		

Temps partiel

Total en équivalents temps plein (ETP)

Nombre d'heures effectivement prestées

Temps plein

Temps partiel

Total

Frais de personnel

Temps plein

Temps partiel

Total

Montant des avantages accordés en sus du salaire

Codes	Total	1. Hommes	2. Femmes
1001	4,6	3	1,6
1002	1		1
1003	5,5	3	2,5
Nombre d'heures effectivement prestées			
1011	6.570	4.898	1.672
1012	1.531		1.531
1013	8.101	4.898	3.203
Frais de personnel			
1021	497.811		
1022	116.008		
1023	613.819		
Montant des avantages accordés en sus du salaire			
1033	12.619		

Au cours de l'exercice précédent

Nombre moyen de travailleurs en ETP

Nombre d'heures effectivement prestées

Frais de personnel

Montant des avantages accordés en sus du salaire

Codes	P. Total	1P. Hommes	2P. Femmes
1003	4,7	3	1,7
1013	8.026	5.073	2.953
1023	566.118		
1033	6.388		

TRAVAILLEURS POUR LESQUELS LA SOCIÉTÉ A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL (suite)

A la date de clôture de l'exercice

Nombre de travailleurs

Par type de contrat de travail

- Contrat à durée indéterminée
- Contrat à durée déterminée
- Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini
- Contrat de remplacement

Par sexe et niveau d'études

- Hommes
 - de niveau primaire
 - de niveau secondaire
 - de niveau supérieur non universitaire
 - de niveau universitaire
- Femmes
 - de niveau primaire
 - de niveau secondaire
 - de niveau supérieur non universitaire
 - de niveau universitaire

Par catégorie professionnelle

- Personnel de direction
- Employés
- Ouvriers
- Autres

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
105	6	1	6,9
110	6	1	6,9
111			
112			
113			
120	3		3
1200			
1201			
1202	2		2
1203	1		1
121	3	1	3,9
1210			
1211			
1212	3		3
1213		1	0,9
130			
134	6	1	6,9
132			
133			

PERSONNEL INTÉRIMAIRE ET PERSONNES MISES À LA DISPOSITION DE LA SOCIÉTÉ

Au cours de l'exercice

- Nombre moyen de personnes occupées
- Nombre d'heures effectivement prestées
- Frais pour la société

Codes	1. Personnel intérimaire	2. Personnes mises à la disposition de la société
150		
151		
152		

TABLEAU DES MOUVEMENTS DU PERSONNEL AU COURS DE L'EXERCICE

ENTRÉES

Nombre de travailleurs pour lesquels la société a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice

Par type de contrat de travail

Contrat à durée indéterminée
 Contrat à durée déterminée
 Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini
 Contrat de remplacement

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
205	2		2
210	2		2
211			
212			
213			

SORTIES

Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice

Par type de contrat de travail

Contrat à durée indéterminée
 Contrat à durée déterminée
 Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini
 Contrat de remplacement

Par motif de fin de contrat

Pension
 Chômage avec complément d'entreprise
 Licenciement
 Autre motif

Dont: le nombre de personnes qui continuent, au moins à mi-temps, à prêter des services au profit de la société comme indépendants

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
305			
310			
311			
312			
313			
340			
341			
342			
343			
350			

RENSEIGNEMENTS SUR LES FORMATIONS POUR LES TRAVAILLEURS AU COURS DE L'EXERCICE

Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur

Nombre de travailleurs concernés
 Nombre d'heures de formation suivies
 Coût net pour la société
 dont coût brut directement lié aux formations
 dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs
 dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)

Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur

Nombre de travailleurs concernés
 Nombre d'heures de formation suivies
 Coût net pour la société

Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur

Nombre de travailleurs concernés
 Nombre d'heures de formation suivies
 Coût net pour la société

Codes	Hommes	Codes	Femmes
5801		5811	
5802		5812	
5803		5813	
58031		58131	
58032		58132	
58033		58133	
5821		5831	
5822		5832	
5823		5833	
5841		5851	
5842		5852	
5843		5853	

2021

**COMPTES ANNUELS ET/OU AUTRES
DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU
CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS**

DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)

Dénomination : **Belga Films Fund**

Forme juridique : Société anonyme

Adresse : Avenue du Japon

N° : 14

Boîte :

Code postal : 1420

Commune : Braine-l'Alleud

Pays : Belgique

Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de l'entreprise de Brabant wallon

Adresse Internet :

Adresse e-mail :

Numéro d'entreprise

0506.993.858

Date du dépôt du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts

18-06-2020

Ce dépôt concerne :

les COMPTES ANNUELS en approuvés par l'assemblée générale du

les AUTRES DOCUMENTS

relatifs à

l'exercice couvrant la période du

au

l'exercice précédent des comptes annuels du

au

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont identiques à ceux publiés antérieurement.

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet :

C-cap 6.1, C-cap 6.2.1, C-cap 6.2.2, C-cap 6.2.4, C-cap 6.2.5, C-cap 6.3.1, C-cap 6.3.2, C-cap 6.3.4, C-cap 6.3.6, C-cap 6.4.2, C-cap 6.5.1, C-cap 6.5.2, C-cap 6.7.2, C-cap 6.8, C-cap 6.12, C-cap 6.17, C-cap 6.18.2, C-cap 6.20, C-cap 9, C-cap 11, C-cap 12, C-cap 13, C-cap 14, C-cap 15

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES ET DÉCLARATION
CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT
COMPLÉMENTAIRE**

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

LISTE COMPLÈTE des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de la société

DELVILLE Fabrice

Avenue des Campanules 71
1170 Watermael-Boitsfort
BELGIQUE

Début de mandat : 2021-06-18

Fin de mandat : 2027-06-02

Administrateur

VERMAUT François

Rue de Bruxelles 175
1472 Vieux-Genappe
BELGIQUE

Début de mandat : 2021-06-18

Fin de mandat : 2027-06-02

Administrateur

de BETHUNE Jérôme

Rue des Trois Tilleuls 12
1170 Watermael-Boitsfort
BELGIQUE

Début de mandat : 2021-06-18

Fin de mandat : 2027-06-02

Administrateur délégué

VANDENBOSCH Patrick

Avenue du Général Morand 7
1380 Lasne
BELGIQUE

Début de mandat : 2021-06-18

Fin de mandat : 2027-06-02

Administrateur

PWC Reviseurs d'entreprises (IRE B00009)

0429501944
Culliganlaan 5
1831 Diegem
BELGIQUE

Début de mandat : 2019-06-05

Fin de mandat : 2022-07-04

Commissaire

Représenté directement ou indirectement par :

Mortroux Patrick (A01995)
Reviser d'entreprises
Rue Visé Voie 81/ABC
4000 Liège
BELGIQUE

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels n'ont pas été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de la société*,
- B. L'établissement des comptes annuels*,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

(* Mention facultative.)

Nom, prénoms, profession, domicile	Numéro de membre	Nature de la mission (A, B, C et/ou D)

COMPTES ANNUELS

BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT	6.1	20		
ACTIFS IMMOBILISÉS		21/28	<u>551.907</u>	<u>684.696</u>
Immobilisations incorporelles	6.2	21	36.274	29.250
Immobilisations corporelles	6.3	22/27	12.068	14.572
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23		
Mobilier et matériel roulant		24	3.928	4.815
Location-financement et droits similaires		25		
Autres immobilisations corporelles		26	8.140	9.757
Immobilisations en cours et acomptes versés		27		
Immobilisations financières	6.4/6.5.1	28	503.565	640.874
Entreprises liées	6.15	280/1	503.515	640.824
Participations		280		
Créances		281	503.515	640.824
Entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	6.15	282/3		
Participations		282		
Créances		283		
Autres immobilisations financières		284/8	50	50
Actions et parts		284		
Créances et cautionnements en numéraire		285/8	50	50

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	4.277.463	3.074.347
Créances à plus d'un an		29		
Créances commerciales		290		
Autres créances		291		
Stocks et commandes en cours d'exécution		3		
Stocks		30/36		
Approvisionnements		30/31		
En-cours de fabrication		32		
Produits finis		33		
Marchandises		34		
Immeubles destinés à la vente		35		
Acomptes versés		36		
Commandes en cours d'exécution		37		
Créances à un an au plus		40/41	2.632.993	2.034.192
Créances commerciales		40	2.614.833	2.020.504
Autres créances		41	18.160	13.688
Placements de trésorerie	6.5.1/6.6	50/53		
Actions propres		50		
Autres placements		51/53		
Valeurs disponibles		54/58	1.636.564	1.032.254
Comptes de régularisation	6.6	490/1	7.906	7.901
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	4.829.370	3.759.043

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF				
CAPITAUX PROPRES				
Apport				
Capital		10/15	<u>2.883.946</u>	<u>1.283.447</u>
Capital souscrit		10/11	61.500	61.500
Capital non appelé	6.7.1	10	61.500	61.500
En dehors du capital		100	61.500	61.500
Primes d'émission		101		
Autres		11		
		1100/10		
		1109/19		
Plus-values de réévaluation				
		12		
Réserves				
Réserves indisponibles		13	6.150	6.150
Réserve légale		130/1	6.150	6.150
Réserves statutairement indisponibles		130	6.150	6.150
Acquisition d'actions propres		1311		
Soutien financier		1312		
Autres		1313		
		1319		
Réserves immunisées		132		
Réserves disponibles		133		
Bénéfice (Perte) reporté(e)	(+)/(-)	14	2.816.296	1.215.797
Subsides en capital				
		15		
Avance aux associés sur la répartition de l'actif net				
		19		
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS				
Provisions pour risques et charges				
Pensions et obligations similaires		160/5		
Charges fiscales		160		
Grosses réparations et gros entretien		161		
Obligations environnementales		162		
Autres risques et charges	6.8	163		
		164/5		
Impôts différés				
		168		

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
DETTES		17/49	1.945.424	2.475.596
Dettes à plus d'un an	6.9	17		
Dettes financières		170/4		
Emprunts subordonnés		170		
Emprunts obligataires non subordonnés		171		
Dettes de location-financement et dettes assimilées		172		
Etablissements de crédit		173		
Autres emprunts		174		
Dettes commerciales		175		
Fournisseurs		1750		
Effets à payer		1751		
Acomptes sur commandes		176		
Autres dettes		178/9		
Dettes à un an au plus	6.9	42/48	1.930.610	2.462.190
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42		
Dettes financières		43		
Etablissements de crédit		430/8		
Autres emprunts		439		
Dettes commerciales		44	556.031	669.299
Fournisseurs		440/4	556.031	669.299
Effets à payer		441		
Acomptes sur commandes		46		
Dettes fiscales, salariales et sociales	6.9	45	677.647	551.888
Impôts		450/3	467.831	369.854
Rémunérations et charges sociales		454/9	209.816	182.034
Autres dettes		47/48	696.932	1.241.003
Comptes de régularisation	6.9	492/3	14.814	13.406
TOTAL DU PASSIF		10/49	4.829.370	3.759.043

COMPTE DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Ventes et prestations		70/76A	4.032.779	3.019.593
Chiffre d'affaires	6.10	70	3.963.168	2.955.053
En-cours de fabrication, produits finis et commandes en cours d'exécution: augmentation (réduction)	(+)/(-)	71		
Production immobilisée		72		
Autres produits d'exploitation	6.10	74	69.611	64.540
Produits d'exploitation non récurrents	6.12	76A		
Coût des ventes et des prestations		60/66A	1.568.126	1.538.575
Approvisionnements et marchandises		60		
Achats		600/8		
Stocks: réduction (augmentation)	(+)/(-)	609		
Services et biens divers		61	981.662	1.060.135
Rémunérations, charges sociales et pensions	(+)/(-)	6.10 62	566.118	470.452
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	19.849	7.437
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises)	(+)/(-)	6.10 631/4		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises)	(+)/(-)	6.10 635/8		
Autres charges d'exploitation	6.10	640/8	497	551
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration	(-)	649		
Charges d'exploitation non récurrentes	6.12	66A		
Bénéfice (Perte) d'exploitation	(+)/(-)	9901	2.464.653	1.481.018

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Produits financiers		75/76B	12.691	12.466
Produits financiers récurrents		75	12.691	12.466
Produits des immobilisations financières		750	12.691	12.426
Produits des actifs circulants		751		
Autres produits financiers	6.11	752/9		40
Produits financiers non récurrents	6.12	76B		
Charges financières		65/66B	5.761	4.291
Charges financières récurrentes	6.11	65	5.761	4.291
Charges des dettes		650	3.996	3.140
Réductions de valeur sur actifs circulants autres que stocks, commandes en cours et créances commerciales: dotations (reprises)	(+)/(-)	651		
Autres charges financières		652/9	1.765	1.151
Charges financières non récurrentes	6.12	66B		
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts	(+)/(-)	9903	2.471.583	1.489.193
Prélèvement sur les impôts différés		780		
Transfert aux impôts différés		680		
Impôts sur le résultat	(+)/(-)	6.13 67/77	655.484	386.247
Impôts		670/3	655.484	386.247
Régularisation d'impôts et reprise de provisions fiscales		77		
Bénéfice (Perte) de l'exercice	(+)/(-)	9904	1.816.099	1.102.946
Prélèvement sur les réserves immunisées		789		
Transfert aux réserves immunisées		689		
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)/(-)	9905	1.816.099	1.102.946

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

		Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter	(+)/(-)	9906	3.031.896	2.229.547
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)/(-)	(9905)	1.816.099	1.102.946
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent	(+)/(-)	14P	1.215.797	1.126.601
Prélèvement sur les capitaux propres		791/2		
sur l'apport		791		
sur les réserves		792		
Affectation aux capitaux propres		691/2		
à l'apport		691		
à la réserve légale		6920		
aux autres réserves		6921		
Bénéfice (Perte) à reporter	(+)/(-)	(14)	2.816.296	1.215.797
Intervention des associés dans la perte		794		
Bénéfice à distribuer		694/7	215.600	1.013.750
Rémunération de l'apport		694	215.600	1.013.750
Administrateurs ou gérants		695		
Travailleurs		696		
Autres allocataires		697		

ANNEXE

ETAT DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

CONCESSIONS, BREVETS, LICENCES, SAVOIR-FAIRE, MARQUES ET DROITS SIMILAIRES**Valeur d'acquisition au terme de l'exercice****Mutations de l'exercice**

Acquisitions, y compris la production immobilisée

Cessions et désaffectations

Transferts d'une rubrique à une autre

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice**Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice****Mutations de l'exercice**

Actés

Repris

Acquis de tiers

Annulés à la suite de cessions et désaffectations

Transférés d'une rubrique à une autre

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice**VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE**

Codes	Exercice	Exercice précédent
8052P	XXXXXXXXXX	56.738
8022	22.050	
8032		
(+)/(-) 8042		
8052	78.788	
8122P	XXXXXXXXXX	27.488
8072	15.026	
8082		
8092		
8102		
(+)/(-) 8112		
8122	42.514	
211	36.274	

ETAT DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES

MOBILIER ET MATÉRIEL ROULANT

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Acquisitions, y compris la production immobilisée

Cessions et désaffectations

Transferts d'une rubrique à une autre

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Plus-values au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Actées

Acquises de tiers

Annulées

Transférées d'une rubrique à une autre

Plus-values au terme de l'exercice

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Actés

Repris

Acquis de tiers

Annulés à la suite de cessions et désaffectations

Transférés d'une rubrique à une autre

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE

Codes	Exercice	Exercice précédent
8193P	XXXXXXXXXX	17.606
8163	2.319	
8173		
(+)/(-) 8183		
8193	19.925	
8253P	XXXXXXXXXX	
8213		
8223		
8233		
(+)/(-) 8243		
8253		
8323P	XXXXXXXXXX	12.791
8273	3.206	
8283		
8293		
8303		
(+)/(-) 8313		
8323	15.997	
(24)	3.928	

	Codes	Exercice	Exercice précédent
AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8195P	XXXXXXXXXX	16.172
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8165		
Cessions et désaffectations	8175		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8185		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8195	16.172	
Plus-values au terme de l'exercice	8255P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8215		
Acquises de tiers	8225		
Annulées	8235		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8245		
Plus-values au terme de l'exercice	8255		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8325P	XXXXXXXXXX	6.415
Mutations de l'exercice			
Actés	8275	1.617	
Repris	8285		
Acquis de tiers	8295		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8305		
Transférés d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8315		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8325	8.032	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(26)	8.140	

ETAT DES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

ENTREPRISES LIÉES - PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Acquisitions

Cessions et retraits

Transferts d'une rubrique à une autre

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Plus-values au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Actées

Acquises de tiers

Annulées

Transférées d'une rubrique à une autre

Plus-values au terme de l'exercice

Réductions de valeur au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Actées

Reprises

Acquises de tiers

Annulées à la suite de cessions et retraits

Transférées d'une rubrique à une autre

Réductions de valeur au terme de l'exercice

Montants non appelés au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Montants non appelés au terme de l'exercice

VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE

ENTREPRISES LIÉES - CRÉANCES

VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE

Mutations de l'exercice

Additions

Remboursements

Réductions de valeur actées

Réductions de valeur reprises

Différences de change

Autres

VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE

RÉDUCTIONS DE VALEUR CUMULÉES SUR CRÉANCES AU TERME DE L'EXERCICE

Codes	Exercice	Exercice précédent
	XXXXXXXXXX	
8391P		
8361		
8371		
(+)/(-) 8381		
8391		
	XXXXXXXXXX	
8451P		
8411		
8421		
8431		
(+)/(-) 8441		
8451		
	XXXXXXXXXX	
8521P		
8471		
8481		
8491		
8501		
(+)/(-) 8511		
8521		
	XXXXXXXXXX	
8551P		
(+)/(-) 8541		
8551		
(280)		
	XXXXXXXXXX	640.824
281P		
8581	12.691	
8591	150.000	
8601		
8611		
(+)/(-) 8621		
(+)/(-) 8631		
(281)	503.515	
8651		

	Codes	Exercice	Exercice précédent
AUTRES ENTREPRISES - PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8393P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Acquisitions	8363		
Cessions et retraits	8373		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8383		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8393		
Plus-values au terme de l'exercice	8453P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8413		
Acquises de tiers	8423		
Annulées	8433		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8443		
Plus-values au terme de l'exercice	8453		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8523P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8473		
Reprises	8483		
Acquises de tiers	8493		
Annulées à la suite de cessions et retraits	8503		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8513		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8523		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8553P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice	(+)/(-) 8543		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8553		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(284)		
AUTRES ENTREPRISES - CRÉANCES			
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	285/8P	XXXXXXXXXX	50
Mutations de l'exercice			
Additions	8583		
Remboursements	8593		
Réductions de valeur actées	8603		
Réductions de valeur reprises	8613		
Différences de change	(+)/(-) 8623		
Autres	(+)/(-) 8633		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(285/8)	50	
RÉDUCTIONS DE VALEUR CUMULÉES SUR CRÉANCES AU TERME DE L'EXERCICE	8653		

PLACEMENTS DE TRÉSORERIE ET COMPTES DE RÉGULARISATION DE L'ACTIF

AUTRES PLACEMENTS DE TRÉSORERIE

Actions, parts et placements autres que placements à revenu fixe

- Actions et parts - Valeur comptable augmentée du montant non appelé
- Actions et parts - Montant non appelé
- Métaux précieux et œuvres d'art

Titres à revenu fixe

- Titres à revenu fixe émis par des établissements de crédit

Comptes à terme détenus auprès des établissements de crédit

- Avec une durée résiduelle ou de préavis
 - d'un mois au plus
 - de plus d'un mois à un an au plus
 - de plus d'un an

Autres placements de trésorerie non repris ci-avant

Codes	Exercice	Exercice précédent
51		
8681		
8682		
8683		
52		
8684		
53		
8686		
8687		
8688		
8689		

COMPTES DE RÉGULARISATION

Ventilation de la rubrique 490/1 de l'actif si celle-ci représente un montant important

Charges à reporter

Exercice
7.906

ETAT DU CAPITAL ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT

ETAT DU CAPITAL

Capital

Capital souscrit au terme de l'exercice

Capital souscrit au terme de l'exercice

Modifications au cours de l'exercice

Représentation du capital

Catégories d'actions

Actions nominatives

Actions nominatives

Actions dématérialisées

Capital non libéré

Capital non appelé

Capital appelé, non versé

Actionnaires redevables de libération

Actions propres

Détenues par la société elle-même

Montant du capital détenu

Nombre d'actions correspondantes

Détenues par ses filiales

Montant du capital détenu

Nombre d'actions correspondantes

Engagement d'émission d'actions

Suite à l'exercice de droits de conversion

Montant des emprunts convertibles en cours

Montant du capital à souscrire

Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

Suite à l'exercice de droits de souscription

Nombre de droits de souscription en circulation

Montant du capital à souscrire

Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

Capital autorisé non souscrit

Parts non représentatives du capital

Répartition

Nombre de parts

Nombre de voix qui y sont attachées

Ventilation par actionnaire

Nombre de parts détenues par la société elle-même

Nombre de parts détenues par les filiales

Codes	Exercice	Exercice précédent
100P	XXXXXXXXXX	61.500
(100)	61.500	

Codes	Montants	Nombre d'actions
	61.500	100
8702	XXXXXXXXXX	100
8703	XXXXXXXXXX	

Codes	Montant non appelé	Montant appelé, non versé
(101)		XXXXXXXXXX
8712	XXXXXXXXXX	

Codes	Exercice
8721	
8722	
8731	
8732	
8740	
8741	
8742	
8745	
8746	
8747	
8751	

Codes	Exercice
8761	130
8762	
8771	
8781	

EXPLICATION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À L'APPORT (Y COMPRIS L'APPORT EN INDUSTRIE)

Exercice

ETAT DES DETTES ET COMPTES DE RÉGULARISATION DU PASSIF

VENTILATION DES DETTES À L'ORIGINE À PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DURÉE RÉSIDUELLE

Dettes à plus d'un an échéant dans l'année

Dettes financières
Emprunts subordonnés
Emprunts obligataires non subordonnés
Dettes de location-financement et dettes assimilées
Etablissements de crédit
Autres emprunts
Dettes commerciales
Fournisseurs
Effets à payer
Acomptes sur commandes
Autres dettes

Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année**Dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir**

Dettes financières
Emprunts subordonnés
Emprunts obligataires non subordonnés
Dettes de location-financement et dettes assimilées
Etablissements de crédit
Autres emprunts
Dettes commerciales
Fournisseurs
Effets à payer
Acomptes sur commandes
Autres dettes

Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir**Dettes ayant plus de 5 ans à courir**

Dettes financières
Emprunts subordonnés
Emprunts obligataires non subordonnés
Dettes de location-financement et dettes assimilées
Etablissements de crédit
Autres emprunts
Dettes commerciales
Fournisseurs
Effets à payer
Acomptes sur commandes
Autres dettes

Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir

Codes	Exercice
8801	
8811	
8821	
8831	
8841	
8851	
8861	
8871	
8881	
8891	
8901	
(42)	
8802	
8812	
8822	
8832	
8842	
8852	
8862	
8872	
8882	
8892	
8902	
8912	
8803	
8813	
8823	
8833	
8843	
8853	
8863	
8873	
8883	
8893	
8903	
8913	

DETTES GARANTIES (COMPRISES DANS LES RUBRIQUES 17 ET 42/48 DU PASSIF)**Dettes garanties par les pouvoirs publics belges**

Dettes financières

Emprunts subordonnés

Emprunts obligataires non subordonnés

Dettes de location-financement et dettes assimilées

Etablissements de crédit

Autres emprunts

Dettes commerciales

Fournisseurs

Effets à payer

Acomptes sur commandes

Dettes salariales et sociales

Autres dettes

Codes	Exercice
8921	
8931	
8941	
8951	
8961	
8971	
8981	
8991	
9001	
9011	
9021	
9051	
9061	
8922	
8932	
8942	
8952	
8962	
8972	
8982	
8992	
9002	
9012	
9022	
9032	
9042	
9052	
9062	

Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges**Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de la société**

Dettes financières

Emprunts subordonnés

Emprunts obligataires non subordonnés

Dettes de location-financement et dettes assimilées

Etablissements de crédit

Autres emprunts

Dettes commerciales

Fournisseurs

Effets à payer

Acomptes sur commandes

Dettes fiscales, salariales et sociales

Impôts

Rémunérations et charges sociales

Autres dettes

Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de la société

Codes	Exercice
9072	
9073	13.486
450	454.345
9076	
9077	209.816

DETTES FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES**Impôts (rubriques 450/3 et 179 du passif)**

Dettes fiscales échues

Dettes fiscales non échues

Dettes fiscales estimées

Rémunérations et charges sociales (rubriques 454/9 et 179 du passif)

Dettes échues envers l'Office National de Sécurité Sociale

Autres dettes salariales et sociales

COMPTES DE RÉGULARISATION**Ventilation de la rubrique 492/3 du passif si celle-ci représente un montant important**

Produits à reporter

Exercice
14.814

RÉSULTATS D'EXPLOITATION**PRODUITS D'EXPLOITATION****CHIFFRE D'AFFAIRES NET**

Ventilation par catégorie d'activité

Ventilation par marché géographique

Autres produits d'exploitation

Subsides d'exploitation et montants compensatoires obtenus des pouvoirs publics

CHARGES D'EXPLOITATION

Travailleurs pour lesquels la société a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel

Nombre total à la date de clôture

Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein

Nombre d'heures effectivement prestées

Frais de personnel

Rémunérations et avantages sociaux directs

Cotisations patronales d'assurances sociales

Primes patronales pour assurances extralégales

Autres frais de personnel

Pensions de retraite et de survie

Codes	Exercice	Exercice précédent
740		
9086	5	5
9087	4,7	4,9
9088	8.026	7.603
620	444.079	363.726
621	85.357	68.852
622	14.612	14.447
623	22.070	23.427
624		

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Provisions pour pensions et obligations similaires			
Dotations (utilisations et reprises)	(+)/(-) 635		
Réductions de valeur			
Sur stocks et commandes en cours			
Actées	9110		
Reprises	9111		
Sur créances commerciales			
Actées	9112		
Reprises	9113		
Provisions pour risques et charges			
Constitutions	9115		
Utilisations et reprises	9116		
Autres charges d'exploitation			
Impôts et taxes relatifs à l'exploitation	640	497	551
Autres	641/8		
Personnel intérimaire et personnes mises à la disposition de la société			
Nombre total à la date de clôture	9096		
Nombre moyen calculé en équivalents temps plein	9097		
Nombre d'heures effectivement prestées	9098		
Frais pour la société	617		

RÉSULTATS FINANCIERS**PRODUITS FINANCIERS RÉCURRENTS****Autres produits financiers**

Subsides accordés par les pouvoirs publics et imputés au compte de résultats

Subsides en capital

Subsides en intérêts

Ventilation des autres produits financiers

Différences de change réalisées

Autres

CHARGES FINANCIÈRES RÉCURRENTES**Amortissement des frais d'émission d'emprunts****Intérêts portés à l'actif****Réductions de valeur sur actifs circulants**

Actées

Reprises

Autres charges financières

Montant de l'escompte à charge de la société sur la négociation de créances

Provisions à caractère financier

Dotations

Utilisations et reprises

Ventilation des autres charges financières

Différences de change réalisées

Ecart de conversion de devises

Autres

Frais bancaires

Codes	Exercice	Exercice précédent
9125		
9126		
754		
6501		
6502		
6510		
6511		
653		
6560		
6561		
654		
655		
	1.765	1.151

IMPÔTS ET TAXES

IMPÔTS SUR LE RÉSULTAT

Impôts sur le résultat de l'exercice

- Impôts et précomptes dus ou versés
- Excédent de versements d'impôts ou de précomptes porté à l'actif
- Suppléments d'impôts estimés

Impôts sur le résultat d'exercices antérieurs

- Suppléments d'impôts dus ou versés
- Suppléments d'impôts estimés ou provisionnés

Principales sources de disparités entre le bénéfice avant impôts, exprimé dans les comptes, et le bénéfice taxable estimé

- Dépenses non admises (estimations)

Codes	Exercice
9134	654.345
9135	200.000
9136	
9137	454.345
9138	1.139
9139	1.139
9140	
	36.500

Incidence des résultats non récurrents sur le montant des impôts sur le résultat de l'exercice

Exercice

Sources de latences fiscales

- Latences actives
 - Pertes fiscales cumulées, déductibles des bénéfices taxables ultérieurs
 - Autres latences actives
- Latences passives
 - Ventilation des latences passives

Codes	Exercice
9141	
9142	
9144	

TAXES SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET IMPÔTS À CHARGE DE TIERS

Taxes sur la valeur ajoutée, portées en compte

- A la société (déductibles)
- Par la société

Montants retenus à charge de tiers, au titre de

- Précompte professionnel
- Précompte mobilier

Codes	Exercice	Exercice précédent
9145	124.888	107.696
9146	51.807	61.402
9147	139.646	101.711
9148	49.009	36.047

DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN

GARANTIES PERSONNELLES CONSTITUÉES OU IRRÉVOCABLEMENT PROMISES PAR LA SOCIÉTÉ POUR SÛRETÉ DE DETTES OU D'ENGAGEMENTS DE TIERS

Dont

Effets de commerce en circulation endossés par la société

Effets de commerce en circulation tirés ou avalisés par la société

Montant maximum à concurrence duquel d'autres engagements de tiers sont garantis par la société

GARANTIES RÉELLES

Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par la société sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de la société

Hypothèques

Valeur comptable des immeubles grevés

Montant de l'inscription

Pour les mandats irrévocables d'hypothéquer, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à prendre inscription en vertu du mandat

Gages sur fonds de commerce

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie et qui fait l'objet de l'enregistrement

Pour les mandats irrévocables de mise en gage du fonds de commerce, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à procéder à l'enregistrement en vertu du mandat

Gages sur d'autres actifs ou mandats irrévocables de mise en gage d'autres actifs

La valeur comptable des actifs grevés

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie

Sûretés constituées ou irrévocablement promises sur actifs futurs

Le montant des actifs en cause

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie

Privilège du vendeur

La valeur comptable du bien vendu

Le montant du prix non payé

Codes	Exercice
9149	<u>14.611</u>
9150	
9151	
9153	14.611
91611	
91621	
91631	
91711	
91721	
91811	
91821	
91911	
91921	
92011	
92021	

Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par la société sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de tiers

Hypothèques

Valeur comptable des immeubles grevés

91612

Montant de l'inscription

91622

Pour les mandats irrévocables d'hypothéquer, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à prendre inscription en vertu du mandat

91632

Gages sur fonds de commerce

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie et qui fait l'objet de l'enregistrement

91712

Pour les mandats irrévocables de mise en gage du fonds de commerce, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à procéder à l'enregistrement en vertu du mandat

91722

Gages sur d'autres actifs ou mandats irrévocables de mise en gage d'autres actifs

La valeur comptable des actifs grevés

91812

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie

91822

750.000

Sûretés constituées ou irrévocablement promises sur actifs futurs

Le montant des actifs en cause

91912

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie

91922

Privilège du vendeur

La valeur comptable du bien vendu

92012

Le montant du prix non payé

92022

Codes	Exercice
91612	
91622	
91632	
91712	
91722	
91812	
91822	750.000
91912	
91922	
92012	
92022	

BIENS ET VALEURS DÉTENUS PAR DES TIERS EN LEUR NOM MAIS AUX RISQUES ET PROFITS DE LA SOCIÉTÉ, S'ILS NE SONT PAS PORTÉS AU BILAN

ENGAGEMENTS IMPORTANTS D'ACQUISITION D'IMMOBILISATIONS

ENGAGEMENTS IMPORTANTS DE CESSION D'IMMOBILISATIONS

MARCHÉ À TERME

Marchandises achetées (à recevoir)

9213

Marchandises vendues (à livrer)

9214

Devises achetées (à recevoir)

9215

Devises vendues (à livrer)

9216

Codes	Exercice
9213	
9214	
9215	
9216	

ENGAGEMENTS RÉSULTANT DE GARANTIES TECHNIQUES ATTACHÉES À DES VENTES OU PRESTATIONS DÉJÀ EFFECTUÉES

Exercice

MONTANT, NATURE ET FORME DES LITIGES ET AUTRES ENGAGEMENTS IMPORTANTS

Exercice

RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE PENSION DE RETRAITE OU DE SURVIE INSTAURÉS AU PROFIT DU PERSONNEL OU DES DIRIGEANTS

Description succincte

Belga Films Fund a souscrit, pour une partie de ses employés, une assurance groupe comportant un volet assurance "capital différé" cād que la compagnie d'assurance s'engage à payer un capital à la date conventionnelle de mise à la retraite.

Mesures prises pour en couvrir la charge

PENSIONS DONT LE SERVICE INCOMBE À LA SOCIÉTÉ ELLE-MÊME

Montant estimé des engagements résultant de prestations déjà effectuées

Bases et méthodes de cette estimation

Codes	Exercice
9220	

NATURE ET IMPACT FINANCIER DES ÉVÈNEMENTS SIGNIFICATIFS POSTÉRIEURS À LA DATE DE CLÔTURE, non pris en compte dans le bilan ou le compte de résultats

Exercice

ENGAGEMENTS D'ACHAT OU DE VENTE DONT LA SOCIÉTÉ DISPOSE COMME ÉMETTEUR D'OPTIONS DE VENTE OU D'ACHAT

Exercice

NATURE, OBJECTIF COMMERCIAL ET CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DES OPÉRATIONS NON INSCRITES AU BILAN

A condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation des risques ou avantages soit nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de la société

Exercice

AUTRES DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN (dont ceux non susceptibles d'être quantifiés)

Exercice

RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES ET LES AUTRES ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION

ENTREPRISES LIÉES

Immobilisations financières

Participations

Créances subordonnées

Autres créances

Créances

A plus d'un an

A un an au plus

Placements de trésorerie

Actions

Créances

Dettes

A plus d'un an

A un an au plus

Garanties personnelles et réelles

Constituées ou irrévocablement promises par la société pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises liées

Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises liées pour sûreté de dettes ou d'engagements de la société

Autres engagements financiers significatifs

Résultats financiers

Produits des immobilisations financières

Produits des actifs circulants

Autres produits financiers

Charges des dettes

Autres charges financières

Cessions d'actifs immobilisés

Plus-values réalisées

Moins-values réalisées

Codes	Exercice	Exercice précédent
(280/1)	503.515	640.824
(280)		
9271		
9281	503.515	640.824
9291	2.216.602	1.829.684
9301		
9311	2.216.602	1.829.684
9321		
9331		
9341		
9351	277.484	441.012
9361		
9371	277.484	441.012
9381	750.000	750.000
9391		
9401		
9421	12.691	12.426
9431		
9441		
9461		
9471		
9481		
9491		

ENTREPRISES ASSOCIÉES**Immobilisations financières**

Participations

Créances subordonnées

Autres créances

Créances

A plus d'un an

A un an au plus

Dettes

A plus d'un an

A un an au plus

Garanties personnelles et réelles

Constituées ou irrévocablement promises par la société pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises associées

Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises associées pour sûreté de dettes ou d'engagements de la société

Autres engagements financiers significatifs**AUTRES ENTREPRISES AVEC UN LIEN DE PARTICIPATION****Immobilisations financières**

Participations

Créances subordonnées

Autres créances

Créances

A plus d'un an

A un an au plus

Dettes

A plus d'un an

A un an au plus

Codes	Exercice	Exercice précédent
9253		
9263		
9273		
9283		
9293		666
9303		
9313		666
9353		
9363		
9373		
9383		
9393		
9403		
9252		
9262		
9272		
9282		
9292		
9302		
9312		
9352		
9362		
9372		

TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES EFFECTUÉES DANS DES CONDITIONS AUTRES QUE CELLES DU MARCHÉ

Mention de telles transactions, si elles sont significatives, y compris le montant et indication de la nature des rapports avec la partie liée, ainsi que toute autre information sur les transactions qui serait nécessaire pour obtenir une meilleure compréhension de la position financière de la société

Néant

Exercice

RELATIONS FINANCIÈRES AVEC**LES ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT LA SOCIÉTÉ SANS ÊTRE LIÉES À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES****Créances sur les personnes précitées**

Conditions principales des créances, taux d'intérêt, durée, montants éventuellement remboursés, annulés ou auxquels il a été renoncé

Garanties constituées en leur faveur**Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur****Rémunérations directes et indirectes et pensions attribuées, à charge du compte de résultats, pour autant que cette mention ne porte pas à titre exclusif ou principal sur la situation d'une seule personne identifiable**

Aux administrateurs et gérants

Aux anciens administrateurs et anciens gérants

Codes	Exercice
9500	
9501	
9502	
9503	
9504	

LE OU LES COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)**Emoluments du (des) commissaire(s)****Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par le(s) commissaire(s)**

Autres missions d'attestation

Missions de conseils fiscaux

Autres missions extérieures à la mission révisoriale

Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par des personnes avec lesquelles le ou les commissaire(s) est lié (sont liés)

Autres missions d'attestation

Missions de conseils fiscaux

Autres missions extérieures à la mission révisoriale

Codes	Exercice
9505	4.200
95061	
95062	
95063	
95081	
95082	
95083	

Mentions en application de l'article 3:64, §2 et §4 du Code des sociétés et des associations

DÉCLARATION RELATIVE AUX COMPTES CONSOLIDÉS

INFORMATIONS À COMPLÉTER PAR LES SOCIÉTÉS SOUMISES AUX DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS RELATIVES AUX COMPTES CONSOLIDÉS

INFORMATIONS À COMPLÉTER PAR LA SOCIÉTÉ SI ELLE EST FILIALE OU FILIALE COMMUNE

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une société de droit belge, numéro d'entreprise de la(des) société(s) mère(s) et indication si cette (ces) société(s) mère(s) établit (établissent) et publie(nt) des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation*:

BELGA FILMS
Entreprise mère consolidante - Ensemble le plus grand
0407652101
Avenue du Japon 14
1420 Braine-l'Alleud
BELGIQUE

Si l'(les) entreprise(s) mère(s) est (sont) de droit étranger, lieu où les comptes consolidés dont question ci-avant peuvent être obtenus

RÈGLES D'ÉVALUATION

RESUME DES REGLES D'EVALUATION

I. Principes généraux

Les règles d'évaluation sont établies conformément à l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Codes des sociétés et des Associations.

En vue d'assurer l'image fidèle, il a été dérogé aux règles d'évaluation prévues dans cet arrêté dans les cas exceptionnels suivants :

Ces dérogations se justifient comme suit :

Ces dérogations influencent de la façon suivante le patrimoine, la situation financière et le résultat avant impôts de l'entreprise:

Les règles d'évaluation [xxx] [n'ont pas] été modifiées dans leur énoncé ou leur application par rapport à l'exercice précédent; dans l'affirmative, la modification concerne :

et influence [positivement] [négativement] le résultat de l'exercice avant impôts à concurrence de milliers EUR

Le compte de résultats [a] [n'a pas] été influencé de façon importante par des produits ou des charges imputables à un exercice antérieur; dans l'affirmative, ces résultats concernent :

Les chiffres de l'exercice ne sont pas comparables à ceux de l'exercice précédent en raison du fait suivant :

[Pour que la comparaison soit possible, les chiffres de l'exercice précédent ont été redressés sur les points suivants] [Pour comparer les comptes des deux exercices, il faut tenir compte des éléments suivants] :

A défaut de critères objectifs, l'estimation des risques prévisibles, des pertes éventuelles et des dépréciations mentionnés ci-dessous, est inévitablement aléatoire :

Autres informations requises pour que les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'entreprise :

II. Règles particulières

Frais d'établissement :

Les frais d'établissement sont immédiatement pris en charge sauf les frais suivants qui sont portés à l'actif : frais de constitution

Frais de restructuration :

Au cours de l'exercice, des frais de restructuration [xxx] [n'ont pas] été portés à l'actif; dans l'affirmative; cette inscription à l'actif se justifie comme suit :

Immobilisations incorporelles :

Le montant à l'actif des immobilisations incorporelles comprend milliers EUR

La durée d'amortissement de ces frais et du goodwill [est] [n'est pas] supérieure à 5 ans; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Immobilisations corporelles :

Des immobilisations corporelles [xxx] [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Amortissements actés pendant l'exercice :

	Méthode	Base	Taux en %	
Actifs	L (linéaire)	NR (non réévaluée)	Principal	Frais accessoires
	D (dégressive)	G (réévaluée)	Min. - Max.	Min. - Max.
	A (autres)			
1. Frais d'établissement	L		20.00	
2. Immobilisations incorporelles	L		20.00 - 33.33	0.00 - 0.00
3. Bâtiments industriels, administratifs ou commerciaux *				

+ 4. Installations, machines et	+		+		+		+		+
+ outillage *	L		+	10.00 - 20.00		+	0.00 - 0.00		+
+ 5. Matériel roulant *	L		+	20.00 - 20.00		+	0.00 - 0.00		+
+ 6. Matériel de bureau et mobilier*	L		+	10.00 - 10.00		+	0.00 - 0.00		+
	L		+	20.00 - 20.00		+	0.00 - 0.00		+
	L		+	20.00 - 33.33		+	0.00 - 0.00		+
	L		+	20.00 - 20.00		+	0.00 - 0.00		+
+ 7. Autres immobilisations corp. * .+	L		+	10.00 - 20.00		+	0.00 - 0.00		+
+-----+-----+-----+-----+-----+-----+-----+-----+-----+-----+									

* Y compris les actifs détenus en location-financement; ceux-ci font, les cas échéant, l'objet d'une ligne distincte.

Excédent des amortissements accélérés pratiqués, déductibles fiscalement, par rapport aux amortissements économiquement justifiés :

- montant pour l'exercice : milliers EUR

- montant cumulé pour immobilisations acquises à partir de l'exercice prenant cours après le 31 décembre 1983 : milliers EUR

Immobilisations financières :

Des participations [xxx] [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Stocks :

Les stocks sont évalués à leur valeur d'acquisition calculée selon la méthode (à mentionner) du prix moyen pondéré, Fifo, Lifo, d'individualisation du prix de chaque élément, ou à la valeur de marché si elle est inférieure :

1. Approvisionnements :

2. En cours de fabrication - produits finis :

3. Marchandises :

Voir page C7

4. Immeubles destinés à la vente :

Fabrications :

- Le coût de revient des fabrications [inclut] [n'inclut pas] les frais indirects de production.

- Le coût de revient des fabrications à plus d'un an [inclut] [n'inclut pas] des charges financières afférentes aux capitaux empruntés pour les financer.

En fin d'exercice, la valeur de marché du total des stocks dépasse d'environ

(Ce renseignement ne doit être mentionné que si l'écart est important).

Commandes en cours d'exécution :

Les commandes en cours sont évaluées [au coût de revient] [au coût de revient majoré d'une quotité du résultat selon l'avancement des travaux].

Dettes :

Le passif [xxxxxxxxxxxxxx] [ne comporte pas de] dettes à long terme, non productives d'intérêt ou assorties d'un taux d'intérêt anormalement faible : dans l'affirmative, ces dettes [font] [ne font pas] l'objet d'un escompte porté à l'actif.

Devises :

Les avoirs, dettes et engagements libellés en devises sont convertis en EUR sur les bases suivantes :

Les écarts de conversion des devises sont traités comme suit dans les comptes annuels :

Conventions de location-financement :

Pour les droits d'usage résultant de conventions de location-financement qui n'ont pas été portés à l'actif, les redevances et loyers relatifs aux locations-financements de biens immobiliers et afférents

à l'exercice se sont élevés à : milliers EUR

Précisions complémentaires quant aux règles d'évaluation :

Belga Films Fund est une société d'intermédiation Tax Shelter. A ce titre son activité consiste à mettre en relation des sociétés de productions audiovisuelles avec des investisseurs désirant investir sous le régime du Tax Shelter (Art 194 ter - CIR 92). Belga Films Fund se rémunère en facturant aux producteurs audiovisuels avec lesquels elle travaille une commission d'intermédiation relative aux fonds qu'elle a trouvés. Belga Films fund fixe préalablement avec ses clients un objectif de levée de fonds à atteindre pour chaque projet.

• Rémunération :

- o 5% des fonds levés dès lors que l'objectif est atteint

**AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES
SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS**

RAPPORT DE GESTION

RAPPORT DE GESTION de Belga Films Fund
S.A. (0506.993.858)
AFFERENT A L'EXERCICE SOCIAL CLOTURE AU
31 DECEMBRE 2021

Messieurs,

Conformément à l'article 3:5 et à l'article 3:6 du Code des Sociétés et des Associations et aux statuts coordonnés de notre société, nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport de gestion afférent à l'exercice social clôturé au 31 décembre 2021. A ce rapport sont joints les comptes annuels soumis à votre approbation.

1. EVOLUTION DES AFFAIRES ET FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE

Belga Films Fund est une société d'intermédiation Tax Shelter. A ce titre son activité consiste à mettre en relation des sociétés de productions audiovisuelles et scéniques avec des investisseurs désirant investir sous le régime du Tax Shelter (Art 194 ter - CIR 92). Belga Films Fund se rémunère en facturant aux producteurs d'œuvres audiovisuelles et scéniques avec lesquels elle travaille une commission d'intermédiation relative aux fonds qu'elle a trouvés.

Malgré un contexte toujours aussi délicat que celui de la crise sanitaire Covid-19, l'exercice écoulé a été très satisfaisant avec un résultat d'exploitation s'établissant à 2.464.653 EUR, bien au-dessus des 1.481.018 EUR de 2020, soit une augmentation de l'ordre de 66.42%. En application des règles d'évaluation de la société, la reconnaissance des revenus étant liée à l'objectif de la levée de fonds à atteindre pour chaque projet, le chiffre d'affaires 2021 s'élève à 3.963.168 EUR par rapport à 2.955.053 EUR en 2020.

Les mesures de soutien fédérales aux secteurs audiovisuels et arts de la scène adoptées en mai 2020 en raison de la pandémie Covid-19; dont la mesure importante augmentant le plafond absolu qu'une société belge bénéficiaire peut allouer au Tax Shelter et dont l'application a été prolongée jusqu'aux périodes imposables qui se clôturent le 31 décembre 2022, ont grandement aidé tout le secteur et nous ont permis d'atteindre nos objectifs.

Cette année encore, la société a pu bénéficier de l'augmentation des projets de coproductions audiovisuelles internationales menés par sa société sœur Belga Productions. Elle a aussi continué à développer le réseau de ses producteurs partenaires belges. Fort de ses partenariats dans le secteur des arts de la scène, avec notamment le théâtre Le Public et le Brussels

Philharmonic, Belga Films Fund a développé de nouvelles collaborations en maintenant son offre pour ce secteur.

La progression de Belga Films Fund permet à la société de consolider sa position et d'atteindre cette année le top 3 des intermédiaires éligibles tax shelter.

2. COMPTES ANNUELS

2.1. BILAN

Le total du bilan s'établit au 31 décembre 2021 à EUR 4.829.370 par rapport à EUR 3.759.043 au 31 décembre 2020.

Les actifs immobilisés passent d'EUR 684.696 au 31 décembre 2020 à EUR 551.907 au 31 décembre 2021 et sont représentés par des immobilisations corporelles pour EUR 12.068 (Vs EUR 14.572 en 2020) et des immobilisations financières pour EUR 503.565 (Vs EUR 640.874 en 2020). Ces dernières consistent en créances sur entreprises liées pour EUR 503.515 (Vs EUR 640.824 en 2020) et en autres créances et cautionnements en numéraire pour EUR 50 (Vs EUR 50 en 2020).

Les créances à un an au plus s'établissent au 31 décembre 2021 à EUR 2.632.993 Vs EUR 2.034.192 en 2020 ; et se décomposent en créances commerciales pour EUR 2.614.833 (Vs EUR 2.020.504 en 2020), cette augmentation étant la conséquence de l'augmentation du chiffre d'affaires ; et en autres créances pour EUR 18.160 (Vs EUR 13.688 en 2020).

Les valeurs disponibles s'élèvent à EUR 1.636.564 en 2021 Vs EUR 1.032.254 en 2020.

Les comptes de régularisation de l'actif s'établissent à EUR 7.906 en 2021 Vs EUR 7.901 en 2020 ; et consistent pour l'essentiel en charges à reporter.

Les capitaux propres passent de EUR 1.283.447 à EUR 2.883.946, après affectation du résultat net de l'exercice, tel que proposée à l'Assemblée Générale des Associés appelée à statuer sur les comptes annuels dont il est fait rapport.

Les dettes à un an au plus s'élèvent au 31 décembre 2021 à EUR 1.930.610 Vs EUR 2.462.190 au 31 décembre 2020. Ces dettes se décomposent en dettes commerciales pour EUR 556.031 (Vs EUR 669.299 en 2020), en dettes fiscales, salariales et sociales pour EUR 677.647 (Vs EUR 551.888 en 2020) et en autres dettes pour EUR 696.932 (Vs EUR 1.241.003 en 2020).

Les comptes de régularisation du passif sont de EUR 14.814 au 31 décembre 2021 (Vs EUR 13.406 au 31 décembre 2020) et consistent pour l'essentiel en produits à reporter.

2.2. COMPTES DE RESULTATS

Le total des ventes et prestations pour cet exercice écoulé s'élève à EUR 4.032.779 Vs EUR 3.019.593 pour l'exercice précédent, soit une augmentation d'environ 33.55%. Cette augmentation est due à la hausse du chiffre d'affaires liée d'une part au timing de rémunérations basé sur les conventions-cadres tax shelter signées en 2020 et dont la reconnaissance de revenu a lieu en 2021 et d'autre part au timing de rémunérations basé sur les conventions-cadres tax shelter signées en 2021 par l'intermédiaire de la société et l'objectif total à atteindre par projet.

Les charges d'exploitation sont quant à elles très légèrement en hausse, passant d'EUR 1.538.575 en 2020 à EUR 1.568.126 en 2021. Les services et biens divers s'élèvent à EUR 981.662 en 2021 Vs EUR 1.060.135 en 2020, soit une légère baisse de 7.40%. Les frais de personnel augmentent de 20.34%, passant d'EUR 470.452 en 2020 à EUR 566.118 en 2021. Les amortissements s'élèvent à EUR 19.849 Vs EUR 7.437 en 2020. Les autres charges d'exploitation passent d'EUR 551 en 2020 à EUR 497 en 2021.

Le résultat d'exploitation s'établit dès lors à EUR 2.464.653 en 2021 Vs EUR 1.481.018 en 2020, soit une augmentation de l'ordre de 66.42%.

Le résultat financier affiche un profit net d'EUR 6.930 Vs EUR 8.175 en 2020. Les produits des immobilisations financières d'EUR 12.691 (Vs EUR 12.426 en 2020) sont constitués majoritairement d'intérêts sur les créances intra-groupes. Les autres produits financiers sont nuls (Vs EUR 40 en 2020). En parallèle, les charges des dettes financières ont évolué d'EUR 3.140 à EUR 3.996 en 2021 et les autres charges financières d'EUR 1.765 (Vs EUR 1.151 en 2020) intègrent des frais bancaires.

Le bénéfice de l'exercice avant impôts s'élève dès lors à EUR 2.471.583 Vs EUR 1.489.193 en 2020.

Au regard du résultat de cet exercice, l'impôt estimé selon les méthodes usuelles se chiffre à EUR 654.345 (Vs EUR 384.900 en 2020). Le supplément d'impôts pour l'exercice précédent s'élève à EUR 1.139. Ceci nous conduit à un résultat de l'exercice après impôts d'EUR 1.816.099 (Vs EUR 1.102.946 en 2020).

2.3. EVOLUTION DES PRINCIPAUX INDICATEURS FINANCIERS

2.3.1. Rentabilité

La marge brute sur ventes 2021 est de 61,6% (Vs 49,3% en 2020).

2.3.2. Liquidité

Le ratio de liquidité au sens large (« current ratio ») est de 2,20 (Vs 1,24 en 2020) ; ce qui signifie que le total des actifs circulants suffit à couvrir l'ensemble des engagements à court terme.

2.3.3. Solvabilité

Le degré global d'indépendance financière (capitaux propres/total passif) est de 59,7% (Vs 34,1% en 2020).

2.4. BILAN SOCIAL

Le nombre de travailleurs inscrits au registre du personnel à la date de clôture est de 5 unités.

Le nombre d'ETP moyen est de 4,7 pour 8.026 heures prestées.

2.5. POLITIQUE EN MATIERE DE RISQUE DE CHANGE

Sans objet

3. AFFECTATION DU RESULTAT

Le bénéfice de l'exercice à affecter s'élève à EUR 1.816.099. Compte tenu du bénéfice reporté de l'exercice précédent d'un montant d'EUR 1.215.797, le bénéfice à affecter s'élève à EUR 3.031.896. Les Administrateurs proposent l'affectation du résultat suivante :

- | | |
|--|---------------|
| - Rémunération des 20 parts bénéficiaires de catégorie B : 2.870 EUR / part, soit au total | 57.400 EUR |
| - Rémunération des 20 parts bénéficiaires de catégorie C : 4.910 EUR / part, soit au total | 98.200 EUR |
| - Rémunération des 20 parts bénéficiaires de catégorie D : 3.000 EUR / part, soit au total | 60.000 EUR |
| - Bénéfice reporté : | 2.816.296 EUR |

4. EVENEMENTS SUBSEQUENTS

Aucun événement important de nature à porter gravement préjudice à la société et aucune circonstance susceptible d'avoir une influence notable sur le développement de la société n'est à signaler depuis la clôture de l'exercice.

5. RISQUE OU INCERTITUDES SIGNIFICATIFS

Conformément au prescrit de l'article 3:6 du Code des Sociétés et des Associations, nous confirmons ne pas avoir de connaissance de risque ou incertitude significatif auquel Belga Films Fund soit confrontée, ni de circonstances susceptibles d'avoir un impact notable sur le développement de la société.

6. ACTIVITES DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT

Etant donné la nature des activités mises en œuvre au cours de l'exercice dans le cadre de l'objet social, la société n'a engagé aucune dépense de recherche et de développement.

7. ACHAT D' ACTIONS PROPRES (art. 7:220 du Code des Sociétés et des Associations)

La société n'a procédé, en cours d'exercice, à aucun achat d'actions propres.

8. EXISTENCE DE SUCCURSALES


La société ne dispose d'aucune succursale.

9. CONFLIT D'INTERETS

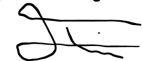
Néant.

Fait à Braine-l'Alleud, le 25 juin 2022.


Le Conseil d'Administration,

DocuSigned by:

08F590F177B54E8...

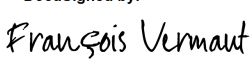
P. Vandebosch

DocuSigned by:

79512531C0AA4FF...

F. Delville

DocuSigned by:

7DFE2DCE033F4C8...

J. de Béthune

DocuSigned by:

AA5B401AAC0242A...

F. Vermaut

RAPPORT DES COMMISSAIRES



RAPPORT DU COMMISSAIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES DE BELGA FILMS FUND SA SUR LES COMPTES ANNUELS POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2021

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de Belga Films Fund SA (la « Société »), nous vous présentons notre rapport du commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Ce tout constitue un ensemble et est inséparable.

Nous avons été nommés en tant que commissaire par l'assemblée générale du 5 juin 2019, conformément à la proposition du conseil d'administration. Notre mandat de commissaire vient à échéance à la date de l'assemblée générale délibérant sur les comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2021. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de la Société durant 7 exercices consécutifs.

Rapport sur les comptes annuels

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de la Société, comprenant le bilan au 31 décembre 2021, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe. Ces comptes annuels font état d'un total du bilan qui s'élève à EUR 4.829.370 et d'un compte de résultats qui se solde par un bénéfice de l'exercice de EUR 1.816.099.

À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la Société au 31 décembre 2021, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique. Par ailleurs, nous avons appliqué les normes internationales d'audit approuvées par l'IAASB et applicables à la date de clôture et non encore approuvées au niveau national. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu du conseil d'administration et des préposés de la Société, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.



Responsabilités du conseil d'administration relatives à l'établissement des comptes annuels

Le conseil d'administration est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe au conseil d'administration d'évaluer la capacité de la Société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si le conseil d'administration a l'intention de mettre la Société en liquidation ou de cesser ses activités, ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du commissaire comprenant notre opinion. Une assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permette de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique. L'étendue du contrôle légal des comptes ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la Société ni quant à l'efficacité ou l'efficacités avec laquelle le conseil d'administration a mené ou mènera les affaires de la Société. Nos responsabilités relatives à l'application par le conseil d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation sont décrites ci-après.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre:

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs. Nous définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Société;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par le conseil d'administration, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier;

- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par le conseil d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la Société à cesser son exploitation;
- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si ces derniers reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons au conseil d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes découlant de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Autres obligations légales et réglementaires

Responsabilités du conseil d'administration

Le conseil d'administration est responsable de la préparation et du contenu du rapport de gestion et des documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des associations et des statuts de la Société.

Responsabilités du commissaire

Dans le cadre de notre mission et conformément à la norme belge complémentaire aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans leurs aspects significatifs, le rapport de gestion et certains documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le respect des statuts et de certaines dispositions du Code des sociétés et des associations, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

Aspects relatifs au rapport de gestion

A l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion, nous sommes d'avis que celui-ci concorde avec les comptes annuels pour le même exercice, et a été établi conformément aux articles 3:5 et 3:6 du Code des sociétés et des associations.

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

Mention relative au bilan social

Le bilan social, à déposer à la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 3:12, § 1er, 8° du Code des sociétés et des associations, traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par ce Code, en ce compris celles concernant l'information relative aux salaires et aux formations, et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans le cadre de notre mission.



Mention relative à l'indépendance

Notre cabinet de révision et notre réseau n'ont pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et notre cabinet de révision est resté indépendant vis-à-vis de la Société au cours de notre mandat.

Autres mentions

- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- La répartition des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés et des associations.

Liège, le 4 juillet 2022

Le commissaire
PwC Réviseurs d'Entreprises SRL
Représenté par

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'PM' with a flourish.

Patrick Mortroux
Réviseur d'Entreprises

BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend la société:

200

ETAT DES PERSONNES OCCUPÉES

TRAVAILLEURS POUR LESQUELS LA SOCIÉTÉ A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL

Au cours de l'exercice

Nombre moyen de travailleurs

Temps plein
Temps partiel
Total en équivalents temps plein (ETP)

Nombre d'heures effectivement prestées

Temps plein
Temps partiel
Total

Frais de personnel

Temps plein
Temps partiel
Total

Montant des avantages accordés en sus du salaire

Codes	Total	1. Hommes	2. Femmes
1001	3,2	3	0,2
1002	1,8		1,8
1003	4,7	3	1,7
1011	5.278	5.073	205
1012	2.748		2.748
1013	8.026	5.073	2.953
1021	372.319		
1022	193.799		
1023	566.118		
1033	6.388		

Au cours de l'exercice précédent

Nombre moyen de travailleurs en ETP

Nombre d'heures effectivement prestées

Frais de personnel

Montant des avantages accordés en sus du salaire

Codes	P. Total	1P. Hommes	2P. Femmes
1003	4,9	3	1,9
1013	7.603	4.701	2.902
1023	470.452		
1033	8.481		

TRAVAILLEURS POUR LESQUELS LA SOCIÉTÉ A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL (suite)
A la date de clôture de l'exercice
Nombre de travailleurs
Par type de contrat de travail

Contrat à durée indéterminée
 Contrat à durée déterminée
 Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini
 Contrat de remplacement

Par sexe et niveau d'études

Hommes
 de niveau primaire
 de niveau secondaire
 de niveau supérieur non universitaire
 de niveau universitaire
 Femmes
 de niveau primaire
 de niveau secondaire
 de niveau supérieur non universitaire
 de niveau universitaire

Par catégorie professionnelle

Personnel de direction
 Employés
 Ouvriers
 Autres

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
105	4	1	4,9
110	4	1	4,9
111			
112			
113			
120	3		3
1200			
1201			
1202	2		2
1203	1		1
121	1	1	1,9
1210			
1211			
1212	1		1
1213		1	0,9
130			
134	4	1	4,9
132			
133			

PERSONNEL INTÉRIMAIRE ET PERSONNES MISES À LA DISPOSITION DE LA SOCIÉTÉ
Au cours de l'exercice

Nombre moyen de personnes occupées
 Nombre d'heures effectivement prestées
 Frais pour la société

Codes	1. Personnel intérimaire	2. Personnes mises à la disposition de la société
150		
151		
152		

TABLEAU DES MOUVEMENTS DU PERSONNEL AU COURS DE L'EXERCICE

ENTRÉES

Nombre de travailleurs pour lesquels la société a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice

Par type de contrat de travail

- Contrat à durée indéterminée
- Contrat à durée déterminée
- Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini
- Contrat de remplacement

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
205			
210			
211			
212			
213			

SORTIES

Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice

Par type de contrat de travail

- Contrat à durée indéterminée
- Contrat à durée déterminée
- Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini
- Contrat de remplacement

Par motif de fin de contrat

- Pension
- Chômage avec complément d'entreprise
- Licenciement
- Autre motif
- Dont: le nombre de personnes qui continuent, au moins à mi-temps, à prester des services au profit de la société comme indépendants

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
305			
310			
311			
312			
313			
340			
341			
342			
343			
350			

RENSEIGNEMENTS SUR LES FORMATIONS POUR LES TRAVAILLEURS AU COURS DE L'EXERCICE

Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur

Nombre de travailleurs concernés

Nombre d'heures de formation suivies

Coût net pour la société

dont coût brut directement lié aux formations

dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs

dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)

Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur

Nombre de travailleurs concernés

Nombre d'heures de formation suivies

Coût net pour la société

Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur

Nombre de travailleurs concernés

Nombre d'heures de formation suivies

Coût net pour la société

Codes	Hommes	Codes	Femmes
5801		5811	
5802		5812	
5803		5813	
58031		58131	
58032		58132	
58033		58133	
5821		5831	
5822		5832	
5823		5833	
5841		5851	
5842		5852	
5843		5853	

**ANNEXE 9 : COMPTES ANNUELS BESIDE PRODUCTIONS (2 DERNIERS
EXERCICES) & RAPPORT REVISEUR**

2022

**COMPTES ANNUELS ET/OU AUTRES
DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU
CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS**

DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)

Dénomination : **BESIDE PRODUCTIONS**

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

Adresse : Avenue du Japon

N° : 35

Boîte :

Code postal : 1420

Commune : Braine-l'Alleud

Pays : Belgique

Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de l'entreprise de Brabant wallon

Adresse Internet :

Adresse e-mail :

Numéro d'entreprise

0506.994.056

Date du dépôt du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts

28-09-2022

Ce dépôt concerne :

les COMPTES ANNUELS en **EURO** approuvés par l'assemblée générale du **07-06-2023**

les AUTRES DOCUMENTS

relatifs à

l'exercice couvrant la période du

01-01-2022

au

31-12-2022

l'exercice précédent des comptes annuels du

01-01-2021

au

31-12-2021

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont identiques à ceux publiés antérieurement.

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet :

C-app 6.1, C-app 6.2.1, C-app 6.2.2, C-app 6.2.4, C-app 6.3.1, C-app 6.3.2, C-app 6.3.4, C-app 6.3.6, C-app 6.4.1, C-app 6.4.2, C-app 6.4.3, C-app 6.5.1, C-app 6.5.2, C-app 6.7.2, C-app 6.8, C-app 6.17, C-app 6.18.2, C-app 6.20, C-app 9, C-app 11, C-app 12, C-app 13, C-app 14, C-app 15

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES ET DÉCLARATION
CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT
COMPLÉMENTAIRE**

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

LISTE COMPLÈTE des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de la société

Delville Fabrice

Avenue des Campanules 71

1170 Watermael-Boitsfort

BELGIQUE

Début de mandat : 2020-09-09

Fin de mandat :

Administrateur

de Béthune Jérôme

Rue des Trois Tilleuls 12

1170 Watermael-Boitsfort

BELGIQUE

Début de mandat : 2020-09-09

Fin de mandat : 2022-07-29

Administrateur

PWC Reviseurs d'entreprises (IRE B00009)

0429501944

Culliganlaan 5

1831 Diegem

BELGIQUE

Début de mandat : 2022-12-27

Fin de mandat : 2025-06-04

Commissaire

Représenté directement ou indirectement par :

Guidi Loris (A02408)

Reviseur d'entreprises

Rue Visé Voie 81/ABC

4000 Liège

BELGIQUE

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application de l'article 5 de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal.

Les comptes annuels n'ont pas été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable certifié, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de la société*,
- B. L'établissement des comptes annuels*,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des experts-comptables ou par des experts-comptables-fiscalistes, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque expert-comptable ou expert-comptable fiscaliste et son numéro de membre auprès de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables (ICE) ainsi que la nature de sa mission.

(* Mention facultative.)

Nom, prénoms, profession, domicile	Numéro de membre	Nature de la mission (A, B, C et/ou D)

COMPTES ANNUELS

BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT	6.1	20		
ACTIFS IMMOBILISÉS		21/28	<u>58.264.247</u>	<u>44.824.948</u>
Immobilisations incorporelles	6.2	21	58.260.039	44.819.712
Immobilisations corporelles	6.3	22/27	4.208	5.236
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23		
Mobilier et matériel roulant		24	3.970	4.880
Location-financement et droits similaires		25		
Autres immobilisations corporelles		26	238	356
Immobilisations en cours et acomptes versés		27		
Immobilisations financières	6.4/6.5.1	28		
Entreprises liées	6.15	280/1		
Participations		280		
Créances		281		
Entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	6.15	282/3		
Participations		282		
Créances		283		
Autres immobilisations financières		284/8		
Actions et parts		284		
Créances et cautionnements en numéraire		285/8		

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	<u>32.394.129</u>	<u>32.673.307</u>
Créances à plus d'un an		29		
Créances commerciales		290		
Autres créances		291		
Stocks et commandes en cours d'exécution		3		
Stocks		30/36		
Approvisionnements		30/31		
En-cours de fabrication		32		
Produits finis		33		
Marchandises		34		
Immeubles destinés à la vente		35		
Acomptes versés		36		
Commandes en cours d'exécution		37		
Créances à un an au plus		40/41	16.230.030	15.753.588
Créances commerciales		40	914.436	584.603
Autres créances		41	15.315.594	15.168.985
Placements de trésorerie	6.5.1/6.6	50/53		
Actions propres		50		
Autres placements		51/53		
Valeurs disponibles		54/58	16.044.628	16.918.517
Comptes de régularisation	6.6	490/1	119.471	1.202
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	90.658.376	77.498.255

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF				
CAPITAUX PROPRES				
Apport				
Disponible		10/15	611.528	154.751
Indisponible	6.7.1	10/11	108.413	108.413
		110	108.413	108.413
		111		
Plus-values de réévaluation		12		
Réserves		13		
Réserves indisponibles		130/1		
Réserves statutairement indisponibles		1311		
Acquisitions d'actions propres		1312		
Soutien financier		1313		
Autres		1319		
Réserves immunisées		132		
Réserves disponibles		133		
Bénéfice (Perte) reporté(e)	(+)/(-)	14	503.115	46.338
Subsides en capital		15		
Avance aux associés sur la répartition de l'actif net		19		
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS		16		
Provisions pour risques et charges		160/5		
Pensions et obligations similaires		160		
Charges fiscales		161		
Grosses réparations et gros entretien		162		
Obligations environnementales		163		
Autres risques et charges	6.8	164/5		
Impôts différés		168		

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
DETTES		17/49	90.046.848	77.343.504
Dettes à plus d'un an	6.9	17		
Dettes financières		170/4		
Emprunts subordonnés		170		
Emprunts obligataires non subordonnés		171		
Dettes de location-financement et dettes assimilées		172		
Etablissements de crédit		173		
Autres emprunts		174		
Dettes commerciales		175		
Fournisseurs		1750		
Effets à payer		1751		
Acomptes sur commandes		176		
Autres dettes		178/9		
Dettes à un an au plus	6.9	42/48	6.666.712	3.573.665
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42		
Dettes financières		43		
Etablissements de crédit		430/8		
Autres emprunts		439		
Dettes commerciales		44	3.318.566	2.994.315
Fournisseurs		440/4	3.318.566	2.994.315
Effets à payer		441		
Acomptes sur commandes		46		
Dettes fiscales, salariales et sociales	6.9	45	223.032	44.514
Impôts		450/3	181.175	
Rémunérations et charges sociales		454/9	41.857	44.514
Autres dettes		47/48	3.125.114	534.836
Comptes de régularisation	6.9	492/3	83.380.136	73.769.839
TOTAL DU PASSIF		10/49	90.658.376	77.498.255

COMPTE DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Ventes et prestations		70/76A	83.290.869	46.712.379
Chiffre d'affaires	6.10	70	25.271.709	16.118.670
En-cours de fabrication, produits finis et commandes en cours d'exécution: augmentation (réduction)	(+)/(-)	71		
Production immobilisée		72	46.123.608	24.409.560
Autres produits d'exploitation	6.10	74	11.895.552	6.184.149
Produits d'exploitation non récurrents	6.12	76A		
Coût des ventes et des prestations		60/66A	82.600.003	46.678.855
Approvisionnements et marchandises		60	41.983.998	20.559.920
Achats		600/8	41.983.998	20.559.920
Stocks: réduction (augmentation)	(+)/(-)	609		
Services et biens divers		61	4.752.313	4.421.198
Rémunérations, charges sociales et pensions	(+)/(-)	6.10 62	206.540	146.698
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	35.635.258	21.550.681
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises)	(+)/(-)	6.10 631/4		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises)	(+)/(-)	6.10 635/8		
Autres charges d'exploitation	6.10	640/8	421	358
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration	(-)	649		
Charges d'exploitation non récurrentes	6.12	66A	21.473	
Bénéfice (Perte) d'exploitation	(+)/(-)	9901	690.866	33.524

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Produits financiers		75/76B		
Produits financiers récurrents		75		
Produits des immobilisations financières		750		
Produits des actifs circulants		751		
Autres produits financiers	6.11	752/9		
Produits financiers non récurrents	6.12	76B		
		65/66B	52.914	29.483
Charges financières				
Charges financières récurrentes	6.11	65	52.914	29.483
Charges des dettes		650	44.534	20.284
Réductions de valeur sur actifs circulants autres que stocks, commandes en cours et créances commerciales: dotations (reprises)	(+)/(-)	651		
Autres charges financières		652/9	8.380	9.199
Charges financières non récurrentes	6.12	66B		
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts	(+)/(-)	9903	637.952	4.041
Prélèvement sur les impôts différés		780		
Transfert aux impôts différés		680		
Impôts sur le résultat	(+)/(-)	6.13 67/77	181.175	
Impôts		670/3	181.175	
Régularisation d'impôts et reprise de provisions fiscales		77		
Bénéfice (Perte) de l'exercice	(+)/(-)	9904	456.777	4.041
Prélèvement sur les réserves immunisées		789		
Transfert aux réserves immunisées		689		
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)/(-)	9905	456.777	4.041

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter	(+)/(-) 9906	503.115	46.338
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)/(-) (9905)	456.777	4.041
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent	(+)/(-) 14P	46.338	42.297
Prélèvement sur les capitaux propres	791/2		
sur l'apport	791		
sur les réserves	792		
Affectation aux capitaux propres	691/2		
à l'apport	691		
à la réserve légale	6920		
aux autres réserves	6921		
Bénéfice (Perte) à reporter	(+)/(-) (14)	503.115	46.338
Intervention des associés dans la perte	794		
Bénéfice à distribuer	694/7		
Rémunération de l'apport	694		
Administrateurs ou gérants	695		
Travailleurs	696		
Autres allocataires	697		

ANNEXE

ETAT DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

CONCESSIONS, BREVETS, LICENCES, SAVOIR-FAIRE, MARQUES ET DROITS SIMILAIRES

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Acquisitions, y compris la production immobilisée

Cessions et désaffectations

Transferts d'une rubrique à une autre

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Actés

Repris

Acquis de tiers

Annulés à la suite de cessions et désaffectations

Transférés d'une rubrique à une autre

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE

Codes	Exercice	Exercice précédent
	XXXXXXXXXX	
8052P		84.612.511
	8022	48.162.140
	8032	12.394.409
(+)/(-)	8042	359.800
	8052	120.740.042
	XXXXXXXXXX	
8122P		40.194.891
	8072	35.632.825
	8082	
	8092	
	8102	12.394.409
(+)/(-)	8112	
	8122	63.433.307
	211	57.306.735

ACOMPTES VERSÉS

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Acquisitions, y compris la production immobilisée

Cessions et désaffectations

Transferts d'une rubrique à une autre

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Actés

Repris

Acquis de tiers

Annulés à la suite de cessions et désaffectations

Transférés d'une rubrique à une autre

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE

Codes	Exercice	Exercice précédent
8054P	XXXXXXXXXX	402.092
8024	912.347	
8034	1.335	
(+)/(-) 8044	-359.800	
8054	953.304	
8124P	XXXXXXXXXX	
8074		
8084		
8094		
8104		
(+)/(-) 8114		
8124		
213	953.304	

ETAT DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES

	Codes	Exercice	Exercice précédent
MOBILIER ET MATÉRIEL ROULANT			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8193P	XXXXXXXXXX	16.965
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8163	1.405	
Cessions et désaffectations	8173		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8183		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8193	18.370	
Plus-values au terme de l'exercice	8253P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8213		
Acquises de tiers	8223		
Annulées	8233		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8243		
Plus-values au terme de l'exercice	8253		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8323P	XXXXXXXXXX	12.085
Mutations de l'exercice			
Actés	8273	2.315	
Repris	8283		
Acquis de tiers	8293		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8303		
Transférés d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8313		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8323	14.400	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(24)	3.970	

AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Codes	Exercice	Exercice précédent
8195P	XXXXXXXXXX	1.188

Mutations de l'exercice

Acquisitions, y compris la production immobilisée

Cessions et désaffectations

Transferts d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

8165		
8175		
8185		
8195	1.188	

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Plus-values au terme de l'exercice

8255P	XXXXXXXXXX	
-------	------------	--

Mutations de l'exercice

Actées

Acquises de tiers

Annulées

Transférées d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

8215		
8225		
8235		
8245		

Plus-values au terme de l'exercice

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

8255		
8325P	XXXXXXXXXX	832

Mutations de l'exercice

Actés

Repris

Acquis de tiers

Annulés à la suite de cessions et désaffectations

Transférés d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

8275	118	
8285		
8295		
8305		
8315		

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

8325	950	
(26)	238	

VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE

PLACEMENTS DE TRÉSORERIE ET COMPTES DE RÉGULARISATION DE L'ACTIF**AUTRES PLACEMENTS DE TRÉSORERIE****Actions, parts et placements autres que placements à revenu fixe**

Actions et parts - Valeur comptable augmentée du montant non appelé

Actions et parts - Montant non appelé

Métaux précieux et œuvres d'art

Titres à revenu fixe

Titres à revenu fixe émis par des établissements de crédit

Comptes à terme détenus auprès des établissements de crédit

Avec une durée résiduelle ou de préavis

d'un mois au plus

de plus d'un mois à un an au plus

de plus d'un an

Autres placements de trésorerie non repris ci-avant

Codes	Exercice	Exercice précédent
51		
8681		
8682		
8683		
52		
8684		
53		
8686		
8687		
8688		
8689		

COMPTES DE RÉGULARISATION**Ventilation de la rubrique 490/1 de l'actif si celle-ci représente un montant important**

Charges à reporter

Produits acquis

Exercice
105
119.366

ETAT DE L'APPORT ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT

ETAT DE L'APPORT

Apport

Disponible au terme de l'exercice
 Disponible au terme de l'exercice
 Indisponible au terme de l'exercice
 Indisponible au terme de l'exercice

Capitaux propres apportés par les actionnaires

En espèces
 dont montant non libéré
 En nature
 dont montant non libéré

Modifications au cours de l'exercice

Actions nominatives
 Actions dématérialisées

Actions propres

Détenues par la société elle-même
 Nombre d'actions correspondantes
 Détenues par ses filiales
 Nombre d'actions correspondantes

Engagement d'émission d'actions

Suite à l'exercice de droits de conversion
 Montant des emprunts convertibles en cours
 Montant de l'apport
 Nombre maximum correspondant d'actions à émettre
 Suite à l'exercice de droits de souscription
 Nombre de droits de souscription en circulation
 Montant de l'apport
 Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

Codes	Exercice	Exercice précédent
110P (110)	XXXXXXXXXX 108.413	108.413
111P (111)	XXXXXXXXXX	
8790 87901 8791 87911	108.413	

Codes	Montants	Nombre d'actions
8702 8703	XXXXXXXXXX XXXXXXXXXX	100

Codes	Exercice
8722	
8732	
8740	
8741	
8742	
8745	
8746	
8747	

Parts

Répartition

Nombre de parts

Nombre de voix qui y sont attachées

Ventilation par actionnaire

Nombre de parts détenues par la société elle-même

Nombre de parts détenues par les filiales

Codes	Exercice
8761	
8762	
8771	
8781	

EXPLICATION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À L'APPORT (Y COMPRIS L'APPORT EN INDUSTRIE)

Exercice

ETAT DES DETTES ET COMPTES DE RÉGULARISATION DU PASSIF

VENTILATION DES DETTES À L'ORIGINE À PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DURÉE RÉSIDUELLE

Dettes à plus d'un an échéant dans l'année

Dettes financières

Emprunts subordonnés

Emprunts obligataires non subordonnés

Dettes de location-financement et dettes assimilées

Etablissements de crédit

Autres emprunts

Dettes commerciales

Fournisseurs

Effets à payer

Acomptes sur commandes

Autres dettes

Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année**Dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir**

Dettes financières

Emprunts subordonnés

Emprunts obligataires non subordonnés

Dettes de location-financement et dettes assimilées

Etablissements de crédit

Autres emprunts

Dettes commerciales

Fournisseurs

Effets à payer

Acomptes sur commandes

Autres dettes

Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir**Dettes ayant plus de 5 ans à courir**

Dettes financières

Emprunts subordonnés

Emprunts obligataires non subordonnés

Dettes de location-financement et dettes assimilées

Etablissements de crédit

Autres emprunts

Dettes commerciales

Fournisseurs

Effets à payer

Acomptes sur commandes

Autres dettes

Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir

Codes	Exercice
8801	
8811	
8821	
8831	
8841	
8851	
8861	
8871	
8881	
8891	
8901	
(42)	
8802	
8812	
8822	
8832	
8842	
8852	
8862	
8872	
8882	
8892	
8902	
8912	
8803	
8813	
8823	
8833	
8843	
8853	
8863	
8873	
8883	
8893	
8903	
8913	

DETTES GARANTIES (COMPRISES DANS LES RUBRIQUES 17 ET 42/48 DU PASSIF)

Dettes garanties par les pouvoirs publics belges

- Dettes financières
- Emprunts subordonnés
- Emprunts obligataires non subordonnés
- Dettes de location-financement et dettes assimilées
- Etablissements de crédit
- Autres emprunts
- Dettes commerciales
- Fournisseurs
- Effets à payer
- Acomptes sur commandes
- Dettes salariales et sociales
- Autres dettes

Codes	Exercice
8921	
8931	
8941	
8951	
8961	
8971	
8981	
8991	
9001	
9011	
9021	
9051	
9061	
8922	
8932	
8942	
8952	
8962	
8972	
8982	
8992	
9002	
9012	
9022	
9032	
9042	
9052	
9062	

Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges

Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de la société

- Dettes financières
- Emprunts subordonnés
- Emprunts obligataires non subordonnés
- Dettes de location-financement et dettes assimilées
- Etablissements de crédit
- Autres emprunts
- Dettes commerciales
- Fournisseurs
- Effets à payer
- Acomptes sur commandes
- Dettes fiscales, salariales et sociales
- Impôts
- Rémunérations et charges sociales
- Autres dettes

Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de la société

Codes	Exercice
9072	
9073	95.567
450	85.608
9076	
9077	41.857

DETTES FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES

Impôts (rubriques 450/3 et 179 du passif)

- Dettes fiscales échues
- Dettes fiscales non échues
- Dettes fiscales estimées

Rémunérations et charges sociales (rubriques 454/9 et 179 du passif)

- Dettes échues envers l'Office National de Sécurité Sociale
- Autres dettes salariales et sociales

Exercice
12.992.894
3.902.834
66.484.408

COMPTES DE RÉGULARISATION

Ventilation de la rubrique 492/3 du passif si celle-ci représente un montant important

- Charges à imputer - hors intérêts
- Charges à imputer - intérêts
- Produits à reporter

RÉSULTATS D'EXPLOITATION

PRODUITS D'EXPLOITATION

CHIFFRE D'AFFAIRES NET

Ventilation par catégorie d'activité

Ventilation par marché géographique

Autres produits d'exploitation

Subsides d'exploitation et montants compensatoires obtenus des pouvoirs publics

CHARGES D'EXPLOITATION

Travailleurs pour lesquels la société a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel

Nombre total à la date de clôture

Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein

Nombre d'heures effectivement prestées

Frais de personnel

Rémunérations et avantages sociaux directs

Cotisations patronales d'assurances sociales

Primes patronales pour assurances extralégales

Autres frais de personnel

Pensions de retraite et de survie

Codes	Exercice	Exercice précédent
740		
9086	4	3
9087	3,3	2,4
9088	5.620	4.271
620	161.268	119.248
621	34.828	21.742
622		
623	10.444	5.708
624		

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Provisions pour pensions et obligations similaires			
Dotations (utilisations et reprises)	(+)/(-) 635		
Réductions de valeur			
Sur stocks et commandes en cours			
Actées	9110		
Reprises	9111		
Sur créances commerciales			
Actées	9112		
Reprises	9113		
Provisions pour risques et charges			
Constitutions	9115		
Utilisations et reprises	9116		
Autres charges d'exploitation			
Impôts et taxes relatifs à l'exploitation	640	421	358
Autres	641/8		
Personnel intérimaire et personnes mises à la disposition de la société			
Nombre total à la date de clôture	9096		
Nombre moyen calculé en équivalents temps plein	9097		
Nombre d'heures effectivement prestées	9098		
Frais pour la société	617		

RÉSULTATS FINANCIERS

PRODUITS FINANCIERS RÉCURRENTS

Autres produits financiers

Subsides accordés par les pouvoirs publics et imputés au compte de résultats

Subsides en capital

Subsides en intérêts

Ventilation des autres produits financiers

Différences de change réalisées

Autres

CHARGES FINANCIÈRES RÉCURRENTES

Amortissement des frais d'émission d'emprunts

Intérêts portés à l'actif

Réductions de valeur sur actifs circulants

Actées

Reprises

Autres charges financières

Montant de l'escompte à charge de la société sur la négociation de créances

Provisions à caractère financier

Dotations

Utilisations et reprises

Ventilation des autres charges financières

Différences de change réalisées

Ecart de conversion de devises

Autres

Frais bancaires

Codes	Exercice	Exercice précédent
9125		
9126		
754		
6501		
6502	2.398.333	1.598.853
6510		
6511		
653		
6560		
6561		
654		
655		
	8.380	9.199

PRODUITS ET CHARGES DE TAILLE OU D'INCIDENCE EXCEPTIONNELLE

PRODUITS NON RÉCURRENTS

Produits d'exploitation non récurrents

Reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles

Reprises de provisions pour risques et charges d'exploitation non récurrents

Plus-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles

Autres produits d'exploitation non récurrents

Produits financiers non récurrents

Reprises de réductions de valeur sur immobilisations financières

Reprises de provisions pour risques et charges financiers non récurrents

Plus-values sur réalisation d'immobilisations financières

Autres produits financiers non récurrents

CHARGES NON RÉCURRENTES

Charges d'exploitation non récurrentes

Amortissements et réductions de valeur non récurrents sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles

Provisions pour risques et charges d'exploitation non récurrents: dotations (utilisations)

Moins-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles

Autres charges d'exploitation non récurrentes

Charges d'exploitation non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration

Charges financières non récurrentes

Réductions de valeur sur immobilisations financières

Provisions pour risques et charges financiers non récurrents: dotations (utilisations)

Moins-values sur réalisation d'immobilisations financières

Autres charges financières non récurrentes

Charges financières non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration

Codes	Exercice	Exercice précédent
76		
(76A)		
760		
7620		
7630		
764/8		
(76B)		
761		
7621		
7631		
769		
66	21.473	
(66A)	21.473	
660		
(+)/(-) 6620		
6630		
664/7	21.473	
(-) 6690		
(66B)		
661		
(+)/(-) 6621		
6631		
668		
(-) 6691		

IMPÔTS ET TAXES**IMPÔTS SUR LE RÉSULTAT****Impôts sur le résultat de l'exercice**

Impôts et précomptes dus ou versés

Excédent de versements d'impôts ou de précomptes porté à l'actif

Suppléments d'impôts estimés

Impôts sur le résultat d'exercices antérieurs

Suppléments d'impôts dus ou versés

Suppléments d'impôts estimés ou provisionnés

Principales sources de disparités entre le bénéfice avant impôts, exprimé dans les comptes, et le bénéfice taxable estimé

Dépenses non admises (estimation)

Pertes fiscales antérieures récupérées

Codes	Exercice
9134	85.608
9135	
9136	
9137	85.608
9138	95.567
9139	95.567
9140	
	5.000
	-322.174

Incidence des résultats non récurrents sur le montant des impôts sur le résultat de l'exercice

Exercice

Sources de latences fiscales

Latences actives

Pertes fiscales cumulées, déductibles des bénéfices taxables ultérieurs

Autres latences actives

Latences passives

Ventilation des latences passives

Codes	Exercice
9141	
9142	
9144	

TAXES SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET IMPÔTS À CHARGE DE TIERS**Taxes sur la valeur ajoutée, portées en compte**

A la société (déductibles)

Par la société

Montants retenus à charge de tiers, au titre de

Précompte professionnel

Précompte mobilier

Codes	Exercice	Exercice précédent
9145	126.419	128.021
9146	9.792	6.485
9147	39.954	20.926
9148	1.725	

DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN

GARANTIES PERSONNELLES CONSTITUÉES OU IRRÉVOCABLEMENT PROMISES PAR LA SOCIÉTÉ POUR SÛRETÉ DE DETTES OU D'ENGAGEMENTS DE TIERS

Dont

Effets de commerce en circulation endossés par la société

Effets de commerce en circulation tirés ou avalisés par la société

Montant maximum à concurrence duquel d'autres engagements de tiers sont garantis par la société

GARANTIES RÉELLES

Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par la société sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de la société

Hypothèques

Valeur comptable des immeubles grevés

Montant de l'inscription

Pour les mandats irrévocables d'hypothéquer, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à prendre inscription en vertu du mandat

Gages sur fonds de commerce

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie et qui fait l'objet de l'enregistrement

Pour les mandats irrévocables de mise en gage du fonds de commerce, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à procéder à l'enregistrement en vertu du mandat

Gages sur d'autres actifs ou mandats irrévocables de mise en gage d'autres actifs

La valeur comptable des actifs grevés

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie

Sûretés constituées ou irrévocablement promises sur actifs futurs

Le montant des actifs en cause

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie

Privilège du vendeur

La valeur comptable du bien vendu

Le montant du prix non payé

Codes	Exercice
9149	
9150	
9151	
9153	
91611	
91621	
91631	
91711	
91721	
91811	
91821	
91911	
91921	
92011	
92021	

Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par la société sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de tiers

Hypothèques

Valeur comptable des immeubles grevés

Montant de l'inscription

Pour les mandats irrévocables d'hypothéquer, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à prendre inscription en vertu du mandat

Gages sur fonds de commerce

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie et qui fait l'objet de l'enregistrement

Pour les mandats irrévocables de mise en gage du fonds de commerce, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à procéder à l'enregistrement en vertu du mandat

Gages sur d'autres actifs ou mandats irrévocables de mise en gage d'autres actifs

La valeur comptable des actifs grevés

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie

Sûretés constituées ou irrévocablement promises sur actifs futurs

Le montant des actifs en cause

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie

Privilège du vendeur

La valeur comptable du bien vendu

Le montant du prix non payé

Codes	Exercice
91612	
91622	
91632	
91712	
91722	
91812	
91822	750.000
91912	
91922	
92012	
92022	

BIENS ET VALEURS DÉTENUS PAR DES TIERS EN LEUR NOM MAIS AUX RISQUES ET PROFITS DE LA SOCIÉTÉ, S'ILS NE SONT PAS PORTÉS AU BILAN

ENGAGEMENTS IMPORTANTS D'ACQUISITION D'IMMOBILISATIONS

ENGAGEMENTS IMPORTANTS DE CESSION D'IMMOBILISATIONS

MARCHÉ À TERME

Marchandises achetées (à recevoir)

Marchandises vendues (à livrer)

Devises achetées (à recevoir)

Devises vendues (à livrer)

Codes	Exercice
9213	
9214	
9215	
9216	

ENGAGEMENTS RÉSULTANT DE GARANTIES TECHNIQUES ATTACHÉES À DES VENTES OU PRESTATIONS DÉJÀ EFFECTUÉES

Exercice

MONTANT, NATURE ET FORME DES LITIGES ET AUTRES ENGAGEMENTS IMPORTANTS

Exercice

RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE PENSION DE RETRAITE OU DE SURVIE INSTAURÉS AU PROFIT DU PERSONNEL OU DES DIRIGEANTS

Description succincte

Mesures prises pour en couvrir la charge

PENSIONS DONT LE SERVICE INCOMBE À LA SOCIÉTÉ ELLE-MÊME

Montant estimé des engagements résultant de prestations déjà effectuées

Bases et méthodes de cette estimation

Codes	Exercice
9220	

NATURE ET IMPACT FINANCIER DES ÉVÈNEMENTS SIGNIFICATIFS POSTÉRIEURS À LA DATE DE CLÔTURE, non pris en compte dans le bilan ou le compte de résultats

Exercice

ENGAGEMENTS D'ACHAT OU DE VENTE DONT LA SOCIÉTÉ DISPOSE COMME ÉMETTEUR D'OPTIONS DE VENTE OU D'ACHAT

Exercice

NATURE, OBJECTIF COMMERCIAL ET CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DES OPÉRATIONS NON INSCRITES AU BILAN

A condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation des risques ou avantages soit nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de la société

Exercice

AUTRES DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN (dont ceux non susceptibles d'être quantifiés)

Exercice

RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES ET LES AUTRES ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION

ENTREPRISES LIÉES

Immobilisations financières

Participations

Créances subordonnées

Autres créances

Créances

A plus d'un an

A un an au plus

Placements de trésorerie

Actions

Créances

Dettes

A plus d'un an

A un an au plus

Garanties personnelles et réelles

Constituées ou irrévocablement promises par la société pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises liées

Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises liées pour sûreté de dettes ou d'engagements de la société

Autres engagements financiers significatifs

Résultats financiers

Produits des immobilisations financières

Produits des actifs circulants

Autres produits financiers

Charges des dettes

Autres charges financières

Cessions d'actifs immobilisés

Plus-values réalisées

Moins-values réalisées

Codes	Exercice	Exercice précédent
(280/1)		
(280)		
9271		
9281		
9291	570.701	319.476
9301		
9311	570.701	319.476
9321		
9331		
9341		
9351	2.914.429	2.640.554
9361		
9371	2.914.429	2.640.554
9381	750.000	750.000
9391		
9401		
9421		
9431		
9441		
9461		
9471		
9481		
9491		

ENTREPRISES ASSOCIÉES

Immobilisations financières

- Participations
- Créances subordonnées
- Autres créances

Créances

- A plus d'un an
- A un an au plus

Dettes

- A plus d'un an
- A un an au plus

Garanties personnelles et réelles

- Constituées ou irrévocablement promises par la société pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises associées
- Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises associées pour sûreté de dettes ou d'engagements de la société

Autres engagements financiers significatifs

AUTRES ENTREPRISES AVEC UN LIEN DE PARTICIPATION

Immobilisations financières

- Participations
- Créances subordonnées
- Autres créances

Créances

- A plus d'un an
- A un an au plus

Dettes

- A plus d'un an
- A un an au plus

Codes	Exercice	Exercice précédent
9253		
9263		
9273		
9283		
9293		
9303		
9313		
9353		
9363		
9373		
9383		
9393		
9403		
9252		
9262		
9272		
9282		
9292		
9302		
9312		
9352		
9362		
9372		

TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES EFFECTUÉES DANS DES CONDITIONS AUTRES QUE CELLES DU MARCHÉ

Mention de telles transactions, si elles sont significatives, y compris le montant et indication de la nature des rapports avec la partie liée, ainsi que toute autre information sur les transactions qui serait nécessaire pour obtenir une meilleure compréhension de la position financière de la société

Néant

Exercice

RELATIONS FINANCIÈRES AVEC**LES ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT LA SOCIÉTÉ SANS ÊTRE LIÉES À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES****Créances sur les personnes précitées**

Conditions principales des créances, taux d'intérêt, durée, montants éventuellement remboursés, annulés ou auxquels il a été renoncé

Garanties constituées en leur faveur**Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur****Rémunérations directes et indirectes et pensions attribuées, à charge du compte de résultats, pour autant que cette mention ne porte pas à titre exclusif ou principal sur la situation d'une seule personne identifiable**

Aux administrateurs et gérants

Aux anciens administrateurs et anciens gérants

Codes	Exercice
9500	
9501	
9502	
9503	
9504	

LE OU LES COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)**Emoluments du (des) commissaire(s)****Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par le(s) commissaire(s)**

Autres missions d'attestation

Missions de conseils fiscaux

Autres missions extérieures à la mission révisoriale

Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par des personnes avec lesquelles le ou les commissaire(s) est lié (sont liés)

Autres missions d'attestation

Missions de conseils fiscaux

Autres missions extérieures à la mission révisoriale

Codes	Exercice
9505	6.000
95061	
95062	
95063	
95081	
95082	
95083	

Mentions en application de l'article 3:64, §2 et §4 du Code des sociétés et des associations

DÉCLARATION RELATIVE AUX COMPTES CONSOLIDÉS

INFORMATIONS À COMPLÉTER PAR LES SOCIÉTÉS SOUMISES AUX DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS RELATIVES AUX COMPTES CONSOLIDÉS

La société n'établit pas de comptes consolidés ni de rapport consolidé de gestion, parce qu'elle en est exemptée pour la (les) raison(s) suivante(s)

INFORMATIONS À COMPLÉTER PAR LA SOCIÉTÉ SI ELLE EST FILIALE OU FILIALE COMMUNE

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une société de droit belge, numéro d'entreprise de la(des) société(s) mère(s) et indication si cette (ces) société(s) mère(s) établit (établissent) et publie(nt) des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation*:

BESIDE GROUP
Entreprise mère consolidante - Ensemble le plus grand
0506885178
Avenue du Japon 35
1420 Braine-l'Alleud
BELGIQUE

Si l'(les) entreprise(s) mère(s) est (sont) de droit étranger, lieu où les comptes consolidés dont question ci-avant peuvent être obtenus

RÈGLES D'ÉVALUATION

RESUME DES REGLES D'EVALUATION

I. Principes généraux

Les règles d'évaluation sont établies conformément à l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Codes des sociétés.

En vue d'assurer l'image fidèle, il a été dérogé aux règles d'évaluation prévues dans cet arrêté dans les cas exceptionnels suivants :

Ces dérogations se justifient comme suit :

Ces dérogations influencent de la façon suivante le patrimoine, la situation financière et le résultat avant impôts de l'entreprise:

Les règles d'évaluation [xxx] [n'ont pas] été modifiées dans leur énoncé ou leur application par rapport à l'exercice précédent; dans l'affirmative, la modification concerne :

et influence [positivement] [négativement] le résultat de l'exercice avant impôts à concurrence de milliers EUR

Le compte de résultats [a] [n'a pas] été influencé de façon importante par des produits ou des charges imputables à un exercice antérieur; dans l'affirmative, ces résultats concernent :

Les chiffres de l'exercice ne sont pas comparables à ceux de l'exercice précédent en raison du fait suivant :

[Pour que la comparaison soit possible, les chiffres de l'exercice précédent ont été redressés sur les points suivants] [Pour comparer les comptes des deux exercices, il faut tenir compte des éléments suivants] :

A défaut de critères objectifs, l'estimation des risques prévisibles, des pertes éventuelles et des dépréciations mentionnés ci-dessous, est inévitablement aléatoire :

Autres informations requises pour que les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'entreprise :

II. Règles particulières

Frais d'établissement :

Les frais d'établissement sont immédiatement pris en charge sauf les frais suivants qui sont portés à l'actif : frais de constitution

Frais de restructuration :

Au cours de l'exercice, des frais de restructuration [xxx] [n'ont pas] été portés à l'actif; dans l'affirmative; cette inscription à l'actif se justifie comme suit :

Immobilisations incorporelles :

Le montant à l'actif des immobilisations incorporelles comprend milliers EUR

La durée d'amortissement de ces frais et du goodwill [est] [n'est pas] supérieure à 5 ans; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Les frais de financements et rendements financiers aux investisseurs sont portés à l'actif.

Immobilisations corporelles :

Des immobilisations corporelles [xxx] [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Amortissements actés pendant l'exercice :

	Méthode	Base	Taux en %	
Actifs	L (linéaire)	NR (non réévaluée)	Principal	Frais accessoires
	D (dégressive)	G (réévaluée)	Min. - Max.	Min. - Max.
1. Frais d'établissement	L		20.00	
2. Immobilisations incorporelles	L		20.00 - 33.33	0.00 - 0.00
3. Bâtiments industriels, administratifs ou commerciaux *				

+ 4. Installations, machines et	+	+	+	+	+	+	+	+
+ outillage *	L	+	+	10.00 - 20.00	+	0.00 - 0.00	+	+
+ 5. Matériel roulant *	L	+	+	20.00 - 20.00	+	0.00 - 0.00	+	+
+ 6. Matériel de bureau et mobilier*	L	+	+	10.00 - 10.00	+	0.00 - 0.00	+	+
+	L	+	+	20.00 - 20.00	+	0.00 - 0.00	+	+
+	L	+	+	20.00 - 33.33	+	0.00 - 0.00	+	+
+	L	+	+	20.00 - 20.00	+	0.00 - 0.00	+	+
+		+	+		+		+	+
+ 7. Autres immobilisations corp. *	L	+	+	10.00 - 20.00	+	0.00 - 0.00	+	+
+-----+-----+-----+-----+-----+-----+-----+-----+-----								

* Y compris les actifs détenus en location-financement; ceux-ci font, les cas échéant, l'objet d'une ligne distincte.

Excédent des amortissements accélérés pratiqués, déductibles fiscalement, par rapport aux amortissements économiquement justifiés :

- montant pour l'exercice : milliers EUR

- montant cumulé pour immobilisations acquises à partir de l'exercice prenant cours après le 31 décembre 1983 : milliers EUR

Immobilisations financières :

Des participations [xxx] [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Stocks :

Les stocks sont évalués à leur valeur d'acquisition calculée selon la méthode (à mentionner) du prix moyen pondéré, Fifo, Lifo, d'individualisation du prix de chaque élément, ou à la valeur de marché si elle est inférieure :

1. Approvisionnements :

2. En cours de fabrication - produits finis :

3. Marchandises :

Voir page C7

4. Immeubles destinés à la vente :

Fabrications :

- Le coût de revient des fabrications [inclut] [n'inclut pas] les frais indirects de production.

- Le coût de revient des fabrications à plus d'un an [inclut] [n'inclut pas] des charges financières afférentes aux capitaux empruntés pour les financer.

En fin d'exercice, la valeur de marché du total des stocks dépasse d'environ

(Ce renseignement ne doit être mentionné que si l'écart est important).

Commandes en cours d'exécution :

Les commandes en cours sont évaluées [au coût de revient] [au coût de revient majoré d'une quotité du résultat selon l'avancement des travaux].

Dettes :

Le passif [xxxxxxxxxxxxxxxx] [ne comporte pas de] dettes à long terme, non productives d'intérêt ou assorties d'un taux d'intérêt anormalement faible : dans l'affirmative, ces dettes [font] [ne font pas] l'objet d'un escompte porté à l'actif.

Devises :

Les avoirs, dettes et engagements libellés en devises sont convertis en EUR sur les bases suivantes :

Les écarts de conversion des devises sont traités comme suit dans les comptes annuels :

Précisions complémentaires quant aux règles d'évaluation :

Beside Productions est une société de production audiovisuelle. A ce titre son activité consiste de manière conjointe ou disjointe à développer, financer, fabriquer et commercialiser des œuvres audiovisuelles.

Selon la pratique d'usage dans le secteur audiovisuel, Beside Productions ne commence à amortir ses productions et à reconnaître les revenus y afférant qu'à partir du moment où les films qu'elle a produits ou co-produits sont achevés. Aussi, tant que ces films sont en cours de fabrication, tous les coûts engendrés par leur production sont activés au bilan de Beside Productions en tant qu'immobilisations incorporelles.

L'amortissement des œuvres audiovisuelles est établi sur base du plan suivant:
Taux de 100% lorsque l'œuvre est achevée et matérialisée par la copie zéro

**AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES
SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS**

RAPPORT DE GESTION

RAPPORT DE GESTION de Beside Productions
S.R.L. (0506.994.056)
AFFERENT A L'EXERCICE SOCIAL CLOTURE AU
31 DECEMBRE 2022

Messieurs,

Conformément à l'article 3:5 et à l'article 3:6 du Code des Sociétés et des Associations et aux statuts coordonnés de notre société, nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport de gestion afférent à l'exercice social clôturé au 31 décembre 2022. A ce rapport sont joints les comptes annuels soumis à votre approbation.

1. EVOLUTION DES AFFAIRES ET FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE

Beside Productions est une société de production audiovisuelle. A ce titre son activité consiste de manière conjointe ou disjointe à développer, financer, fabriquer et commercialiser des œuvres audiovisuelles. Selon la pratique d'usage dans le secteur audiovisuel, Beside Productions commence à amortir ses productions et à reconnaître les revenus y afférant qu'à partir du moment où les films qu'elle a produits ou co-produits sont achevés.

La société-mère de la société a connu une évolution actionnariale durant cet exercice et est passée intégralement dans les mains du Directeur Général, actif depuis la création de la société. C'est sous sa nouvelle marque « Beside » que la société de production va continuer ses activités de co-productions audiovisuelles nationales et internationales. La cohérence actionnariale mise en place va permettre à chaque société du groupe Beside d'être plus agile et en lien avec son marché de référence.

Pour Beside Productions, l'objectif est de continuer à positionner la Belgique comme un partenaire incontournable de la révolution des médias en cours en attirant en Belgique des projets internationaux pour leurs tournages et/ou post-production. Ces deux dernières années, la société a produit pour Amazon, Disney+, OCS, StarzPlay, ZDF, TF1, M6, etc.

L'exercice écoulé a été satisfaisant d'une part, en terme de nouveaux projets en coproductions nationaux et internationaux menés par la société et d'autre part, en terme de financements tax shelter levés par l'intermédiaire de sa société sœur Beside Tax Shelter ; avec une croissance de 5.8%.

En 2022, Beside Productions est entrée en coproduction sur 26 œuvres audiovisuelles ; dont 13 films classiques (longs et courts métrages), 2 films d'animation, 10 séries TV et 1 documentaire. La société a géré 253 jours de tournage en Belgique pour 8 projets audiovisuels internationaux.

La qualité des projets coproduits jusqu'à présent et sa capacité de trouver du financement tax shelter permettent ainsi à Beside Productions de consolider ses relations avec les coproducteurs internationaux et d'élargir ses collaborations pour atteindre un seuil de rentabilité annuelle acceptable.

En 2022, la société a obtenu les attestations fiscales tax shelter de 35 projets audiovisuels.

Durant cet exercice, la société a pu reconnaître les revenus sur la plupart de ses activités de coproduction et de financements de films des années 2020 et 2021. La marge sur ces projets a été matérialisée dans les comptes clôturés générant un bénéfice d'exploitation de EUR 690.866 en 2022 par rapport à un bénéfice d'exploitation de EUR 33.524 l'année passée.

2. COMPTES ANNUELS

2.1. BILAN

Le total du bilan s'établit au 31 décembre 2022 à EUR 90.658.376 par rapport à EUR 77.498.255 au 31 décembre 2021.

Les actifs immobilisés passent de EUR 44.824.948 au 31 décembre 2021 à EUR 58.264.247 au 31 décembre 2022 et sont représentés principalement par des immobilisations incorporelles pour EUR 58.260.039 (Vs EUR 44.819.712 en 2021) et par des immobilisations corporelles pour EUR 4.208 (Vs EUR 5.236 en 2021).

Les créances à court terme s'établissent au 31 décembre 2022 à EUR 16.230.030 Vs EUR 15.753.588 en 2021 ; et se décomposent en créances commerciales pour EUR 914.436 (Vs EUR 584.603 en 2021) et en autres créances pour EUR 15.315.594 (Vs EUR 15.168.985 en 2021). Ces autres créances concernent pour l'essentiel en des financements Tax Shelter.

Les valeurs disponibles atteignent EUR 16.044.628 en 2022 Vs EUR 16.918.517 en 2021.

Les comptes de régularisation de l'actif s'élèvent à EUR 119.471 en 2022 Vs EUR 1.202 en 2021; et consistent pour l'essentiel en des produits acquis.

Les capitaux propres passent de EUR 154.751 au 31 décembre 2021 à EUR 611.528 au 31 décembre 2022, après affectation du résultat net de l'exercice, tel que proposée à l'Assemblée Générale des Associés appelée à statuer sur les comptes annuels dont il est fait rapport.

Les dettes à un an au plus s'élèvent au 31 décembre 2022 à EUR 6.666.712 Vs EUR 3.573.665 au 31 décembre 2021. Ces dettes se décomposent en dettes commerciales pour EUR 3.318.566 (Vs EUR 2.994.315 en 2021), en dettes fiscales, salariales et sociales pour EUR 223.032 (Vs EUR 44.514 en 2021) et en autres dettes pour EUR 3.125.114 (Vs EUR 534.836 en 2021).

Les comptes de régularisation du passif, qui consistent principalement en des produits à reporter, s'élèvent à EUR 83.380.136 en 2022 par rapport à EUR 73.769.839 en 2021.

2.2. COMPTE DE RESULTATS

Le total des ventes et prestations pour cet exercice écoulé s'élève à EUR 83.290.869 Vs EUR 46.712.379 pour l'exercice précédent, soit une augmentation de l'ordre de 78.31%. L'augmentation est due d'une part à la reconnaissance en chiffre d'affaires des revenus obtenus sur des œuvres achevées et matérialisées par la copie-zéro durant l'année écoulée (EUR 25.271.709 en 2022 Vs EUR 16.118.670 en 2021) et d'autre part à la production immobilisée des œuvres coproduites durant l'exercice écoulé (EUR 46.123.608 en 2022 Vs EUR 24.409.560 en 2021). Les autres produits d'exploitation concernent pour l'essentiel en des financements obtenus sur des œuvres achevées et matérialisées par la copie-zéro durant l'année écoulée ; et lesquels sont également en hausse par rapport à l'exercice précédent (EUR 11.895.552 en 2022 Vs EUR 6.184.149 en 2021).

Concomitamment à cette hausse, les charges d'exploitation augmentent également, passant de EUR 46.678.855 en 2021 à EUR 82.600.003 en 2022. Le coût des approvisionnements et marchandises se chiffre à EUR 41.983.998 en 2022 Vs EUR 20.559.920 en 2021. Cette hausse s'explique pour l'essentiel par le nombre important de tournages gérés par la société durant cet exercice écoulé. Les services et biens divers augmentent aussi, passant de EUR 4.421.198 en 2021 à EUR 4.752.313 en 2022. Cette augmentation s'explique par la hausse des frais indirects de production afférents aux nouveaux projets audiovisuels financés cette année. Les frais de personnel passent de EUR 146.698 en 2021 à EUR 206.540 en 2022 suite à l'augmentation du nombre de travailleurs en ETP. Les amortissements ont augmenté en passant de EUR 21.550.681 en 2021 à EUR 35.635.258 en 2022. Les autres charges d'exploitation s'élèvent à EUR 421 en 2022 Vs EUR 358 en 2021 et les charges d'exploitation non récurrentes de cette année s'élèvent à EUR 21.473 Vs EUR 0 en 2021.

Le résultat d'exploitation s'établit dès lors à EUR 690.866 en 2022 Vs EUR 33.524 en 2021.

Le résultat financier affiche une charge nette de EUR 52.914 en 2022, contre une charge nette de EUR 29.483 en 2021. La hausse provient pour l'essentiel des charges d'intérêts négatifs sur les valeurs disponibles, s'élevant à EUR 44.534 en 2022 (Vs EUR 20.284 en 2021).

Au regard du résultat de l'exercice et des pertes fiscales récupérables, l'impôt estimé selon les méthodes usuelles est de EUR 85.608. Compte tenu d'un supplément d'impôt dû sur l'exercice antérieur de EUR 95.567, le bénéfice de l'exercice après impôts s'élève dès lors à EUR 456.777 en 2022, contre EUR 4.041 en 2021.

2.3. EVOLUTION DES PRINCIPAUX INDICATEURS FINANCIERS

2.3.1. Rentabilité

La marge brute sur ventes 2022 est de 97,79% (Vs 96,78% en 2021).

2.3.2. Liquidité

Le ratio de liquidité au sens large (« current ratio ») est de 0,36 (Vs 0,42 en 2021); ce qui signifie que le total des actifs circulants ne suffit pas à couvrir l'ensemble des engagements à court terme.

2.3.3. Solvabilité

Le degré global d'indépendance financière (capitaux propres/total passif) s'établit à 0.67% (Vs 0.20% en 2021).

2.4. BILAN SOCIAL

Le nombre de travailleurs inscrits au registre du personnel à la date de clôture est de 4 unités.

Le nombre d'ETP moyen est de 3,3 pour 5.620 heures prestées

2.5. POLITIQUE EN MATIERE DE RISQUE DE CHANGE

Sans objet

3. AFFECTATION DU RESULTAT

Le bénéfice de l'exercice à affecter s'élève à EUR 456.777. Compte tenu d'un bénéfice reporté de EUR 46.338 au terme de l'exercice précédent, le bénéfice à affecter s'élève à EUR 503.115 ; que l'Administrateur unique propose d'intégralement reporter.

4. EVENEMENTS SUBSEQUENTS

Aucun événement important de nature à porter gravement préjudice à la société et aucune circonstance susceptible d'avoir une influence notable sur le développement de la société n'est à signaler depuis la clôture de l'exercice.

5. RISQUE OU INCERTITUDES SIGNIFICATIFS

Conformément au prescrit de l'article 3:6 du Code des Sociétés et des Associations, nous confirmons ne pas avoir de connaissance de risque ou incertitude significatif auquel Beside Productions soit confrontée, ni de circonstances susceptibles d'avoir un impact notable sur le développement de la société.

6. ACTIVITES DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT

Etant donné la nature des activités mises en œuvre au cours de l'exercice dans le cadre de l'objet social, la société n'a engagé aucune dépense de recherche et de développement.

7. ACHAT D' ACTIONS PROPRES (art. 7:220 du Code des Sociétés et des Associations)

La société n'a procédé, en cours d'exercice, à aucun achat d'actions propres.

8. EXISTENCE DE SUCCURSALES

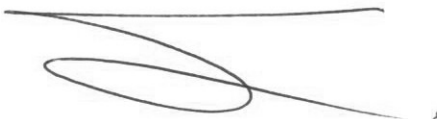
La société ne dispose d'aucune succursale.

9. CONFLIT D'INTERETS

Néant.

Fait à Braine-l'Alleud, le 22 mai 2023.

Le conseil d'Administration,



F. Delville
Administrateur unique

RAPPORT DES COMMISSAIRES



RAPPORT DU COMMISSAIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES DE BESIDE PRODUCTIONS SRL SUR LES COMPTES ANNUELS POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2022

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de Beside Productions SRL (la « Société »), nous vous présentons notre rapport du commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Ce tout constitue un ensemble et est inséparable.

Nous avons été nommés en tant que commissaire par l'assemblée générale du 27 décembre 2022, conformément à la proposition de l'administrateur. Notre mandat de commissaire vient à échéance à la date de l'assemblée générale délibérant sur les comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2024. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de la Société durant 8 exercices consécutifs.

Rapport sur les comptes annuels

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de la Société, comprenant le bilan au 31 décembre 2022, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe. Ces comptes annuels font état d'un total du bilan qui s'élève à EUR 90.658.376 et d'un compte de résultats qui se solde par un bénéfice de l'exercice de EUR 456.777.

À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la Société au 31 décembre 2022, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique. Par ailleurs, nous avons appliqué les normes internationales d'audit approuvées par l'IAASB et applicables à la date de clôture et non encore approuvées au niveau national. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu de l'administrateur et des préposés de la Société, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Responsabilités de l'administrateur relatives à l'établissement des comptes annuels

L'administrateur est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à l'administrateur d'évaluer la capacité de la Société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si l'administrateur a l'intention de mettre la Société en liquidation ou de cesser ses activités, ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du commissaire comprenant notre opinion. Une assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permette de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique. L'étendue du contrôle légal des comptes ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la Société ni quant à l'efficacité ou l'efficacités avec laquelle l'administrateur a mené ou mènera les affaires de la Société. Nos responsabilités relatives à l'application par l'administrateur du principe comptable de continuité d'exploitation sont décrites ci-après.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre:

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs. Nous définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Société;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'administrateur, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier;

- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par l'administrateur du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la Société à cesser son exploitation;
- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si ces derniers reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons à l'administrateur notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes découlant de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Autres obligations légales et réglementaires

Responsabilités de l'administrateur

L'administrateur est responsable de la préparation et du contenu du rapport de gestion et des documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des associations et des statuts de la Société.

Responsabilités du commissaire

Dans le cadre de notre mission et conformément à la norme belge complémentaire aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans leurs aspects significatifs, le rapport de gestion et certains documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le respect des statuts et de certaines dispositions du Code des sociétés et des associations, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

Aspects relatifs au rapport de gestion

A l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion, nous sommes d'avis que celui-ci concorde avec les comptes annuels pour le même exercice, et a été établi conformément aux articles 3:5 et 3:6 du Code des sociétés et des associations.

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.



Mention relative au bilan social

Le bilan social, à déposer à la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 3:12, § 1er, 8° du Code des sociétés et des associations, traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par ce Code, en ce compris celles concernant l'information relative aux salaires et aux formations, et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans le cadre de notre mission.

Mention relative à l'indépendance

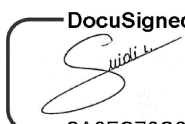
Notre cabinet de révision et notre réseau n'ont pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et notre cabinet de révision est resté indépendant vis-à-vis de la Société au cours de notre mandat.

Autres mentions

- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- La répartition des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés et des associations.

Liège, le 1^{er} juin 2023

Le commissaire
PwC Réviseurs d'Entreprises SRL
Représentée par

DocuSigned by:

2A0FC70C601845E...
Loris Guidi
Réviseur d'Entreprises

BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend la société:

30301

ETAT DES PERSONNES OCCUPÉES

TRAVAILLEURS POUR LESQUELS LA SOCIÉTÉ A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL

	Codes	Total	1. Hommes	2. Femmes
Au cours de l'exercice				
Nombre moyen de travailleurs				
Temps plein	1001	3,3	1	2,3
Temps partiel	1002			
Total en équivalents temps plein (ETP)	1003	3,3	1	2,3
Nombre d'heures effectivement prestées				
Temps plein	1011	5.620	1.748	3.872
Temps partiel	1012			
Total	1013	5.620	1.748	3.872
Frais de personnel				
Temps plein	1021	206.540		
Temps partiel	1022			
Total	1023	206.540		
Montant des avantages accordés en sus du salaire	1033	2.643		

	Codes	P. Total	1P. Hommes	2P. Femmes
Au cours de l'exercice précédent				
Nombre moyen de travailleurs en ETP	1003	2,4	1	1,4
Nombre d'heures effectivement prestées	1013	4.271	1.820	2.451
Frais de personnel	1023	146.698		
Montant des avantages accordés en sus du salaire	1033	1.482		

TRAVAILLEURS POUR LESQUELS LA SOCIÉTÉ A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL (suite)
A la date de clôture de l'exercice
Nombre de travailleurs
Par type de contrat de travail

- Contrat à durée indéterminée
- Contrat à durée déterminée
- Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini
- Contrat de remplacement

Par sexe et niveau d'études

- Hommes
 - de niveau primaire
 - de niveau secondaire
 - de niveau supérieur non universitaire
 - de niveau universitaire
- Femmes
 - de niveau primaire
 - de niveau secondaire
 - de niveau supérieur non universitaire
 - de niveau universitaire

Par catégorie professionnelle

- Personnel de direction
- Employés
- Ouvriers
- Autres

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
105	4		4
110	4		4
111			
112			
113			
120	1		1
1200			
1201			
1202	1		1
1203			
121	3		3
1210			
1211			
1212	3		3
1213			
130			
134	4		4
132			
133			

PERSONNEL INTÉRIMAIRE ET PERSONNES MISES À LA DISPOSITION DE LA SOCIÉTÉ
Au cours de l'exercice

- Nombre moyen de personnes occupées
- Nombre d'heures effectivement prestées
- Frais pour la société

Codes	1. Personnel intérimaire	2. Personnes mises à la disposition de la société
150		
151		
152		

TABLEAU DES MOUVEMENTS DU PERSONNEL AU COURS DE L'EXERCICE

ENTRÉES

Nombre de travailleurs pour lesquels la société a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice

Par type de contrat de travail

- Contrat à durée indéterminée
- Contrat à durée déterminée
- Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini
- Contrat de remplacement

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
205	1		1
210	1		1
211			
212			
213			

SORTIES

Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice

Par type de contrat de travail

- Contrat à durée indéterminée
- Contrat à durée déterminée
- Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini
- Contrat de remplacement

Par motif de fin de contrat

- Pension
- Chômage avec complément d'entreprise
- Licenciement
- Autre motif
- Dont: le nombre de personnes qui continuent, au moins à mi-temps, à prester des services au profit de la société comme indépendants

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
305			
310			
311			
312			
313			
340			
341			
342			
343			
350			

RENSEIGNEMENTS SUR LES FORMATIONS POUR LES TRAVAILLEURS AU COURS DE L'EXERCICE

Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur

- Nombre de travailleurs concernés
- Nombre d'heures de formation suivies
- Coût net pour la société
 - dont coût brut directement lié aux formations
 - dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs
 - dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)

Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur

- Nombre de travailleurs concernés
- Nombre d'heures de formation suivies
- Coût net pour la société

Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur

- Nombre de travailleurs concernés
- Nombre d'heures de formation suivies
- Coût net pour la société

Codes	Hommes	Codes	Femmes
5801		5811	
5802		5812	
5803		5813	
58031		58131	
58032		58132	
58033		58133	
5821		5831	
5822		5832	
5823		5833	
5841		5851	
5842		5852	
5843		5853	

2021

**COMPTES ANNUELS ET/OU AUTRES
DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU
CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS**

DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)

Dénomination : **Belga Productions**

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

Adresse : Avenue du Japon

N° : 14

Boîte :

Code postal : 1420

Commune : Braine-l'Alleud

Pays : Belgique

Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de l'entreprise de Brabant wallon

Adresse Internet :

Adresse e-mail :

Numéro d'entreprise

0506.994.056

Date du dépôt du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts

09-09-2020

Ce dépôt concerne :

les COMPTES ANNUELS en EURO approuvés par l'assemblée générale du 21-06-2022

les AUTRES DOCUMENTS

relatifs à

l'exercice couvrant la période du

01-01-2021

au

31-12-2021

l'exercice précédent des comptes annuels du

01-01-2020

au

31-12-2020

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont identiques à ceux publiés antérieurement.

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet :

C-app 6.1, C-app 6.2.1, C-app 6.2.2, C-app 6.2.4, C-app 6.3.1, C-app 6.3.2, C-app 6.3.4, C-app 6.3.6, C-app 6.4.1, C-app 6.4.2, C-app 6.4.3, C-app 6.5.1, C-app 6.5.2, C-app 6.7.2, C-app 6.8, C-app 6.12, C-app 6.17, C-app 6.18.2, C-app 6.20, C-app 9, C-app 11, C-app 12, C-app 13, C-app 14, C-app 15

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES ET DÉCLARATION
CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT
COMPLÉMENTAIRE**

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

LISTE COMPLÈTE des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de la société

Delville Fabrice

Avenue des Campanules 71

1170 Watermael-Boitsfort

BELGIQUE

Début de mandat : 2020-09-09

Fin de mandat :

Administrateur

de Béthune Jérôme

Rue des Trois Tilleuls 12

1170 Watermael-Boitsfort

BELGIQUE

Début de mandat : 2020-09-09

Fin de mandat :

Administrateur

PWC Reviseurs d'entreprises (IRE B00009)

0429501944

Culliganlaan 5

1831 Diegem

BELGIQUE

Début de mandat : 2019-06-05

Fin de mandat : 2022-06-01

Commissaire

Représenté directement ou indirectement par :

Mortroux Patrick (A01995)

Reviser d'entreprises

Rue Visé Voie 81/ABC

4000 Liège

BELGIQUE

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels n'ont pas été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de la société*,
- B. L'établissement des comptes annuels*,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

(* Mention facultative.)

Nom, prénoms, profession, domicile	Numéro de membre	Nature de la mission (A, B, C et/ou D)

COMPTES ANNUELS

BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT	6.1	20		
ACTIFS IMMOBILISÉS		21/28	<u>44.824.948</u>	<u>40.251.640</u>
Immobilisations incorporelles	6.2	21	<u>44.819.712</u>	<u>40.249.027</u>
Immobilisations corporelles	6.3	22/27	<u>5.236</u>	<u>2.613</u>
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23		
Mobilier et matériel roulant		24	4.880	2.138
Location-financement et droits similaires		25		
Autres immobilisations corporelles		26	356	475
Immobilisations en cours et acomptes versés		27		
Immobilisations financières	6.4/6.5.1	28		
Entreprises liées	6.15	280/1		
Participations		280		
Créances		281		
Entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	6.15	282/3		
Participations		282		
Créances		283		
Autres immobilisations financières		284/8		
Actions et parts		284		
Créances et cautionnements en numéraire		285/8		

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	<u>32.673.307</u>	<u>24.189.037</u>
Créances à plus d'un an		29		
Créances commerciales		290		
Autres créances		291		
Stocks et commandes en cours d'exécution		3		
Stocks		30/36		
Approvisionnements		30/31		
En-cours de fabrication		32		
Produits finis		33		
Marchandises		34		
Immeubles destinés à la vente		35		
Acomptes versés		36		
Commandes en cours d'exécution		37		
Créances à un an au plus		40/41	15.753.588	14.652.966
Créances commerciales		40	584.603	599.261
Autres créances		41	15.168.985	14.053.705
Placements de trésorerie	6.5.1/6.6	50/53		
Actions propres		50		
Autres placements		51/53		
Valeurs disponibles		54/58	16.918.517	9.535.250
Comptes de régularisation	6.6	490/1	1.202	821
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	77.498.255	64.440.677

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF				
CAPITAUX PROPRES				
Apport				
Disponible		10/15	<u>154.751</u>	<u>150.710</u>
Indisponible	6.7.1	10/11	108.413	108.413
		110	108.413	108.413
		111		
Plus-values de réévaluation		12		
Réserves		13		
Réserves indisponibles		130/1		
Réserves statutairement indisponibles		1311		
Acquisitions d'actions propres		1312		
Soutien financier		1313		
Autres		1319		
Réserves immunisées		132		
Réserves disponibles		133		
Bénéfice (Perte) reporté(e)	(+)/(-)	14	46.338	42.297
Subsides en capital		15		
Avance aux associés sur la répartition de l'actif net		19		
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS		16		
Provisions pour risques et charges		160/5		
Pensions et obligations similaires		160		
Charges fiscales		161		
Grosses réparations et gros entretien		162		
Obligations environnementales		163		
Autres risques et charges	6.8	164/5		
Impôts différés		168		

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
DETTES		17/49	77.343.504	64.289.967
Dettes à plus d'un an	6.9	17		
Dettes financières		170/4		
Emprunts subordonnés		170		
Emprunts obligataires non subordonnés		171		
Dettes de location-financement et dettes assimilées		172		
Etablissements de crédit		173		
Autres emprunts		174		
Dettes commerciales		175		
Fournisseurs		1750		
Effets à payer		1751		
Acomptes sur commandes		176		
Autres dettes		178/9		
Dettes à un an au plus	6.9	42/48	3.573.665	2.539.027
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42		
Dettes financières		43		
Etablissements de crédit		430/8		
Autres emprunts		439		
Dettes commerciales		44	2.994.315	2.469.330
Fournisseurs		440/4	2.994.315	2.469.330
Effets à payer		441		
Acomptes sur commandes		46		
Dettes fiscales, salariales et sociales	6.9	45	44.514	10.138
Impôts		450/3		
Rémunérations et charges sociales		454/9	44.514	10.138
Autres dettes		47/48	534.836	59.559
Comptes de régularisation	6.9	492/3	73.769.839	61.750.940
TOTAL DU PASSIF		10/49	77.498.255	64.440.677

COMPTE DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Ventes et prestations		70/76A	46.712.379	48.625.145
Chiffre d'affaires	6.10	70	16.118.670	17.215.001
En-cours de fabrication, produits finis et commandes en cours d'exécution: augmentation (réduction)	(+)/(-)	71		
Production immobilisée		72	24.409.560	29.089.033
Autres produits d'exploitation	6.10	74	6.184.149	2.321.111
Produits d'exploitation non récurrents	6.12	76A		
Coût des ventes et des prestations		60/66A	46.678.855	48.577.648
Approvisionnements et marchandises		60	20.559.920	26.107.941
Achats		600/8	20.559.920	26.107.941
Stocks: réduction (augmentation)	(+)/(-)	609		
Services et biens divers		61	4.421.198	3.556.814
Rémunérations, charges sociales et pensions	(+)/(-)	6.10 62	146.698	35.683
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	21.550.681	18.876.659
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises)	(+)/(-)	6.10 631/4		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises)	(+)/(-)	6.10 635/8		
Autres charges d'exploitation	6.10	640/8	358	551
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration	(-)	649		
Charges d'exploitation non récurrentes	6.12	66A		
Bénéfice (Perte) d'exploitation	(+)/(-)	9901	33.524	47.497

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Produits financiers		75/76B		390
Produits financiers récurrents		75		390
Produits des immobilisations financières		750		
Produits des actifs circulants		751		
Autres produits financiers	6.11	752/9		390
Produits financiers non récurrents	6.12	76B		
Charges financières		65/66B	29.483	5.590
Charges financières récurrentes	6.11	65	29.483	5.590
Charges des dettes		650	20.284	
Réductions de valeur sur actifs circulants autres que stocks, commandes en cours et créances commerciales: dotations (reprises)	(+)/(-)	651		
Autres charges financières		652/9	9.199	5.590
Charges financières non récurrentes	6.12	66B		
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts	(+)/(-)	9903	4.041	42.297
Prélèvement sur les impôts différés		780		
Transfert aux impôts différés		680		
Impôts sur le résultat	(+)/(-)	6.13 67/77		
Impôts		670/3		
Régularisation d'impôts et reprise de provisions fiscales		77		
Bénéfice (Perte) de l'exercice	(+)/(-)	9904	4.041	42.297
Prélèvement sur les réserves immunisées		789		
Transfert aux réserves immunisées		689		
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)/(-)	9905	4.041	42.297

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter	(+)/(-) 9906	46.338	-367.840
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)/(-) (9905)	4.041	42.297
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent	(+)/(-) 14P	42.297	-410.137
Prélèvement sur les capitaux propres	791/2		410.137
sur l'apport	791		410.137
sur les réserves	792		
Affectation aux capitaux propres	691/2		
à l'apport	691		
à la réserve légale	6920		
aux autres réserves	6921		
Bénéfice (Perte) à reporter	(+)/(-) (14)	46.338	42.297
Intervention des associés dans la perte	794		
Bénéfice à distribuer	694/7		
Rémunération de l'apport	694		
Administrateurs ou gérants	695		
Travailleurs	696		
Autres allocataires	697		

ANNEXE

ETAT DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

CONCESSIONS, BREVETS, LICENCES, SAVOIR-FAIRE, MARQUES ET DROITS SIMILAIRES

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Acquisitions, y compris la production immobilisée

Cessions et désaffectations

Transferts d'une rubrique à une autre

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Actés

Repris

Acquis de tiers

Annulés à la suite de cessions et désaffectations

Transférés d'une rubrique à une autre

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE

Codes	Exercice	Exercice précédent
	XXXXXXXXXX	
8052P	XXXXXXXXXX	68.182.239
	XXXXXXXXXX	
8022	25.737.642	
8032	9.578.141	
(+)/(-) 8042	270.771	
8052	84.612.511	
8122P	XXXXXXXXXX	28.224.432
8072	21.548.600	
8082		
8092		
8102	9.578.141	
(+)/(-) 8112		
8122	40.194.891	
211	44.417.620	

ACOMPTES VERSÉS

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Acquisitions, y compris la production immobilisée

Cessions et désaffectations

Transferts d'une rubrique à une autre

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Actés

Repris

Acquis de tiers

Annulés à la suite de cessions et désaffectations

Transférés d'une rubrique à une autre

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE

Codes	Exercice	Exercice précédent
8054P	XXXXXXXXXX	291.220
8024	400.757	
8034	19.114	
(+)/(-) 8044	-270.771	
8054	402.092	
8124P	XXXXXXXXXX	
8074		
8084		
8094		
8104		
(+)/(-) 8114		
8124		
213	402.092	

ETAT DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES

	Codes	Exercice	Exercice précédent
MOBILIER ET MATÉRIEL ROULANT			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8193P	XXXXXXXXXX	12.261
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8163	4.704	
Cessions et désaffectations	8173		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8183		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8193	16.965	
Plus-values au terme de l'exercice	8253P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8213		
Acquises de tiers	8223		
Annulées	8233		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8243		
Plus-values au terme de l'exercice	8253		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8323P	XXXXXXXXXX	10.123
Mutations de l'exercice			
Actés	8273	1.962	
Repris	8283		
Acquis de tiers	8293		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8303		
Transférés d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8313		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8323	12.085	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(24)	4.880	

AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Codes	Exercice	Exercice précédent
8195P	XXXXXXXXXX	1.188

Mutations de l'exercice

Acquisitions, y compris la production immobilisée

Cessions et désaffectations

Transferts d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

8165		
8175		
8185		
8195	1.188	

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Plus-values au terme de l'exercice

8255P	XXXXXXXXXX	
-------	------------	--

Mutations de l'exercice

Actées

Acquises de tiers

Annulées

Transférées d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

8215		
8225		
8235		
8245		

Plus-values au terme de l'exercice

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

8255		
8325P	XXXXXXXXXX	713

Mutations de l'exercice

Actés

Repris

Acquis de tiers

Annulés à la suite de cessions et désaffectations

Transférés d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

8275	119	
8285		
8295		
8305		
8315		

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

8325	832	
------	-----	--

VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE

(26)	356	
------	-----	--

PLACEMENTS DE TRÉSORERIE ET COMPTES DE RÉGULARISATION DE L'ACTIF

AUTRES PLACEMENTS DE TRÉSORERIE

Actions, parts et placements autres que placements à revenu fixe

- Actions et parts - Valeur comptable augmentée du montant non appelé
- Actions et parts - Montant non appelé
- Métaux précieux et œuvres d'art

Titres à revenu fixe

- Titres à revenu fixe émis par des établissements de crédit

Comptes à terme détenus auprès des établissements de crédit

- Avec une durée résiduelle ou de préavis
 - d'un mois au plus
 - de plus d'un mois à un an au plus
 - de plus d'un an

Autres placements de trésorerie non repris ci-avant

Codes	Exercice	Exercice précédent
51		
8681		
8682		
8683		
52		
8684		
53		
8686		
8687		
8688		
8689		

COMPTES DE RÉGULARISATION

Ventilation de la rubrique 490/1 de l'actif si celle-ci représente un montant important

- Charges à reporter

Exercice
1.201

ETAT DE L'APPORT ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT

ETAT DE L'APPORT

Apport

Disponible au terme de l'exercice
 Disponible au terme de l'exercice
 Indisponible au terme de l'exercice
 Indisponible au terme de l'exercice

Capitaux propres apportés par les actionnaires

En espèces
 dont montant non libéré
 En nature
 dont montant non libéré

Modifications au cours de l'exercice

Actions nominatives
 Actions dématérialisées

Actions propres

Détenues par la société elle-même
 Nombre d'actions correspondantes
 Détenues par ses filiales
 Nombre d'actions correspondantes

Engagement d'émission d'actions

Suite à l'exercice de droits de conversion
 Montant des emprunts convertibles en cours
 Montant de l'apport
 Nombre maximum correspondant d'actions à émettre
 Suite à l'exercice de droits de souscription
 Nombre de droits de souscription en circulation
 Montant de l'apport
 Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

Codes	Exercice	Exercice précédent
110P	XXXXXXXXXX	
(110)	108.413	
111P	XXXXXXXXXX	
(111)		
8790	108.413	
87901		
8791		
87911		

Codes	Montants	Nombre d'actions
8702	XXXXXXXXXX	100
8703	XXXXXXXXXX	

Codes	Exercice
8722	
8732	
8740	
8741	
8742	
8745	
8746	
8747	

Parts

Répartition

Nombre de parts

Nombre de voix qui y sont attachées

Ventilation par actionnaire

Nombre de parts détenues par la société elle-même

Nombre de parts détenues par les filiales

Codes	Exercice
8761	
8762	
8771	
8781	

EXPLICATION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À L'APPORT (Y COMPRIS L'APPORT EN INDUSTRIE)

Exercice

ETAT DES DETTES ET COMPTES DE RÉGULARISATION DU PASSIF

VENTILATION DES DETTES À L'ORIGINE À PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DURÉE RÉSIDUELLE

Dettes à plus d'un an échéant dans l'année

Dettes financières

Emprunts subordonnés

Emprunts obligataires non subordonnés

Dettes de location-financement et dettes assimilées

Etablissements de crédit

Autres emprunts

Dettes commerciales

Fournisseurs

Effets à payer

Acomptes sur commandes

Autres dettes

Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année**Dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir**

Dettes financières

Emprunts subordonnés

Emprunts obligataires non subordonnés

Dettes de location-financement et dettes assimilées

Etablissements de crédit

Autres emprunts

Dettes commerciales

Fournisseurs

Effets à payer

Acomptes sur commandes

Autres dettes

Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir**Dettes ayant plus de 5 ans à courir**

Dettes financières

Emprunts subordonnés

Emprunts obligataires non subordonnés

Dettes de location-financement et dettes assimilées

Etablissements de crédit

Autres emprunts

Dettes commerciales

Fournisseurs

Effets à payer

Acomptes sur commandes

Autres dettes

Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir

Codes	Exercice
8801	
8811	
8821	
8831	
8841	
8851	
8861	
8871	
8881	
8891	
8901	
(42)	
8802	
8812	
8822	
8832	
8842	
8852	
8862	
8872	
8882	
8892	
8902	
8912	
8803	
8813	
8823	
8833	
8843	
8853	
8863	
8873	
8883	
8893	
8903	
8913	

DETTES GARANTIES (COMPRISES DANS LES RUBRIQUES 17 ET 42/48 DU PASSIF)**Dettes garanties par les pouvoirs publics belges**

Dettes financières

Emprunts subordonnés

Emprunts obligataires non subordonnés

Dettes de location-financement et dettes assimilées

Etablissements de crédit

Autres emprunts

Dettes commerciales

Fournisseurs

Effets à payer

Acomptes sur commandes

Dettes salariales et sociales

Autres dettes

Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges**Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de la société**

Dettes financières

Emprunts subordonnés

Emprunts obligataires non subordonnés

Dettes de location-financement et dettes assimilées

Etablissements de crédit

Autres emprunts

Dettes commerciales

Fournisseurs

Effets à payer

Acomptes sur commandes

Dettes fiscales, salariales et sociales

Impôts

Rémunérations et charges sociales

Autres dettes

Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de la société

Codes	Exercice
8921	
8931	
8941	
8951	
8961	
8971	
8981	
8991	
9001	
9011	
9021	
9051	
9061	
8922	
8932	
8942	
8952	
8962	
8972	
8982	
8992	
9002	
9012	
9022	
9032	
9042	
9052	
9062	

DETTES FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES**Impôts (rubriques 450/3 et 179 du passif)**

Dettes fiscales échues

Dettes fiscales non échues

Dettes fiscales estimées

Rémunérations et charges sociales (rubriques 454/9 et 179 du passif)

Dettes échues envers l'Office National de Sécurité Sociale

Autres dettes salariales et sociales

Codes	Exercice
9072	
9073	
450	
9076	
9077	44.514

COMPTES DE RÉGULARISATION**Ventilation de la rubrique 492/3 du passif si celle-ci représente un montant important**

Charges à imputer - hors intérêts

Charges à imputer - intérêts

Produits à reporter

Exercice
11.035.584
2.939.640
59.794.615

RÉSULTATS D'EXPLOITATION

PRODUITS D'EXPLOITATION

CHIFFRE D'AFFAIRES NET

Ventilation par catégorie d'activité

Ventilation par marché géographique

Autres produits d'exploitation

Subsides d'exploitation et montants compensatoires obtenus des pouvoirs publics

CHARGES D'EXPLOITATION

Travailleurs pour lesquels la société a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel

Nombre total à la date de clôture

Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein

Nombre d'heures effectivement prestées

Frais de personnel

Rémunérations et avantages sociaux directs

Cotisations patronales d'assurances sociales

Primes patronales pour assurances extralégales

Autres frais de personnel

Pensions de retraite et de survie

Codes	Exercice	Exercice précédent
740		
9086	3	1
9087	2,4	1
9088	4.271	1.653
620	119.248	29.721
621	21.742	4.113
622		
623	5.708	1.849
624		

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Provisions pour pensions et obligations similaires			
Dotations (utilisations et reprises)	(+)/(-) 635		
Réductions de valeur			
Sur stocks et commandes en cours			
Actées	9110		
Reprises	9111		
Sur créances commerciales			
Actées	9112		
Reprises	9113		
Provisions pour risques et charges			
Constitutions	9115		
Utilisations et reprises	9116		
Autres charges d'exploitation			
Impôts et taxes relatifs à l'exploitation	640	358	551
Autres	641/8		
Personnel intérimaire et personnes mises à la disposition de la société			
Nombre total à la date de clôture	9096		
Nombre moyen calculé en équivalents temps plein	9097		
Nombre d'heures effectivement prestées	9098		
Frais pour la société	617		

RÉSULTATS FINANCIERS

PRODUITS FINANCIERS RÉCURRENTS

Autres produits financiers

Subsides accordés par les pouvoirs publics et imputés au compte de résultats

Subsides en capital

Subsides en intérêts

Ventilation des autres produits financiers

Différences de change réalisées

Autres

CHARGES FINANCIÈRES RÉCURRENTES

Amortissement des frais d'émission d'emprunts

Intérêts portés à l'actif

Réductions de valeur sur actifs circulants

Actées

Reprises

Autres charges financières

Montant de l'escompte à charge de la société sur la négociation de créances

Provisions à caractère financier

Dotations

Utilisations et reprises

Ventilation des autres charges financières

Différences de change réalisées

Ecart de conversion de devises

Autres

Frais bancaires

Différences de paiements

Codes	Exercice	Exercice précédent
9125		
9126		
754		
6501		
6502	1.598.853	1.402.614
6510		
6511		
653		
6560		
6561		
654		
655		
	9.199	5.587
		3

IMPÔTS ET TAXES**IMPÔTS SUR LE RÉSULTAT****Impôts sur le résultat de l'exercice**

Impôts et précomptes dus ou versés

Excédent de versements d'impôts ou de précomptes porté à l'actif

Suppléments d'impôts estimés

Impôts sur le résultat d'exercices antérieurs

Suppléments d'impôts dus ou versés

Suppléments d'impôts estimés ou provisionnés

Principales sources de disparités entre le bénéfice avant impôts, exprimé dans les comptes, et le bénéfice taxable estimé

Dépenses non admises (estimation)

Pertes fiscales antérieures récupérées

Codes	Exercice
9134	
9135	
9136	
9137	
9138	
9139	
9140	
	3.300
	-7.341

Incidence des résultats non récurrents sur le montant des impôts sur le résultat de l'exercice

Exercice

Sources de latences fiscales

Latences actives

Pertes fiscales cumulées, déductibles des bénéfices taxables ultérieurs

Autres latences actives

Latences passives

Ventilation des latences passives

Codes	Exercice
9141	322.554
9142	322.554
9144	

TAXES SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET IMPÔTS À CHARGE DE TIERS**Taxes sur la valeur ajoutée, portées en compte**

A la société (déductibles)

Par la société

Montants retenus à charge de tiers, au titre de

Précompte professionnel

Précompte mobilier

Codes	Exercice	Exercice précédent
9145	128.021	97.739
9146	6.485	1.881
9147	20.926	5.223
9148		

DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN**GARANTIES PERSONNELLES CONSTITUÉES OU IRRÉVOCABLEMENT PROMISES PAR LA SOCIÉTÉ POUR SÛRETÉ DE DETTES OU D'ENGAGEMENTS DE TIERS****Dont**

Effets de commerce en circulation endossés par la société

Effets de commerce en circulation tirés ou avalisés par la société

Montant maximum à concurrence duquel d'autres engagements de tiers sont garantis par la société

GARANTIES RÉELLES**Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par la société sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de la société**

Hypothèques

Valeur comptable des immeubles grevés

Montant de l'inscription

Pour les mandats irrévocables d'hypothéquer, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à prendre inscription en vertu du mandat

Gages sur fonds de commerce

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie et qui fait l'objet de l'enregistrement

Pour les mandats irrévocables de mise en gage du fonds de commerce, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à procéder à l'enregistrement en vertu du mandat

Gages sur d'autres actifs ou mandats irrévocables de mise en gage d'autres actifs

La valeur comptable des actifs grevés

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie

Sûretés constituées ou irrévocablement promises sur actifs futurs

Le montant des actifs en cause

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie

Privilège du vendeur

La valeur comptable du bien vendu

Le montant du prix non payé

Codes	Exercice
9149	
9150	
9151	
9153	
91611	
91621	
91631	
91711	
91721	
91811	
91821	
91911	
91921	
92011	
92021	

Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par la société sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de tiers

Hypothèques

Valeur comptable des immeubles grevés

Montant de l'inscription

Pour les mandats irrévocables d'hypothéquer, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à prendre inscription en vertu du mandat

Gages sur fonds de commerce

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie et qui fait l'objet de l'enregistrement

Pour les mandats irrévocables de mise en gage du fonds de commerce, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à procéder à l'enregistrement en vertu du mandat

Gages sur d'autres actifs ou mandats irrévocables de mise en gage d'autres actifs

La valeur comptable des actifs grevés

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie

Sûretés constituées ou irrévocablement promises sur actifs futurs

Le montant des actifs en cause

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie

Privilège du vendeur

La valeur comptable du bien vendu

Le montant du prix non payé

Codes	Exercice
91612	
91622	
91632	
91712	
91722	
91812	
91822	750.000
91912	
91922	
92012	
92022	

BIENS ET VALEURS DÉTENUS PAR DES TIERS EN LEUR NOM MAIS AUX RISQUES ET PROFITS DE LA SOCIÉTÉ, S'ILS NE SONT PAS PORTÉS AU BILAN

ENGAGEMENTS IMPORTANTS D'ACQUISITION D'IMMOBILISATIONS

ENGAGEMENTS IMPORTANTS DE CESSION D'IMMOBILISATIONS

MARCHÉ À TERME

Marchandises achetées (à recevoir)

Marchandises vendues (à livrer)

Devises achetées (à recevoir)

Devises vendues (à livrer)

Codes	Exercice
9213	
9214	
9215	
9216	

ENGAGEMENTS RÉSULTANT DE GARANTIES TECHNIQUES ATTACHÉES À DES VENTES OU PRESTATIONS DÉJÀ EFFECTUÉES

Exercice

MONTANT, NATURE ET FORME DES LITIGES ET AUTRES ENGAGEMENTS IMPORTANTS

Exercice

RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE PENSION DE RETRAITE OU DE SURVIE INSTAURÉS AU PROFIT DU PERSONNEL OU DES DIRIGEANTS

Description succincte

Mesures prises pour en couvrir la charge

PENSIONS DONT LE SERVICE INCOMBE À LA SOCIÉTÉ ELLE-MÊME

Montant estimé des engagements résultant de prestations déjà effectuées

Bases et méthodes de cette estimation

Codes	Exercice
9220	

NATURE ET IMPACT FINANCIER DES ÉVÈNEMENTS SIGNIFICATIFS POSTÉRIEURS À LA DATE DE CLÔTURE, non pris en compte dans le bilan ou le compte de résultats

Exercice

ENGAGEMENTS D'ACHAT OU DE VENTE DONT LA SOCIÉTÉ DISPOSE COMME ÉMETTEUR D'OPTIONS DE VENTE OU D'ACHAT

Exercice

NATURE, OBJECTIF COMMERCIAL ET CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DES OPÉRATIONS NON INSCRITES AU BILAN

A condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation des risques ou avantages soit nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de la société

Exercice

AUTRES DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN (dont ceux non susceptibles d'être quantifiés)

Exercice

RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES ET LES AUTRES ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION

ENTREPRISES LIÉES

Immobilisations financières

Participations

Créances subordonnées

Autres créances

Créances

A plus d'un an

A un an au plus

Placements de trésorerie

Actions

Créances

Dettes

A plus d'un an

A un an au plus

Garanties personnelles et réelles

Constituées ou irrévocablement promises par la société pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises liées

Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises liées pour sûreté de dettes ou d'engagements de la société

Autres engagements financiers significatifs

Résultats financiers

Produits des immobilisations financières

Produits des actifs circulants

Autres produits financiers

Charges des dettes

Autres charges financières

Cessions d'actifs immobilisés

Plus-values réalisées

Moins-values réalisées

Codes	Exercice	Exercice précédent
(280/1)		
(280)		
9271		
9281		
9291	319.476	419.252
9301		
9311	319.476	419.252
9321		
9331		
9341		
9351	2.640.554	2.066.649
9361		
9371	2.640.554	2.066.649
9381	750.000	750.000
9391		
9401		
9421		
9431		
9441		
9461		
9471		
9481		
9491		

ENTREPRISES ASSOCIÉES**Immobilisations financières**

Participations

Créances subordonnées

Autres créances

Créances

A plus d'un an

A un an au plus

Dettes

A plus d'un an

A un an au plus

Garanties personnelles et réelles

Constituées ou irrévocablement promises par la société pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises associées

Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises associées pour sûreté de dettes ou d'engagements de la société

Autres engagements financiers significatifs**AUTRES ENTREPRISES AVEC UN LIEN DE PARTICIPATION****Immobilisations financières**

Participations

Créances subordonnées

Autres créances

Créances

A plus d'un an

A un an au plus

Dettes

A plus d'un an

A un an au plus

Codes	Exercice	Exercice précédent
9253		
9263		
9273		
9283		
9293		
9303		
9313		
9353		
9363		
9373		
9383		
9393		
9403		
9252		
9262		
9272		
9282		
9292		
9302		
9312		
9352		
9362		
9372		

TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES EFFECTUÉES DANS DES CONDITIONS AUTRES QUE CELLES DU MARCHÉ

Mention de telles transactions, si elles sont significatives, y compris le montant et indication de la nature des rapports avec la partie liée, ainsi que toute autre information sur les transactions qui serait nécessaire pour obtenir une meilleure compréhension de la position financière de la société

Néant

Exercice

RELATIONS FINANCIÈRES AVEC**LES ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT LA SOCIÉTÉ SANS ÊTRE LIÉES À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES****Créances sur les personnes précitées**

Conditions principales des créances, taux d'intérêt, durée, montants éventuellement remboursés, annulés ou auxquels il a été renoncé

Garanties constituées en leur faveur**Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur****Rémunérations directes et indirectes et pensions attribuées, à charge du compte de résultats, pour autant que cette mention ne porte pas à titre exclusif ou principal sur la situation d'une seule personne identifiable**

Aux administrateurs et gérants

Aux anciens administrateurs et anciens gérants

Codes	Exercice
9500	
9501	
9502	
9503	
9504	

LE OU LES COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)**Emoluments du (des) commissaire(s)****Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par le(s) commissaire(s)**

Autres missions d'attestation

Missions de conseils fiscaux

Autres missions extérieures à la mission révisoriale

Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par des personnes avec lesquelles le ou les commissaire(s) est lié (sont liés)

Autres missions d'attestation

Missions de conseils fiscaux

Autres missions extérieures à la mission révisoriale

Codes	Exercice
9505	5.230
95061	
95062	
95063	
95081	
95082	
95083	

Mentions en application de l'article 3:64, §2 et §4 du Code des sociétés et des associations

DÉCLARATION RELATIVE AUX COMPTES CONSOLIDÉS

INFORMATIONS À COMPLÉTER PAR LES SOCIÉTÉS SOUMISES AUX DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS RELATIVES AUX COMPTES CONSOLIDÉS

INFORMATIONS À COMPLÉTER PAR LA SOCIÉTÉ SI ELLE EST FILIALE OU FILIALE COMMUNE

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une société de droit belge, numéro d'entreprise de la(des) société(s) mère(s) et indication si cette (ces) société(s) mère(s) établit (établissent) et publie(nt) des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation*:

BELGA FILMS
Entreprise mère consolidante - Ensemble le plus grand
0407652101
Avenue du Japon 14
1420 Braine-l'Alleud
BELGIQUE

Si l'(les) entreprise(s) mère(s) est (sont) de droit étranger, lieu où les comptes consolidés dont question ci-avant peuvent être obtenus

RÈGLES D'ÉVALUATION

RESUME DES REGLES D'EVALUATION

I. Principes généraux

Les règles d'évaluation sont établies conformément à l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Codes des sociétés.

En vue d'assurer l'image fidèle, il a été dérogé aux règles d'évaluation prévues dans cet arrêté dans les cas exceptionnels suivants :

Ces dérogations se justifient comme suit :

Ces dérogations influencent de la façon suivante le patrimoine, la situation financière et le résultat avant impôts de l'entreprise:

Les règles d'évaluation [xxx] [n'ont pas] été modifiées dans leur énoncé ou leur application par rapport à l'exercice précédent; dans l'affirmative, la modification concerne :

et influence [positivement] [négativement] le résultat de l'exercice avant impôts à concurrence de milliers EUR

Le compte de résultats [a] [n'a pas] été influencé de façon importante par des produits ou des charges imputables à un exercice antérieur; dans l'affirmative, ces résultats concernent :

Les chiffres de l'exercice ne sont pas comparables à ceux de l'exercice précédent en raison du fait suivant :

[Pour que la comparaison soit possible, les chiffres de l'exercice précédent ont été redressés sur les points suivants] [Pour comparer les comptes des deux exercices, il faut tenir compte des éléments suivants] :

A défaut de critères objectifs, l'estimation des risques prévisibles, des pertes éventuelles et des dépréciations mentionnés ci-dessous, est inévitablement aléatoire :

Autres informations requises pour que les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'entreprise :

II. Règles particulières

Frais d'établissement :

Les frais d'établissement sont immédiatement pris en charge sauf les frais suivants qui sont portés à l'actif : frais de constitution

Frais de restructuration :

Au cours de l'exercice, des frais de restructuration [xxx] [n'ont pas] été portés à l'actif; dans l'affirmative; cette inscription à l'actif se justifie comme suit :

Immobilisations incorporelles :

Le montant à l'actif des immobilisations incorporelles comprend milliers EUR

La durée d'amortissement de ces frais et du goodwill [est] [n'est pas] supérieure à 5 ans; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Les frais de financements et rendements financiers aux investisseurs sont portés à l'actif.

Immobilisations corporelles :

Des immobilisations corporelles [xxx] [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Amortissements actés pendant l'exercice :

	Méthode	Base	Taux en %	
Actifs	L (linéaire)	NR (non réévaluée)	Principal	Frais accessoires
	D (dégressive)	G (réévaluée)	Min. - Max.	Min. - Max.
1. Frais d'établissement	L		20.00	
2. Immobilisations incorporelles	L		20.00 - 33.33	0.00 - 0.00
3. Bâtiments industriels, administratifs ou commerciaux *				

+ 4. Installations, machines et	+		+		+		+		+
+ outillage *	L		+	10.00 - 20.00	+	0.00 - 0.00			+
			+		+				+
+ 5. Matériel roulant *	L		+	20.00 - 20.00	+	0.00 - 0.00			+
			+		+				+
+ 6. Matériel de bureau et mobilier*	L		+	10.00 - 10.00	+	0.00 - 0.00			+
	L		+	20.00 - 20.00	+	0.00 - 0.00			+
	L		+	20.00 - 33.33	+	0.00 - 0.00			+
	L		+	20.00 - 20.00	+	0.00 - 0.00			+
			+		+				+
+ 7. Autres immobilisations corp. * .+	L		+	10.00 - 20.00	+	0.00 - 0.00			+
+-----+-----+-----+-----+-----+-----+-----+-----+-----+-----+									

* Y compris les actifs détenus en location-financement; ceux-ci font, les cas échéant, l'objet d'une ligne distincte.

Excédent des amortissements accélérés pratiqués, déductibles fiscalement, par rapport aux amortissements économiquement justifiés :

- montant pour l'exercice : milliers EUR

- montant cumulé pour immobilisations acquises à partir de l'exercice prenant cours après le 31 décembre 1983 : milliers EUR

Immobilisations financières :

Des participations [xxx] [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Stocks :

Les stocks sont évalués à leur valeur d'acquisition calculée selon la méthode (à mentionner) du prix moyen pondéré, Fifo, Lifo, d'individualisation du prix de chaque élément, ou à la valeur de marché si elle est inférieure :

1. Approvisionnements :

2. En cours de fabrication - produits finis :

3. Marchandises :

Voir page C7

4. Immeubles destinés à la vente :

Fabrications :

- Le coût de revient des fabrications [includ] [n'includ pas] les frais indirects de production.

- Le coût de revient des fabrications à plus d'un an [includ] [n'includ pas] des charges financières afférentes aux capitaux empruntés pour les financer.

En fin d'exercice, la valeur de marché du total des stocks dépasse d'environ

(Ce renseignement ne doit être mentionné que si l'écart est important).

Commandes en cours d'exécution :

Les commandes en cours sont évaluées [au coût de revient] [au coût de revient majoré d'une quotité du résultat selon l'avancement des travaux].

Dettes :

Le passif [xxxxxxxxxxxxxxxx] [ne comporte pas de] dettes à long terme, non productives d'intérêt ou assorties d'un taux d'intérêt anormalement faible : dans l'affirmative, ces dettes [font] [ne font pas] l'objet d'un escompte porté à l'actif.

Devises :

Les avoirs, dettes et engagements libellés en devises sont convertis en EUR sur les bases suivantes :

Les écarts de conversion des devises sont traités comme suit dans les comptes annuels :

Précisions complémentaires quant aux règles d'évaluation :

Belga Productions est une société de production audiovisuelle. A ce titre son activité consiste de manière conjointe ou disjointe à développer, financer, fabriquer et commercialiser des œuvres audiovisuelles.

Selon la pratique d'usage dans le secteur audiovisuel, Belga Productions ne commence à amortir ses productions et à reconnaître les revenus y afférant qu'à partir du moment où les films qu'elle a produits ou co-produits sont achevés. Aussi, tant que ces films sont en cours de fabrication, tous les coûts engendrés par leur production sont activés au bilan de Belga Productions en tant qu'immobilisations incorporelles.

L'amortissement des oeuvres audiovisuelles est établi sur base du plan suivant:
Taux de 100% lorsque l'oeuvre est achevée et matérialisée par la copie zéro

**AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES
SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS**

RAPPORT DE GESTION

RAPPORT DE GESTION de Belga Productions
S.R.L. (0506.994.056)
AFFERENT A L'EXERCICE SOCIAL CLOTURE AU
31 DECEMBRE 2021

Messieurs,

Conformément à l'article 3:5 et à l'article 3:6 du Code des Sociétés et des Associations et aux statuts coordonnés de notre société, nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport de gestion afférent à l'exercice social clôturé au 31 décembre 2021. A ce rapport sont joints les comptes annuels soumis à votre approbation.

1. EVOLUTION DES AFFAIRES ET FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE

Belga Productions est une société de production audiovisuelle. A ce titre son activité consiste de manière conjointe ou disjointe à développer, financer, fabriquer et commercialiser des œuvres audiovisuelles. Selon la pratique d'usage dans le secteur audiovisuel, Belga Productions commence à amortir ses productions et à reconnaître les revenus y afférant qu'à partir du moment où les films qu'elle a produits ou co-produits sont achevés.

Malgré les craintes liées à la crise Covid-19 depuis ses débuts et à ses conséquences sur le secteur audiovisuel, comme l'année dernière, l'exercice écoulé a été satisfaisant d'une part, en terme de nouveaux projets en coproductions nationaux et internationaux menés par la société et d'autre part, en terme de financements tax shelter levés par l'intermédiaire de sa société sœur Belga Films Fund ; avec une croissance de 18.1%. Les mesures de soutien fédérales aux secteurs audiovisuels adoptées en mai 2020 en raison de la pandémie Covid-19; dont la mesure importante augmentant le plafond absolu qu'une société belge bénéficiaire peut allouer au Tax Shelter et dont l'application a été prolongée jusqu'aux périodes imposables qui se clôturent le 31 décembre 2022 ont grandement aidé tout le secteur cette année 2021 également et nous ont permis d'atteindre nos objectifs, dans un contexte toujours aussi délicat que celui de la crise sanitaire.

En 2021, Belga Productions est entrée en coproduction sur 34 œuvres audiovisuelles ; dont 16 films classiques (longs et courts métrages), 4 films d'animation, 10 séries TV et 4 documentaires. La société continue d'accentuer ses activités dans la coproduction de projets internationaux de plus grande envergure et variés (cinéma et télévision). La qualité des projets coproduits jusqu'à présent et sa capacité de trouver du financement tax shelter permettent ainsi à Belga Productions de consolider ses relations

avec les coproducteurs internationaux et d'élargir ses collaborations pour atteindre un seuil de rentabilité annuelle acceptable.

En 2021, la société a obtenu les attestations fiscales tax shelter de 11 projets audiovisuels (tous initiés en 2017).

Durant cet exercice, la société a pu reconnaître les revenus sur la plupart de ses activités de coproduction et de financements de films des années 2019 et 2020. La marge sur ces projets a été matérialisée dans les comptes clôturés générant un bénéfice d'exploitation de EUR 33.524 en 2021 par rapport à un bénéfice d'exploitation de EUR 47.497 l'année passée.

2. COMPTES ANNUELS

2.1. BILAN

Le total du bilan s'établit au 31 décembre 2021 à EUR 77.498.255 par rapport à EUR 64.440.677 au 31 décembre 2020.

Les actifs immobilisés passent de EUR 40.251.640 au 31 décembre 2020 à EUR 44.824.948 au 31 décembre 2021 et sont représentés principalement par des immobilisations incorporelles pour EUR 44.819.712 (Vs EUR 40.249.027 en 2020) et par des immobilisations corporelles pour EUR 5.236 (Vs EUR 2.613 en 2020).

Les créances à court terme s'établissent au 31 décembre 2021 à EUR 15.753.588 Vs EUR 14.652.966 en 2020 ; et se décomposent en créances commerciales pour EUR 584.603 (Vs EUR 599.261 en 2020) et en autres créances pour EUR 15.168.985 (Vs EUR 14.053.705 en 2020). Ces autres créances concernent pour l'essentiel en des financements Tax Shelter.

Les valeurs disponibles atteignent EUR 16.918.517 en 2021 Vs EUR 9.535.250 en 2020.

Les comptes de régularisation de l'actif s'élèvent à EUR 1.202 en 2021 Vs EUR 821 en 2020; et consistent pour l'essentiel en charges à reporter.

Les capitaux propres passent de EUR 150.710 au 31 décembre 2020 à EUR 154.751 au 31 décembre 2021, après affectation du résultat net de l'exercice, tel que proposée à l'Assemblée Générale des Associés appelée à statuer sur les comptes annuels dont il est fait rapport.

Les dettes à un an au plus s'élèvent au 31 décembre 2021 à EUR 3.573.665 Vs EUR 2.539.027 au 31 décembre 2020. Ces dettes se décomposent en dettes commerciales pour EUR 2.994.315 (Vs EUR 2.469.330 en 2020), en dettes fiscales, salariales et sociales pour EUR 44.514 (Vs EUR 10.138 en 2020) et en autres dettes pour EUR 534.836 (Vs EUR 59.559 en 2020).

Les comptes de régularisation du passif, qui consistent principalement en des produits à reporter, s'élèvent à EUR 73.769.839 en 2021 par rapport à EUR 61.750.940 en 2020.

2.2. COMPTES DE RESULTATS

Le total des ventes et prestations pour cet exercice écoulé s'élève à EUR 46.712.379 Vs EUR 48.625.145 pour l'exercice précédent, soit une diminution de l'ordre de 3.93%. La diminution est due d'une part à la reconnaissance en chiffre d'affaires des revenus obtenus sur des œuvres achevées et matérialisées par la copie-zéro durant l'année écoulée (EUR 16.118.670 en 2021 Vs EUR 17.215.001 en 2020) et d'autre part à la production immobilisée des œuvres coproduites durant l'exercice écoulé (EUR 24.409.560 en 2021 Vs EUR 29.089.033 en 2020). Les autres produits d'exploitation concernent pour l'essentiel en des financements obtenus sur des œuvres achevées et matérialisées par la copie-zéro durant l'année écoulée ; et lesquels sont plus élevés que l'exercice précédent (EUR 6.184.149 en 2021 Vs EUR 2.321.111 en 2020).

Concomitamment à cette baisse, les charges d'exploitation diminuent également, passant de EUR 48.577.648 en 2020 à EUR 46.678.855 en 2021. Le coût des approvisionnements et marchandises se chiffre à EUR 20.559.920 en 2021 Vs EUR 26.107.941 en 2020. Cette baisse s'explique pour l'essentiel par le fait que certaines coproductions signées fin 2021 ne voient leurs dépenses de fabrications commencées que début 2022. Les services et biens divers augmentent quant à eux, passant de EUR 3.556.814 en 2020 à EUR 4.421.198 en 2021. Cette augmentation s'explique par la hausse des frais indirects de production afférents aux nouveaux projets audiovisuels financés cette année. Les frais de personnel passent de EUR 35.683 en 2020 à EUR 146.698 en 2021 suite à l'augmentation du nombre de travailleurs en ETP. Les amortissements ont augmenté en passant de EUR 18.876.659 en 2020 à EUR 21.550.681 en 2021. Les autres charges d'exploitation s'élèvent à EUR 358 en 2021 Vs EUR 551 en 2020.

Le résultat d'exploitation s'établit dès lors à EUR 33.524 en 2021 Vs EUR 47.497 en 2020.

Le résultat financier affiche une charge nette de EUR 29.483 en 2021, contre une charge nette de EUR 5.200 en 2020. La hausse provient pour l'essentiel des charges d'intérêts négatifs sur les valeurs disponibles, s'élevant à EUR 20.284 en 2021 (Vs EUR 0 en 2020).

Au regard du résultat de l'exercice et des pertes fiscales récupérables, l'impôt estimé selon les méthodes usuelles est nul. Le bénéfice de l'exercice après impôts s'élève dès lors à EUR 4.041 en 2021, contre EUR 42.297 en 2020.

2.3. EVOLUTION DES PRINCIPAUX INDICATEURS FINANCIERS

2.3.1. Rentabilité

La marge brute sur ventes 2021 est de 96,78% (Vs 96,87% en 2020).

2.3.2. Liquidité

Le ratio de liquidité au sens large (« current ratio ») est de 0,42 (Vs 0,38 en 2020); ce qui signifie que le total des actifs circulants ne suffit pas à couvrir l'ensemble des engagements à court terme.

2.3.3. Solvabilité

Le degré global d'indépendance financière (capitaux propres/total passif) s'établit à 0.20% (Vs 0.23% en 2020).

2.4. BILAN SOCIAL

Le nombre de travailleurs inscrits au registre du personnel à la date de clôture est de 3 unité.

Le nombre d'ETP moyen est de 2,4 pour 4.271 heures prestées

2.5. POLITIQUE EN MATIERE DE RISQUE DE CHANGE

Sans objet

3. AFFECTATION DU RESULTAT

Le bénéfice de l'exercice à affecter s'élève à EUR 4.041. Compte tenu d'un bénéfice reporté de EUR 42.297 au terme de l'exercice précédent, le bénéfice à affecter s'élève à EUR 46.338 ; que les Administrateurs proposent d'intégralement reporter.

4. EVENEMENTS SUBSEQUENTS

Aucun événement important de nature à porter gravement préjudice à la société et aucune circonstance susceptible d'avoir une influence notable sur le développement de la société n'est à signaler depuis la clôture de l'exercice.

5. RISQUE OU INCERTITUDES SIGNIFICATIFS

Conformément au prescrit de l'article 3:6 du Code des Sociétés et des Associations, nous confirmons ne pas avoir de connaissance de risque ou incertitude significatif auquel Belga Productions soit confrontée, ni de circonstances susceptibles d'avoir un impact notable sur le développement de la société.

6. ACTIVITES DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT

Etant donné la nature des activités mises en œuvre au cours de l'exercice dans le cadre de l'objet social, la société n'a engagé aucune dépense de recherche et de développement.

7. ACHAT D' ACTIONS PROPRES (art. 7:220 du Code des Sociétés et des Associations)

La société n'a procédé, en cours d'exercice, à aucun achat d'actions propres.

8. EXISTENCE DE SUCCURSALES

La société ne dispose d'aucune succursale.

9. CONFLIT D'INTERETS

Néant.

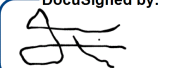
Fait à Braine-l'Alleud, le 12 mai 2022.

Les Administrateurs,

DocuSigned by:

7DFE2DCE033F4C8...

J. de Béthune

DocuSigned by:

79512531C0AA4FF...

F. Delville

RAPPORT DES COMMISSAIRES



RAPPORT DU COMMISSAIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES DE BELGA PRODUCTIONS SRL SUR LES COMPTES ANNUELS POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2021

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de Belga Productions SRL (la « Société »), nous vous présentons notre rapport du commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Ce tout constitue un ensemble et est inséparable.

Nous avons été nommés en tant que commissaire par l'assemblée générale du 5 juin 2019, conformément à la proposition des administrateurs. Notre mandat de commissaire vient à échéance à la date de l'assemblée générale délibérant sur les comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2021. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de la Société durant 7 exercices consécutifs.

Rapport sur les comptes annuels

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de la Société, comprenant le bilan au 31 décembre 2021, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe. Ces comptes annuels font état d'un total du bilan qui s'élève à EUR 77.498.255 et d'un compte de résultats qui se solde par un bénéfice de l'exercice de EUR 4.041.

À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la Société au 31 décembre 2021, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique. Par ailleurs, nous avons appliqué les normes internationales d'audit approuvées par l'IAASB et applicables à la date de clôture et non encore approuvées au niveau national. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu des administrateurs et des préposés de la Société, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.



Responsabilités des administrateurs relatives à l'établissement des comptes annuels

Les administrateurs sont responsables de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que du contrôle interne qu'ils estiment nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe aux administrateurs d'évaluer la capacité de la Société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si les administrateurs ont l'intention de mettre la Société en liquidation ou de cesser ses activités, ou s'ils ne peuvent envisager une autre solution alternative réaliste.

Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du commissaire comprenant notre opinion. Une assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permette de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique. L'étendue du contrôle légal des comptes ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la Société ni quant à l'efficacité ou l'efficacités avec laquelle les administrateurs ont mené ou mèneront les affaires de la Société. Nos responsabilités relatives à l'application par les administrateurs du principe comptable de continuité d'exploitation sont décrites ci-après.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre:

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs. Nous définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Société;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par les administrateurs, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier;



- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par les administrateurs du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la Société à cesser son exploitation;
- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si ces derniers reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons aux administrateurs notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes découlant de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Autres obligations légales et réglementaires

Responsabilités des administrateurs

Les administrateurs sont responsables de la préparation et du contenu du rapport de gestion et des documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des associations et des statuts de la Société.

Responsabilités du commissaire

Dans le cadre de notre mission et conformément à la norme belge complémentaire aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans leurs aspects significatifs, le rapport de gestion et certains documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le respect des statuts et de certaines dispositions du Code des sociétés et des associations, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

Aspects relatifs au rapport de gestion

A l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion, nous sommes d'avis que celui-ci concorde avec les comptes annuels pour le même exercice, et a été établi conformément aux articles 3:5 et 3:6 du Code des sociétés et des associations.

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

Mention relative au bilan social

Le bilan social, à déposer à la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 3:12, § 1er, 8° du Code des sociétés et des associations, traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par ce Code, en ce compris celles concernant l'information relative aux salaires et aux formations, et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans le cadre de notre mission.



Mention relative à l'indépendance

Notre cabinet de révision et notre réseau n'ont pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et notre cabinet de révision est resté indépendant vis-à-vis de la Société au cours de notre mandat.

Autres mentions

- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- La répartition des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés et des associations.

Liège, le 16 mai 2022

Le commissaire
PwC Reviseurs d'Entreprises SRL
Représenté par

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'PM' with a flourish.

Patrick Mortroux
Réviseur d'Entreprises

BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend la société:

30301

ETAT DES PERSONNES OCCUPÉES**TRAVAILLEURS POUR LESQUELS LA SOCIÉTÉ A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL****Au cours de l'exercice****Nombre moyen de travailleurs**

	Codes	Total	1. Hommes	2. Femmes
Temps plein	1001	2,4	1	1,4
Temps partiel	1002			
Total en équivalents temps plein (ETP)	1003	2,4	1	1,4

Nombre d'heures effectivement prestées

Temps plein	1011	4.271	1.820	2.451
Temps partiel	1012			
Total	1013	4.271	1.820	2.451

Frais de personnel

Temps plein	1021	146.698		
Temps partiel	1022			
Total	1023	146.698		

Montant des avantages accordés en sus du salaire

	1033	1.482		
--	------	-------	--	--

Au cours de l'exercice précédent

	Codes	P. Total	1P. Hommes	2P. Femmes
Nombre moyen de travailleurs en ETP	1003	1		1
Nombre d'heures effectivement prestées	1013	1.653		1.653
Frais de personnel	1023	35.683		35.683
Montant des avantages accordés en sus du salaire	1033	852		852

TRAVAILLEURS POUR LESQUELS LA SOCIÉTÉ A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL (suite)

A la date de clôture de l'exercice	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
Nombre de travailleurs	105	3		3
Par type de contrat de travail				
Contrat à durée indéterminée	110	3		3
Contrat à durée déterminée	111			
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	112			
Contrat de remplacement	113			
Par sexe et niveau d'études				
Hommes	120	1		1
de niveau primaire	1200			
de niveau secondaire	1201			
de niveau supérieur non universitaire	1202	1		1
de niveau universitaire	1203			
Femmes	121	2		2
de niveau primaire	1210			
de niveau secondaire	1211			
de niveau supérieur non universitaire	1212	2		2
de niveau universitaire	1213			
Par catégorie professionnelle				
Personnel de direction	130			
Employés	134	3		3
Ouvriers	132			
Autres	133			

PERSONNEL INTÉRIMAIRE ET PERSONNES MISES À LA DISPOSITION DE LA SOCIÉTÉ

Au cours de l'exercice	Codes	1. Personnel intérimaire	2. Personnes mises à la disposition de la société
Nombre moyen de personnes occupées	150		
Nombre d'heures effectivement prestées	151		
Frais pour la société	152		

TABLEAU DES MOUVEMENTS DU PERSONNEL AU COURS DE L'EXERCICE

ENTRÉES

Nombre de travailleurs pour lesquels la société a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice

Par type de contrat de travail

Contrat à durée indéterminée
 Contrat à durée déterminée
 Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini
 Contrat de remplacement

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
205	3		3
210	3		3
211			
212			
213			

SORTIES

Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice

Par type de contrat de travail

Contrat à durée indéterminée
 Contrat à durée déterminée
 Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini
 Contrat de remplacement

Par motif de fin de contrat

Pension
 Chômage avec complément d'entreprise
 Licenciement
 Autre motif

Dont: le nombre de personnes qui continuent, au moins à mi-temps, à prester des services au profit de la société comme indépendants

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
305	1		1
310	1		1
311			
312			
313			
340			
341			
342			
343	1		1
350			

RENSEIGNEMENTS SUR LES FORMATIONS POUR LES TRAVAILLEURS AU COURS DE L'EXERCICE

Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur

Nombre de travailleurs concernés
 Nombre d'heures de formation suivies
 Coût net pour la société
 dont coût brut directement lié aux formations
 dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs
 dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)

Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur

Nombre de travailleurs concernés
 Nombre d'heures de formation suivies
 Coût net pour la société

Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur

Nombre de travailleurs concernés
 Nombre d'heures de formation suivies
 Coût net pour la société

Codes	Hommes	Codes	Femmes
5801		5811	
5802		5812	
5803		5813	
58031		58131	
58032		58132	
58033		58133	
5821		5831	
5822		5832	
5823		5833	
5841		5851	
5842		5852	
5843		5853	

**ANNEXE 10 : COMPTES ANNUELS BESIDE GROUP (2 DERNIERS EXERCICES) &
RAPPORT REVISEUR**

2022

**COMPTES ANNUELS ET/OU AUTRES
DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU
CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS**

DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)

Dénomination : **BESIDE GROUP**

Forme juridique : Société anonyme

Adresse : Avenue du Japon

N° : 35

Boîte :

Code postal : 1420

Commune : Braine-l'Alleud

Pays : Belgique

Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de l'entreprise de Brabant wallon

Adresse Internet :

Adresse e-mail :

Numéro d'entreprise

0506.885.178

Date du dépôt du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts

28-09-2022

Ce dépôt concerne :

les COMPTES ANNUELS en **EURO** approuvés par l'assemblée générale du **07-06-2023**

les AUTRES DOCUMENTS

relatifs à

l'exercice couvrant la période du

01-01-2022

au

31-12-2022

l'exercice précédent des comptes annuels du

01-01-2021

au

31-12-2021

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont identiques à ceux publiés antérieurement.

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet :

C-cap 6.1, C-cap 6.2.1, C-cap 6.2.2, C-cap 6.2.3, C-cap 6.2.4, C-cap 6.2.5, C-cap 6.3.1, C-cap 6.3.2, C-cap 6.3.3, C-cap 6.3.4, C-cap 6.3.5, C-cap 6.3.6, C-cap 6.4.3, C-cap 6.5.2, C-cap 6.6, C-cap 6.7.2, C-cap 6.8, C-cap 6.9, C-cap 6.17, C-cap 6.18.2, C-cap 6.20, C-cap 9, C-cap 10, C-cap 11, C-cap 12, C-cap 13, C-cap 14, C-cap 15

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES ET DÉCLARATION
CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT
COMPLÉMENTAIRE**

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

LISTE COMPLÈTE des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de la société

DELVILLE Fabrice

Avenue des Campanules 71
1170 Watermael-Boitsfort
BELGIQUE

Début de mandat : 2021-06-18

Fin de mandat : 2022-07-29

Administrateur

Delville Fabrice

Avenue des Campanules 71
1170 Watermael-Boitsfort
BELGIQUE

Début de mandat : 2022-07-29

Fin de mandat :

Administrateur délégué

VERMAUT François

Rue de Bruxelles 175
1472 Vieux-Genappe
BELGIQUE

Début de mandat : 2021-06-18

Fin de mandat : 2022-07-29

Administrateur

de BETHUNE Jérôme

Rue de Trois Tilleuls 12
1170 Watermael-Boitsfort
BELGIQUE

Début de mandat : 2021-06-18

Fin de mandat : 2022-07-29

Administrateur délégué

VANDENBOSCH Patrick

Avenue du Général Morand 7
1380 Lasne
BELGIQUE

Début de mandat : 2021-06-18

Fin de mandat : 2022-07-29

Administrateur

Willems de Laddersous Stéphanie

Avenue des Campanules 71
1170 Watermael-Boitsfort
BELGIQUE

Début de mandat : 2022-07-29

Fin de mandat : 2028-06-07

Administrateur

PWC Reviseurs d'entreprises (IRE B00009)

0429501944
Culliganlaan 5
1831 Diegem
BELGIQUE

Début de mandat : 2022-12-27

Fin de mandat : 2025-06-04

Commissaire

Représenté directement ou indirectement par :

Guidi Loris (A02408)
Reviser d'entreprises
Rue Visé Voie 81/ABC
4000 Liège
BELGIQUE

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application de l'article 5 de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal.

Les comptes annuels n'ont pas été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable certifié, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de la société*,
- B. L'établissement des comptes annuels*,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des experts-comptables ou par des experts-comptables-fiscalistes, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque expert-comptable ou expert-comptable fiscaliste et son numéro de membre auprès de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables (ICE) ainsi que la nature de sa mission.

(* Mention facultative.)

Nom, prénoms, profession, domicile	Numéro de membre	Nature de la mission (A, B, C et/ou D)

COMPTES ANNUELS

BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT	6.1	20		
ACTIFS IMMOBILISÉS		21/28	<u>800.255</u>	<u>1.717.865</u>
Immobilisations incorporelles	6.2	21		
Immobilisations corporelles	6.3	22/27		
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23		
Mobilier et matériel roulant		24		
Location-financement et droits similaires		25		
Autres immobilisations corporelles		26		
Immobilisations en cours et acomptes versés		27		
Immobilisations financières	6.4/6.5.1	28	800.255	1.717.865
Entreprises liées	6.15	280/1	800.255	961.255
Participations		280	800.255	800.255
Créances		281		161.000
Entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	6.15	282/3		756.610
Participations		282		756.610
Créances		283		
Autres immobilisations financières		284/8		
Actions et parts		284		
Créances et cautionnements en numéraire		285/8		

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	1.090.803	2.671
Créances à plus d'un an		29		
Créances commerciales		290		
Autres créances		291		
Stocks et commandes en cours d'exécution		3		
Stocks		30/36		
Approvisionnements		30/31		
En-cours de fabrication		32		
Produits finis		33		
Marchandises		34		
Immeubles destinés à la vente		35		
Acomptes versés		36		
Commandes en cours d'exécution		37		
Créances à un an au plus		40/41	89.434	2.303
Créances commerciales		40	175	2.000
Autres créances		41	89.259	303
Placements de trésorerie	6.5.1/6.6	50/53	1.000.000	
Actions propres		50	1.000.000	
Autres placements		51/53		
Valeurs disponibles		54/58	1.369	368
Comptes de régularisation	6.6	490/1		
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	1.891.058	1.720.536

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF				
CAPITAUX PROPRES				
Apport				
Capital		10/15	<u>1.423.115</u>	<u>1.300.514</u>
Capital souscrit		10/11	100.000	100.000
Capital non appelé		10	100.000	100.000
En dehors du capital		100	100.000	100.000
Primes d'émission		101		
Autres		11		
Plus-values de réévaluation		1100/10		
		1109/19		
		12		
Réserves		13	1.036.925	36.925
Réserves indisponibles		130/1	1.036.925	36.925
Réserve légale		130	36.925	36.925
Réserves statutairement indisponibles		1311		
Acquisition d'actions propres		1312	1.000.000	
Soutien financier		1313		
Autres		1319		
Réserves immunisées		132		
Réserves disponibles		133		
Bénéfice (Perte) reporté(e)	(+)/(-)	14	286.190	1.163.589
Subsides en capital		15		
Avance aux associés sur la répartition de l'actif net		19		
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS		16		
Provisions pour risques et charges		160/5		
Pensions et obligations similaires		160		
Charges fiscales		161		
Grosses réparations et gros entretien		162		
Obligations environnementales		163		
Autres risques et charges		164/5		
Impôts différés		168		

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
DETTES		17/49	<u>467.943</u>	<u>420.022</u>
Dettes à plus d'un an	6.9	17		
Dettes financières		170/4		
Emprunts subordonnés		170		
Emprunts obligataires non subordonnés		171		
Dettes de location-financement et dettes assimilées		172		
Etablissements de crédit		173		
Autres emprunts		174		
Dettes commerciales		175		
Fournisseurs		1750		
Effets à payer		1751		
Acomptes sur commandes		176		
Autres dettes		178/9		
Dettes à un an au plus	6.9	42/48	467.943	420.022
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42		
Dettes financières		43		
Etablissements de crédit		430/8		
Autres emprunts		439		
Dettes commerciales		44	14.573	20.547
Fournisseurs		440/4	14.573	20.547
Effets à payer		441		
Acomptes sur commandes		46		
Dettes fiscales, salariales et sociales	6.9	45		
Impôts		450/3		
Rémunérations et charges sociales		454/9		
Autres dettes		47/48	453.370	399.475
Comptes de régularisation	6.9	492/3		
TOTAL DU PASSIF		10/49	1.891.058	1.720.536

COMPTE DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Ventes et prestations		70/76A		
Chiffre d'affaires	6.10	70		
En-cours de fabrication, produits finis et commandes en cours d'exécution: augmentation (réduction)	(+)/(-)	71		
Production immobilisée		72		
Autres produits d'exploitation	6.10	74		
Produits d'exploitation non récurrents	6.12	76A		
Coût des ventes et des prestations		60/66A	33.607	23.579
Approvisionnements et marchandises		60		
Achats		600/8		
Stocks: réduction (augmentation)	(+)/(-)	609		
Services et biens divers		61	30.034	23.082
Rémunérations, charges sociales et pensions	(+)/(-)	6.10 62		
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630		
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises)	(+)/(-)	6.10 631/4		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises)	(+)/(-)	6.10 635/8		
Autres charges d'exploitation	6.10	640/8	3.573	497
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration	(-)	649		
Charges d'exploitation non récurrentes	6.12	66A		
Bénéfice (Perte) d'exploitation	(+)/(-)	9901	-33.607	-23.579

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Produits financiers		75/76B	246.090	839.200
Produits financiers récurrents		75	2.700	839.200
Produits des immobilisations financières		750	2.700	839.200
Produits des actifs circulants		751		
Autres produits financiers	6.11	752/9		
Produits financiers non récurrents	6.12	76B	243.390	
Charges financières		65/66B	89.882	11.340
Charges financières récurrentes	6.11	65	13.682	11.340
Charges des dettes		650	12.894	10.652
Réductions de valeur sur actifs circulants autres que stocks, commandes en cours et créances commerciales: dotations (reprises)	(+)/(-)	651		
Autres charges financières		652/9	788	688
Charges financières non récurrentes	6.12	66B	76.200	
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts	(+)/(-)	9903	122.601	804.281
Prélèvement sur les impôts différés		780		
Transfert aux impôts différés		680		
Impôts sur le résultat	(+)/(-)	6.13 67/77		
Impôts		670/3		
Régularisation d'impôts et reprise de provisions fiscales		77		
Bénéfice (Perte) de l'exercice	(+)/(-)	9904	122.601	804.281
Prélèvement sur les réserves immunisées		789		
Transfert aux réserves immunisées		689		
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)/(-)	9905	122.601	804.281

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter	(+)/(-) 9906	1.286.190	1.163.589
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)/(-) (9905)	122.601	804.281
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent	(+)/(-) 14P	1.163.589	359.308
Prélèvement sur les capitaux propres	791/2		
sur l'apport	791		
sur les réserves	792		
Affectation aux capitaux propres	691/2	1.000.000	
à l'apport	691		
à la réserve légale	6920		
aux autres réserves	6921	1.000.000	
Bénéfice (Perte) à reporter	(+)/(-) (14)	286.190	1.163.589
Intervention des associés dans la perte	794		
Bénéfice à distribuer	694/7		
Rémunération de l'apport	694		
Administrateurs ou gérants	695		
Travailleurs	696		
Autres allocataires	697		

ANNEXE

ETAT DES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES LIÉES - PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8391P	XXXXXXXXXX	800.255
Mutations de l'exercice			
Acquisitions	8361		
Cessions et retraits	8371		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8381		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8391	800.255	
Plus-values au terme de l'exercice			
Mutations de l'exercice	8451P	XXXXXXXXXX	
Actées	8411		
Acquises de tiers	8421		
Annulées	8431		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8441		
Plus-values au terme de l'exercice	8451		
Réductions de valeur au terme de l'exercice			
Mutations de l'exercice	8521P	XXXXXXXXXX	
Actées	8471		
Reprises	8481		
Acquises de tiers	8491		
Annulées à la suite de cessions et retraits	8501		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8511		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8521		
Montants non appelés au terme de l'exercice			
Mutations de l'exercice	(+)/(-) 8541	XXXXXXXXXX	
Montants non appelés au terme de l'exercice	8551		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(280)	<u>800.255</u>	
ENTREPRISES LIÉES - CRÉANCES			
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	281P	<u>XXXXXXXXXX</u>	<u>161.000</u>
Mutations de l'exercice			
Additions	8581	2.700	
Remboursements	8591		
Réductions de valeur actées	8601		
Réductions de valeur reprises	8611		
Différences de change	(+)/(-) 8621		
Autres	(+)/(-) 8631	-163.700	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(281)		
RÉDUCTIONS DE VALEUR CUMULÉES SUR CRÉANCES AU TERME DE L'EXERCICE	8651		

ENTREPRISES AVEC LIEN DE PARTICIPATION - PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Codes	Exercice	Exercice précédent
8392P	XXXXXXXXXX	756.610

Mutations de l'exercice

Acquisitions

8362

Cessions et retraits

8372

Transferts d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

8382

756.610

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

8392

Plus-values au terme de l'exercice

8452P

XXXXXXXXXX

Mutations de l'exercice

Actées

8412

Acquises de tiers

8422

Annulées

8432

Transférées d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

8442

Plus-values au terme de l'exercice

8452

Réductions de valeur au terme de l'exercice

8522P

XXXXXXXXXX

Mutations de l'exercice

Actées

8472

Reprises

8482

Acquises de tiers

8492

Annulées à la suite de cessions et retraits

8502

Transférées d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

8512

Réductions de valeur au terme de l'exercice

8522

Montants non appelés au terme de l'exercice

8552P

XXXXXXXXXX

Mutations de l'exercice

(+)/(-)

8542

Montants non appelés au terme de l'exercice

8552

VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE

(282)

ENTREPRISES AVEC LIEN DE PARTICIPATION - CRÉANCES

VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE

283P

XXXXXXXXXX

Mutations de l'exercice

Additions

8582

Remboursements

8592

Réductions de valeur actées

8602

Réductions de valeur reprises

8612

Différences de change

(+)/(-)

8622

Autres

(+)/(-)

8632

VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE

(283)

RÉDUCTIONS DE VALEUR CUMULÉES SUR CRÉANCES AU TERME DE L'EXERCICE

8652

INFORMATIONS RELATIVES AUX PARTICIPATIONS

PARTICIPATIONS ET DROITS SOCIAUX DÉTENUS DANS D'AUTRES ENTREPRISES

Sont mentionnées ci-après, les entreprises dans lesquelles la société détient une participation (comprise dans les rubriques 280 et 282 de l'actif) ainsi que les autres entreprises dans lesquelles la société détient des droits sociaux (compris dans les rubriques 284 et 51/53 de l'actif) représentant 10% au moins du capital, des capitaux propres ou d'une classe d'actions de la société.

DÉNOMINATION, adresse complète du SIÈGE et pour les entreprises de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE	Droits sociaux détenus				Données extraites des derniers comptes annuels disponibles			
	Nature	directement		par les filiales	Comptes annuels arrêtés au	Code devise	Capitaux propres	Résultat net
		Nombre	%				%	(+) ou (-) (en unités)
Beside Line Producers 0506993462 Société à responsabilité limitée Avenue du Japon 35 1420 Braine-l'Alleud BELGIQUE	Parts sociales	1.200	100		2022-12-31	EUR	157.202	112.447
Beside Productions 0506994056 Société à responsabilité limitée Avenue du Japon 35 1420 Braine-l'Alleud BELGIQUE	Parts sociales	100	100		2022-12-31	EUR	611.528	456.777
Beside Tax Shelter 0506993858 Société anonyme Avenue du Japon 35 1420 Braine-l'Alleud BELGIQUE	Actions	97	97		2022-12-31	EUR	3.827.478	1.645.832

ETAT DU CAPITAL ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT

ETAT DU CAPITAL

Capital

Capital souscrit au terme de l'exercice
 Capital souscrit au terme de l'exercice

Codes	Exercice	Exercice précédent
100P	XXXXXXXXXX	100.000
(100)	100.000	

Modifications au cours de l'exercice

Représentation du capital

Catégories d'actions

 Actions sans valeur nominale

Actions nominatives

Actions dématérialisées

Codes	Montants	Nombre d'actions
	100.000	100
8702	XXXXXXXXXX	100
8703	XXXXXXXXXX	

Capital non libéré

Capital non appelé
 Capital appelé, non versé
 Actionnaires redevables de libération

Codes	Montant non appelé	Montant appelé, non versé
(101)		XXXXXXXXXX
8712	XXXXXXXXXX	

Actions propres

Détenues par la société elle-même
 Montant du capital détenu
 Nombre d'actions correspondantes
 Détenues par ses filiales
 Montant du capital détenu
 Nombre d'actions correspondantes

Engagement d'émission d'actions

Suite à l'exercice de droits de conversion
 Montant des emprunts convertibles en cours
 Montant du capital à souscrire
 Nombre maximum correspondant d'actions à émettre
 Suite à l'exercice de droits de souscription
 Nombre de droits de souscription en circulation
 Montant du capital à souscrire
 Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

Capital autorisé non souscrit

Codes	Exercice
8721	17.000
8722	17
8731	
8732	
8740	
8741	
8742	
8745	
8746	
8747	
8751	

Parts non représentatives du capital

Répartition
 Nombre de parts
 Nombre de voix qui y sont attachées
 Ventilation par actionnaire
 Nombre de parts détenues par la société elle-même
 Nombre de parts détenues par les filiales

Codes	Exercice
8761	30
8762	
8771	
8781	

EXPLICATION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À L'APPORT (Y COMPRIS L'APPORT EN INDUSTRIE)

Exercice

RÉSULTATS D'EXPLOITATION

PRODUITS D'EXPLOITATION

CHIFFRE D'AFFAIRES NET

Ventilation par catégorie d'activité

Ventilation par marché géographique

Autres produits d'exploitation

Subsides d'exploitation et montants compensatoires obtenus des pouvoirs publics

CHARGES D'EXPLOITATION

Travailleurs pour lesquels la société a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel

Nombre total à la date de clôture

Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein

Nombre d'heures effectivement prestées

Frais de personnel

Rémunérations et avantages sociaux directs

Cotisations patronales d'assurances sociales

Primes patronales pour assurances extralégales

Autres frais de personnel

Pensions de retraite et de survie

Codes	Exercice	Exercice précédent
740		
9086		
9087		
9088		
620		
621		
622		
623		
624		

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Provisions pour pensions et obligations similaires			
Dotations (utilisations et reprises)	(+)/(-) 635		
Réductions de valeur			
Sur stocks et commandes en cours			
Actées	9110		
Reprises	9111		
Sur créances commerciales			
Actées	9112		
Reprises	9113		
Provisions pour risques et charges			
Constitutions	9115		
Utilisations et reprises	9116		
Autres charges d'exploitation			
Impôts et taxes relatifs à l'exploitation	640	1.573	497
Autres	641/8	2.000	
Personnel intérimaire et personnes mises à la disposition de la société			
Nombre total à la date de clôture	9096		
Nombre moyen calculé en équivalents temps plein	9097		
Nombre d'heures effectivement prestées	9098		
Frais pour la société	617		

RÉSULTATS FINANCIERS

PRODUITS FINANCIERS RÉCURRENTS

Autres produits financiers

Subsides accordés par les pouvoirs publics et imputés au compte de résultats

Subsides en capital

Subsides en intérêts

Ventilation des autres produits financiers

Différences de change réalisées

Autres

CHARGES FINANCIÈRES RÉCURRENTES

Amortissement des frais d'émission d'emprunts

Intérêts portés à l'actif

Réductions de valeur sur actifs circulants

Actées

Reprises

Autres charges financières

Montant de l'escompte à charge de la société sur la négociation de créances

Provisions à caractère financier

Dotations

Utilisations et reprises

Ventilation des autres charges financières

Différences de change réalisées

Ecart de conversion de devises

Autres

Frais bancaires

Codes	Exercice	Exercice précédent
9125		
9126		
754		
6501		
6502		
6510		
6511		
653		
6560		
6561		
654		
655		
	788	688

PRODUITS ET CHARGES DE TAILLE OU D'INCIDENCE EXCEPTIONNELLE

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PRODUITS NON RÉCURRENTS	76	<u>243.390</u>	
Produits d'exploitation non récurrents	(76A)		
Reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles	760		
Reprises de provisions pour risques et charges d'exploitation non récurrents	7620		
Plus-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles	7630		
Autres produits d'exploitation non récurrents	764/8		
Produits financiers non récurrents	(76B)	243.390	
Reprises de réductions de valeur sur immobilisations financières	761		
Reprises de provisions pour risques et charges financiers non récurrents	7621		
Plus-values sur réalisation d'immobilisations financières	7631	243.390	
Autres produits financiers non récurrents	769		
CHARGES NON RÉCURRENTES	66	<u>76.200</u>	
Charges d'exploitation non récurrentes	(66A)		
Amortissements et réductions de valeur non récurrents sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles	660		
Provisions pour risques et charges d'exploitation non récurrents: dotations (utilisations)	(+)/(-) 6620		
Moins-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles	6630		
Autres charges d'exploitation non récurrentes	664/7		
Charges d'exploitation non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration	(-) 6690		
Charges financières non récurrentes	(66B)	76.200	
Réductions de valeur sur immobilisations financières	661		
Provisions pour risques et charges financiers non récurrents: dotations (utilisations)	(+)/(-) 6621		
Moins-values sur réalisation d'immobilisations financières	6631		
Autres charges financières non récurrentes	668	76.200	
Charges financières non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration	(-) 6691		

IMPÔTS ET TAXES**IMPÔTS SUR LE RÉSULTAT****Impôts sur le résultat de l'exercice**

Impôts et précomptes dus ou versés
 Excédent de versements d'impôts ou de précomptes porté à l'actif
 Suppléments d'impôts estimés

Impôts sur le résultat d'exercices antérieurs

Suppléments d'impôts dus ou versés
 Suppléments d'impôts estimés ou provisionnés

Principales sources de disparités entre le bénéfice avant impôts, exprimé dans les comptes, et le bénéfice taxable estimé

Dépenses non admises
 Plus-values sur actions

Codes	Exercice
9134	
9135	
9136	
9137	
9138	
9139	
9140	
	78.200
	-243.390

Incidence des résultats non récurrents sur le montant des impôts sur le résultat de l'exercice

Exercice

Sources de latences fiscales

Latences actives
 Pertes fiscales cumulées, déductibles des bénéfices taxables ultérieurs
 Autres latences actives
 Déduction RDT cumulée, déductible des bénéfices taxables ultérieurs

Latences passives
 Ventilation des latences passives

Codes	Exercice
9141	118.210
9142	66.320
	51.890
9144	

TAXES SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET IMPÔTS À CHARGE DE TIERS**Taxes sur la valeur ajoutée, portées en compte**

A la société (déductibles)
 Par la société

Montants retenus à charge de tiers, au titre de

Précompte professionnel
 Précompte mobilier

Codes	Exercice	Exercice précédent
9145	7.592	711
9146	52	
9147		
9148		75.060

DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN

GARANTIES PERSONNELLES CONSTITUÉES OU IRRÉVOCABLEMENT PROMISES PAR LA SOCIÉTÉ POUR SÛRETÉ DE DETTES OU D'ENGAGEMENTS DE TIERS

Dont

Effets de commerce en circulation endossés par la société

Effets de commerce en circulation tirés ou avalisés par la société

Montant maximum à concurrence duquel d'autres engagements de tiers sont garantis par la société

GARANTIES RÉELLES

Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par la société sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de la société

Hypothèques

Valeur comptable des immeubles grevés

Montant de l'inscription

Pour les mandats irrévocables d'hypothéquer, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à prendre inscription en vertu du mandat

Gages sur fonds de commerce

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie et qui fait l'objet de l'enregistrement

Pour les mandats irrévocables de mise en gage du fonds de commerce, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à procéder à l'enregistrement en vertu du mandat

Gages sur d'autres actifs ou mandats irrévocables de mise en gage d'autres actifs

La valeur comptable des actifs grevés

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie

Sûretés constituées ou irrévocablement promises sur actifs futurs

Le montant des actifs en cause

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie

Privilège du vendeur

La valeur comptable du bien vendu

Le montant du prix non payé

Codes	Exercice
9149	
9150	
9151	
9153	
91611	
91621	
91631	
91711	
91721	
91811	
91821	750.000
91911	
91921	
92011	
92021	

Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par la société sur ses actifs propres pour sùreté de dettes et engagements de tiers

Hypothèques

Valeur comptable des immeubles grevés

Montant de l'inscription

Pour les mandats irrévocables d'hypothéquer, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à prendre inscription en vertu du mandat

Gages sur fonds de commerce

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie et qui fait l'objet de l'enregistrement

Pour les mandats irrévocables de mise en gage du fonds de commerce, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à procéder à l'enregistrement en vertu du mandat

Gages sur d'autres actifs ou mandats irrévocables de mise en gage d'autres actifs

La valeur comptable des actifs grevés

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie

Sûretés constituées ou irrévocablement promises sur actifs futurs

Le montant des actifs en cause

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie

Privilège du vendeur

La valeur comptable du bien vendu

Le montant du prix non payé

Codes	Exercice
91612	
91622	
91632	
91712	
91722	
91812	
91822	
91912	
91922	
92012	
92022	

BIENS ET VALEURS DÉTENUS PAR DES TIERS EN LEUR NOM MAIS AUX RISQUES ET PROFITS DE LA SOCIÉTÉ, S'ILS NE SONT PAS PORTÉS AU BILAN

ENGAGEMENTS IMPORTANTS D'ACQUISITION D'IMMOBILISATIONS

ENGAGEMENTS IMPORTANTS DE CESSON D'IMMOBILISATIONS

MARCHÉ À TERME

Marchandises achetées (à recevoir)

Marchandises vendues (à livrer)

Devises achetées (à recevoir)

Devises vendues (à livrer)

Codes	Exercice
9213	
9214	
9215	
9216	

ENGAGEMENTS RÉSULTANT DE GARANTIES TECHNIQUES ATTACHÉES À DES VENTES OU PRESTATIONS DÉJÀ EFFECTUÉES

Exercice

MONTANT, NATURE ET FORME DES LITIGES ET AUTRES ENGAGEMENTS IMPORTANTS

Exercice

RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE PENSION DE RETRAITE OU DE SURVIE INSTAURÉS AU PROFIT DU PERSONNEL OU DES DIRIGEANTS

Description succincte

Mesures prises pour en couvrir la charge

PENSIONS DONT LE SERVICE INCOMBE À LA SOCIÉTÉ ELLE-MÊME

Montant estimé des engagements résultant de prestations déjà effectuées

Bases et méthodes de cette estimation

Codes	Exercice
9220	

NATURE ET IMPACT FINANCIER DES ÉVÈNEMENTS SIGNIFICATIFS POSTÉRIEURS À LA DATE DE CLÔTURE, non pris en compte dans le bilan ou le compte de résultats

Exercice

ENGAGEMENTS D'ACHAT OU DE VENTE DONT LA SOCIÉTÉ DISPOSE COMME ÉMETTEUR D'OPTIONS DE VENTE OU D'ACHAT

Exercice

NATURE, OBJECTIF COMMERCIAL ET CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DES OPÉRATIONS NON INSCRITES AU BILAN

A condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation des risques ou avantages soit nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de la société

Exercice

AUTRES DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN (dont ceux non susceptibles d'être quantifiés)

Exercice

RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES ET LES AUTRES ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION

ENTREPRISES LIÉES

Immobilisations financières

Participations

Créances subordonnées

Autres créances

Créances

A plus d'un an

A un an au plus

Placements de trésorerie

Actions

Créances

Dettes

A plus d'un an

A un an au plus

Garanties personnelles et réelles

Constituées ou irrévocablement promises par la société pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises liées

Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises liées pour sûreté de dettes ou d'engagements de la société

Autres engagements financiers significatifs

Résultats financiers

Produits des immobilisations financières

Produits des actifs circulants

Autres produits financiers

Charges des dettes

Autres charges financières

Cessions d'actifs immobilisés

Plus-values réalisées

Moins-values réalisées

Codes	Exercice	Exercice précédent
(280/1)	800.255	961.255
(280)	800.255	800.255
9271		
9281		161.000
9291		2.000
9301		
9311		2.000
9321		
9331		
9341		
9351	453.370	399.760
9361		
9371	453.370	399.760
9381		
9391	750.000	750.000
9401		
9421	2.700	839.200
9431		
9441		
9461	12.894	10.651
9471		
9481		
9491		

ENTREPRISES ASSOCIÉES**Immobilisations financières**

Participations

Créances subordonnées

Autres créances

Créances

A plus d'un an

A un an au plus

Dettes

A plus d'un an

A un an au plus

Garanties personnelles et réelles

Constituées ou irrévocablement promises par la société pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises associées

Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises associées pour sûreté de dettes ou d'engagements de la société

Autres engagements financiers significatifs**AUTRES ENTREPRISES AVEC UN LIEN DE PARTICIPATION****Immobilisations financières**

Participations

Créances subordonnées

Autres créances

Créances

A plus d'un an

A un an au plus

Dettes

A plus d'un an

A un an au plus

Codes	Exercice	Exercice précédent
9253		756.610
9263		756.610
9273		
9283		
9293		
9303		
9313		
9353		
9363		
9373		
9383		
9393		
9403		
9252		
9262		
9272		
9282		
9292		
9302		
9312		
9352		
9362		
9372		

TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES EFFECTUÉES DANS DES CONDITIONS AUTRES QUE CELLES DU MARCHÉ

Mention de telles transactions, si elles sont significatives, y compris le montant et indication de la nature des rapports avec la partie liée, ainsi que toute autre information sur les transactions qui serait nécessaire pour obtenir une meilleure compréhension de la position financière de la société

Néant

Exercice

RELATIONS FINANCIÈRES AVEC**LES ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT LA SOCIÉTÉ SANS ÊTRE LIÉES À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES****Créances sur les personnes précitées**

Conditions principales des créances, taux d'intérêt, durée, montants éventuellement remboursés, annulés ou auxquels il a été renoncé

Garanties constituées en leur faveur**Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur****Rémunérations directes et indirectes et pensions attribuées, à charge du compte de résultats, pour autant que cette mention ne porte pas à titre exclusif ou principal sur la situation d'une seule personne identifiable**

Aux administrateurs et gérants

Aux anciens administrateurs et anciens gérants

Codes	Exercice
9500	
9501	
9502	
9503	
9504	

LE OU LES COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)**Emoluments du (des) commissaire(s)****Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par le(s) commissaire(s)**

Autres missions d'attestation

Missions de conseils fiscaux

Autres missions extérieures à la mission révisoriale

Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par des personnes avec lesquelles le ou les commissaire(s) est lié (sont liés)

Autres missions d'attestation

Missions de conseils fiscaux

Autres missions extérieures à la mission révisoriale

Codes	Exercice
9505	10.000
95061	
95062	
95063	
95081	
95082	
95083	

Mentions en application de l'article 3:64, §2 et §4 du Code des sociétés et des associations

DÉCLARATION RELATIVE AUX COMPTES CONSOLIDÉS

INFORMATIONS À COMPLÉTER PAR LES SOCIÉTÉS SOUMISES AUX DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS RELATIVES AUX COMPTES CONSOLIDÉS

La société établit et publie des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion

INFORMATIONS À COMPLÉTER PAR LA SOCIÉTÉ SI ELLE EST FILIALE OU FILIALE COMMUNE

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une société de droit belge, numéro d'entreprise de la(des) société(s) mère(s) et indication si cette (ces) société(s) mère(s) établit (établissent) et publie(nt) des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation*:

RÈGLES D'ÉVALUATION

RESUME DES REGLES D'EVALUATION

I. Principes généraux

Les règles d'évaluation sont établies conformément à l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Codes des sociétés et des associations.

En vue d'assurer l'image fidèle, il a été dérogé aux règles d'évaluation prévues dans cet arrêté dans les cas exceptionnels suivants :

Ces dérogations se justifient comme suit :

Ces dérogations influencent de la façon suivante le patrimoine, la situation financière et le résultat avant impôts de l'entreprise:

Les règles d'évaluation [xxx] [n'ont pas] été modifiées dans leur énoncé ou leur application par rapport à l'exercice précédent; dans l'affirmative, la modification concerne :

et influence [positivement] [négativement] le résultat de l'exercice avant impôts à concurrence de milliers EUR

Le compte de résultats [a] [n'a pas] été influencé de façon importante par des produits ou des charges imputables à un exercice antérieur; dans l'affirmative, ces résultats concernent :

Les chiffres de l'exercice ne sont pas comparables à ceux de l'exercice précédent en raison du fait suivant :

[Pour que la comparaison soit possible, les chiffres de l'exercice précédent ont été redressés sur les points suivants] [Pour comparer les comptes des deux exercices, il faut tenir compte des éléments suivants] :

A défaut de critères objectifs, l'estimation des risques prévisibles, des pertes éventuelles et des dépréciations mentionnés ci-dessous, est inévitablement aléatoire :

Autres informations requises pour que les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'entreprise :

II. Règles particulières

Frais d'établissement :

Les frais d'établissement sont immédiatement pris en charge sauf les frais suivants qui sont portés à l'actif : frais de constitution

Frais de restructuration :

Au cours de l'exercice, des frais de restructuration [xxx] [n'ont pas] été portés à l'actif; dans l'affirmative; cette inscription à l'actif se justifie comme suit :

Immobilisations incorporelles :

Le montant à l'actif des immobilisations incorporelles comprend milliers EUR

La durée d'amortissement de ces frais et du goodwill [est] [n'est pas] supérieure à 5 ans; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Immobilisations corporelles :

Des immobilisations corporelles [xxx] [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Amortissements actés pendant l'exercice :

	Méthode	Base	Taux en %	
Actifs	L (linéaire)	NR (non réévaluée)	Principal	Frais accessoires
	D (dégressive)	G (réévaluée)	Min. - Max.	Min. - Max.
	A (autres)			
1. Frais d'établissement	L		20.00	
2. Immobilisations incorporelles	L		20.00 - 33.33	0.00 - 0.00
3. Bâtiments industriels, administratifs ou commerciaux *				
4. Installations, machines et				

+ outillage *	L	+	+	10.00	- 20.00	+	0.00	- 0.00	+
+			+			+			+
+ 5. Matériel roulant *	L	+	+	20.00	- 20.00	+	0.00	- 0.00	+
+			+			+			+
+ 6. Matériel de bureau et mobilier* +	L	+	+	10.00	- 10.00	+	0.00	- 0.00	+
+	L	+	+	20.00	- 20.00	+	0.00	- 0.00	+
+	L	+	+	20.00	- 33.33	+	0.00	- 0.00	+
+	L	+	+	20.00	- 20.00	+	0.00	- 0.00	+
+			+			+			+
+ 7. Autres immobilisations corp. * .+	L	+	+	10.00	- 20.00	+	0.00	- 0.00	+
+-----+-----+-----+-----+-----+-----+-----+-----+-----+-----+									

* Y compris les actifs détenus en location-financement; ceux-ci font, les cas échéant, l'objet d'une ligne distincte.

Excédent des amortissements accélérés pratiqués, déductibles fiscalement, par rapport aux amortissements économiquement justifiés :

- montant pour l'exercice : milliers EUR

- montant cumulé pour immobilisations acquises à partir de l'exercice prenant cours après le 31 décembre 1983 : milliers EUR

Immobilisations financières :

Des participations [xxx] [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Stocks :

Les stocks sont évalués à leur valeur d'acquisition calculée selon la méthode (à mentionner) du prix moyen pondéré, Fifo, Lifo, d'individualisation du prix de chaque élément, ou à la valeur de marché si elle est inférieure :

1. Approvisionnements :

2. En cours de fabrication - produits finis :

3. Marchandises :

Voir page C7

4. Immeubles destinés à la vente :

Fabrications :

- Le coût de revient des fabrications [inclut] [n'inclut pas] les frais indirects de production.

- Le coût de revient des fabrications à plus d'un an [inclut] [n'inclut pas] des charges financières afférentes aux capitaux empruntés pour les financer.

En fin d'exercice, la valeur de marché du total des stocks dépasse d'environ

(Ce renseignement ne doit être mentionné que si l'écart est important).

Commandes en cours d'exécution :

Les commandes en cours sont évaluées [au coût de revient] [au coût de revient majoré d'une quotité du résultat selon l'avancement des travaux].

Dettes :

Le passif [xxxxxxxxxxxxxxxx] [ne comporte pas de] dettes à long terme, non productives d'intérêt ou assorties d'un taux d'intérêt anormalement faible : dans l'affirmative, ces dettes [font] [ne font pas] l'objet d'un escompte porté à l'actif.

Devises :

Les avoirs, dettes et engagements libellés en devises sont convertis en EUR sur les bases suivantes :

Les écarts de conversion des devises sont traités comme suit dans les comptes annuels :

Conventions de location-financement :

Pour les droits d'usage résultant de conventions de location-financement qui n'ont pas été portés à l'actif, les redevances et loyers relatifs aux locations-financements de biens immobiliers et afférents

à l'exercice se sont élevés à : milliers EUR

**AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES
SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS**

RAPPORT DE GESTION

RAPPORT DE GESTION DE BESIDE GROUP S.A.
(0506.885.178)
AFFERENT A L'EXERCICE SOCIAL CLOTURE AU
31 DECEMBRE 2022

Messieurs,

Conformément à l'article 3:5 et à l'article 3:6 du Code des Sociétés et des Associations et aux statuts coordonnés de notre société, nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport de gestion afférent à l'exercice social clôturé au 31 décembre 2022. A ce rapport sont joints les comptes annuels soumis à votre approbation.

1. EVOLUTION DES AFFAIRES ET FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE

Beside Group est une société holding. A ce titre, son activité consiste en la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés ou entreprises belges ou étrangères, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations.

La société a connu une évolution actionnariale durant cet exercice. Elle passe intégralement dans les mains du Directeur Général, actif depuis la création de la société. C'est sous sa nouvelle marque « Beside » que la société va continuer ses activités. La cohérence actionnariale mise en place va permettre à chaque société du groupe Beside d'être plus agile et en lien avec son marché de référence.

L'exercice écoulé a généré un bénéfice de l'exercice à affecter de EUR 122.601, essentiellement dû à une plus-value sur réalisation d'immobilisations financières perçue par la société durant l'exercice 2022 suite à la vente de sa participation dans la société Next Wave.

Beside Group continue de gérer ses participations dans trois sociétés : Beside Tax Shelter, Beside Productions et Beside Line Producers.

La société peut affirmer que les objectifs 2022 ont été atteints pour l'ensemble de ses filiales.

Beside Group a limité ses coûts aux coûts indispensables à sa gestion.

2. COMPTES ANNUELS

2.1. BILAN

Le total du bilan s'établit au 31 décembre 2022 à EUR 1.891.058 par rapport à EUR 1.720.536 au 31 décembre 2021.

Les actifs immobilisés s'élèvent à EUR 800.255 au 31 décembre 2022, par rapport à EUR 1.717.865 à fin 2021, et sont représentés intégralement par des immobilisations financières, traduisant les prises de participation de 97% dans Beside Tax Shelter, de 100% dans Beside Productions et de 100% dans Beside Line Producers. La diminution est due pour l'essentiel à la vente de sa participation dans la société Next Wave.

Les actifs circulants s'établissent au 31 décembre 2022 à EUR 1.090.803 Vs EUR 2.671 en 2021 ; et se composent d'une part de créances commerciales pour EUR 175 (Vs EUR 2.000 en 2021), d'autres créances pour EUR 89.259 (Vs EUR 303 en 2021), d'actions propres pour EUR 1.000.000 (Vs EUR 0 en 2021) et de valeurs disponibles pour EUR 1.369 (Vs EUR 368 en 2021).

Les capitaux propres passent d'EUR 1.300.514 à EUR 1.423.115, après affectation du résultat net de l'exercice, tel que proposée à l'Assemblée Générale des Associés appelée à statuer sur les comptes annuels dont il est fait rapport.

Les dettes à un an au plus constituent l'essentiel du passif et s'élèvent au 31 décembre 2022 à EUR 467.943 Vs EUR 420.022 en 2021. En 2022, les dettes à un an au plus se décomposent en dettes commerciales pour EUR 14.573 (Vs EUR 20.547 en 2021) et en autres dettes pour EUR 453.370 (Vs EUR 399.475 en 2021).

2.2. COMPTE DE RESULTATS

Compte tenu de l'objet social de la société, il n'y a pas de chiffre d'affaires.

La perte d'exploitation s'établit à EUR (33.607) en 2022 Vs EUR (23.579) en 2021 ; une perte d'exploitation plus importante provenant d'une augmentation des services et biens divers.

Le résultat financier affiche un produit net d'EUR 156.208 en 2022 Vs un produit net d'EUR 827.860 en 2021. Les produits des immobilisations financières ont diminué car la filiale Beside Tax Shelter n'a pas distribué de dividendes courant 2022 (Vs EUR 834.200 en 2021). Les intérêts sur créances envers les entreprises liées s'élèvent à EUR 2.700 (Vs EUR 5.000 en 2021). Composent également ce résultat financier, des produits financiers non récurrents qui s'élèvent à 243.390 EUR (Vs EUR 0 en 2021) et des charges financières non récurrentes qui s'élèvent à 76.200 EUR (Vs EUR 0 en 2021).

Le bénéfice de l'exercice avant et après impôts s'élève dès lors à EUR 122.601 en 2022 contre EUR 804.281 pour l'exercice précédent.

2.3. EVOLUTION DES PRINCIPAUX INDICATEURS FINANCIERS

2.3.1. Rentabilité

Sans objet, vu l'objet social de la société et l'absence de chiffre d'affaires.

2.3.2. Liquidité

Le ratio de liquidité au sens large (« current ratio ») est de 2,33 (vs 0,01 en 2021) ; ce qui signifie que le total des actifs circulants suffit à couvrir l'ensemble des engagements à court terme.

2.3.3. Solvabilité

Le degré global d'indépendance financière (capitaux propres/total passif) est de 75.26% (vs 75.59% en 2021).

2.4. JUSTIFICATION DE L'APPLICATION DES REGLES COMPTABLES DE CONTINUTE

Sans objet.

2.5. BILAN SOCIAL

Sans objet.

2.6. POLITIQUE EN MATIERE DE RISQUE DE CHANGE

Sans objet.

3. AFFECTATION DU RESULTAT

Le bénéfice de l'exercice s'élève à EUR 122.601 ; compte tenu d'un bénéfice reporté d'EUR 1.163.589, le bénéfice à affecter s'élève à EUR 1.286.190. Les Administrateurs proposent l'affectation du résultat suivante :

- Dotation à la réserve indisponible pour acquisition d'actions propres : EUR 1.000.000
- Bénéfice reporté : EUR 286.190

4. EVENEMENTS SUBSEQUENTS

Aucun événement important de nature à porter gravement préjudice à la société et aucune circonstance susceptible d'avoir une influence notable sur le développement de la société n'est à signaler depuis la clôture de l'exercice.

5. RISQUE OU INCERTITUDES SIGNIFICATIFS

Conformément au prescrit de l'article 3:6 du Code des Sociétés et des Associations, nous confirmons ne pas avoir de connaissance de risque ou incertitude significatif auquel Beside Group soit confrontée, ni de circonstances susceptibles d'avoir un impact notable sur le développement de la société.

6. ACTIVITES DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT

Etant donné la nature des activités mises en œuvre au cours de l'exercice dans le cadre de l'objet social, la société n'a engagé aucune dépense de recherche et de développement.

7. ACHAT D' ACTIONS PROPRES (art. 7:220 du Code des Sociétés et des Associations)

La société a procédé, en cours d'exercice, à un achat d'actions propres à concurrence d'EUR 1.000.000 (17 actions).

8. EXISTENCE DE SUCCURSALES

La société ne dispose d'aucune succursale.

9. CONFLIT D'INTERETS

Néant.

Fait à Braine-l'Alleud, le 22 mai 2023.

Le Conseil d'Administration,



F. Delville

S. Willems de Laddersous



RAPPORT DES COMMISSAIRES



RAPPORT DU COMMISSAIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES DE BESIDE GROUP SA SUR LES COMPTES ANNUELS POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2022

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de Beside Group SA (la « Société »), nous vous présentons notre rapport du commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Ce tout constitue un ensemble et est inséparable.

Nous avons été nommés en tant que commissaire par l'assemblée générale du 27 décembre 2022, conformément à la proposition du conseil d'administration. Notre mandat de commissaire vient à échéance à la date de l'assemblée générale délibérant sur les comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2024. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de la Société durant 8 exercices consécutifs.

Rapport sur les comptes annuels

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de la Société, comprenant le bilan au 31 décembre 2022, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe. Ces comptes annuels font état d'un total du bilan qui s'élève à EUR 1.891.058 et d'un compte de résultats qui se solde par un bénéfice de l'exercice de EUR 122.601.

À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la Société au 31 décembre 2022, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique. Par ailleurs, nous avons appliqué les normes internationales d'audit approuvées par l'IAASB et applicables à la date de clôture et non encore approuvées au niveau national. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu du conseil d'administration et des préposés de la Société, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Responsabilités du conseil d'administration relatives à l'établissement des comptes annuels

Le conseil d'administration est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe au conseil d'administration d'évaluer la capacité de la Société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si le conseil d'administration a l'intention de mettre la Société en liquidation ou de cesser ses activités, ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du commissaire comprenant notre opinion. Une assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permette de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique. L'étendue du contrôle légal des comptes ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la Société ni quant à l'efficacité ou l'efficacités avec laquelle le conseil d'administration a mené ou mènera les affaires de la Société. Nos responsabilités relatives à l'application par le conseil d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation sont décrites ci-après.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre:

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs. Nous définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Société;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par le conseil d'administration, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier;

- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par le conseil d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la Société à cesser son exploitation;
- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si ces derniers reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons au conseil d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes découlant de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Autres obligations légales et réglementaires

Responsabilités du conseil d'administration

Le conseil d'administration est responsable de la préparation et du contenu du rapport de gestion, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des associations et des statuts de la Société.

Responsabilités du commissaire

Dans le cadre de notre mission et conformément à la norme belge complémentaire aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans leurs aspects significatifs, le rapport de gestion, et le respect des statuts et de certaines dispositions du Code des sociétés et des associations, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

Aspects relatifs au rapport de gestion

A l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion, nous sommes d'avis que celui-ci concorde avec les comptes annuels pour le même exercice, et a été établi conformément aux articles 3:5 et 3:6 du Code des sociétés et des associations.

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

Mention relative à l'indépendance

Notre cabinet de révision et notre réseau n'ont pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et notre cabinet de révision est resté indépendant vis-à-vis de la Société au cours de notre mandat.

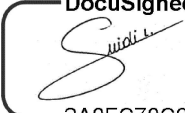


Autres mentions

- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- La répartition des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés et des associations.

Liège, le 1^{er} juin 2023

Le commissaire
PwC Reviseurs d'Entreprises SRL
Représentée par

DocuSigned by:

2A0FC70C601845E...
Loris Guidi
Réviseur d'Entreprises

2021

**COMPTES ANNUELS ET/OU AUTRES
DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU
CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS**

DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)

Dénomination : **BFF Holding**

Forme juridique : Société anonyme

Adresse : Avenue du Japon

N° : 14

Boîte :

Code postal : 1420

Commune : Braine-l'Alleud

Pays : Belgique

Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de l'entreprise de Brabant wallon

Adresse Internet :

Adresse e-mail :

Numéro d'entreprise

0506.885.178

Date du dépôt du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts

16-12-2014

Ce dépôt concerne :

les COMPTES ANNUELS en **EURO** approuvés par l'assemblée générale du **04-07-2022**

les AUTRES DOCUMENTS

relatifs à

l'exercice couvrant la période du

01-01-2021

au

31-12-2021

l'exercice précédent des comptes annuels du

01-01-2020

au

31-12-2020

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont identiques à ceux publiés antérieurement.

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet :

C-cap 6.1, C-cap 6.2.1, C-cap 6.2.2, C-cap 6.2.3, C-cap 6.2.4, C-cap 6.2.5, C-cap 6.3.1, C-cap 6.3.2, C-cap 6.3.3, C-cap 6.3.4, C-cap 6.3.5, C-cap 6.3.6, C-cap 6.4.3, C-cap 6.5.2, C-cap 6.6, C-cap 6.7.2, C-cap 6.8, C-cap 6.9, C-cap 6.12, C-cap 6.17, C-cap 6.18.2, C-cap 6.20, C-cap 9, C-cap 10, C-cap 11, C-cap 12, C-cap 13, C-cap 14, C-cap 15

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES ET DÉCLARATION
CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT
COMPLÉMENTAIRE**

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

LISTE COMPLÈTE des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de la société

DELVILLE Fabrice

Avenue des Campanules 71
1170 Watermael-Boitsfort
BELGIQUE

Début de mandat : 2021-06-18

Fin de mandat : 2027-06-02

Administrateur

VERMAUT François

Rue de Bruxelles 175
1472 Vieux-Genappe
BELGIQUE

Début de mandat : 2021-06-18

Fin de mandat : 2027-06-02

Administrateur

de BETHUNE Jérôme

Rue de Trois Tilleuls 12
1170 Watermael-Boitsfort
BELGIQUE

Début de mandat : 2021-06-18

Fin de mandat : 2027-06-02

Administrateur délégué

VANDENBOSCH Patrick

Avenue du Général Morand 7
1380 Lasne
BELGIQUE

Début de mandat : 2021-06-18

Fin de mandat : 2027-06-02

Administrateur

PWC Reviseurs d'entreprises (IRE B00009)

0429501944
Culliganlaan 5
1831 Diegem
BELGIQUE

Début de mandat : 2019-06-05

Fin de mandat : 2022-07-04

Commissaire

Représenté directement ou indirectement par :

Mortroux Patrick (A01995)
Reviser d'entreprises
Rue Visé Voie 81/ABC
4000 Liège
BELGIQUE

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels n'ont pas été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de la société*,
- B. L'établissement des comptes annuels*,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

(* Mention facultative.)

Nom, prénoms, profession, domicile	Numéro de membre	Nature de la mission (A, B, C et/ou D)

COMPTES ANNUELS

BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT	6.1	20		
ACTIFS IMMOBILISÉS		21/28	<u>1.717.865</u>	<u>1.862.865</u>
Immobilisations incorporelles	6.2	21		
Immobilisations corporelles	6.3	22/27		
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23		
Mobilier et matériel roulant		24		
Location-financement et droits similaires		25		
Autres immobilisations corporelles		26		
Immobilisations en cours et acomptes versés		27		
Immobilisations financières	6.4/6.5.1	28	<u>1.717.865</u>	<u>1.862.865</u>
Entreprises liées	6.15	280/1	961.255	1.106.255
Participations		280	800.255	800.255
Créances		281	161.000	306.000
Entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	6.15	282/3	756.610	756.610
Participations		282	756.610	756.610
Créances		283		
Autres immobilisations financières		284/8		
Actions et parts		284		
Créances et cautionnements en numéraire		285/8		

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	2.671	8.110
Créances à plus d'un an		29		
Créances commerciales		290		
Autres créances		291		
Stocks et commandes en cours d'exécution		3		
Stocks		30/36		
Approvisionnements		30/31		
En-cours de fabrication		32		
Produits finis		33		
Marchandises		34		
Immeubles destinés à la vente		35		
Acomptes versés		36		
Commandes en cours d'exécution		37		
Créances à un an au plus		40/41	2.303	2.000
Créances commerciales		40	2.000	2.000
Autres créances		41	303	
Placements de trésorerie	6.5.1/6.6	50/53		
Actions propres		50		
Autres placements		51/53		
Valeurs disponibles		54/58	368	6.110
Comptes de régularisation	6.6	490/1		
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	1.720.536	1.870.975

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF				
CAPITAUX PROPRES				
Apport				
Capital		10/15	<u>1.300.514</u>	<u>496.233</u>
Capital souscrit		10/11	100.000	100.000
Capital non appelé	6.7.1	10	100.000	100.000
En dehors du capital		100	100.000	100.000
Primes d'émission		101		
Autres		11		
Plus-values de réévaluation		1100/10		
		1109/19		
		12		
Réserves		13	36.925	36.925
Réserves indisponibles		130/1	36.925	36.925
Réserve légale		130	36.925	36.925
Réserves statutairement indisponibles		1311		
Acquisition d'actions propres		1312		
Soutien financier		1313		
Autres		1319		
Réserves immunisées		132		
Réserves disponibles		133		
Bénéfice (Perte) reporté(e)	(+)/(-)	14	1.163.589	359.308
Subsides en capital		15		
Avance aux associés sur la répartition de l'actif net		19		
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS		16		
Provisions pour risques et charges		160/5		
Pensions et obligations similaires		160		
Charges fiscales		161		
Grosses réparations et gros entretien		162		
Obligations environnementales		163		
Autres risques et charges	6.8	164/5		
Impôts différés		168		

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
DETTES		17/49	420.022	1.374.742
Dettes à plus d'un an	6.9	17		
Dettes financières		170/4		
Emprunts subordonnés		170		
Emprunts obligataires non subordonnés		171		
Dettes de location-financement et dettes assimilées		172		
Etablissements de crédit		173		
Autres emprunts		174		
Dettes commerciales		175		
Fournisseurs		1750		
Effets à payer		1751		
Acomptes sur commandes		176		
Autres dettes		178/9		
Dettes à un an au plus	6.9	42/48	420.022	1.374.742
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42		
Dettes financières		43		
Etablissements de crédit		430/8		
Autres emprunts		439		
Dettes commerciales		44	20.547	1.919
Fournisseurs		440/4	20.547	1.919
Effets à payer		441		
Acomptes sur commandes		46		
Dettes fiscales, salariales et sociales	6.9	45		
Impôts		450/3		
Rémunérations et charges sociales		454/9		
Autres dettes		47/48	399.475	1.372.823
Comptes de régularisation	6.9	492/3		
TOTAL DU PASSIF		10/49	1.720.536	1.870.975

COMPTE DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Ventes et prestations		70/76A		
Chiffre d'affaires	6.10	70		
En-cours de fabrication, produits finis et commandes en cours d'exécution: augmentation (réduction)	(+)/(-)	71		
Production immobilisée		72		
Autres produits d'exploitation	6.10	74		
Produits d'exploitation non récurrents	6.12	76A		
Coût des ventes et des prestations		60/66A	23.579	3.306
Approvisionnements et marchandises		60		
Achats		600/8		
Stocks: réduction (augmentation)	(+)/(-)	609		
Services et biens divers		61	23.082	2.905
Rémunérations, charges sociales et pensions	(+)/(-)	6.10 62		
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630		
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises)	(+)/(-)	6.10 631/4		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises)	(+)/(-)	6.10 635/8		
Autres charges d'exploitation	6.10	640/8	497	401
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration	(-)	649		
Charges d'exploitation non récurrentes	6.12	66A		
Bénéfice (Perte) d'exploitation	(+)/(-)	9901	-23.579	-3.306

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Produits financiers		75/76B	839.200	506.035
Produits financiers récurrents		75	839.200	506.035
Produits des immobilisations financières		750	839.200	506.035
Produits des actifs circulants		751		
Autres produits financiers	6.11	752/9		
Produits financiers non récurrents	6.12	76B		
Charges financières		65/66B	11.340	10.993
Charges financières récurrentes	6.11	65	11.340	10.993
Charges des dettes		650	10.652	10.426
Réductions de valeur sur actifs circulants autres que stocks, commandes en cours et créances commerciales: dotations (reprises)	(+)/(-)	651		
Autres charges financières		652/9	688	567
Charges financières non récurrentes	6.12	66B		
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts	(+)/(-)	9903	804.281	491.736
Prélèvement sur les impôts différés		780		
Transfert aux impôts différés		680		
Impôts sur le résultat	(+)/(-)	6.13 67/77		
Impôts		670/3		
Régularisation d'impôts et reprise de provisions fiscales		77		
Bénéfice (Perte) de l'exercice	(+)/(-)	9904	804.281	491.736
Prélèvement sur les réserves immunisées		789		
Transfert aux réserves immunisées		689		
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)/(-)	9905	804.281	491.736

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter	(+)/(-) 9906	1.163.589	1.193.308
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)/(-) (9905)	804.281	491.736
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent	(+)/(-) 14P	359.308	701.572
Prélèvement sur les capitaux propres	791/2		
sur l'apport	791		
sur les réserves	792		
Affectation aux capitaux propres	691/2		
à l'apport	691		
à la réserve légale	6920		
aux autres réserves	6921		
Bénéfice (Perte) à reporter	(+)/(-) (14)	1.163.589	359.308
Intervention des associés dans la perte	794		
Bénéfice à distribuer	694/7		834.000
Rémunération de l'apport	694		834.000
Administrateurs ou gérants	695		
Travailleurs	696		
Autres allocataires	697		

ANNEXE

ETAT DES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES LIÉES - PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8391P	XXXXXXXXXX	800.255
Mutations de l'exercice			
Acquisitions	8361		
Cessions et retraits	8371		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8381		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8391	800.255	
Plus-values au terme de l'exercice	8451P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8411		
Acquises de tiers	8421		
Annulées	8431		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8441		
Plus-values au terme de l'exercice	8451		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8521P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8471		
Reprises	8481		
Acquises de tiers	8491		
Annulées à la suite de cessions et retraits	8501		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8511		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8521		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8551P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice	(+)/(-) 8541		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8551		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(280)	800.255	
ENTREPRISES LIÉES - CRÉANCES			
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	281P	XXXXXXXXXX	306.000
Mutations de l'exercice			
Additions	8581	5.000	
Remboursements	8591	150.000	
Réductions de valeur actées	8601		
Réductions de valeur reprises	8611		
Différences de change	(+)/(-) 8621		
Autres	(+)/(-) 8631		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(281)	161.000	
RÉDUCTIONS DE VALEUR CUMULÉES SUR CRÉANCES AU TERME DE L'EXERCICE	8651		

**ENTREPRISES AVEC LIEN DE PARTICIPATION - PARTICIPATIONS,
ACTIONS ET PARTS****Valeur d'acquisition au terme de l'exercice**

Codes	Exercice	Exercice précédent
8392P	XXXXXXXXXX	756.610

Mutations de l'exercice

Acquisitions

8362

Cessions et retraits

8372

Transferts d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

8382

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

8392

756.610**Plus-values au terme de l'exercice**

8452P

XXXXXXXXXX**Mutations de l'exercice**

Actées

8412

Acquises de tiers

8422

Annulées

8432

Transférées d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

8442

Plus-values au terme de l'exercice

8452

Réductions de valeur au terme de l'exercice

8522P

XXXXXXXXXX**Mutations de l'exercice**

Actées

8472

Reprises

8482

Acquises de tiers

8492

Annulées à la suite de cessions et retraits

8502

Transférées d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

8512

Réductions de valeur au terme de l'exercice

8522

Montants non appelés au terme de l'exercice

8552P

XXXXXXXXXX**Mutations de l'exercice**

(+)/(-)

8542

Montants non appelés au terme de l'exercice

8552

VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE

(282)

756.610**ENTREPRISES AVEC LIEN DE PARTICIPATION - CRÉANCES****VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE**

283P

XXXXXXXXXX**Mutations de l'exercice**

Additions

8582

Remboursements

8592

Réductions de valeur actées

8602

Réductions de valeur reprises

8612

Différences de change

(+)/(-)

8622

Autres

(+)/(-)

8632

VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE

(283)

**RÉDUCTIONS DE VALEUR CUMULÉES SUR CRÉANCES AU TERME DE
L'EXERCICE**

8652

INFORMATIONS RELATIVES AUX PARTICIPATIONS

PARTICIPATIONS ET DROITS SOCIAUX DÉTENUS DANS D'AUTRES ENTREPRISES

Sont mentionnées ci-après, les entreprises dans lesquelles la société détient une participation (comprise dans les rubriques 280 et 282 de l'actif) ainsi que les autres entreprises dans lesquelles la société détient des droits sociaux (compris dans les rubriques 284 et 51/53 de l'actif) représentant 10% au moins du capital, des capitaux propres ou d'une classe d'actions de la société.

DÉNOMINATION, adresse complète du SIÈGE et pour les entreprises de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE	Droits sociaux détenus				Données extraites des derniers comptes annuels disponibles			
	Nature	directement		par les filiales	Comptes annuels arrêtés au	Code devise	Capitaux propres	Résultat net
		Nombre	%				(+) ou (-) (en unités)	
Belga Films Fund 0506993858 Société anonyme Avenue du Japon 14 1420 Braine-l'Alleud BELGIQUE	Actions	97	97		2021-12-31	EUR	3.099.546	1.816.099
Belga Line Producers 0506993462 Société à responsabilité limitée Avenue du Japon 14 1420 Braine-l'Alleud BELGIQUE	Parts sociales	1.200	100		2021-12-31	EUR	44.754	10.166
Belga Productions 0506994056 Société à responsabilité limitée Avenue du Japon 14 1420 Braine-l'Alleud BELGIQUE	Parts sociales	100	100		2021-12-31	EUR	154.751	4.041
Next Wave 0704783093 Société anonyme Avenue du Japon 14 1420 Braine-l'Alleud BELGIQUE	Actions	580	22,05	22,05	2021-12-31	EUR	3.003.771	-6.516

ETAT DU CAPITAL ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT

ETAT DU CAPITAL

Capital

Capital souscrit au terme de l'exercice
 Capital souscrit au terme de l'exercice

Codes	Exercice	Exercice précédent
100P	XXXXXXXXXX	100.000
(100)	100.000	

Modifications au cours de l'exercice

Représentation du capital

Catégories d'actions

 Actions sans valeur nominale

Actions nominatives

Actions dématérialisées

Codes	Montants	Nombre d'actions
	100.000	100
8702	XXXXXXXXXX	100
8703	XXXXXXXXXX	

Capital non libéré

Capital non appelé
 Capital appelé, non versé
 Actionnaires redevables de libération

Codes	Montant non appelé	Montant appelé, non versé
(101)		XXXXXXXXXX
8712	XXXXXXXXXX	

Actions propres

Détenues par la société elle-même
 Montant du capital détenu
 Nombre d'actions correspondantes
 Détenues par ses filiales
 Montant du capital détenu
 Nombre d'actions correspondantes

Engagement d'émission d'actions

Suite à l'exercice de droits de conversion
 Montant des emprunts convertibles en cours
 Montant du capital à souscrire
 Nombre maximum correspondant d'actions à émettre
 Suite à l'exercice de droits de souscription
 Nombre de droits de souscription en circulation
 Montant du capital à souscrire
 Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

Capital autorisé non souscrit

Codes	Exercice
8721	
8722	
8731	
8732	
8740	
8741	
8742	
8745	
8746	
8747	
8751	

Parts non représentatives du capital

Répartition
 Nombre de parts
 Nombre de voix qui y sont attachées
 Ventilation par actionnaire
 Nombre de parts détenues par la société elle-même
 Nombre de parts détenues par les filiales

Codes	Exercice
8761	30
8762	
8771	
8781	

EXPLICATION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À L'APPORT (Y COMPRIS L'APPORT EN INDUSTRIE)

Exercice

RÉSULTATS D'EXPLOITATION

PRODUITS D'EXPLOITATION

CHIFFRE D'AFFAIRES NET

Ventilation par catégorie d'activité

Ventilation par marché géographique

Autres produits d'exploitation

Subsides d'exploitation et montants compensatoires obtenus des pouvoirs publics

Codes	Exercice	Exercice précédent
740		
9086		
9087		
9088		
620		
621		
622		
623		
624		

CHARGES D'EXPLOITATION

Travailleurs pour lesquels la société a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel

Nombre total à la date de clôture

Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein

Nombre d'heures effectivement prestées

Frais de personnel

Rémunérations et avantages sociaux directs

Cotisations patronales d'assurances sociales

Primes patronales pour assurances extralégales

Autres frais de personnel

Pensions de retraite et de survie

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Provisions pour pensions et obligations similaires			
Dotations (utilisations et reprises)	(+)/(-) 635		
Réductions de valeur			
Sur stocks et commandes en cours			
Actées	9110		
Reprises	9111		
Sur créances commerciales			
Actées	9112		
Reprises	9113		
Provisions pour risques et charges			
Constitutions	9115		
Utilisations et reprises	9116		
Autres charges d'exploitation			
Impôts et taxes relatifs à l'exploitation	640	497	401
Autres	641/8		
Personnel intérimaire et personnes mises à la disposition de la société			
Nombre total à la date de clôture	9096		
Nombre moyen calculé en équivalents temps plein	9097		
Nombre d'heures effectivement prestées	9098		
Frais pour la société	617		

RÉSULTATS FINANCIERS

PRODUITS FINANCIERS RÉCURRENTS

Autres produits financiers

Subsides accordés par les pouvoirs publics et imputés au compte de résultats

Subsides en capital

Subsides en intérêts

Ventilation des autres produits financiers

Différences de change réalisées

Autres

CHARGES FINANCIÈRES RÉCURRENTES

Amortissement des frais d'émission d'emprunts

Intérêts portés à l'actif

Réductions de valeur sur actifs circulants

Actées

Reprises

Autres charges financières

Montant de l'escompte à charge de la société sur la négociation de créances

Provisions à caractère financier

Dotations

Utilisations et reprises

Ventilation des autres charges financières

Différences de change réalisées

Ecart de conversion de devises

Autres

Frais bancaires

Codes	Exercice	Exercice précédent
9125		
9126		
754		
6501		
6502		
6510		
6511		
653		
6560		
6561		
654		
655		
	688	567

IMPÔTS ET TAXES**IMPÔTS SUR LE RÉSULTAT****Impôts sur le résultat de l'exercice**

Impôts et précomptes dus ou versés
Excédent de versements d'impôts ou de précomptes porté à l'actif
Suppléments d'impôts estimés

Impôts sur le résultat d'exercices antérieurs

Suppléments d'impôts dus ou versés
Suppléments d'impôts estimés ou provisionnés

Principales sources de disparités entre le bénéfice avant impôts, exprimé dans les comptes, et le bénéfice taxable estimé

Revenus définitivement taxés

Codes	Exercice
9134	
9135	
9136	
9137	
9138	
9139	
9140	
	834.200

Incidence des résultats non récurrents sur le montant des impôts sur le résultat de l'exercice

Exercice

Sources de latences fiscales

Latences actives
Pertes fiscales cumulées, déductibles des bénéfices taxables ultérieurs
Autres latences actives
Déduction RDT cumulée, déductible des bénéfices taxables ultérieurs

Latences passives
Ventilation des latences passives

Codes	Exercice
9141	75.721
9142	23.731
	51.990
9144	

TAXES SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET IMPÔTS À CHARGE DE TIERS**Taxes sur la valeur ajoutée, portées en compte**

A la société (déductibles)
Par la société

Montants retenus à charge de tiers, au titre de

Précompte professionnel
Précompte mobilier

Codes	Exercice	Exercice précédent
9145	711	257
9146		
9147		
9148	75.060	

DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN

GARANTIES PERSONNELLES CONSTITUÉES OU IRRÉVOCABLEMENT PROMISES PAR LA SOCIÉTÉ POUR SÛRETÉ DE DETTES OU D'ENGAGEMENTS DE TIERS

Dont

Effets de commerce en circulation endossés par la société

Effets de commerce en circulation tirés ou avalisés par la société

Montant maximum à concurrence duquel d'autres engagements de tiers sont garantis par la société

GARANTIES RÉELLES

Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par la société sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de la société

Hypothèques

Valeur comptable des immeubles grevés

Montant de l'inscription

Pour les mandats irrévocables d'hypothéquer, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à prendre inscription en vertu du mandat

Gages sur fonds de commerce

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie et qui fait l'objet de l'enregistrement

Pour les mandats irrévocables de mise en gage du fonds de commerce, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à procéder à l'enregistrement en vertu du mandat

Gages sur d'autres actifs ou mandats irrévocables de mise en gage d'autres actifs

La valeur comptable des actifs grevés

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie

Sûretés constituées ou irrévocablement promises sur actifs futurs

Le montant des actifs en cause

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie

Privilège du vendeur

La valeur comptable du bien vendu

Le montant du prix non payé

Codes	Exercice
9149	
9150	
9151	
9153	
91611	
91621	
91631	
91711	
91721	
91811	
91821	750.000
91911	
91921	
92011	
92021	

Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par la société sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de tiers

Hypothèques

Valeur comptable des immeubles grevés

91612

Montant de l'inscription

91622

Pour les mandats irrévocables d'hypothéquer, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à prendre inscription en vertu du mandat

91632

Gages sur fonds de commerce

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie et qui fait l'objet de l'enregistrement

91712

Pour les mandats irrévocables de mise en gage du fonds de commerce, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à procéder à l'enregistrement en vertu du mandat

91722

Gages sur d'autres actifs ou mandats irrévocables de mise en gage d'autres actifs

La valeur comptable des actifs grevés

91812

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie

91822

Sûretés constituées ou irrévocablement promises sur actifs futurs

Le montant des actifs en cause

91912

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie

91922

Privilège du vendeur

La valeur comptable du bien vendu

92012

Le montant du prix non payé

92022

Codes	Exercice

BIENS ET VALEURS DÉTENUS PAR DES TIERS EN LEUR NOM MAIS AUX RISQUES ET PROFITS DE LA SOCIÉTÉ, S'ILS NE SONT PAS PORTÉS AU BILAN

ENGAGEMENTS IMPORTANTS D'ACQUISITION D'IMMOBILISATIONS

ENGAGEMENTS IMPORTANTS DE CESSION D'IMMOBILISATIONS

MARCHÉ À TERME

Marchandises achetées (à recevoir)

9213

Marchandises vendues (à livrer)

9214

Devises achetées (à recevoir)

9215

Devises vendues (à livrer)

9216

Codes	Exercice

ENGAGEMENTS RÉSULTANT DE GARANTIES TECHNIQUES ATTACHÉES À DES VENTES OU PRESTATIONS DÉJÀ EFFECTUÉES

Exercice

MONTANT, NATURE ET FORME DES LITIGES ET AUTRES ENGAGEMENTS IMPORTANTS

Exercice

RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE PENSION DE RETRAITE OU DE SURVIE INSTAURÉS AU PROFIT DU PERSONNEL OU DES DIRIGEANTS

Description succincte

Mesures prises pour en couvrir la charge

PENSIONS DONT LE SERVICE INCOMBE À LA SOCIÉTÉ ELLE-MÊME

Montant estimé des engagements résultant de prestations déjà effectuées

Bases et méthodes de cette estimation

Codes	Exercice
9220	

NATURE ET IMPACT FINANCIER DES ÉVÈNEMENTS SIGNIFICATIFS POSTÉRIEURS À LA DATE DE CLÔTURE, non pris en compte dans le bilan ou le compte de résultats

Exercice

ENGAGEMENTS D'ACHAT OU DE VENTE DONT LA SOCIÉTÉ DISPOSE COMME ÉMETTEUR D'OPTIONS DE VENTE OU D'ACHAT

Exercice

NATURE, OBJECTIF COMMERCIAL ET CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DES OPÉRATIONS NON INSCRITES AU BILAN

A condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation des risques ou avantages soit nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de la société

Exercice

AUTRES DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN (dont ceux non susceptibles d'être quantifiés)

Exercice

RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES ET LES AUTRES ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION
ENTREPRISES LIÉES
Immobilisations financières

Participations

Créances subordonnées

Autres créances

Créances

A plus d'un an

A un an au plus

Placements de trésorerie

Actions

Créances

Dettes

A plus d'un an

A un an au plus

Garanties personnelles et réelles

Constituées ou irrévocablement promises par la société pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises liées

Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises liées pour sûreté de dettes ou d'engagements de la société

Autres engagements financiers significatifs
Résultats financiers

Produits des immobilisations financières

Produits des actifs circulants

Autres produits financiers

Charges des dettes

Autres charges financières

Cessions d'actifs immobilisés

Plus-values réalisées

Moins-values réalisées

Codes	Exercice	Exercice précédent
(280/1)	961.255	1.106.255
(280)	800.255	800.255
9271		
9281	161.000	306.000
9291	2.000	2.000
9301		
9311	2.000	2.000
9321		
9331		
9341		
9351	399.760	539.109
9361		
9371	399.760	539.109
9381		
9391	750.000	750.000
9401		
9421	839.200	506.035
9431		
9441		
9461	10.651	10.426
9471		
9481		
9491		

ENTREPRISES ASSOCIÉES**Immobilisations financières**

Participations

Créances subordonnées

Autres créances

Créances

A plus d'un an

A un an au plus

Dettes

A plus d'un an

A un an au plus

Garanties personnelles et réelles

Constituées ou irrévocablement promises par la société pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises associées

Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises associées pour sûreté de dettes ou d'engagements de la société

Autres engagements financiers significatifs**AUTRES ENTREPRISES AVEC UN LIEN DE PARTICIPATION****Immobilisations financières**

Participations

Créances subordonnées

Autres créances

Créances

A plus d'un an

A un an au plus

Dettes

A plus d'un an

A un an au plus

Codes	Exercice	Exercice précédent
9253	756.610	756.610
9263	756.610	756.610
9273		
9283		
9293		
9303		
9313		
9353		
9363		
9373		
9383		
9393		
9403		
9252		
9262		
9272		
9282		
9292		
9302		
9312		
9352		
9362		
9372		

TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES EFFECTUÉES DANS DES CONDITIONS AUTRES QUE CELLES DU MARCHÉ

Mention de telles transactions, si elles sont significatives, y compris le montant et indication de la nature des rapports avec la partie liée, ainsi que toute autre information sur les transactions qui serait nécessaire pour obtenir une meilleure compréhension de la position financière de la société

Néant

Exercice

RELATIONS FINANCIÈRES AVEC**LES ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT LA SOCIÉTÉ SANS ÊTRE LIÉES À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES****Créances sur les personnes précitées**

Conditions principales des créances, taux d'intérêt, durée, montants éventuellement remboursés, annulés ou auxquels il a été renoncé

Garanties constituées en leur faveur**Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur****Rémunérations directes et indirectes et pensions attribuées, à charge du compte de résultats, pour autant que cette mention ne porte pas à titre exclusif ou principal sur la situation d'une seule personne identifiable**

Aux administrateurs et gérants

Aux anciens administrateurs et anciens gérants

Codes	Exercice
9500	
9501	
9502	
9503	
9504	

LE OU LES COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)**Emoluments du (des) commissaire(s)****Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par le(s) commissaire(s)**

Autres missions d'attestation

Missions de conseils fiscaux

Autres missions extérieures à la mission révisoriale

Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par des personnes avec lesquelles le ou les commissaire(s) est lié (sont liés)

Autres missions d'attestation

Missions de conseils fiscaux

Autres missions extérieures à la mission révisoriale

Codes	Exercice
9505	1.680
95061	
95062	
95063	
95081	
95082	
95083	

Mentions en application de l'article 3:64, §2 et §4 du Code des sociétés et des associations

DÉCLARATION RELATIVE AUX COMPTES CONSOLIDÉS

INFORMATIONS À COMPLÉTER PAR LES SOCIÉTÉS SOUMISES AUX DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS RELATIVES AUX COMPTES CONSOLIDÉS

La société n'établit pas de comptes consolidés ni de rapport consolidé de gestion, parce qu'elle en est exemptée pour la (les) raison(s) suivante(s)

La société est elle-même filiale d'une société mère qui établit et publie des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation

Dans l'affirmative, justification du respect des conditions d'exemption prévues à l'article 3:26, §2 et §3 du Code des sociétés et des associations

Exemption de consolidation approuvée par l'AG du 04/07/2022. Les comptes de BFF Holding et de ses filiales sont intégrés dans les comptes consolidés 2021 de Belga Films. Ces comptes consolidés sont établis en conformité avec les dispositions CEE. Ils seront publiés en français auprès de la banque nationale de Belgique.

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une société de droit belge, numéro d'entreprise de la société mère qui établit et publie les comptes consolidés en vertu desquels l'exemption est autorisée :

BELGA FILMS
0407652101
Avenue du Japon 14
1420 Braine-l'Alleud
BELGIQUE

INFORMATIONS À COMPLÉTER PAR LA SOCIÉTÉ SI ELLE EST FILIALE OU FILIALE COMMUNE

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une société de droit belge, numéro d'entreprise de la(des) société(s) mère(s) et indication si cette (ces) société(s) mère(s) établit (établissent) et publie(nt) des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation*:

BELGA FILMS
Entreprise mère consolidante - Ensemble le plus grand
0407652101
Avenue du Japon 14
1420 Braine-l'Alleud
BELGIQUE

Si l'(les) entreprise(s) mère(s) est (sont) de droit étranger, lieu où les comptes consolidés dont question ci-avant peuvent être obtenus

RÈGLES D'ÉVALUATION

RESUME DES REGLES D'EVALUATION

I. Principes généraux

Les règles d'évaluation sont établies conformément à l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Codes des sociétés et des associations.

En vue d'assurer l'image fidèle, il a été dérogé aux règles d'évaluation prévues dans cet arrêté dans les cas exceptionnels suivants :

Ces dérogations se justifient comme suit :

Ces dérogations influencent de la façon suivante le patrimoine, la situation financière et le résultat avant impôts de l'entreprise:

Les règles d'évaluation [xxx] [n'ont pas] été modifiées dans leur énoncé ou leur application par rapport à l'exercice précédent; dans l'affirmative, la modification concerne :

et influence [positivement] [négativement] le résultat de l'exercice avant impôts à concurrence de milliers EUR

Le compte de résultats [a] [n'a pas] été influencé de façon importante par des produits ou des charges imputables à un exercice antérieur; dans l'affirmative, ces résultats concernent :

Les chiffres de l'exercice ne sont pas comparables à ceux de l'exercice précédent en raison du fait suivant :

[Pour que la comparaison soit possible, les chiffres de l'exercice précédent ont été redressés sur les points suivants] [Pour comparer les comptes des deux exercices, il faut tenir compte des éléments suivants] :

A défaut de critères objectifs, l'estimation des risques prévisibles, des pertes éventuelles et des dépréciations mentionnés ci-dessous, est inévitablement aléatoire :

Autres informations requises pour que les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'entreprise :

II. Règles particulières

Frais d'établissement :

Les frais d'établissement sont immédiatement pris en charge sauf les frais suivants qui sont portés à l'actif : frais de constitution

Frais de restructuration :

Au cours de l'exercice, des frais de restructuration [xxx] [n'ont pas] été portés à l'actif; dans l'affirmative; cette inscription à l'actif se justifie comme suit :

Immobilisations incorporelles :

Le montant à l'actif des immobilisations incorporelles comprend milliers EUR

La durée d'amortissement de ces frais et du goodwill [est] [n'est pas] supérieure à 5 ans; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Immobilisations corporelles :

Des immobilisations corporelles [xxx] [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Amortissements actés pendant l'exercice :

	Méthode	Base	Taux en %	
Actifs	L (linéaire)	NR (non réévaluée)	Principal	Frais accessoires
	D (dégressive)	G (réévaluée)	Min. - Max.	Min. - Max.
1. Frais d'établissement	L		20.00	
2. Immobilisations incorporelles	L		20.00 - 33.33	0.00 - 0.00
3. Bâtiments industriels, administratifs ou commerciaux *				

+ 4. Installations, machines et	+		+		+		+		+
+ outillage *	L		+	10.00 - 20.00		+	0.00 - 0.00		+
+			+			+			+
+ 5. Matériel roulant *	L		+	20.00 - 20.00		+	0.00 - 0.00		+
+			+			+			+
+ 6. Matériel de bureau et mobilier*	L		+	10.00 - 10.00		+	0.00 - 0.00		+
+	L		+	20.00 - 20.00		+	0.00 - 0.00		+
+	L		+	20.00 - 33.33		+	0.00 - 0.00		+
+	L		+	20.00 - 20.00		+	0.00 - 0.00		+
+			+			+			+
+ 7. Autres immobilisations corp. * .+	L		+	10.00 - 20.00		+	0.00 - 0.00		+
+-----+-----+-----+-----+-----+-----+-----+-----+-----+-----+									

* Y compris les actifs détenus en location-financement; ceux-ci font, les cas échéant, l'objet d'une ligne distincte.

Excédent des amortissements accélérés pratiqués, déductibles fiscalement, par rapport aux amortissements économiquement justifiés :

- montant pour l'exercice : milliers EUR

- montant cumulé pour immobilisations acquises à partir de l'exercice prenant cours après le 31 décembre 1983 : milliers EUR

Immobilisations financières :

Des participations [xxx] [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Stocks :

Les stocks sont évalués à leur valeur d'acquisition calculée selon la méthode (à mentionner) du prix moyen pondéré, Fifo, Lifo, d'individualisation du prix de chaque élément, ou à la valeur de marché si elle est inférieure :

1. Approvisionnements :

2. En cours de fabrication - produits finis :

3. Marchandises :

Voir page C7

4. Immeubles destinés à la vente :

Fabrications :

- Le coût de revient des fabrications [inclut] [n'inclut pas] les frais indirects de production.

- Le coût de revient des fabrications à plus d'un an [inclut] [n'inclut pas] des charges financières afférentes aux capitaux empruntés pour les financer.

En fin d'exercice, la valeur de marché du total des stocks dépasse d'environ

(Ce renseignement ne doit être mentionné que si l'écart est important).

Commandes en cours d'exécution :

Les commandes en cours sont évaluées [au coût de revient] [au coût de revient majoré d'une quotité du résultat selon l'avancement des travaux].

Dettes :

Le passif [xxxxxxxxxxxxxxxx] [ne comporte pas de] dettes à long terme, non productives d'intérêt ou assorties d'un taux d'intérêt anormalement faible : dans l'affirmative, ces dettes [font] [ne font pas] l'objet d'un escompte porté à l'actif.

Devises :

Les avoirs, dettes et engagements libellés en devises sont convertis en EUR sur les bases suivantes :

Les écarts de conversion des devises sont traités comme suit dans les comptes annuels :

Conventions de location-financement :

Pour les droits d'usage résultant de conventions de location-financement qui n'ont pas été portés à l'actif, les redevances et loyers relatifs aux locations-financements de biens immobiliers et afférents

à l'exercice se sont élevés à : milliers EUR

**AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES
SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS**

RAPPORT DE GESTION

RAPPORT DE GESTION DE BFF Holding S.A.
(0506.885.178)
AFFERENT A L'EXERCICE SOCIAL CLOTURE AU
31 DECEMBRE 2021

Messieurs,

Conformément à l'article 3:5 et à l'article 3:6 du Code des Sociétés et des Associations et aux statuts coordonnés de notre société, nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport de gestion afférent à l'exercice social clôturé au 31 décembre 2021. A ce rapport sont joints les comptes annuels soumis à votre approbation.

1. EVOLUTION DES AFFAIRES ET FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE

BFF Holding est une société holding. A ce titre, son activité consiste en la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés ou entreprises belges ou étrangères, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations.

L'exercice écoulé a généré un bénéfice de l'exercice à affecter de EUR 804.281, essentiellement via un dividende d'EUR 834.200 perçu par la société durant l'exercice de la part de sa filiale Belga Films Fund SA.

BFF Holding continue de gérer ses participations dans quatre sociétés : Belga Films Fund, Belga Productions, Belga Line Producers et Next Wave.

Malgré un contexte toujours aussi délicat que celui de la crise sanitaire Covid-19, grâce aux mesures prises pour minimiser l'impact financier sur BFF Holding et ses filiales et grâce aux mesures de soutien concernant le Tax Shelter adoptées le 20 mai 2020 au Parlement Fédéral et encore en application au cours de cet exercice écoulé, les objectifs 2021 ont été atteints pour l'ensemble de ses filiales.

BFF Holding a limité ses coûts aux coûts indispensables à sa gestion.

2. COMPTES ANNUELS

2.1. BILAN

Le total du bilan s'établit au 31 décembre 2021 à EUR 1.720.536 par rapport à EUR 1.870.975 au 31 décembre 2020.

Les actifs immobilisés s'élevaient à EUR 1.717.865 au 31 décembre 2021, par rapport à EUR 1.862.865 à fin 2020, et sont représentés intégralement par des immobilisations financières, traduisant, d'une part, les prises de participation de 22.05% dans la société Next Wave, de 97% dans Belga Films Fund, de 100% dans Belga Productions et de 100% dans Belga Line Producers ; et traduisant, d'autre part, une créance envers sa maison-mère Belga Films à concurrence de 161.000 EUR (Vs EUR 306.000 en 2020).

Les actifs circulants s'établissent au 31 décembre 2021 à EUR 2.671 Vs EUR 8.110 en 2020 ; et se composent d'une part de créances commerciales pour EUR 2.000 (identiques à 2020), d'autres créances pour EUR 303 (Vs EUR 0 en 2020) et de valeurs disponibles pour EUR 368 (Vs EUR 6.110 en 2020).

Les capitaux propres passent d'EUR 496.233 à EUR 1.300.514, après affectation du résultat net de l'exercice, tel que proposée à l'Assemblée Générale des Associés appelée à statuer sur les comptes annuels dont il est fait rapport.

Les dettes à un an au plus constituent l'essentiel du passif et s'élevaient au 31 décembre 2021 à EUR 420.022 Vs EUR 1.374.742 en 2020. En 2021, les dettes à un an au plus se décomposent en dettes commerciales pour EUR 20.547 (Vs EUR 1.919 en 2020) et en autres dettes pour EUR 399.475 (Vs EUR 1.372.823 en 2020).

2.2. COMPTES DE RESULTATS

Compte tenu de l'objet social de la société, il n'y a pas de chiffre d'affaires.

La perte d'exploitation s'établit à EUR (23.579) en 2021 Vs EUR (3.306) en 2020 ; une perte d'exploitation plus importante provenant d'une augmentation des services et biens divers.

Le résultat financier affiche un produit net d'EUR 827.860 en 2021 Vs un produit net d'EUR 495.042 en 2020. L'augmentation des produits financiers est la conséquence de produits des immobilisations financières plus importants, soit un montant d'EUR 839.200 en 2021 Vs EUR 506.035 en 2020. Les produits des immobilisations financière de 2021 proviennent d'un dividende distribué par la filiale Belga Films Fund à concurrence d'EUR 834.200 (Vs EUR 500.035 en 2020) et d'intérêts sur créances envers les entreprises liées pour EUR 5.000 (Vs EUR 6.000 en 2020).

Le bénéfice de l'exercice avant et après impôts s'élève dès lors à EUR 804.281 en 2021 contre EUR 491.736 pour l'exercice précédent.

2.3. EVOLUTION DES PRINCIPAUX INDICATEURS FINANCIERS

2.3.1. Rentabilité

Sans objet, vu l'objet social de la société et l'absence de chiffre d'affaires.

2.3.2. Liquidité

Le ratio de liquidité au sens large (« current ratio ») est de 0,01 (vs 0,01 en 2020) ; ce qui signifie que le total des actifs circulants ne suffit pas à couvrir l'ensemble des engagements à court terme.

2.3.3. Solvabilité

Le degré global d'indépendance financière (capitaux propres/total passif) est de 75.59% (vs 26,52% en 2020).

2.4. JUSTIFICATION DE L'APPLICATION DES REGLES COMPTABLES DE CONTINUITE

Sans objet.

2.5. BILAN SOCIAL

Sans objet.

2.6. POLITIQUE EN MATIERE DE RISQUE DE CHANGE

Sans objet.

3. AFFECTATION DU RESULTAT

Le bénéfice de l'exercice s'élève à EUR 804.281 ; compte tenu d'un bénéfice reporté d'EUR 359.308, le bénéfice à affecter s'élève à EUR 1.163.589. Les Administrateurs proposent l'affectation du résultat suivante :

- Bénéfice reporté : EUR 1.163.589

4. EVENEMENTS SUBSEQUENTS

Aucun événement important de nature à porter gravement préjudice à la société et aucune circonstance susceptible d'avoir une influence notable sur le développement de la société n'est à signaler depuis la clôture de l'exercice.

5. RISQUE OU INCERTITUDES SIGNIFICATIFS

Conformément au prescrit de l'article 3:6 du Code des Sociétés et des Associations, nous confirmons ne pas avoir de connaissance de risque ou d'incertitude significatif auquel Belga Films Fund soit confrontée, ni de circonstances susceptibles d'avoir un impact notable sur le développement de la société.

6. ACTIVITES DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT

Etant donné la nature des activités mises en œuvre au cours de l'exercice dans le cadre de l'objet social, la société n'a engagé aucune dépense de recherche et de développement.

7. ACHAT D' ACTIONS PROPRES (art. 7:220 du Code des Sociétés et des Associations)

La société n'a procédé, en cours d'exercice, à aucun achat d'actions propres.

8. EXISTENCE DE SUCCURSALES


La société ne dispose d'aucune succursale.

9. CONFLIT D'INTERETS

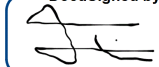
Néant.

Fait à Braine-l'Alleud, le 25 juin 2022.

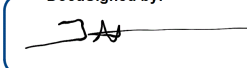
Le Conseil d'Administration,

DocuSigned by:

08F590F177B54E8...

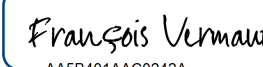
P. Vandebosch

DocuSigned by:

79512531C0AA4FF...

F. Delville

DocuSigned by:

7DFE2DCE033F4C8...

J. de Béthune

DocuSigned by:

AA5B401AAC0242A...

F. Vermaut

RAPPORT DES COMMISSAIRES



RAPPORT DU COMMISSAIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES DE BFF HOLDING SA SUR LES COMPTES ANNUELS POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2021

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de BFF Holding SA (la « Société »), nous vous présentons notre rapport du commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Ce tout constitue un ensemble et est inséparable.

Nous avons été nommés en tant que commissaire par l'assemblée générale du 5 juin 2019, conformément à la proposition du conseil d'administration. Notre mandat de commissaire vient à échéance à la date de l'assemblée générale délibérant sur les comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2021. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de la Société durant 7 exercices consécutifs.

Rapport sur les comptes annuels

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de la Société, comprenant le bilan au 31 décembre 2021, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe. Ces comptes annuels font état d'un total du bilan qui s'élève à EUR 1.720.536 et d'un compte de résultats qui se solde par un bénéfice de l'exercice de EUR 804.281.

À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la Société au 31 décembre 2021, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique. Par ailleurs, nous avons appliqué les normes internationales d'audit approuvées par l'IAASB et applicables à la date de clôture et non encore approuvées au niveau national. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu du conseil d'administration et des préposés de la Société, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.



Responsabilités du conseil d'administration relatives à l'établissement des comptes annuels

Le conseil d'administration est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe au conseil d'administration d'évaluer la capacité de la Société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si le conseil d'administration a l'intention de mettre la Société en liquidation ou de cesser ses activités, ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du commissaire comprenant notre opinion. Une assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permette de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique. L'étendue du contrôle légal des comptes ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la Société ni quant à l'efficacité ou l'efficacités avec laquelle le conseil d'administration a mené ou mènera les affaires de la Société. Nos responsabilités relatives à l'application par le conseil d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation sont décrites ci-après.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre:

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs. Nous définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Société;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par le conseil d'administration, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier;



- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par le conseil d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la Société à cesser son exploitation;
- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si ces derniers reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons au conseil d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes découlant de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Autres obligations légales et réglementaires

Responsabilités du conseil d'administration

Le conseil d'administration est responsable de la préparation et du contenu du rapport de gestion, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des associations et des statuts de la Société.

Responsabilités du commissaire

Dans le cadre de notre mission et conformément à la norme belge complémentaire aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans leurs aspects significatifs, le rapport de gestion, et le respect des statuts et de certaines dispositions du Code des sociétés et des associations, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

Aspects relatifs au rapport de gestion

A l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion, nous sommes d'avis que celui-ci concorde avec les comptes annuels pour le même exercice, et a été établi conformément aux articles 3:5 et 3:6 du Code des sociétés et des associations.

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

Mention relative à l'indépendance

Notre cabinet de révision et notre réseau n'ont pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et notre cabinet de révision est resté indépendant vis-à-vis de la Société au cours de notre mandat.



Autres mentions

- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- La répartition des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés et des associations.

Liège, le 4 juillet 2022

Le commissaire
PwC Reviseurs d'Entreprises SRL
Représenté par

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'PM' with a flourish.

Patrick Mortroux
Réviseur d'Entreprises